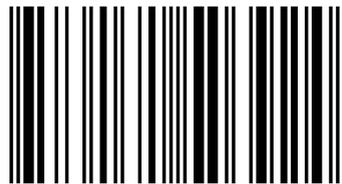


L'audit comptable et financier est un examen des états patrimoniaux de l'entreprise, visant à vérifier leur sincérité, leur régularité, leur conformité et leur aptitude à refléter une image fidèle de l'entreprise. Cet examen est effectué par un professionnel indépendant appelé « Auditeur ». L'audit comptable et financier est la forme moderne de contrôle, de vérification, d'inspection, de surveillance des comptes, en apportant une dimension critique. L'audit peut être interne ou externe. L'audit peut être financier. Il peut faire l'objet de missions contractuelles ou légales. L'audit est souvent plus large que la notion de révision et dépasse le domaine comptable et financier. Pour comprendre l'audit de la comptabilité, il faut nécessairement comprendre la comptabilité, c'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'expliquer au lecteur la comptabilité générale ou financière dans sa globalité avant de lui présenter l'explication de l'audit financier et du commissariat aux comptes. Suivant cette logique, nous avons divisé cet ouvrage en deux grands titres : - Titre1 : Comptabilité générale et IFRS ; - Titre 2 : Audit financier et commissariat aux comptes.

Moulay El Mehdi Falloul

FALLOUL Moulay El Mehdi est docteur de l'université Hassan II Mohammedia Maroc en finance et économie appliquée, il est spécialiste en économie et ingénierie de management.



978-613-1-50392-4



Moulay El Mehdi Falloul

L'audit financier

Moulay El Mehdi Falloul

L'audit financier

Moulay El Mehdi Falloul

L'audit financier

Éditions universitaires européennes

Impressum / Mentions légales

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek: Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Alle in diesem Buch genannten Marken und Produktnamen unterliegen warenzeichen-, marken- oder patentrechtlichem Schutz bzw. sind Warenzeichen oder eingetragene Warenzeichen der jeweiligen Inhaber. Die Wiedergabe von Marken, Produktnamen, Gebrauchsnamen, Handelsnamen, Warenbezeichnungen u.s.w. in diesem Werk berechtigt auch ohne besondere Kennzeichnung nicht zu der Annahme, dass solche Namen im Sinne der Warenzeichen- und Markenschutzgesetzgebung als frei zu betrachten wären und daher von jedermann benutzt werden dürften.

Information bibliographique publiée par la Deutsche Nationalbibliothek: La Deutsche Nationalbibliothek inscrit cette publication à la Deutsche Nationalbibliografie; des données bibliographiques détaillées sont disponibles sur internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Toutes marques et noms de produits mentionnés dans ce livre demeurent sous la protection des marques, des marques déposées et des brevets, et sont des marques ou des marques déposées de leurs détenteurs respectifs. L'utilisation des marques, noms de produits, noms communs, noms commerciaux, descriptions de produits, etc, même sans qu'ils soient mentionnés de façon particulière dans ce livre ne signifie en aucune façon que ces noms peuvent être utilisés sans restriction à l'égard de la législation pour la protection des marques et des marques déposées et pourraient donc être utilisés par quiconque.

Coverbild / Photo de couverture: www.ingimage.com

Verlag / Editeur:

Éditions universitaires européennes

ist ein Imprint der / est une marque déposée de

AV Akademikerverlag GmbH & Co. KG

Heinrich-Böcking-Str. 6-8, 66121 Saarbrücken, Deutschland / Allemagne

Email: info@editions-ue.com

Herstellung: siehe letzte Seite /

Impression: voir la dernière page

ISBN: 978-613-1-50392-4

Copyright / Droit d'auteur © 2012 AV Akademikerverlag GmbH & Co. KG

Alle Rechte vorbehalten. / Tous droits réservés. Saarbrücken 2012

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Titre 1 : COMPTABILITE GENERALE ET IFRS	4
<u>Partie 1: Fondements de base de la comptabilité générale</u>	5
Chapitre 1 : Généralités	6
Chapitre 2 : Le plan comptable général des entreprises	8
Chapitre 3 : Les états de synthèses	9
Chapitre 4 : Le Bilan	13
Chapitre 5 : Le compte et la partie double	17
Chapitre 6: Le compte de produits et charges (CPC)	23
Chapitre 7 : L'organisation de la comptabilité et les supports comptables	29
Chapitre 8 : Les systèmes comptables	33
Chapitre 9: L'organisation de la comptabilité	37
Chapitre 10: Les principes comptables fondamentaux	41
Chapitre 11 : Démarche méthodologique d'accès à l'image fidèle	46
Chapitre 12 : Les états d'informations complémentaires et les dérogations	48
<u>Partie 2 : Les opérations sur les immobilisations et les titres et valeurs de placements</u>	51
Chapitre 1 : Les immobilisations en non valeurs	51
Chapitre 2 : Les immobilisations incorporelles	60
Chapitre 3 : Les immobilisations corporelles	69
Chapitre 4 : Les immobilisations financières et les titres et valeurs de placements	89
<u>Partie 3 : Les opérations d'exploitation</u>	114
Chapitre 1 : Les opérations d'achat et de vente	114
Chapitre 2 : La comptabilité des emballages	126
Chapitre 3 : Le compte de l'exploitant	137
Chapitre 4 : Les règlements	139
Chapitre 5 : Les effets de commerce	146
Chapitre 6: Les incidents relatifs aux effets de commerce	157
Chapitre 7: Les créances et dettes libellés en devises	163
Chapitre 8 : Les états de rapprochements	183
Chapitre 9 : Les charges du personnel	190
Chapitre 10 : La taxe sur la valeur ajoutée(TVA)	203
Chapitre 11 : Les subventions	209

<u>Partie 4 : Les Travaux d'inventaire</u>	218
Chapitre 1 : Les amortissements	218
Chapitre 2 : Les provisions	254
Chapitre 3 : Les travaux de régularisations	289
<u>Partie 5: Etalissement des états de syntèses, cloture et réouverture des comptes</u>	301
Chapitre 1 : L'établissement du compte produit et charges	301
Chapitre 2 : Les écritures de regroupement	305
Chapitre 3 : L'établissement du Bilan	308
Chapitre 4 :L'Etat des Soldes de Gestion (E.S.G)	311
Chapitre 5 : Le tableau de financement	316
Chapitre 6 : La cloture et la reouverture des comptes	323
<u>Partie 6 : Les normes comptables internationales IFRS</u>	327
Chapitre 1. Les IAS/ IFRS définition	328
Chapitre 2: les institutions comptables et financières	332
Chapitre 3: les principes comptables fondamentaux	339
Chapitre 4 : la pratique de l'audit	346
Titre 2 : AUDIT FINANCIER ET COMMISSARIAT AUX COMPTES	352
<u>Partie 1 : L'audit financier</u>	353
Chapitre 1. Le contrôle interne	353
Chapitre 2. Les différentes catégories d'audit	370
Chapitre 3 : Les auditeurs et leurs missions	375
Chapitre 4 : Les techniques d'audit financier	377
<u>Partie 2 : Le commissariat aux comptes au Maroc</u>	392
Chapitre 1. Présébtation générale	392
Chapitre 2. Les missions du commissariat aux comptes	396
Chapitre 3 : La démarche générale du commissaire aux comptes	401
Bibliographie indicative	429

INTRODUCTION

L'audit comptable et financier est un examen des états patrimoniaux de l'entreprise, visant à vérifier leur sincérité, leur régularité, leur conformité et leur aptitude à refléter une image fidèle de l'entreprise. Cet examen est effectué par un professionnel indépendant appelé « Auditeur ». L'audit comptable et financier est la forme moderne de contrôle, de vérification, d'inspection, de surveillance des comptes, en apportant une dimension critique. L'audit peut être interne ou externe. L'audit peut être financier. Il peut faire l'objet de missions contractuelles ou légales. L'audit est souvent plus large que la notion de révision et dépasse le domaine comptable et financier.

L'audit financier consiste en un examen critique des états financiers qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe afin d'émettre un jugement à leur sujet. L'objectif attendu du processus d'audit est la « certification » des comptes annuels de l'entreprise, c'est-à-dire – si l'on se place dans le contexte terminologique français – la reconnaissance de leur « régularité » et de leur « sincérité » afin de fournir une « image fidèle » des opérations de l'exercice écoulé et de la situation financière à la fin de cet exercice (Mikol 1999) :

- la régularité est la conformité des comptes à la réglementation et aux principes comptables généralement admis. La réglementation se compose des textes législatifs ou réglementaires, mais aussi des règles fixées par la jurisprudence et des normes élaborées par les organisations professionnelles ;
- la sincérité est l'application de bonne foi des règles et des procédures comptables en fonction de la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité. Elle implique l'évaluation correcte des valeurs comptables et une appréciation raisonnable des risques et des dépréciations ;
- le respect de l'image fidèle consiste à choisir, parmi les méthodes de présentation ou de calcul envisageables, les mieux adaptées à la réalité de l'entreprise et à fournir les informations nécessaires à leur compréhension, en particulier dans le cadre de l'annexe. Pour comprendre l'audit de la comptabilité, il faut nécessairement comprendre la comptabilité, c'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'expliquer au lecteur la comptabilité générale ou financière dans sa globalité avant de lui présenter l'explication de l'audit financier et du commissariat aux comptes.

Suivant cette logique, nous avons divisé cet ouvrage en deux grands titres :

- Titre1 : Comptabilité générale et IFRS ;
- Titre 2 : Audit financier et commissariat aux comptes.

TITRE 1

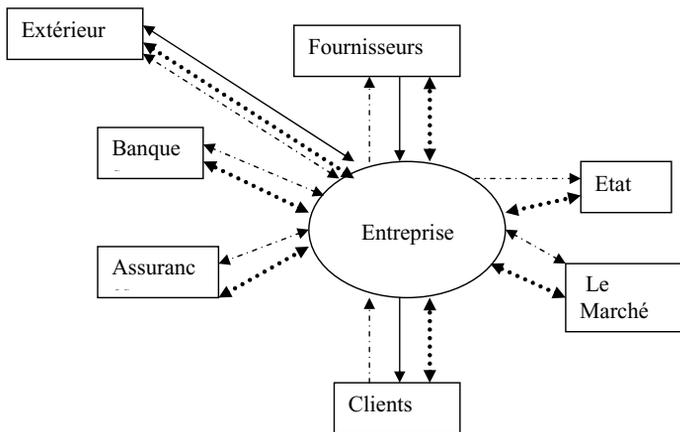
COMPTABILITE GENERALE ET IFRS

Partie 1

Fondements de base de la comptabilité générale

Chapitre 1 : Généralités

Le circuit économique de l'entreprise



- > **Flux physiques** ex : marchandises, matières premières, machines etc.
- - - - -> **Flux monétaires et financiers** ex : argent liquide, chèques, traites, Obligations, warrants etc.
-> **Flux d'informations** ex : factures, commandes, catalogues, réclamations etc.

La comptabilité générale consiste à observer et à enregistrer l'ensemble des flux physiques, monétaires et financiers réalisés dans le circuit économique de l'entreprise.

1. L'exercice comptable

Le circuit économique d'une entreprise tourne d'une manière continue dans le temps. Mais, pour évaluer la situation financière de l'entreprise, on décompose ce temps en des intervalles appelés des exercices comptables qui ont des durées qui varient selon l'activité de l'entreprise, exemple : des entreprises qui ont une activité Saisonnière (période estivale, période hivernale etc.), mais le plus souvent l'exercice est d'une année qui débute le 01/01/n et se termine le 31/12/ n.

Au 31/12 de chaque année, on calcule le résultat de l'entreprise et on établit les états de synthèses

(Bilan, CPC etc.

2. La personnalité comptable de l'entreprise :

La personnalité comptable de l'entreprise est indépendante de la personnalité de son ou ses propriétaires, il est évident que ce principe est naturellement appliqué lorsque plusieurs associés apportent de l'argent pour créer une société. Mais, pour une comptabilité plus correcte ce principe doit être respecté également par l'entrepreneur individuel car il doit séparer entre ses activités personnelles et l'activité professionnelle c'est pour cette raison que le plan comptable a prévu le compte divisionnaire « 11175 compte de l'exploitant » ou l'entrepreneur pourra inscrire des versements et retraits d'ordre personnel.

3. L'objet de la comptabilité générale :

Selon B Colasse : « la comptabilité générale a principalement pour vocation de calculer le patrimoine de l'entreprise et d'en mesurer les variations ; les grands documents qu'elle produit, et en particulier **le bilan et le compte résultat**, offre rétrospectivement une image synthétique de l'entreprise par rapport à son environnement (actionnaires actuels et potentiels, administration fiscale, banques, fournisseurs, clients, salariés, etc.) : elle est essentiellement rétrospective et son objet, au moins explicite, est donc d'informer les tiers. Elle est fortement imprégnée par le droit et la fiscalité.¹

¹ Bernard Colasse, 2001, « Comptabilité Générale (PCG 1999 et IAS) » édition ECONOMICA, 7^{ème} édition, p 23.

D'après cette réflexion, on peut déduire que la comptabilité à plusieurs rôles :

- **Rôle économique** : représenter la situation financière de l'entreprise le plus fidèlement possible,
- **Rôle fiscal** : remplir les déclarations fiscales de l'entreprise,
- **Rôle juridique** : garder et mémoriser toutes les opérations réalisées et servir comme preuve en cas de contestations des différents partenaires de la firme.

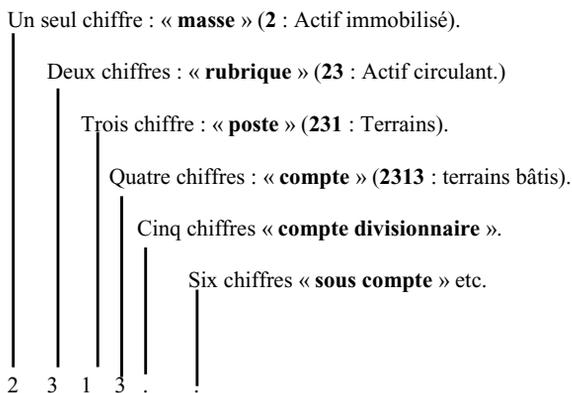
Chapitre 2 : Le plan comptable général des entreprises (PCGE)

C'est la liste des comptes utilisés par l'entreprise ainsi que les règles de leurs fonctionnements. Il comporte 10 classes de comptes divisés de la façon suivante :

- ✓ Les classes de 1 à 5 comportent les comptes du Bilan (de situation) ;
- ✓ Les classes 6,7 et 8 comportent les comptes du Compte de résultat (de situation) ;
- ✓ La classe 9 comporte les comptes de la comptabilité analytique ;
- ✓ La classe 0 comporte les comptes spéciaux.

1. Codification du PCGE

Prenont à titre d'exemple le compte « **2313 terrains bâtis** » :



Remarque

Il existe 2 modèles du PCGE ; le **modèle normal** appliqué par les firmes dont le chiffre d'affaire est supérieur à 7.5 millions de DH et le **modèle simplifié** pour celles dont le chiffre d'affaire est inférieur à ce montant.

Chapitre 3 : Les états de synthèses :

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la norme comptable : états de synthèses.

1. Notion du patrimoine :

Le patrimoine d'un agent économique est la richesse de celui ci, autrement dit c'est l'ensemble des biens et des droits qu'il possède et des dettes qu'il doit à des tiers à un moment donné. Le bilan d'une entreprise avec ses éléments du passif et de l'actif constitue à moment donné une photographie du patrimoine de cette entreprise.

Le patrimoine net d'une entreprise à une date donnée se calcule de la façon suivante :

$$\text{Patrimoine net de l'entreprise} = \text{total de ses biens} - \text{total de ses dettes}$$

Total Des biens	Patrimoine Net
	Total des dettes

La variation du patrimoine net d'un acteur économique entre deux dates traduit **le résultat** qu'a réalisé cet acteur entre les deux dates qui peut être soit un enrichissement ou un appauvrissement de ce dernier.

APPLICATION :

Un commerçant x décide de créer un snack 01/01/n ou il compte travailler personnellement, la création de son affaire a nécessité un montant de 300000 DH qu'il a obtenu de la manière suivante :

- 100000 DH qu'il avait épargné auparavant ;
- 120000 DH qu'il a emprunté de la BMCI.

La totalité de la somme est déposée sur son compte ouvert à la BMCI.

Le 01/01/n il achète au comptant :

- Un local à 150000 DH
- Des assiettes, couteaux, verres etc. 3500 DH
- Un réfrigérateur à 30000 DH
- Des aliments nécessaires (poulet, légumes, huile etc.) à 500 DH
- Un rôtissoire à 10000 DH
- Une friteuse à 8000 DH
- Une cuisinière à 7000 DH
- le reste de l'argent est gardé moitié en banque et moitié en caisse

Le 05/ 01/n il a commencé effectivement son activité en effectuant les opérations suivantes :

- * Vente des sandwiches 2500 DH (la totalité) au comptant ;
- * Vente de 1200 DH sandwiches à crédit (ouvriers du quartier) ;
- * a la fin du mois, il a consommé tous les aliments ;
- * Il a payé la facture d'électricité à 500 DH par chèque bancaire ;
- * Il a payé le salaire d'un serveur 950 DH en espèce.

Remarque :

Le matériel a une durée de vie de 5 ans, tandis que l'outillage (assiettes etc.) à une durée de vie de 7 ans.

1) Quel est le patrimoine net de ce commerçant au 01/01/n, au 05/01/n et à la fin du mois ?

2) calculer son résultat de deux façons différentes ?

	EMPLOIS		RESSOURCES		
DATES	TOTAL DES BIENS		TOTAL DETTES	DES	PTRIMOINE NET
01/01/N	* Montant à la banque	220000	* Dettes de financement	120000	100000
05/01/n	* Local	150000	* Dettes de financement	120000	100000
	* Matériel	55000			
	* Outillage	3500			
	* Matière	500			
	* Banque	5500			
	* Caisse	5500			
31/01/n	* Local	150000	* Dettes de financement	120000	100791.67
	* Matériel (a)	54083.34			
	* Outillage (b)	3458.33			
	* Banque	5000			
	* créances sur clients	1200			
	* Caisse	7050			

(a) $55000 * 59/60$, le montant de la dépréciation est de $55000 * 1/60 = 916.66$

(b) $3500 * 83/84$, le montant de la dépréciation est de $3500 * 1/84 = 14.67$

1) le patrimoine de x est de 10000 au 01/01/n, de 100000 au 05/01/n. Au 31/01/n le patrimoine de x est de $220791.67 - 120000 = 100791.67$

2) le résultat de x au 31/01/n est de $100791.67 - 100000 = 791.67$

Ou bien $220791.67 - (120000 + 100000) = 791.67$

On constate que le résultat est la somme des ressources moins la somme des dépenses entre deux dates (intervalle appelé exercice comptable) qui est égale à la variation des capitaux propres des **propriétaires toujours entre ces deux dates.**

A retenir

- Il ne faut pas confondre auto ressource (exemple la marge dégagée sur les ventes) et résultat. En effet, il faut déduire tout ce qui a été consommé et dépensé pendant cette période pour déterminer le résultat.
- Il ne faut pas confondre une charge est une dépense (sortie d'agent), une charge peut ne pas être décaissé ex (dépréciations du matériel constatée).

Chapitre 4 : Le Bilan

Le bilan est un état de synthèse de la situation financière de l'entreprise, il peut être considéré comme une photographie de la situation patrimoniale d'une entreprise à une date donnée. C'est un tableau divisé en deux grandes parties, la partie à gauche représente les ressources dont dispose l'entreprise, tandis que la partie à droite représente l'utilisation faites de celles-ci (les emplois).

Actif (emplois)	Passif (ressources)
Actif immobilisé (classe 1)	Financement permanent (classe 2)
Actif circulant (classe 3)	passif circulant (classe 4)
Trésorerie Actif (rubrique 51)	Trésorerie Passif (rubrique 55)

1/ le financement permanent est constitué des sources de financement qui peuvent être soient des capitaux propres au propriétaires ou des dettes de financement à long terme auprès des établissement de financement (les opérations de cette classe sont d'une longue durée >1an.

2/ l'actif immobilisé contient les différent investissements réalisés par la firme qui sont qualifiés des immobilisations leur durée est également supérieur à 1 an, ils sont de 4 types :

- Les immobilisations incorporelles ex fonds de commerce ;
- Les immobilisations corporelles ex les machines de productions ;
- Les immobilisations financières ex les titres de participations ;
- Les immobilisations en non valeurs ex frais de constitution.

3/ l'actif circulant ou réalisable, ce sont les emplois du cycle d'exploitation dont le degré de liquidité dans le cas du fonctionnement normal de l'entreprise est à court terme (moins d'un an). Ces emplois sont dite circulantes car ils sont sensés être transformés par la suite ex ; les stocks sont vendus est transformés en créances qui vont être des disponibilités par la suite.

4/ le passif circulant contient le total des ressources à moins d'un an, elles sont composées soit des dettes vis à vis l'Etat, les organismes public etc. ou des dettes liées à des acquisitions des immobilisations) moins d'un an.

5/ la trésorerie elle est composée des disponibilités de l'entreprise gardées à la banque ou à la caisse inscrite à l'actif ou des facilités de trésorerie inscrites au passif.

APPLICATION (présentation d'un Bilan d'ouverture) :

Le commerçant Y crée une entreprise le 01/01/n en apportant un capital de 2000000 DH (dont la moitié est emprunté auprès de la BMCI) avec lequel il a acquis les éléments suivants :

* Les frais de constitution	10000 DH,
* Un local de	900000 DH,
* Une machine de	500000 DH,
* Un matériel industriel	100000 DH,
* Une camionnette de	200000 DH,

* Un stock de matières premières de 40000 Le reste est partagé 75 % en banque et 25 % à la caisse.

	ACTIF	EXERCICE			Net n-1
		Brut	AM et PV	Net	
A					
C	IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A)	10000		10000	
T	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)				
I	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)				
M	-Terrains				
M	-constructions	900000		900000	
M	-installations techniques, mat et outillage	600000		600000	
O	-matériel de transport	200000		200000	
O	-immobilisations corporelles diverses				
B	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D)				
L	Total (A+B+C+D)				
I					
S					
E					
A	STOCKS (E)	40000		40000	
C	-Marchandises				
T	-Stock divers	40000		40000	
I	CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (F)				
F	-Clients et comptes rattachés				
C	-Comptes d'associés				
I	-Débiteurs divers				
R	-Comptes de régularisation Actif				
C	TITRES ET VALEURS DE PLACEMENTS (G)				
	Total II (E+F+G)				
T	TRESORERIE ACTIF	25000		25000	
R	-chèques et valeurs à encaisser				
E	-Banques, TG et CCP	18750		18750	
S	-Caisses, régies d'avance et accreditifs	6250		6250	
	Total III				
	Total general (I+II+III)	2000000		2000000	

	Passif	Exercice n	Ex. précédent
F	CAPITAUX PROPRES (1)	1000000	
I	-Capital Social ou personnel	1000000	
N	-moins : actionnaires capital souscrit non appelé		
A	- Ecart de réévaluation		
C	- Réserves diverses		
E	-Report) nouveau et résultat nets en instance d'affectation (2)		
	-Résultat net de l'exercice (2)		
P	TOTAL CAPITAUX PROPRES (A)		
E	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B)	1000000	
R	DETTES DE FINANCEMENT (C)	1000000	
M	PROVISION DURABLES POUR RISQUES ET		
A	CHARGES (D)		
	Total I (A+B+C+D)	2000000	
P	DETTE DU PASSIF CIRCULANT (E)		
A	-Fournisseurs et comptes rattachés		
S	-Comptes d'associés		
S	-Créanciers divers		
I	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET		
F	CHARGES (F)		
C	Total II (E+F)		
T	TRESORERIE PASSIF		
R	-Crédits d'escompte et trésorerie		
E	-Banques (solde créditeur)		
S	Total III		
P			
	Total général (I+II+III)	2000000	

Relations fondamentales et remarques :

- l'égalité ACTIF = PASSIF doit être toujours respectée ;
- Le résultat de l'exercice = ACTIF – PASSIF ;
- si ACTIF > PASSIF on aura **un bénéfice**, si à l'inverse ACTIF < PASSIF on aura **une perte** à inscrire avec le signe (-)

Chapitre 5 : Le compte et la partie double

1. Le compte

Le compte est un tableau à 2 colonnes qui permet de suivre l'évolution de l'activité et/ou du patrimoine de l'entreprise. Autrement dit il représente les augmentations ou diminutions de valeurs monétaires susceptibles d'affecter soit le BILAN ou directement le COMPTE de RESULTAT. Par convention, on inscrit à gauche de tout compte le débit qui est partie des ressources de l'entreprise tandis qu'on inscrit à sa droite le crédit qui est une partie des emplois de la firme.

Débit Emplois	Actif	Crédit Ressource
+		-

Chaque compte débité de l'actif est un emploi de plus et chaque compte crédité de l'actif est une ressource en moins.

Débit Emplois	Passif	Crédit Ressource
-		+

Chaque compte débité du passif est un emploi en moins chaque compte crédité du passif est une ressource en plus.

1.1 Formules et principes

$\text{Le solde} = \text{total du débit} - \text{total du crédit}$
--

- total du débit > total du crédit, on dit que le solde est **débiteur** ;
- total du débit < total du crédit, on dit que le solde est **créditeur** ;
- total du débit = total du crédit, on dit que le solde est **nul**.

- le compte caisse **n'est jamais créditeur**.
- les comptes de biens et créances ne peuvent être que **débiteurs ou nuls** mais **jamais créditeurs**.
- les comptes de dettes et le capital ne peuvent être **que créditeurs** mais **jamais débiteurs**.

1.2 Cas particuliers

-un compte de tiers (client, fournisseur, banque, Etat..) peut être créditeur ou débiteur selon le mouvement ayant lieu précédemment

Exemples :

Une avance sur une commande anticipée de la part d'un client, ou le cas d'une erreur d'imputation.

D	3421Client	D
10000		14000
4000		
SC 4000		

On peut citer également le cas d'un découvert Bancaire.

D	5141 Banque	C
10000		20000
SC 10000		

1.3 Notion de réciprocité

On appelle « comptes réciproques ou symétriques » 2 comptes dont la comptabilité distincte, enregistrent les mêmes mouvements de façon inversées, dé lors leur solde sont également inversés ex : créance clients/dettes fournisseurs.

Comptabilité d'Ali		Comptabilité d'Ahmed	
D	Clients Ahmed	D	Fournisseur Ali
C	C	C	C
15000	10000 SD 5000	10000 SC 5000	15000

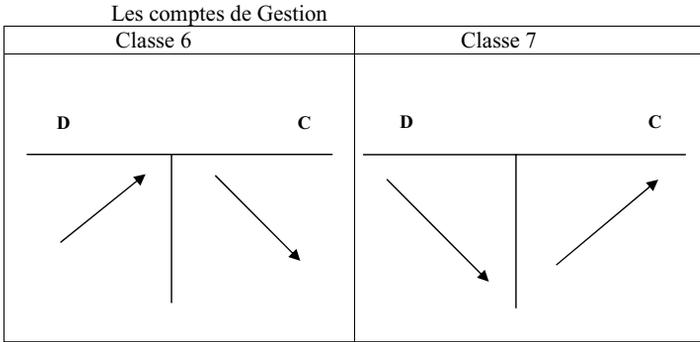
Remarque : lorsque la banque dit à son client « vous avez un **solde créditeur** » cela veut dire qu'elle lui doit de l'argent et vis versa.

1.4 Logique de fonctionnement des comptes :

Les comptes du BILAN

Actif		Passif	
D	C	D	C
↗	↘	↘	↗

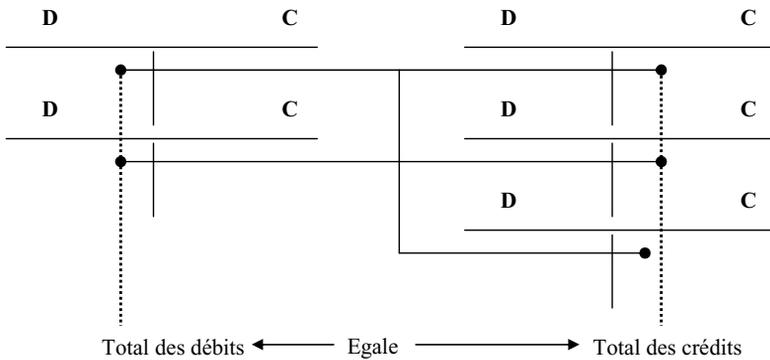
Les comptes de l'actif augment au débit et diminuent au crédit, et les comptes de passif augmentent au crédit et diminuent au débit.



Les comptes de « la classe 6 » augmentent au débit et diminuent au crédit, et les comptes de la « classe 7 » augmentent au crédit et diminuent au débit.

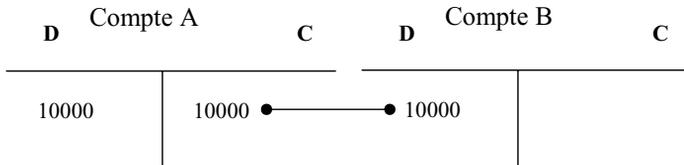
2. La partie double

Toute opération de l'entreprise concerne au moins deux comptes, l'un est débité l'autre est crédité.



3. Le virement comptable :

C'est le fait de transférer un montant d'un compte à un autre ex;
On a viré 10000 dans le compte B.



Le compte « en T » qu'on vient de voir est utilisé dans un but pédagogique, dans la pratique le compte réellement utilisé est le tracé informatique.

4. Tracé informatique d'un compte

APPLICATION :

Le solde du compte caisse du commerçant x au début du mois d'octobre est de 30000.
Pendant le mois 10, x a réalisé les opérations suivantes :

- Achat de marchandise contre espèce 2000 DH facture n 12, le 20/10 ;
- Vente de marchandises 12000 DH facture n 14, le 22/10 ;
- Il a payé des frais de réparation de 3000 DH en espèce, le 24/10 ;
- Il a encaissé la créance sur le client Ali 4000 DH, le 25/10.

- Présenter le compte caisse du commerçant x

5161 Caisse

Dates	Libellé	Solde au débit		Mouvement		Soldes successives	
		Débit	créditeur	Débit	crédit	débit	Créditeu r
01/10	Avoir en caisse	30000				30000	
20/10	Achat de m/ses				2000	28000	
22/10	Vente de m/ses					40000	
24/10	Frais de			1200	3000	37000	
25/10	réparations Clients Ali			0		41000	
				4000			

Formules relatives au tracé informatique :

Actif/classes 6 (charges)	Passif /classe7 (produits)
Solde final = solde initial +total débits –total crédits.	Solde final = solde initial -total débits +total crédits.

2. explication des chiffres de codification

Nature	Eléments
Exploitation	61 charges d'exploitation
	71 produits d'exploitation
	81 Résultat d'exploitation
Financier	63 charges financières
	73 produits financiers
	83 Résultat financier
Courant	Résultat courant
Non courant	65 charges non courantes
	75 produits non courants
	85 Résultat non courant
	86 Résultat avant impôt
	87 Impôt /résultat
	88 Résultat après impôt

APPLICATION (représentation du CPC) :

L'entreprise OLCE a réalisé les opérations suivantes pour l'année n :

- Ventes de marchandises 150000 ;
- Achats de marchandises 70000 ;
- Charges de personnel 55000 ;
- Impôts et taxes 40000 ;
- Autres charges externes 90000 ;
- Stock de marchandises au début de l'exercice 60000 ;
- Stock à la fin de l'exercice 35000 ;
- Charges non courantes 15000 ;
- Produits non courants 25000 ;
- Dotation d'exploitation 40000 ;
- Autres produits d'exploitation 75000 ;

- Charges financières 15000 ;
- Produits financiers 10000 ;
- Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même 200000 ;
- Transferts de charges d'exploitations 65000 ;
- L'entreprise est soumise à l'impôt sur le résultat d'un taux de 35%.

- 1) présenter le CPC ?
- 2) calculer le résultat de l'exercice ?

(Modèle simplifié) exercice du....au.....	Propre à L'Ex ² (1)	Qui concern e Ex n-1 (2)	Totaux (3) = 1+2	Totaux Exn-1
COURANT				
1 Produits courants			150000	
1 ventes de m/ses				
2 ventes de biens et services produits				
Chiffre d'affaires				
3 variations de stocks de produits (-+) (1)				
4 immobilisations produites par l'Ese pour elle-même			200000	
5 subventions d'exploitation				
6 Autres produits d'exploitation			75000	
7 reprises d'exploitation, transferts de charges			65000	
8 produits financiers			10000	
TOTAL I			500000	
2 charges courantes				
9 achats revendus de marchandises (*)			95000	
10 achats consommés de matière et fourniture (2)			90000	
11 autres charges externes			40000	
12 impôts et taxes			55000	
13 charges de personne				
14 Autres charges d'exploitation			40000	
15 dotations d'exploitation			15000	
16 charges financières				
TOTAL II			335000	
III Résultat courant (I-II)			165000	
NON COURANT				
IV Produits et charges non courantes (+)				
17 produits non courants			25000	
18 charges non courantes (-)			15000	
V Résultat non courant			10000	
VI Résultat avant impôts (III+V)			175000	
VII Impôts sur le Résultat			48650	
VIII Résultat net			126350	

² Exercice

(*)

Achats revendus = achats de marchandises – variation de stock
Des marchandises

$$\begin{aligned} &= \text{achats de marchandises- (stock final –stock initial)} \\ &= 70000 - (35000-60000) \\ &= 70000 + 250000 = 95000 \end{aligned}$$

Résultat net de l'exercice = 175000 - 48650 = 126350 (bénéfice).

3. La signification de certains chiffres dans le PCGEM

la position des chiffres	Signification	Exemples
4 en deuxième position dans les comptes de situation	Comptes de créances ou de dettes	4411 fournisseurs 3421 clients
8 en deuxième position dans la masse	Comptes d'amortissements	28340 amortissements du matériel de transport
8 en troisième position, sauf pour le poste « 118 »	Poste intitulé « Autres.. »	618 autres créances d'exploitation
8 en quatrième position pour les classes de « 1 à 5 »	Comptes intitulés « autres.. » ou « divers... »	2318 autres terrains
8 en quatrième position pour les classes « 6 et 7 »	Comptes qui se terminent par «exercices antérieurs »	6118 achats revendus sur exercices antérieurs
0 en quatrième position	Poste qui porte le même intitulé que la rubrique	240 immobilisations financières (rub 24)
0 en quatrième position	Soit un regroupement des comptes en un seul	3110 stock de m/ses = 3111 stock de m/ses A +3112 stock de m/ses B
	Soit un compte global si on ne juge pas utile de créer des comptes détaillés	2310 Terrains au lieu de 2311 Terrains A
9 en quatrième position	Un compte à utiliser au sens contraire d'un autre du même niveau ³	1111 capitaux sociaux 1119 actionnaires, capital souscrit non appelé
7 en troisième position	Regrouper plusieurs postes du même niveau	317 stocks divers correspondent aux postes 312-313-314-315

³ Appelé un compte soustractif

4. Parallélisme de certaines codifications

27 Ecart de conversion Actif (éléments stable)	17 Ecart de conversion Passif (éléments stables)
37 Ecart de conversion Actif (éléments circulants)	47 Ecart de conversion Passif (éléments circulants)
343 Personnel débiteur	443 Personnel créditeur
348 Autres débiteurs	448 Autres créditeurs
349 comptes de régularisation Actif	449 Comptes de régularisation Passif

5. Codification décimale et codification séquentielle :

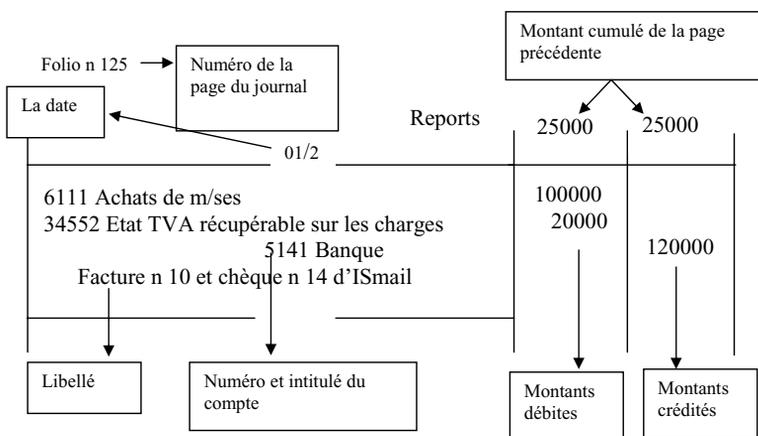
- 3421 Codification décimale ;
- 3421001 Codification séquentielle ;
- 34213200 ici l'entreprise a 3200 clients.

Chapitre 7 : L'organisation de la comptabilité et les supports comptables

1. Les supports comptables

1.1 Le journal

C'est un support qui enregistre les différentes opérations réalisées dans l'Entreprise dans un ordre chronologique, il permet de s'assurer du respect de la partie double :



2.1 Le grand livre :

C'est l'ensemble des comptes d'une Entreprise, classé dans l'ordre du plan comptable.

Le grand livre		
(on calcule pour chaque compte le total du débit, du crédit et le solde)		
3421 Clients	4411 Fournisseurs	5141 Banque
<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
4455 Etat TVA facturée	5161 Caisse	
<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	

3. La balance

C'est un support comptable regroupant l'ensemble des comptes de l'Entreprise et qui indique pour chacun d'eux le total de leurs débits, les montants de leurs crédits et la valeur de leur solde. Il représente un instrument de contrôle périodique (jours, mois, trimestres....).

Nom de la société		période d'arrêté :					
Numéro de comptes	Intitulé de comptes	Solde au début		mouvements		Solde à la fin	
		Débit	créditeur	Débit	Crédit	Débit	créditeur
1111	Capital social ou personnel						
112	Prime d'émission ou de fusion						
	TOTAUX	X	X	A	A	D	D

↓
Les comptes doivent être classés selon l'ordre du Plan comptable

↓ ↓
Les totaux des **mouvements** de la période doivent être égaux aux totaux du **journal** de la même période.

Formule : (à la fin de la période)

Total des soldes débiteurs	=	total des soldes des Actifs +	total des soldes de charges
Total des soldes créditeurs	=	total des soldes des passifs +	total des soldes des produits
_____		_____	_____
00		le résultat (+)	le résultat (-)
OU 00		le résultat (-)	le résultat (+)

Démonstration algébrique de l'égalité « débit = crédit » :

Une Balance regroupe 3 groupes de comptes ;

- **Les comptes à solde débiteur ; (D)** (Dd leur total de débits, Cd leur total de crédits) ;
- **Les comptes à solde créditeur ;(C)** (Dc leur total de débits, CC leur total de crédits) ;
- **Les comptes à solde nul ;(0)** (D0 leur total de débits, C0 leur total de crédit)

On sait que : $(Dd - Cd) + (Dc - CC) + (D0 - C0) = D - C + 0$

$$\rightarrow (Dd + Dc + D0) - (Cd + CC + C0) = D - C$$

$$D - C = 0$$

D'où : $Dd + Dc + D0 = Cd + CC + C0$

Total des débits = total des crédits

APPLICATION

Le bilan de l'entreprise HICHAM se présente comme suit au 31/03/n :

Actif	Montant	Passif	Montant
Matériel et outillage	50000	Capital	90000
Matériel de transport	65000	Emprunt	46500
Matériel de Bureau	15000	Fournisseurs (2)	12000
Clients (1)	6500	Etat	8000
Banque	20000		
TOTAL ACTIF	156500	TOTAL PASSIF	156500

(1) englobe : le client SALIM 2000, DRISS 500, FOUAD 2000 ;

(2) englobe : fournisseur FRED 4000, JOSH 4000.

Durant le trimestre passé, elle a effectuée les opérations suivantes :

- Vente de marchandises au client MOHA 1000 Chèque bancaire n 11 ;
- Règlement Fred 2500 Chèque bancaire n 2 ;
- Achats de marchandises à crédit à JALIL 2500 Chèque bancaire n 3 ;
- Encaissement 1500 de SALIM Chèque bancaire n 16 ;
- Remboursement de 26500 Emprunt, avis de débit n 12.

Présenter le journal, le grand livre et la balance trimestriel au 31/03/n.

5141 Banque 7111 Ventes de m/ses CB n 11	1000	1000
44111 FRED 5141 Banque C B n 2	2500	2500
6111 Achat de m/ses 44112 JALIL CB n 3	2500	2500
5141 Banque 3421 clients CB n 16	1500	1500
1481 Emprunts auprès des ETS de crédit 5141 Banque Avis de débit n 12	19000	19000
TOTAL	26500	26500

Le grand livre :

1481 Emprunts auprès
des ETS de crédits

19000	46500
SC 44600	AN

1111 Capital social

SC 90000	90000
	AN

2340 Matériel de transport

65000 AN	SD 65000
----------	----------

2332 Matériel et outillage

50000 AN	SD 50000
----------	----------

4411 Fournisseurs		2352 Matériel de Bureau	
2500	12000 AN 2500	15000 AN	SD 15000
SC 12000			
4450 Etat, créditeur		5141 Banque	
SC 8000	8000 AN	20000 AN	19000
		1000	2500
		1500	SD 1000
3421 Clients		7111 Vente de m/ses	
6500	1500 SD 5000	SC 1000	1000

La balance :

Nom de la société							
période d'arrêté :							
N	Intitulé de comptes	Solde au début		mouvements		Solde à la fin	
		Débit	crédite	Débit	Crédit	Débit	crédite
1111	Capital social		90000				90000
1481	Emprunts		46500	19000			27500
2332	Matériel et outillage	50000				50000	
2340	Matériel de transport	65000				65000	
2352	Matériel de bureau	15000				15000	
3421	Clients	6500			1500	5000	
4411	Fournisseurs		12000	2500	2500		12000
4450	Etat		8000				8000
5141	Banque	20000		2500	21500	1000	
6111	Achat de m/ses			2500		2500	
7111	Ventes de m/ses				1000		1000
	TOTAUX	156500	156500	26500	26500	138500	138500

↓

Total du journal

Chapitre 9 : l'organisation de la comptabilité

L'organisation de la comptabilité est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

1. Objectifs de l'organisation comptable

La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- D'identifier, classer et conserver les documents de base et les pièces justificatives ;
- De saisir toutes les informations ;
- De respecter les règles de fonctionnement des comptes et des états de synthèses ;
- De passer des faits aux documents comptables jusqu'aux états de synthèses sans erreurs ;
- D'établir périodiquement en temps opportun les états de synthèses ;
- De contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement ;

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CG NC.

2. Les règles fondamentales de la comptabilité

Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- Employer la technique de la partie double ;
- Tenir la comptabilité en monnaie nationale (dirham) ;
- S'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptible de servir comme moyens de preuve et portant des références de leur enregistrement en comptabilité ;
- Respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- Tenir des livres et des supports permettant de générer les états de synthèses prévues par la CNGC ;
- Permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine.
- Contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments Actif et Passif ;
- Permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

3. Plan des comptes (Voir chapitre 2).

4 Livres et autres supports comptables

1) Un manuel d'organisation comptable décrivant les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

2) Le livre journal.

3) Le grand livre.

4) Le livre inventaire tenu par les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le BILAN et le CPC de chaque exercice.

Le livre journal et le grand livre sont établis et détaillés en autant de journaux et de livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans les journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre journal et reportés dans le grand livres.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

5. Procédures d'enregistrement ;

6. Préparation des états de synthèses :

1) Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

2) Le BILAN et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitifs à la fin de l'exercice.

3) La durée est de 12 mois, elle peut exceptionnellement pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice être différent sans pouvoir pour autant excéder 12 mois.

4) la clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date ; elle est en général fixée en fonction du cycle d'activité de l'entreprise.

5) Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être mentionné dans l'ETIC

6) L'établissement des états de synthèses, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les 3 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

7) la date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèses, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

7. Procédures de traitement

1) Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et l'obtention des états prévus et requis soient effectués dans les meilleures conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

2) L'organisation du traitement informatique doit :

- Obéir aux principes suivants :

- La chronologie des enregistrements doit écarter toute insertion intercalaire ;
- L'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement.

- La durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrite par la loi.

- Garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

3) Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

4) chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyé par une pièce justificative probante.

3.1 Aspects généraux :

1) Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèses (BILAN, CPC, ESG, TF, ETIC) aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leur résultat.

2) La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base – constitutives - d'un langage commun- appelées principes comptables fondamentaux.

3) Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du CGNC, les états de synthèses sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

4) Dans le cas où l'application de ces principes et de ces résultats ne suffit pas d'obtenir des états de synthèses une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans les états des informations complémentaires (ETIC), toute indication permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

5) Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprises doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être, mentionnée dans l'ETIC avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Chapitre 10 : Les principes comptables fondamentaux

1. Le principe de continuité d'exploitation

- ▣ Ce principe signifie que l'entreprise est considérée normalement comme une activité .c'est à dire qu'elle doit continuer de fonctionner dans l'avenir et par conséquent les états de synthèses doivent être établies dans la perspective d'une poursuite normale de cette activité.
- ▣ Sauf indication contraire, l'entreprise est censée établir ses états de synthèses sans l'intention ni l'obligation de mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.
- ▣ Ce principe conditionne l'application de certains principes, méthodes et règles spécialement ceux relatif à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèses.
- ▣ Dans le cas ou les conditions de cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être remplacée par l'hypothèse de liquidation ou de cession. Par conséquent, on doit remettre en cause les principes de permanence des méthodes, du coût historique et de spécialisations des exercices.

Dans ce cas l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

Exemple : Une entreprise dispose d'un terrain de 100000 DH acheté le 01/01/n.

- En vertu du principe de continuité d'exploitation le terrain sera évalué à 100000 qui est le coût historique.
- Lorsque les conditions de cessation totale ou partielle de l'activité de l'entreprise seraient réunies l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonné au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession :

Le 01/01/n+9, suite à une concurrence acharnée cette entreprise se voit dans l'obligation de déposer son bilan, Dans ce cas le terrain sera évalué à sa valeur actuelle (valeur de cession ou de liquidation) qui est beaucoup plus grande que la valeur selon le coût historique.

2. Le principe de permanence des méthodes

- ▣ En vertu de ce principe, l'entreprise est censée établir ces états de synthèses en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes règles présentation (ex les règles de détermination de la valeur des éléments du patrimoine ; VCN, VA, VE)

de d'un exercice à l'autre. Ce principe a pour effet de permettre des comparaisons significatifs des différents états de synthèses des entreprises dans le temps et l'espace.

- ▣ L'entreprise ne peut changer ses méthodes que dans des cas exceptionnels, ces modifications doivent être inscrites aux ETIC avec indication de leur influence sur le patrimoine, les situations financières et les résultats de l'entreprise.

3. Le principe du coût historique

- ▣ En vertu de ce principe admis au niveau international, la valeur d'entrée des éléments du passif et de l'actif reste maintenu dans le temps quelque soit l'évolution ultérieur du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelles de ces éléments, sous réserve de l'application du principe de prudence.

Les avantages de l'adoption de ces principes sont :

- Elle évite d'amplifier les tensions inflationnistes ;
- Elle procure une grande fiabilité de la comptabilité normalisée ;
- Elle comporte de plus grandes possibilités de contrôle ;
- Elle simplifie la tâche des praticiens.

4. Le principe de spécialisation des exercices

- ▣ En vertu de ce principe, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui le concerne effectivement et à celui ci seulement, ce principe est motivé par le fait du découpage de la vie de l'entreprise en périodes (exercice).
- ▣ Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.
- ▣ Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèses, doit être comptabilisée parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.
- ▣ Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges et les produits de l'exercice en cours.
- ▣ Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

5. Le principe de prudence

Selon l'IASC :

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs et les produits ne soient pas surévalués et que les passifs et les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs et des charges, parce que les états financiers ne seraient pas neutres, et, en conséquence, ne posséderaient pas la qualité de fiabilité.

- ▣ En vertu de ce principe, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considérations dans le calcul du résultat de l'exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs des charges ou des diminutions des produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

- ▣ Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement réalisés par l'entreprise, en revanche les charges sont à prendre en compte dès qu'elles sont probables.
- ▣ Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.
- ▣ La plus value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins value doit être toujours inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèses.

- ▣ Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissements des états de synthèses

6. Le principe de clarté

En vertu de ce principe :

- Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
 - Les éléments d'actif et du passif doivent être évalués séparément, de même pour les comptes de produits et de charges ;
 - Les éléments des états de synthèses doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.
- ▣ L'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC.
 - ▣ Les méthodes utilisées doivent être clairement indiqués notamment dans le cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.
 - ▣ A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC.

Exemple de non compensation :

- Gains de changes et pertes de changes ;
- Etat TVA récupérable et Etat TVA facturée ;
- Créances et dettes d'un même tiers (un fournisseur qui est au même temps un client) ;
- Plus values et moins values ;
- Valeur d'entrée et amortissements ou provisions.

7 Le principe de l'importance significative

- ▣ En vertu de ce principe, les états de synthèses doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèses peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

- ▣ Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèses.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

- ▣ Dans les méthodes nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.
- ▣ Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

Chapitre 11 : Démarche méthodologique d'accès à l'image fidèle

L'objectif primordial de la comptabilité normalisée est d'accéder à l'image fidèle. Autrement dit, elle cherche à donner une représentation exacte de l'activité de l'entreprise. Pour y parvenir, l'entreprise entame une démarche méthodologique composée de 3 étapes qui se suivent selon le degré de complexité

Première étape : L'entreprise, tout en appliquant à la lettre les 7 principes fondamentaux de la comptabilité arrête ses états de synthèses. Elle peut se trouver dans les deux situations suivantes :

-Soit elle estime que ses états de synthèses donne une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et par conséquent elle arrête définitivement les dites états.

-Soit elle estime que l'objectif de l'image fidèle n'est pas atteint ce qui l'oblige à passer à la deuxième étape.

Deuxième étape : C'est le cas le plus fréquent. L'entreprise qui n'a pas accédé à l'image fidèle dans la première étape doit compléter ses états de synthèses par des informations complémentaires en annexes. Là aussi l'entreprise se trouve face à deux situations :

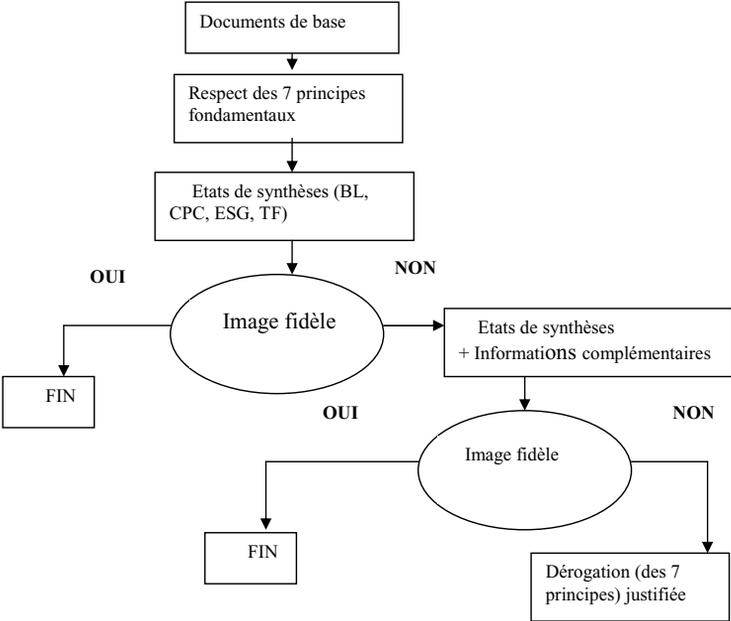
-Soit elle estime que ses états de synthèses complétés par les informations complémentaires donne une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et par conséquent elle arrête définitivement les dites états.

-Soit elle estime que l'objectif de l'image fidèle n'est pas atteint ce qui l'oblige à passer à la troisième étape.

Troisième étape : C'est un cas exceptionnel et extrêmement rare. L'entreprise qui n'a pas atteint l'objectif de l'image fidèle au niveau de la deuxième étape doit déroger aux principes comptables fondamentaux.

Cette dérogation doit être inscrite aux ETIC avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'exercice.

Schéma du processus d'accès à l'image fidèle :



Chapitre 12 : Les états des informations complémentaires et les dérogations

1. L'état d'informations complémentaires

C'est un état prévu par le PCM qui se compose d'une série de tableaux destinées à rassembler les informations complémentaires dont l'entreprise a besoin pour atteindre l'objectif de l'image fidèle.

Cet état n'a pas un caractère exhaustif dans la mesure où les spécificités de certaines entreprises ou certaines situations peuvent exiger des compléments d'informations qui ne figurent pas dans le PCM.

Voici la liste de l'ETIC (modèle normal) :

A. Principes et méthodes comptables
A1. Principales méthodes spécifiques à l'entreprise A2. Etat de dérogations A3. Etat de changement de méthodes
B. Informations complémentaires au BILAN et au CPC
B1. Détail des non valeurs B2. Tableaux des immobilisations B2 bis. Tableaux des amortissements B3. Tableaux des plus ou moins-values sur cessions ou retraits des immobilisations B4. Tableaux des titres de participations B5. Tableaux des provisions B6. Tableaux des créances B7. Tableaux des dettes B8. Tableaux des sûretés réelles données ou reçues B9. Engagements financiers reçus ou données hors opérations de crédit-bail B10. Tableau des biens en crédit-bail B11. Détail des postes du CPC B12. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal B13. Détermination du résultat courant après impôt B14. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée
C. Autres informations complémentaires
C1. Etat de répartition du capital social C2. Tableau d'affectation des résultats intervenus au cours de l'exercice C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices

C4. Tableaux des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice C5. Datation et événements postérieurs
--

2. Quelques cas de dérogations aux principes comptables fondamentaux

2.1 Dérogation au principe du coût historique

L'entreprise peut décider de procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC.

2.2 Dérogation au principe de clarté

Exemple n 1 :

Les postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Exemple n 2 :

Une entreprise internationale a constaté à la date de clôtures les écarts suivants sur des opérations faites en devises:

- Un écart positif latent de 1500000 DH sur une créance en Dollar ;
- Un écart négatif latent de 1200000 DH sur une dette en Euro.

Pour atteindre l'image fidèle, l'entreprise doit déroger au principe de clarté en faisant des compensations entre les gains et les pertes de changes pour l'arrêter de son BILAN si les conditions suivantes sont remplies :

- Les deux échéances sont (créances et dettes) sont très proches : un à deux mois après l'arrêté de comptes ;

- Le cours de change entre la date de clôture et celle de l'établissement des états de synthèses confirme les écarts constatés en fin d'exercice ;
- La compensation faite est assez significative pour influencer favorablement l'image fidèle.

2.3 Dérogation au principe de permanence des méthodes

Une entreprise dans les éléments de stock représente plus que 45 % de son Actif. Cette entreprise évalue son stock selon la méthode du coût

moyen unitaire pondéré (CMP) de période de stockage qui est en l'occurrence de 2 mois.

Le CMP des deux derniers mois était de 100 DH l'unité .Cependant, le stock final se compose des achats de la dernière semaine soit 900 articles à 250 DH l'unité.

Si l'entreprise évalue son stock final en vertu du principe de permanence des méthodes, sa valeur sera de :

$$900 * 100 = 90000 \text{ DH}$$

Ce qui ne permet pas de fournir une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, c'est pourquoi l'entreprise doit déroger à ce principe en évaluant son stock final non pas CMP mais à la valeur actuelle (valeur de la dernière semaine) qui sera de :

$$900 * 250 = 225000 \text{ DH}$$

Remarque

Toute dérogation doit être expressément énoncée dans les ETIC.

Partie 2

Les opérations sur les immobilisations et les titres de placements

Chapitre 1 : Les immobilisations en non valeurs (Constatation et amortissements)

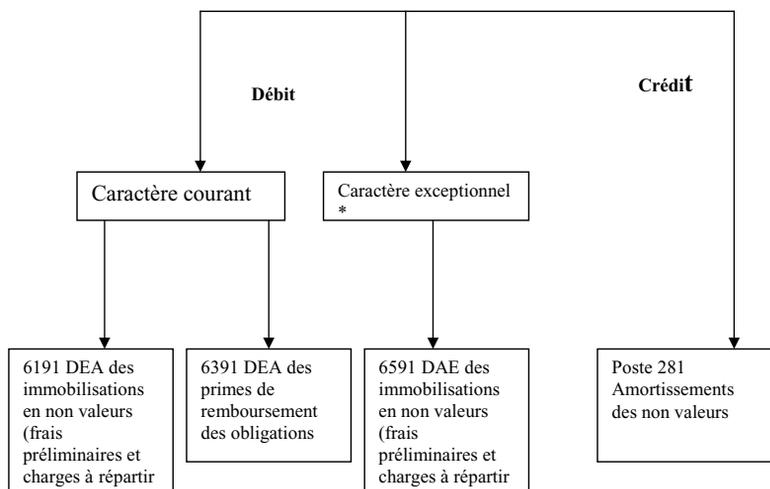
I. Les immobilisations en non valeurs

Ce sont des frais sans valeurs, c'est pour éviter qu'elles grèvent lourdement le résultat au cours duquel ils sont supportés qu'on les inscrit à l'actif du BILAN pour ensuite les répartir par la technique des amortissements entre plusieurs exercices (jusqu'à annulation).

Le poste « 211 Frais préliminaires » :

Leur valeur d'entrée = l'ensemble des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de **leur caractère propre.**

○ **Comptabilisation des amortissements en non valeurs :**



* Correspond à une fraction d'amortissements supplémentaire lorsque les conditions d'exploitation et les perspectives de l'entreprise justifient une telle mesure.

Le compte « 2111 Frais de constitution » (voir un cours de comptabilité de société).

Le compte « 2112 Frais préalables au démarrage » :

Ce sont les frais antérieur au démarrage effectif des moyens de production de l'entreprise.

Selon le *PCG Français*, leur durée dans le BILAN ne doit pas dépasser 5 ans.

APPLICATION

L'entreprise ABCDE a engagé au cours de l'exercice 2005 des frais préalables au démarrage d'un montant de 90000 DH. Le 31/12/2005 l'entreprise décide de les étaler (amortissements sur 5 ans) :

Cours 2005		
63 Sommes des frais prealable au démarrage (chacune dans le compte qui l'intéresse) 51 Compte de trésorerie	90000	90000
31/12/2005		
2112 Frais préalables au démarrage 7197 Transfert de charges d'exploitation Transfert de frais préalables au démarrage	90000	90000
D /06/07/08/		
6196 DEA des immobilisations en non valeurs 28112 Amortissement des Frais préalables Au démarrage 90000 / 5	18000	18000
31/12/ 2009		
6196 DEA des immobilisations en non valeurs 28112 Amortissement des Frais préalables Au démarrage 90000 / 5	18000	18000
D		
28112 Amortissement des Frais préalables Au démarrage 2112 Frais préalables au démarrage Annulation des Frais préalables au démarrage	90000	90000

Le compte « 2113 Frais d'augmentation du capital » (voir un cours de comptabilité des sociétés) ;

Le compte « 2114 Frais des opérations de fusions, scissions et transformations » (voir un cours de comptabilité des sociétés) ;

Le compte « 2116 Frais de prospection » ;

Le compte « 2117 Frais de publicité » ;

Ces deux comptes contiennent les frais concernant des activités nouvelles ou de perfectionnement d'activité qu'on les saurait les imputer dans les comptes de charges pour les raisons suivantes :

- Leur importance ;
- Les conditions dans lesquelles ils étaient engagés.

Ils sont susceptibles de bénéficier à plusieurs exercices.

- ☐ Ces frais peuvent être soit porté directement au débit du poste 211, soit porté dans les comptes de charges correspondants et ensuite transféré par le biais du compte « **7141 Immobilisation en non valeurs produite** ».

Première méthode (comptabilisation directe) :

APPLICATION

L'Entreprise ABCDE a réglé le 01/02/n des frais de constitution 25000, frais de prospection 14000 et des frais de publicité 10000 (TVA 20%) par chèque bancaire n 10 :

Au 31/12/n, elle décide de les étaler sur 5 ans.

01/02/n		
2111 Frais de constitution	23000	53800
2116 Frais de prospection	14000	
2117 Frais de publicité	10000	
34551 Etat TVA récupérable sur les charges	4800	
5141 Banque		
Chèque n 10		

NOTA BENE : Pour les dotations aux amortissements, on utilise le même principe que celui des frais préalables au démarrage avec annulation à la dernière année.

Deuxième méthode (comptabilisation indirecte) :

APPLICATION :

L'Entreprise ABCDE a engagé au cours de 2005 des charges relatives à des frais de constitution de 20000 et des frais de prospection 10000 (TVA 20%).

Au 31/12/2005, elle a décidé de les étaler sur 5 ans :

Au cours de 2005

63 Sommes des frais préalable au démarrage (Chacune dans le compte qui l'intéresse) 34551 Etat TVA récupérable sur les charges	30000 2000	
51 Trésorerie 31/12/2005		32000
2111 Frais de constitution 2116 Frais de prospection	20000 12000	
7141 Immobilisation en non valeurs produite 4455 Etat TVA due		30000 2000

NOTA BENE : Pour les dotations aux amortissements, on utilise le même principe que celui des frais préalables au démarrage avec annulation à la dernière année.

Le poste « 212 Charges à répartir sur plusieurs exercices » :

Leur valeur d'entrée = l'ensemble des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu d'une **décision exceptionnelle de gestion**.

Le compte « 2121 Frais d'acquisitions des immobilisations » :

Ces frais sont constitués exclusivement des :

- Droits de mutation ;
- Honoraires et commissions ;
- Frais d'actes.

Ils doivent être répartis sur une durée maximale de 5 ans.

Remarque :

Les frais d'installations et de montage sont compris dans la valeur d'entrée de l'immobilisation concernée.

Le compte « 2125 Frais d'émission d'emprunt » (frais engagés lors de l'émission d'un emprunt).

Le compte « 2128 Autres charges à répartir » :

Elles comprennent :

- ▣ **Les charges différées** : ce sont des charges supportées et enregistrées dans un exercice mais qui se rapporte à des opérations déterminées à venir dont la rentabilité est démontrée.

Exemple :

- Frais de mise en marche d'une usine ;
- Frais d'un chantier de longue durée.

- ▣ **Les charges à étaler** : elles couvrent plusieurs exercices futurs avant d'être renouvelées.

Exemple :

- Grosse réparation ;
- Prime d'assurance dommage obligatoire à une immobilisation.

Ces frais ont le même traitement comptable que les charges préalables au démarrage avec leur éclatement entre plusieurs exercices grâce à la technique d'amortissement.

APPLICATION :

L'Entreprise ABCDE décide de répartir avec (après transfert) le coût d'une grosse réparation sur 3 exercices comptables 60000 DH supporté au 05/11/2005.

Au cours de 2005

63 Sommes des frais préalable au démarrage (Chacune dans le compte qui l'intéresse)	60000	
34551 Etat TVA récupérable sur les charges	12000	
51 Trésorerie		72000
31/12/2005		
2128 Autres charges à répartir	72000	
7141 Immobilisation en non valeurs produite		60000
4455 Etat TVA due		12000

- ▣ Pour les dotations aux amortissements, on utilise le même principe que celui des frais préalables au démarrage avec annulation à la dernière année.

Le poste « 213 Prime de remboursement des obligations » :

Le compte « 2130 Prime de remboursement des obligations »

On enregistre le montant de la différence suivante :

	VALEUR DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS
-	LEUR PRIX DE D'EMISSION
=	PRIME DE REMBOURSEMENT

APPLICATION :

Au 30/5/2005, L'Entreprise ABCDE a émis un emprunt obligataire remboursable Au pair (prix de remboursement = valeur nominale) sur 3 ans, prix d'émission est de 196, la valeur nominale est de 200.

AVIS DE CREDIT N 10 le 2/6/2005	
Souscription d'obligations (5000*196) =	980000
Commission	-24500
TVA / Commission 7%	1715
Net à votre crédit	953785

2/6/2005

5141 Banque	953785	
2130 Prime de remboursement des obligations (1)	20000	
2125 Frais d'émission des emprunts	24500	
34551Etat TVA récupérable sur les Immobilisations	1715	
1410 Emprunt obligataire (2)		1000000
Avis de crédit n 10.....		

(1) $(200 - 196) * 5000$;

(2) $200 * 5000$.

Amortissement de la prime de remboursement :

Il existe **2 méthodes** pour amortir la prime de remboursement d'un emprunt obligataire ;

Première méthode :

La prime de remboursement doit être répartie au prorata des intérêts courus.
(Informations extraite du tableau d'amortissement d'un emprunt),

Exemple :

	Intérêt (I) = capital du début de période * le taux d'intérêt (i)	Montant de l'amortissement de la prime de chaque année = montant de la prime * I_n / somme de I
2005	10000	$20000 * 10000 / 45000 = 4444.44$
2006	15000	$20000 * 15000 / 45000 = 6666.67$
2007	20000	$20000 * 20000 / 45000 = 8888.89$

31 /12/ 2005		
6391 DA des primes de remboursements 2813 AM des primes de remboursements	4444.44	4444.44
31/12/2006	gations	
6391 DA des primes de remboursements 2813 AM des primes de remboursements des obligations	6666.67	6666.67
31 /12/ 2007		
6391 DA des primes de remboursements 2813 AM des primes de remboursements des obligations	8888.89	8888.89
D		
2813 AM des primes de remboursements des obligations 2130 Prime de remboursements des obligations Annulation de la prime de remboursement	20000	20000

Deuxième méthode :

La prime de remboursement doit être répartie par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelques soit la cadence du remboursement des obligations.

Dans notre cas : $20000 * 1/3 = 10000$ (amortissement annuel)
Idem pour l'enregistrement.

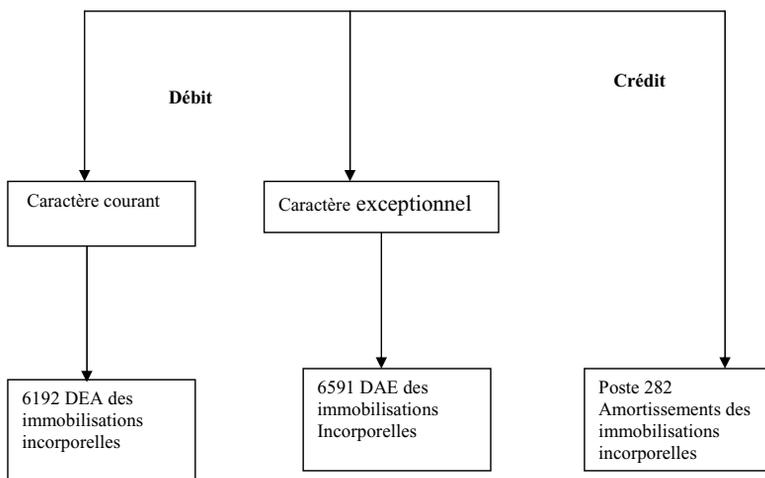
Remarque :

Les immobilisations en non valeurs s'amortissent toujours linéairement **sans respecter la règle de « prorata temporis »**; l'annuité se calcule sur 1 an même si les immobilisations en non valeurs sont entrées dans le BILAN au cours de l'année.

Chapitre 2 : Les immobilisations incorporelles

1. Les immobilisations corporelles (les cas généraux)

○ Principe d'amortissements



Le poste 221 Immobilisations en recherches et développement :

Le compte « 2210 Immobilisations en recherche et développement (R&D) » :

Ces sont des frais susceptibles d'être immobilisé si les conditions suivantes sont réunies :

-Le Projet en (R&D) doivent être individualisé et son coût distinctement répartie à l'aide d'une comptabilité analytique d'exploitation ;

-Le projet doit avoir une forte chance de réussite financière et commerciale pour qu'il soit immobilisé (entré en patrimoine).

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a engagé durant l'exercice 2005 des frais de R&D d'un montant de 45000.

Le 31/12, elle décide de les immobiliser et de les éclater sur 3 ans ;

Au cours de 2005		
63 Sommes des frais préalable au démarrage (Chacune dans le compte qui l'intéresse)	45000	
34551 Etat TVA récupérable sur les charges 51 Trésorerie	9000	54000
31 /12 /2005		
2210 Immobilisations en R&D	45000	
7142 Immobilisations incorporelles produites D		45000
6192 DEA des immobilisations incorporelles	15000	
2821 AM des immobilisations en R&D 45000 / 3		15000
31/12/08/09		
6192 DEA des immobilisations incorporelles	15000	
2821 AM des immobilisations en R&D 45000 / 3		15000
31/12/ 09		
2821 AM des immobilisations en R&D	45000	
2210 Immobilisations en R&D Annulation des immobilisations en R&D		45000

Le poste « 222. Brevets, marques, droits et valeurs similaires » :

Le compte « 2220. Brevets, marques, droits et valeurs similaires » :

Ce sont des droits tels que les droits d'inventeur, d'auteur, protection de modèle et design.....

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 15/06/2006 une licence pour la protection d'un produit Américain à 50000 (TVA 20%), chèque bancaire n 11 ;

15 / 6 / 2006

2220 Brevet, marque, droits et valeurs similaires	50000	
3455 Etat TVA récupérable sur les charges 51 Trésorerie	10000	60000
Acquisition d'un brevet CB n 11		

Remarque :

- ▣ On utilise le même les mêmes comptes, et le même traitement comptable en cas **d'acquisition d'un logiciel.**
- ▣ **En cas d'un logiciel intégré,** on l'inscrit dans le compte « 2355 Matériel informatique ». Autrement dit le coût du logiciel est dans le prix d'acquisition du matériel informatique.

2. Cas spécial (la création d'un logiciel)

Le Coût de production du logiciel :

Les éléments incorporables dans le coût de production	Les éléments non incorporables dans le coût de production
<ul style="list-style-type: none">☐ Frais d'analyse organique ;☐ Frais de programmations appelés également frais de codification ;☐ coût des tests et jeux d'essai ;☐ frais de documentations.	<ul style="list-style-type: none">☐ frais d'étude préalable ;☐ frais d'analyse fonctionnelle ;☐ frais de formation du personnel utilisateur ;☐ frais de la maintenance du matériel.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a produit un logiciel de Finance (Test subi avec succès le 07/3/2005), les frais déjà supporté de production sont de 40000.

Le 03/03/2006 le logiciel a été mis en marche avec un coût supplémentaire de 20000 ;

Cours 2005			
63 Sommes des frais		40000	
34552 Etat TVA récupérable.....		8000	
51 Compte de trésorerie			
.... 31/12/2005			48000
2210 Immobilisations en R&D		40000	
7142 Immobilisation incorporelle produite			
Production du Logiciel			40000
Pas d'amortissement du fait que le logiciel n'est pas entré dans le patrimoine			
Cours 2006			
63 Sommes des frais		20000	
34552 Etat TVA récupérable.....		4000	
51 Compte de trésorerie			24000
....31/12/2006			
2210 Immobilisations en R&D		20000	
7142 Immobilisation incorporelle produite			
Frais de mise en marche			20000
2220 Brevet, marque, droits et valeurs similaires		60000	
3455 Etat TVA récupérable sur les charges (1)		8400	
2210 Immobilisation en R&D			
4455 Etat TVA facturée			60000*
			8400

* 20000 + 40000

Remarque :

- A la fin d'année, on peut amortir du fait que l'immobilisation a entré dans le patrimoine ;
- (1) Il s'agit d'une livraison de service à soi même assujettie à la TVA au taux de 14%.

Le compte « 2220 Brevets marques, Droits et valeurs similaires »

Cas de prise de brevets consécutive a des activités de recherche et développement ;

L'entreprise détermine la valeur éventuelle de ses brevets qui est au plus égale à la fraction amortie des frais correspondant inscrits au compte 2210.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a pris un brevet grâce à ses activités de R&D. le montant des frais de R&D inscrit dans la comptabilité de l'entreprise est de 40000, le montant de l'amortissement cumulé (relatif au R&D) est de 20000 ;

2/01/2006		
2220 Brevet, marque, droits et valeurs similaires	20000	
2821 Amortissement de l'immobilisation en R&D	20000	
2210 Immobilisation en R&D		40000

3. Cas d'échec du projet de R&D :

La VNA doit être immédiatement remise à zéro.

APPLICATION :

Le 31/01/2006, un projet de R&D a échoué. Le montant inscrit au compte 2210 est de 80000, l'amortissement cumulé inscrit au compte 2821 est de 20000.

Du 3/1 au 31/12/06			
65912 DA Exceptionnelles des immobilisations incorporelles		60000	
2821 Amortissement de l'immobilisation en R&D			60000*
		80000	
2821 Amortissement de l'immobilisation En R&D			80000
2210 Immobilisation en R&D			
Annulation des frais de R&D			

$$*80000 - 20000 = 60000$$

La VNA après amortissement exceptionnels est nulle

$$80000 - 80000 = 0$$

Le poste « 223 fonds commercial » :

Le compte « 2230 fonds commercial »:

Le fonds commercial regroupe les éléments suivants :

La clientèle, l'achalandage, le droit au Bail, le nom commercial et l'enseigne.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE achète au 01/1/2006 par chèque bancaire n 10 le fonds commercial (à étaler sur 3 ans) constitué de :

Droit au Bail	10000
Clientèle	5000
Nom commercial	2000
Enseigne	500
	17500

Le 01/03/2007, ABCDE décide de vendre le fonds commercial au prix de 15000, chèque bancaire n 11 ;

01/01/2006		
2230 Fonds commercial	17500	
5141 Banque Chèque bancaire n 10		17500
31/12/06/07		
6192 DEA des immobilisations incorporelles	5833	
2823 Amortissement du Fonds commercial 17500/3		5833
01 /03/ 2007		
5141 Banque	15000	
7512 PC des immobilisations incorporelles Chèque bancaire n 11		15000

31/12/2007		
6192 DEA des immobilisations incorporelles	972	
2823 Amortissement du Fonds Commercial Dotation complémentaire (17500/3)*2/12 D		972
6512 VNA des immobilisations incorporelles Cédées	4862	
2823 Amortissement du Fonds commercial 2230 Fonds commercial Sortie du Fonds du patrimoine	12638	17500

Le poste « 228 Autres immobilisations incorporelles » :

Le compte « 2285 Immobilisations incorporelles en cours » :

Il sert à enregistrer les immobilisations corporelles en cours à la date de clôture de l'exercice ;

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a engagé au cours de 2006 des frais relatif à des travaux de R&D (déjà enregistré dans les comptes de charges). A la fin de l'exercice les travaux sont toujours en cours.

Au cours de l'année 2007 ABCDE a engagé des frais de 20000(déjà enregistré dans les comptes concernés) pour l'achèvement du projet.

Le 30/04/2007 les travaux ont été achevés ;

31/12/2006		
2285 Immobilisation en cours	30000	
7142 Immobilisations incorporelles Produites Travaux de R&D inachevés		30000
30/04/2007		
2210 Immobilisation en R&D	50000	
7142 Immobilisations incorporelles Produites		20000
2285 Immobilisation en cours Achèvement des travaux de R&D inachevés		30000

Remarque :

La durée maximale des amortissements en R&D est de 5 ans, si l'entreprise décide de prolonger la durée, elle est obligée de mentionner cette dérogation dans l'ETIC (A1).

Chapitre 3 : Immobilisations corporelles :

1. Immobilisations acquises à titre onéreux :

La valeur d'entrée est égale au coût d'acquisition ;

Coût d'acquisition	
+	-
-Prix d'achat ; -Droits de douane ; -Impôts et taxes non récupérables ; -Charges accessoires d'achat ;(Frais de transit, de réception, -Assurance, transport) -Charges d'installation et de montage.	-Réductions commerciales obtenues ; -Les taxes récupérables.

Remarque :

- **Les frais d'essai et de mise au point** à inscrire dans les charges de l'exercice sont susceptibles d'être réparties sur plusieurs exercices ;
- **Les frais d'acquisition des immobilisations** englobent :
 - Les droits de mutation et les frais de conservation foncière (terrain) ;
 - Les Honoraires et commissions ;
 - Les frais d'actes.

Ces frais sont à inscrire dans le compte 2121.

- Le coût d'acquisition ne comprend pas les frais généraux et les frais financiers. Néanmoins, pour une immobilisation dont la durée d'acquisition est supérieure à 1an, on peut lui imputer **les frais financiers de préfinancement** à mentionner dans l'ETIC (A1).

APPLICATION :

Le 10/06 L'entreprise ABCDE commande une machine pour 200000 DH, elle a versé une avance de 20000. Le 20/06, elle a reçu la facture n 25 suivante réglé par chèque bancaire n 1 ;

FACTURE N 25	
Machine	200000
Assurance/ transport	3000
Frais de transit	2000
Transport	9000
Droits de douane	10000
Frais de réception	600
Montage	800
TVA / l'immobilisation 20%	45080
Honoraires	18000
Frais d'essai et de mise au point	700
TVA / les charges	3740
Avance	-20000
Total TTC	272920

10/06			
2397 Avance et acompte versé sur commande d'immobilisation		20000	
5141 Banque			20000
20/06			
2332 Matériel et outillage		225400	
34551 Etat TVA récupérable/ les immobilisations		45080	
6136 Rémunération d'intermédiaire et honoraires		18000	
6133 Entretien et réparations		700	
34552 Etat TVA récupérable/ les charges		3740	
2397 Avance et acompte versé sur commande			20000
5141 Banque			27292
Facture n 25 et chèque bancaire 1			

31/12		
2121 frais d'acquisition des immobilisations	18000	
7197 Transfert de charges d'exploitation Suivant décision de GESTION		18000

2. Production de l'immobilisation pour l'entreprise pour elle-même :

La valeur d'entrée est égale au coût de production qui englobe le coût des matières utilisées, les charges directes et les charges indirectes (coût complet en comptabilité analytique).

Exceptionnellement, le coût de production peut comprendre :

- Les Frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage ;
- les frais de R&D ;
- les charges financières.

A mentionner dans l'ETIC (A1)

Exceptionnellement aussi, le coût de production peut comprendre : les intérêts intercalaires relatif aux dettes contractées pour le financement depuis le préfinancement (la date normale d'achèvement de l'immobilisation ou sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date). A mentionner dans l'ETIC (A1).

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a réalisé un bâtiment (hangar), son achèvement et sa mise en service a eu lieu le 10/10 ;

Matières premières	232000
Charges de personnel	242000
Autres charges d'exploitation	95200
Intérêts intercalaires	132800
	702000

10/10

2321 Bâtiment	702000	
34551 Etat TVA récupérable/ immobilisations(*)	98280	
7143 Immobilisations produites par L'entreprise pour elle même		569200
7397 Transfert de charges financières		132800
4455 Etat TVA facturée		98280

(*)(702000*0.14)

Sur le plan fiscal, la production immobilisée constitue une livraison à soi même passible d'une TVA à 14%, et puisqu'elle est récupérable l'opération n'a pas d'incidence fiscale sur l'entreprise.

3. Cas d'un ensemble immobilier :

La valeur d'entrée doit être ventilée entre la valeur d'entrée du terrain et celui du bâtiment.

Pour un terrain bâti, lorsque l'acte d'achat n'indique que le prix global d'achat, il faut le ventiler comme suit :

- prix du terrain de même nature compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour **terrain occupé**.
- Une répartition forfaitaire variant en fonction de l'emplacement, de la densité et de l'âge de la construction.

APPLICATION :

Le 04/09/N, l'entreprise ABCDE achète par chèque bancaire n 10 une terrain bâti de 400000 DH, le contrat de vente stipule (le bâtiment représente 40% de la valeur globale Dont 14%de TVA).

Le 06/09, elle règle les frais d'acte 1000, les honoraires 3000 et les droits de mutation 2000 (en espèce).

Le 07/09, elle règle les frais de restauration 5000 par chèque bancaire n 11.

04/09			
2313 Terrains bâtis		240000	
2321 Bâtiment (HT)		140350.8	
3455 Etat TVA récupérable		1969.2	
5141 Banque			400000
06/09			
2121 Frais d'acquisition des immobilisations		6000	
5161 Caisse			6000
07/09			
2327 Agencement et aménagement des constructions		5000	
5141 Banque			5000

4. Immobilisation acquises à titre d'apport :

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport ;

APPLICATION :

Le 01/03/N, pour démarrer son activité, le commerçant KELLY apporte un local estimé à 100000, une camionnette de 80000 et de l'argent en banque 50000 ;

01/03/N			
2321 Bâtiments		100000	
2340 Matériel de transport		80000	
5141 Banque		50000	
1117 Capital personnel			230000
Constitution			

5. Immobilisations acquise au moyen de subvention d'investissement :

La valeur d'entrée est égale au coût d'acquisition ou de production sans déduction de la subvention qui sera portée au PASSIF 131.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE reçoit au cours de l'année N l'accord d'octroi d'une subvention de 120000 pour l'acquisition d'un matériel industriel.

Le 20/03/ N+1, elle encaisse la subvention.

Le 25/06/ N+1, elle achète le matériel par chèque bancaire n 56 ;

31/12/N			
34511 subventions d'investissement à recevoir		120000	
1311 Subventions d'investissement Reçues			120000
20/03/N+1			
5141 Banque		120000	
34511 subventions d'investissement à recevoir			120000
2332 Matériel et outillage 34551 Etat TVA récupérable / les immobilisations		100000 20000	
5141 Banque			120000

6. Les immobilisations acquises à titre gratuit :

C'est une acquisition à prix d'achat nul.

La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle (valeur estimée à la date d'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien).

APPLICATION :

Le 30/01/N l'entreprise ABCDE a reçu une machine sous forme de don, la valeur de cette machine est de 100000, la TVA est de 20% ;

30/01/N		
2332 Matériel et outillage	100000	
7586 Dons, libéralités et lots reçus		100000

7. Immobilisations acquises par voie d'échange :
(Voir chapitre sur les amortissements) :

La valeur d'entrée est égale à la valeur du bien cédé ou à la valeur du bien acquis .**En cas de difficulté d'évaluation**, est retenue la valeur d'entrée dont l'estimation est la plus sure.

8. Immobilisations acquises conjointement ou produites conjointement :

La valeur d'entrée est égale au coût global (proportionnellement à la valeur relative de chacune des immobilisations dès qu'elles peuvent être individualisés).

Exemple le coût global est de 50000 (60% pour le matériel et 40% pour le logiciel).

9. Immobilisations acquises en monnaie étrangère, ou produite à l'étranger :

Premier cas :

La valeur d'entrée est égale à la valeur d'acquisition ou de production multiplié par le cours du jour à la date d'entrée ;

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis aux USA le 01/05/N un matériel à crédit industriel de 120000 \$ entré au patrimoine le 05/05/N (cours du jour ; 1 us dollar = 9 DH).le paiement de ce matériel est effectué le 07/09/N (cours du jour ; 1 us dollar = 9.5) par chèque bancaire n 10 ;

05/05/N			
2332 Matériel et outillage		108000	
1486 Fournisseur des immobilisations			108000
12000* 9 = 108000			
07/09/N			
1486 Fournisseur des immobilisations		108000	
6331 Perte de change propre à l'exercice		6000	
5141 Banque 12000* 9.5			114000

Deuxième cas (cas d'avance et acomptes versés) :

La valeur d'entrée est égale à :

- La contre valeur en DH des avances et acomptes versés convertis au cours de change le jour de leur paiement ;
- En de la contre valeur du solde en devises restant du à la date d'entrée sur la base du cours de change à cette date d'entrée ;

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/05/N acquis aux USA un matériel industriel, elle a versé une avance le même jour de 2000 \$ (cours du jour ; 1 \$ = 9.25 DH) par chèque bancaire n 11.

Le matériel est entré en patrimoine le 05/05/N à crédit (cours du jour ; 1 \$ = 9DH).

Le paiement du matériel est effectué le 07 / 09/N (cours du jour ; 1 \$ =8.75 DH) chèque bancaire n 21;

La valeur d'entrée = (2000* 9.25) + (10000 *9.5)

01/05/			
2397 Avances et acomptes versés sur commande Des immobilisations 5141 Banque Chèque bancaire n 11 2000*9.25		18500	
			18500
05/05			
2332 Matériel et outillage 1486 Fournisseur des immobilisations sur 2397 Avances et acomptes versés		113500	
			95000 18500
07/09			
1486 Fournisseur des immobilisations 7331 Gains de change(*) 5141 Banque Chèque bancaire n 21		113500	
			7500 106000

(*) 0.75 * 10000

Remarque : la valeur d'entrée des immobilisations acquises et produites à l'étranger (en monnaie étrangère) est maintenue en écriture. **Les amortissements et les provisions** pour dépréciation sont calculés sur cette valeur.

10. Clause de la révision de la dette :

Lorsque le pris **n'est pas définitivement fixé la date d'entrée**, la valeur d'entrée de l'immobilisation est modifiée **en hausse ou en baisse**, en fonction des stipulations du contrat, jusqu'à fixation du prix définitif.

11 .Immobilisations obtenus en crédit Bail :

- Le bien n'entre pas dans le Bilan de l'entreprise ;
- En cas de levée de l'option, il peut entrer pour le prix résiduel fixé dans le contrat ;

- **Le paiement à terme** : la valeur d'entrée fondée sur le prix convenu est indépendante des modalités futures de règlement **en cas de paiement différé**.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/05/N, un matériel en crédit Bail aux conditions suivantes :

- ▣ Un dépôt versé le 01/05/ à 60000 par chèque bancaire n 10 ;
- ▣ Le loyer versé de 10000 HT sur une période de 3 ans au 31/05 de chaque année par chèques bancaires n 12, 17,15;
- ▣ Le prix d'achat à la levée de l'option est de (180000) par chèque bancaire n 20;

01/05 /N			
2486 Dépôts et cautionnement versés	60000		
5141 Banque Chèque bancaire n 10			60000
1/05/N/N+1/N+2			
6132 Redevances crédit Bail	10000		
34452 Etat TVA récupérable/ les charges	70		
5141 Banque Chèque bancaires n 12, 15,17			10070
D			
2332 Matériel et outillage	180000		
2486 Dépôts et cautionnement versés			
5141 Banque Chèque bancaire n 20			60000 120000

Remarque :

- ▣ **Sur le plan fiscal**, les redevances crédit Bail sont taxées au taux de 7 % à l'exception de celles relatives aux voitures de tourisme (*elles ne sont pas déductibles*) ;

- ▣ Les amortissements seront calculés sur la valeur d'entrée le 31/12/ N+2.

12. L'acquisition d'une immobilisation contre une rente viagère :

- ▣ C'est un contrat, par lequel une personne, le débirentier, s'engage à payer à une autre, le crédirentier, et durant la vie de ce dernier (ou d'un tiers), des sommes, appelées arrérages, à intervalles périodiques, c'est **un contrat aléatoire** puisque le décès du crédirentier est un aléa dont la date reste inconnue.
- ▣ L'acquisition d'une immobilisation contre une rente viagère est considérée comme **un acte d'achat d'un bien à crédit (très souvent les immeubles)**, puisque l'acquéreur s'engage au versement d'une rente périodique jusqu'au décès du crédirentier.
- ▣ Il y a transfert de propriété des biens dès la signature du contrat. L'immobilisation doit donc être enregistrée dans le patrimoine avec constatation des amortissements le cas échéant.
- ▣ Selon l'accord des parties, la **totalité ou une partie du prix de l'immobilisation peut être convertie en rente viagère** (l'acquéreur doit enregistrer sa dette pour le montant enregistré dans le contrat).
- ▣ **Selon le PCG**, l'immobilisation doit être enregistrée pour la valeur stipulée dans le contrat ou à défaut pour son prix estimatif à la date d'entrée dans le Bilan de l'entreprise.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/05/N un immeuble du vendeur ENRON, l'immeuble est entré dans le patrimoine le même jour. Le contrat d'achat stipule les conditions suivantes :

Le prix global d'achat est de 2500000 DH (TTC) payable pour 75% au comptant et 25% contre une rente viagère (annuelle chaque 31/5) sur une durée de 5 ans, la TVA est de 20%.

Le 02/04/N+3, ENRON est décédé de ce fait le contrat de la rente viagère devient nul ;

01/05 /N			
2321 Bâtiments		208334	
34551 Etat TVA récupérable/ les immobilisations		41666	
5141 Banque			187500
1489 Rente viagère			62500
31/5/N/+1/+2/			
1489 Rente viagère		12500	
5141 Banque			12500
62500 / 5			
02/04/N+3			
1489 Rente viagère		25000	
7588 Autre produits non courants (1)			
62500 *2/5			25000

(1) C'est un gain exemption réalisé par l'entreprise

1489 est ouvert pour le besoin de notre comptabilité, on a jugé utile d'ouvrir un compte de dette de financement à long terme non prévu par le PCGEM.

13. L'acquisition d'une immobilisation dont le prix est indexé :

- ▣ En vertu du **principe du coût historique**, l'immobilisation doit être enregistrée chez l'acheteur à son coût d'acquisition tel qu'il est prévu dans le contrat.
- ▣ Si le contrat prévoit un règlement différé à long terme avec **des annuités indexées**, les différences éventuelles entre coût et le règlement indexé seront enregistrées en charges ou en produits à caractère financier à rattacher aux exercices de paiement.
- ▣ A la clôture de l'exercice, **les différences d'indexation sur les échéances restant à payer** sont traitées par la même la méthode appliquée aux opérations de devises (**voir le chapitre relatif aux opérations en devises**) :
 - La dette est actualisée par la constatation d'un écart d'indexation ;
 - Les hausses probables doivent être provisionnées.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/05/N un matériel industriel évalué à 2000000 DH (TVA 20%), 30% est réglé le jour même d'acquisition au comptant par chèque bancaire n 25 et le reste est réglé à crédit sous forme de annuités constantes payables le 01/03/N+1 et le 01/03/N+2 par chèques bancaires 26, 27,28.

Les indices d'inflation sont comme suit :

- Le 01/05/N ; 150 et le 31/12/N ; 170
- Le 01/03/N+1 ; 155 et le 31/12/N+2. 145
- Le 01/03/N+2 ; 140

01/05/N			
2332 Matériel et outillage		2000000	
34551 Etat TVA récupérable /les immobilisations		400000	
5141 Banque			720000
1486 Fournisseurs d'immobilisations			1680000
Contrat n.....,			
	31/12/N	224000	
2720 Augmentation des dettes de financement			
1486 Fournisseurs d'immobilisations			224000
Ecart d'indexation sur les annuités restantes			
$1680000 * 170/150 - 1680000$			

Remarque :

Du fait que le PCGEM ne prévoit pas de comptes spécifiques aux dettes indexées, nous avons jugé nécessaire de procéder de la manière suivante :

- ❑ Ouvrir 2 nouveaux comptes ; le « **6381 perte d'indexation** » et le « **7381 gain d'indexation** » ;
- ❑ Les écarts d'indexation sont comptabilisés dans les comptes prévus pour les écarts de conversion aux niveaux des postes 17, 27, 37, 47, selon qu'elle s'agit des **écarts d'actif ou du passif** et selon qu'elles concernent **le long ou le court terme**.
- ❑ Ouvrir le compte « **1558 Provisions pour Inflation** ».

31/12/N		
6939 Dotations aux provisions pour risque et charges financières 1558 provisions pour inflation	224000	224000
31/12/N		
1486 Fournisseurs d'immobilisations 2720 Augmentation des dettes de financement Contre passation	224000	224000
01/03/N+1		
1486 Fournisseurs d'immobilisations 6381 Perte d'indexation 5141 Banque 840000*155/150	840000 28000	868000
31/12/N+1		
2720 Augmentation des dettes de financement 1486 Fournisseurs d'immobilisations Ecart d'indexation 840000*155/150 - 840000 D	28000	28000
1558 Provisions pour inflation 7558 Reprise sur provision pour inflation	224000	224000
01/01/N+2		

01/03/N+2		
1486 Fournisseurs d'immobilisations 2720 Augmentation des dettes de financement Contre passation	28000	28000
1486 Fournisseurs d'immobilisations 7381 Gain d'indexation 5141 Banque 840000*140/150 840000*140/150 -840000	84000	56000 784000

Remarque :

- ▣ les amortissements sont calculés sur **la valeur d'origine** ;
- ▣ on compare toujours **l'indice à la date d'entrée** et les autres indices pour déterminer l'écart d'indexation ;
- ▣ **Au début de l'exercice**, on procède à **la contre passation** pour conserver en comptabilité la valeur d'entrée (**valeur historique**) des créances et des dettes.

Rappel :

Les immobilisations corporelles sont débitées à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise.

Le poste « 231 Terrains » :

Le compte « 2311 Terrains nus (sans construction) » ;

Le compte « 2311 Terrains aménagés (ou viabilisés) : c'est-à-dire équipé afin de le rendre habitable » ;

Le compte « 2313 Terrains bâtis (supportant une construction) » ;

Le compte « 2314 Terrains de gisement (sablères, carrières...) » ;

Le compte « 2318 Autres Terrains » ;

Le compte « 2316 Agencement et aménagement des terrains : ce sont des dépenses faites pour aménager un Terrain (enlever les pierres...) ».

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/10/N un Terrain nu au prix de 120000 DH par chèque bancaire n 10.

Le 15/10, elle a payé les frais suivants :

- Frais d'actes 1800 par chèque bancaire n 11 ;
- Frais d'enregistrement 1000 par chèque bancaire n 12 ;
- Dépenses relatives à l'agencement du Terrain 20000 par chèque bancaire n 13.

01/10/N			
2313 Terrains bâtis		120000	
5141 Banque			120000
Chèque bancaire n 10			
15/10/N			
2121 Frais d'acquisition des immobilisations		2800	
2316 Agencement et aménagement des Terrains		20000	
5141 Banque			22800
Chèques bancaire n 11, 12 et 13			

- ▣ Enregistrement d'une immobilisation sur un Terrain nu :

APPLICATION :

Au cours de l'année N, l'entreprise ABCDE a construit un immeuble sur un Terrain qui lui appartient dont la valeur d'origine est de 200000 DH.

Au 31/12/N, ABCDE valorise la construction à 1500000 DH (c'est l'ensemble des charges déjà inscrites en comptabilité) ;

31/12/N

2321 Bâtiment	1500000	
34551 Etat TVA récupérable /les immobilisations	30000	
7143 Immobilisation corporelle produite		1500000
4455 Etat TVA facturée		30000
Construction		
2313 Terrains bâtis (1)	200000	200000
2311 Terrains nus		

(1) Idem pour le Terrain aménagé.

Remarque :

- ▣ on contrebalance les charges de constructions ;
- ▣ on remplace le terrain nu par le terrain bâti.

Le poste « 232 Constructions » :

Le compte « 2321 Bâtiments » (à l'exclusion de ceux, qui en raison de leur nature et de leur importance justifient une inscription distincte et ceux qui peuvent être facilement détachés) ;

Le compte « 2323 Construction sur terrain d'autrui » ;

Le compte « 2325 ouvrages d'infrastructure » (qui sont destinés à assurer la communication sur terre, sous terre, par fer, par eau ainsi que les barrages et les aérodromes) ;

Le compte « 2327 Agencement et aménagements des constructions » (sont des travaux destinés à mettre en utilisation les constructions appartenant à l'entreprise) ;

Le compte « 2328 Autres constructions » ;

Le poste « 233 Installations techniques, matériel et outillages » :

Le compte « 2331 Installations techniques » :

Ce sont des unités fixes d'usage spécialisé (matériel...).

Les matériaux séparés et liés par leur fonctionnement sont passibles du même rythme d'amortissement.

Le compte « 2332 Matériel et outillage » :

Se compose de toutes les machines (moyens de production) à l'exclusion du matériel de transport et du matériel de bureau.

Le compte « 2333 Emballage récupérable identifiable » :

Ce sont les emballages identifiables conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

Le compte « 2338 Autres installations techniques matériel et outillage » ;

Le poste « 234 Matériel de transport » :

Le compte « 2340 Matériel de transport » (les véhicules non utilitaires de service sont enregistrés TTC dans la comptabilité.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a acquis le 01/09 une voiture de tourisme pour 250000 DH, TVA 20% par chèque bancaire n 25 ;

01/09		
2340 Matériel de transport TTC	300000	
5141 Banque		300000
Chèque bancaire n 25 250000 * 1.2		

Le poste « 235 Mobilier, matériel de bureau et aménagement divers » :

Le compte « 2351 Mobilier de bureau (meubles, chaises, classeurs....) » ;

Le compte « 2352 Matériel de bureau » :

Ce sont les machines et les instruments (machines à calculer, photocopieuses...)

Le compte « 2355 Matériel informatique (ordinateurs, terminaux....) » ;

Le compte « 2356 Agencement, installations et aménagement divers » :

Il est utilisé lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire des agencements, installations et aménagements effectués, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans les immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel (cas des immobilisations en location ou en crédit Bail) ;

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a effectué le 30/06 les installations suivantes dans un local commercial loué (dont elle n'est pas propriétaire) :

- ▣ Installation du courant électrique 3000 DH ;
- ▣ Installation de rayonnages dans le local 16000 DH ;
- ▣ Installation d'une cantine pour le personnel 18000 DH
- ▣ Installation d'un climatiseur de 14000 DH
- ▣ Achat des chaises et bureaux 10000 DH

Le règlement est effectué par chèques bancaires n 24,25 ,26 et 27 ;

La TVA est de 20% ;

30/06		
2356 Agencements, installations et aménagement Divers (de biens n'appartenant pas à l'entreprise)	51000	
5141 Banque Chèques bancaires n 24, 25 et 26		51000
D		
2351 Mobilier de bureau 34551 Etat TVA récupérable / les immobilisations	10000 2000	
5141 Banque Chèque bancaire n 27		12000

Chapitre 4 : Les immobilisations financières et les titres et valeurs de placement

1. Les immobilisations financières

1.1 La valeur d'entrée des créances immobilisées :

▣ Cas général :

- la valeur d'entrée est égale au **montant nominal (le coût historique)** ;
- lorsque le montant est **égale au principal plus les intérêts**, seul le montant du principal est inscrit en valeur d'entrée.

▣ cas particulier :

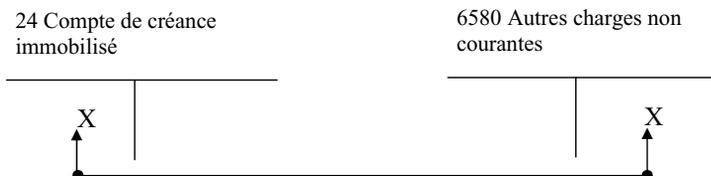
La **variation du montant de la créance** suite à des raisons contractuelles ou légales nécessite la comptabilisation de **l'augmentation ou la diminution de la valeur d'entrée**. La contrepartie est inscrite en charge ou en produit ;

Schéma :

▣ Diminution de la valeur d'entrée :



▣ Augmentation de la valeur d'entrée :



1.2 Les créances indexées :

La valeur d'entrée est rectifiée dans le BILAN est l'écart est inscrit dans les mêmes conditions que **les créances libellées en monnaie en monnaie étrangère.**

1.3 Les créances libellées en monnaie étrangère :

Ces créances sont converties et comptabilisées en Dirham sur la base du cours de change du jour de l'opération (**date de la facturation ou date de l'accord des parties ou de paiement en ce qui concerne les avances et acomptes donnés**).
Toute fois, les créances nées des opérations dites « **de couverture de change** » sont converties en dirham **sur la base du cours de change à terme figurant dans les contrats.**

2. Les créances immobilisées :

Elles sont constituées **des prêts immobilisés et des autres créances financières.**

Le compte « 241 Prêts immobilisés » :

Ce sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales **l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps**

Remarque : Les billets de fonds (**à recevoir**) sont assimilés à des prêts.

APPLIATION :

L'entreprise ABCDE accorde le 01/01/ un employé un prêt de 50000 DH, le taux d'intérêt est de 10%, le prêt est remboursable sur 5 ans ;

01/01/			
2411 Prêts au personnel		50000	
5141 Banque			50000
Contrat de prêt			

APLLICATION :

L'entreprise ABCDE vend le 01/05 un fonds commercial pour une valeur de 200000 DH, 60000 par chèque bancaire n 1, pour le reste elle a accepté 2 billets de fonds souscrits ;

- Le premier au bout d'un an ;
- Le deuxième au bout de deux ans ;

L'intérêt est 9% (intérêt simple) ;

* la valeur nominale de chaque billet de fonds :

Le premier :	70000 *1.09	=	76300
Le deuxième :	70000*1.18	=	82600
Le TOTAL		=	158900

5141 Banque	60000	
2416 Billets de fonds	158900	
7512 PC immobilisations incorporelles		200000
7381 Intérêt et produits assimilés		18900
Chèque bancaire n et billet de fonds n		

▣ Définition d'un billet de fonds :

C'est un billet à ordre qui a la particularité d'être souscrit lors d'un achat de fonds de commerce lorsque l'acquéreur ne peut pas payer celui-ci au comptant.

Dans la comptabilité de l'acheteur le billet de fonds sera enregistré dans le compte « 1484 Billets de fonds ».

Remarque :

Le compte 7381 contient 18900 DH, un montant qui concerne les exercices N+1 et N+2.

Pour résoudre ce problème, le comptable doit procéder aux écritures de régularisation **(voir la régularisation des comptes de produits et de charges)**.

Le poste « 248 Autres créances financières » :

Le compte « 2483 Créances rattachés à des participations » :

Elle regroupe les créances nées à l'occasion des prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation.

APPLICATION :

Le 04/03, l'entreprise ABCDE accorde par virement bancaire un prêt de 150000 DH (remboursable dans 3 ans) à la société SNI dans laquelle elle détient une participation de 25% ;

2483 créances rattachées à des participations	150000	
5141 Banque		150000
Prêt à SNI		

Le compte « 2486 dépôts et cautionnement versés » :

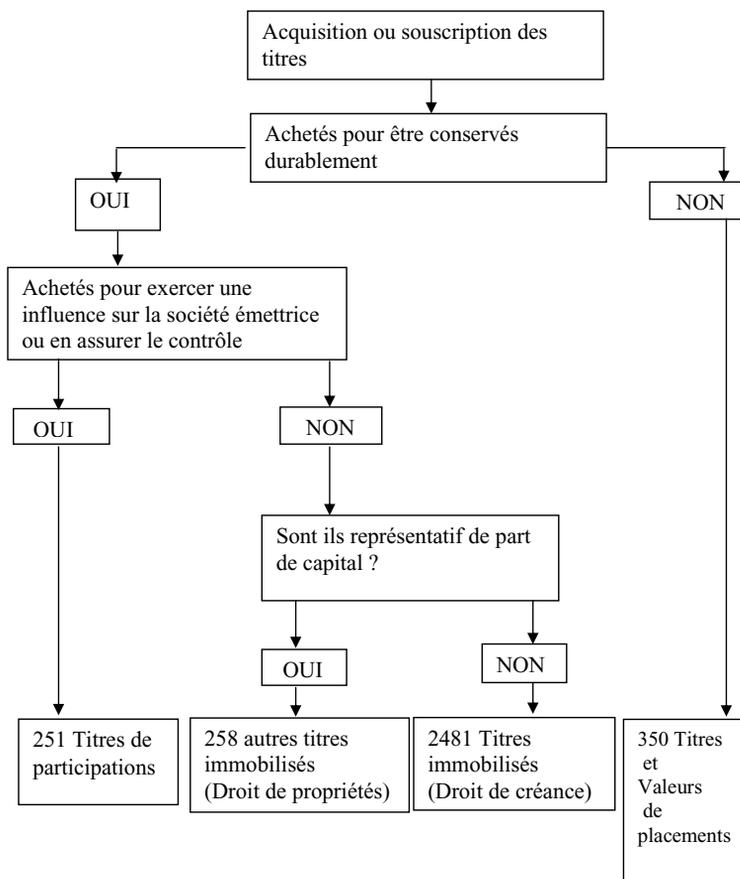
Comprend les sommes versés à des tiers à titre d'exécution de contrat ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a loué un local le 01/05 moyennant un loyer mensuel de 10000 DH, le même jour elle a versé une avance à titre de garantie de 50000 DH, chèque bancaire n 25 ;

	04/03		
2486 dépôts et cautionnement versés		50000	
5141 Banque			50000
Chèque bancaire n 25			

▪ **Schéma de classifications des titres :**



Le compte « 2481 Titres immobilisés (Droit de créances) » :

Ce sont des titres conférant des droits de créances (**obligations, bons d'équipements, bons divers**).

APPLICACION :

L'entreprise ABCDE achète le 01/05/N 100 actions ONA à 1000DH l'action (à conserver durablement) avis de débit n 11 reçu le 06/05 ;

Avis de débit n 11	
Montant de la transaction 100*10000 =	100000
Commission	+ 2000
TVA 7%/ la commission	+ 140
<hr/>	
	102140

06/05			
2481 Titres immobilisés		100000	
6147 Services bancaires		2000	
34552 Etat TVA récupérable/les charges		140	
	5141 Banque		
Avis de débit n 11			102140

3. Les titres de participation et les autres titres immobilisés (droit de propriété) :

* Cas général :

Quelques soient leur nature et leur classement comptable (**titres de participations, autres titres immobilisés.....**), ils sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais d'acquisition qui sont inscrits dans les charges de l'exercice (**voir exemple précédent**).

* Cas particuliers :

1) Les actions gratuites obtenues : obtenues à la suite d'une augmentation de capital par incorporation des réserves effectués par la société émettrice et sont **sans influence sur la valeur globale des titres dont le coût se trouve diminué** ;

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE détient 10000 actions dans WORLDCOM acquises au prix de 140 DH l'action (la valeur nominale est de 100). Suite à une augmentation du capital par incorporation des réserves le 01/06/01, l'entreprise ABCDE a obtenu 2000 actions gratuites (rapport d'attribution 1/5) ;

* La valeur d'entrée des actions : $10000 * 140 = 1400000$ (**déjà comptabilisée**) ;

* **L'obtention des actions gratuites** ne modifie pas la valeur globale des actions qui est de 1400000, cette opération (**l'obtention des actions gratuites**) ne donne lieu à aucune écriture comptable ;

* Le coût moyen diminue : $1400000 / (10000 + 2000) = 116.67$ (une diminution de 23.33).

2) Les droits de souscription et d'attribution ;

3) Les titres de même nature ;

Pour ces deux exemples voir le chapitre relatif aux cessions des titres.

4) **Les titres acquis en monnaie étrangère** : sont convertis en DH au cours de change de la date d'entrée.

L e poste « 251 Titres de participation » :

Le compte 2510 est débité de **la valeur d'entrée** y compris le cas échéant **la partie non libérée des titres acquis par l'entreprise**.

1) Acquisition des actions totalement libérées

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/01 l'avis de débit n 10 concernant à l'acquisition de 1500 actions ENRON de valeur nominale 100 totalement libérés au cours de 550 DH l'action, commission 1000 DH avec TVA 7% ;

Avis de débit n 10	
Montant de la transaction $550 * 1500$	= 825000
Commission	+ 1000
TVA 7%/ la commission	+ 700
	835700

06/05			
2510 Titres de participations		825000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres		1000	
34552 Etat TVA récupérable/les charges		700	
5141 Banque			835700
Avis de débit n 10			

2) Acquisition des actions partiellement libérée

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/01 l'avis de débit n 15 concernant la souscription de 1800 actions **libérée de moitié** (valeur nominale est égale à 100) à 55 DH l'une, commission 1500 avec TVA 7% ;

Avis de débit n 15	
Montant de la transaction	55*1800 = 99000
Commission	+ 1500
TVA 7%/ la commission	+ 105
	106605

La partie libérée	1800 * 55 = 99000
La partie non libérée	1800 * 100/2 = 90000
	189000

30/01/N			
2510 Titres de participation		189000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres		1500	
34552 Etat TVA récupérable/les charges		105	
5141 Banque			90000
1483 Dettes rattachés à des participations			100605
Avis de débit n 15			

Le poste « 258 Autres titres immobilisés (Droits de propriétés) » :

Ce sont les titres autres que **les titres de participation (2510)** et **les titres immobilisés conférant le droit de créance (2481)** à conserver durablement.

Remarque :

Pour ce type de titres, on utilise **le même traitement comptable que celui des titres de participations**, qu'ils soient intégralement libérés ou partiellement libérés.

NOTA BENE :

Pour des raisons pédagogiques, nous avons jugés nécessaire d'inclure dans cette partie, (les opérations des immobilisations), un chapitre concernant **les titres et valeurs de placement** malgré que ces derniers ne soient pas considérés comme des immobilisations (leur durée est inférieure à une année).

2. Les titres et valeurs de placement :

Ce sont des titres acquis en vue de réaliser un gain en brève échéance, ils sont conservés pour une durée inférieure à une année.

Les TVP sont composées des :

- Action : c'est une fraction du capital d'une firme ;
- Obligation : c'est une créance sur la société émettrice ;
- Bon de trésor : c'est une créance sur l'Etat ;
- Bon de caisse : c'est une créance sur les établissements de crédit et assimilé.

2.1 Les opérations relatives à l'acquisition des TVP :

La valeur d'entrée idem pour les titres de participations.

2.1.1 Achat des actions totalement libérées :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/15 l'avis de débit n 22 concernant l'achat de 12700 actions BNP PARIBAS (de valeur nominale égale à 650) au cours de 750 DH l'une, commission 2.5% avec une TVA de 7% ;

Avis de débit n 22	
Montant de la transaction $12700 * 750 =$	9525000
Commission	+ 238125
TVA 7%/ la commission	16668.75
9779793.75	

01/15

3501 Actions partie libérées	9525000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	238125	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	16668.75	
5141 Banque		9779793.75
Avis de débit n 22		

2.1.2 Achat des actions partiellement libérées :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a reçu le 01/25/ l'avis de débit n 35 concernant l'achat de 1000 Actions MERCEDES (de valeur nominale égale à 100 DH libérée de $\frac{1}{4}$) au cours de 30DH, commission 2% avec une TVA de 7% ;

Avis de débit n 35	
Montant de la transaction $1000 * 30 =$	30000
Commission $30000 * 1\%$	+ 300
TVA 7%/ la commission	+ 21
30321	

La partie libérée	$1000 * 30 =$	30000
La partie non libérée	$1000 * 300/4 =$	75000
		105000

01/25

3501 Actions partie libérées	30000	
3502 Actions partie non libérée	75000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	300	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	21	
4483 Dettes sur acquisition de TVP		75000
5141 Banque		30321
Avis de débit n 15		

2.1.3 L'obtention d'actions gratuites :

Pas d'écriture comptable (voir titres de participations et autres titres immobilisés (droits de propriété) Idem).

2.1.4 L'achat d'obligation et de bons de trésor :

APPLICATION : (Les obligations)

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/01 l'avis de débit n 14 concernant l'achat de 6000 obligations au cours de 120 DH l'une, commission 3500 avec une TVA de 7% ;

Avis de débit n 14	
Montant de la transaction 6000*120 =	720000
Commission	+ 3500
TVA 7%/ la commission	+ 245
	723745

01/01

3504 Obligations	720000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	3500	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	245	
5141 Banque		723745
Avis de débit n 14		

APPLICATION :(Les bons de trésor)

Le 25/03, l'entreprise ABCDE reçoit de sa banque l'avis de débit n 10 concernant l'achat de 150 bons de trésor à 5000 DH le bon, commission 3750 avec une TVA de 7% ;

Avis de débit n 10	
Montant de la transaction 5000*150 =	750000
Commission	+ 3750
TVA 7%/ la commission	+ 262.5
	754012.5

01/01

35062 Bons de trésor	750000	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	3750	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	262.5	
5141 Banque		754012.5
Avis de débit n 10		

3. Les revenus des titres (tous les types)

On distingue deux types de revenus :

- Les revenus encaissés annuellement;
- les revenus exceptionnels ;

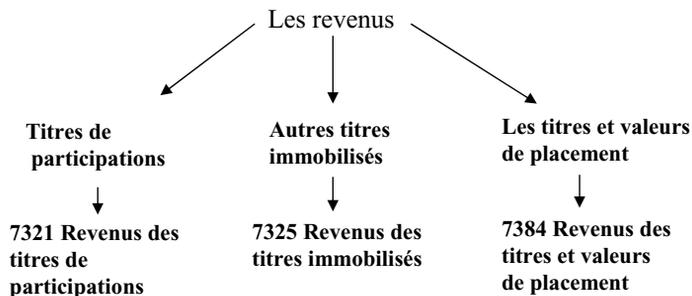
- **Les revenus encaissés annuellement :**

Les plus utilisés sont : les dividendes sur les actions, les tantièmes et les autres rémunérations assimilées, les intérêts des droits de créances...

- les revenus exceptionnels :

Les plus connues sont : les produits de l'amortissement du capital, le boni de liquidation.....

▪ Schéma de comptabilisation :



3.1 Cas des titres de participations et autres titres immobilisés.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE reçoit le 21/03/ l'avis de crédit suivant concernant l'encaissement des dividendes ;

Avis de crédit n 35		
Dividendes ENRON (1)	5000*20 =	100000
Dividendes WORLDCOM (2)	10000*10 = -	100000
Commission	-	150
TVA/ commission	-	10.5
		199679

(1) Titres de participations ;

(2) Autres titres immobilisés.

21/03

5141 Banque	199679	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	150	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	10.5	
7321 Revenus des titres de participations		100000
7325 Revenus des autres titres immobilisés		100000
Avis de débit n 10		

3.2 Cas des titres et valeurs de placement (TVP)

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE remet le 01/10/ à l'encaissement à sa banque 1000 coupons GOOGLE d'une valeur de 10 DH le coupon.

Le 06/10, elle reçoit l'avis de crédit suivant ;

Avis de crédit n 39			
Intérêt à encaisser	1000*10	=	10000
Commission		-	150
TVA/ commission		-	10.5
			9839.5

01/10		
5118 Autres valeurs à encaisser	10000	
7384 Revenus des TVP		10000
Remisa à l'encaissement de 1000 coupons GOOGLE		
06/10		
5141 Banque	9839.5	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	150	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	10.5	
5118 Autres valeurs à encaisser		10000
Encaissement des intérêts		

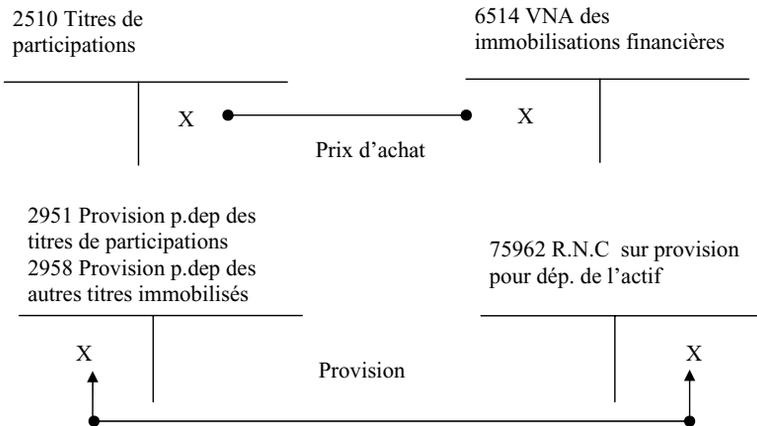
4. Les cessions des titres :

Toutes les catégories de titres cédés sont enregistrées en comptabilité à leur valeur d'entrée (le prix d'achat) ;

4.1 Cession des immobilisations financières :

On peut utiliser deux méthodes :

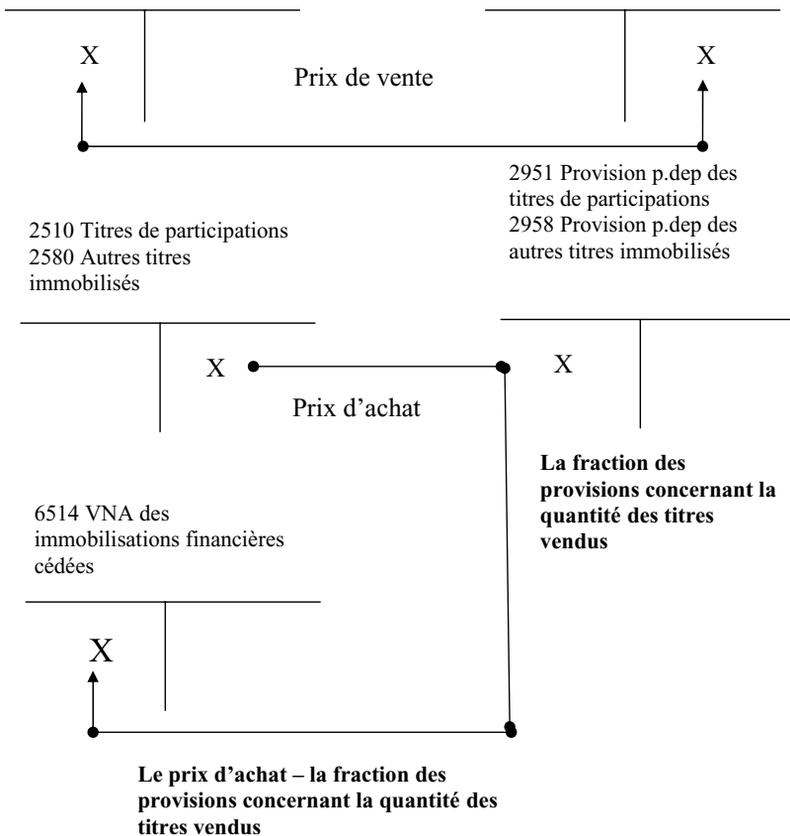
A. Première méthode :



A. Deuxième méthode :

Compte de trésorerie ou
3481 créances sur cession
des immobilisations

7514 Produit de cession des
immobilisations financières



APPLICATION :

Au 01/10/N, l'entreprise ABCDE avait procédé à l'achat des titres de participations (10000 actions à 250 DH l'une).

Au 31/12/N, le cours était de 230.

Au 06/01/N+1, elle a vendu **la moitié des titres** à 200 DH, commission 1200, TVA 7%.

Au 12/01/N+1, elle a reçu l'avis de crédit n 6 ;

Avis de crédit n 6		
Montant de la transaction	5000 * 200	= 1000000
Commission	-	1200
TVA/ commission	-	84
		998716

- La provision sur les 50000 actions était de $5000 * (250-230) = 100000$ DH

12/01/N+1		
5141 Banque	998716	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	1200	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	84	
6514 VNA des immobilisations financières...	1150000	
2951 Provision p.dep des titres de participations	100000	
7514 PCI financières		1000000
5000*250 2510 Titres de participations		1250000
Cession de 5000 titres de participation		

- On va supposer que le cours des actions ne va pas être modifié au 31/12/N+1.

Extrait du bilan (Actif) au 31/12/N et au 31/12/N+1 :

Elément	Brut	Amortissement Et provisions	Net (n)	Net (n-1)	L'année
Titres de participations	2500000	200000	2300000		N
Titres de participations	1250000	100000	1150000	2300000	N+

5141 Banque

100000	Déduit des frais
--------	------------------------

7514 Produit de cession des immobilisations financières

	1000000
--	---------

2951 Provision dep des titres de participations

1150000	
---------	--

2510 Titres de participations

2500000	1250000 SD 1250000
---------	--------------------------

6514 VNA des immobilisations financières cédées

	200000
100000 SC 100000	

4.2 Cession des titres et valeurs de placement :

4.2.1 Cession des actions entièrement libérées :

- a. Cas de gain : le prix de vente > au prix d'achat :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/05/N l'avis de crédit n 9 concernant la cession des Actions BULDOSER (6000 actions de valeur nominale égale à 500), le prix de vente est de 675 DH, le prix d'achat est de 650 DH ;

Avis de crédit n 9		
Montant de la transaction	6000* 675	= 4050000
Commission		- 3000
TVA/ commission		- 210
		4046790

- La plus value est égale à $6000 * (675 - 650) = 150000$.

01/05/N

5141 Banque	4046790	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	3000	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	210	
3501 Actions partie libérée (*)		3900000
7385 Produit net sur cession des TVP		150000
Avis de crédit n 9		

(*) $650 * 6000$

b. Cas de perte : le pris de vente < prix d'entrée :

APPLICATION : même exercice avec un prix de vente égal à 600 DH ;

01/05/N

5141 Banque	3596790	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	3000	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	210	
6385 charges nettes sur cession des TVP	300000	
3501 Actions partie libérée (*)		3900000
Avis de crédit n 9		

(*)($650 * 6000$)

4.2.2 Cession des obligations :

L'entreprise ABCDE a reçu le 05/02/N l'avis de crédit n 11 concernant la cession de 100 obligations BMCE dont le prix unitaire est de 500 (le prix d'achat est de 600 DH), commission 200 DH avec une TVA de 7% ;

Avis de crédit n 11			
Montant de la transaction	100*500	=	50000
Commission		-	200
TVA/ commission		-	14
			49786

05/02/N

5141 Banque	49786	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	200	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	14	
6385 charges nettes sur cession des TVP 3504 Obligations (*)	10000	60000
Avis de crédit n 9		

(*)(600*100)

- La moins value est de $100 * (600 - 500)$.

4.2.3 Cession des actions (TVP) partiellement libérée :

- a) Cas de gain : le prix de vente > au prix d'achat :

APPLICACION :

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/06 l'avis de crédit n 10 concernant la cession de 500 actions BENINCA au prix unitaire de 35 DH (la valeur nominale est de 100, libérée de 1/4 au prix unitaire de 30 DH), commission 100, TVA 7% ;

Avis de crédit n 10			
Montant de la transaction	500*35	=	17500
Commission		-	100
TVA/ commission		-	7
			17393

01/06/N

5141 Banque	17393	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	100	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	7	
4483 Dettes sur acquisition des TVP	37500	
3501 Actions partie libérée (1)		15000
3502 Actions partie non libérée (2)		37500
7385 Produits nets sur cession des TVP		2500
Avis de crédit n 10		

(1) 500*30 , (2) 500*75

b) Cas de perte : le prix de vente < au prix d'achat :

APPLICATION :

Même exercice avec un prix de vente de 25DH :

01/06/N

5141 Banque	12393	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	100	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	7	
4483 Dettes sur acquisition des TVP	37500	
6385 charges nettes sur cession des TVP	2500	15000
3501 Actions partie libérée		37500
3502 Actions partie non libérée		2500
Avis de crédit n 10		

4.3 Les cas particuliers :

a) Cession des droits de souscription ou d'attribution :

La cession de ces droits **réduit la valeur globale d'entrée du montant (du prix de cession) et diminue en conséquence le prix unitaire moyen d'achat des titres correspondants ;**

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE vend le 01/02/N 500 droits de souscription à 10 DH l'une, commission 250 avec une TVA de 7%.

Ces droits de souscriptions concernent 500 actions déjà acquises le 01/05/N totalement libérées à 150 DH l'une. (Avis de crédit n 14 reçu le même jour) ;

Avis de crédit n 14			
Montant de la transaction	500*10	=	5000
Commission		-	250
TVA/ commission		-	17.5
			4732.5

- La valeur globale après cession : $500 * (150 - 10) = 70000$ DH (cette valeur reste inscrite dans la comptabilité) ;
- Le prix moyen d'achat : (la valeur ancienne – le droit de souscription) : $70000 / 500 = 140$ DH.

01/02			
5141 Banque		4732.5	
61471 Frais d'achat et de vente des titres		250	
34552 Etat TVA récupérable/les charges		17.5	
3501 Actions partie libérée			5000
Avis de débit n 14			

3501 Actions partie libérée

75000	5000
Entrées	SD
	70000

Remarque :

Le solde débiteur du compte 3501 est considéré comme **la nouvelle valeur d'entrée de ces titres.**

5) Cession des titres de même nature acquis à des prix différents :

Si les titres **sont de même nature conférant les mêmes droits** mais leur **valeur d'entrée est différente.** La valeur des titres restant (non cédées) est déterminée soit par :

- La méthode du coût d'achat moyen pondéré (CMP) après chaque entrée ;
- La méthode du FIRST IN FIRST OUT (FIFO) à défaut du CMP.

APPLICATION :

Le portefeuille de l'entreprise ABCDE comprenait :

- * 300 Actions BMCI acquises le 01/01/N à 150 DH l'une ;
- * 250 Actions BMCI acquises le 01/05/N à 130DH l'une.

Le 01/05/N, elle vend 400 Actions BMCI au prix unitaire de 150, commission 500 avec une TVA de 7%. (Avis de crédit n 15 reçu le même jour) ;

- **Première méthode : CMP après chaque entrée :**

* **Après la première entrée,** le prix moyen est de 150 DH ;

* **Après la seconde entrée,** le prix moyen est de : $[(300*150) + (150*250)] / 550 = 140.909$

- **La valeur d'entrée des actions cédées :** $400 * 140.909 = 56363.6$ (arrondi) ;

➤ **La valeur d'entrée des actions restantes** : $150 * 140.909 = 21136.4$.

30/01/N		
5141 Banque	59358	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	600	
34552 Etat TVA récupérable/les charges	42	
(1) 3501 Actions partie libérée		56363.6
(2) 7385 produit net sur cession des TVP		3636.4
Avis de débit n 15		

(1) $400 * 140.909$;

(2) $400 * (150 - 140.909)$.

▪ **Deuxième méthode :**

FIFO		
Premier entrée	$300 * 150 =$	45000
Deuxième entrée	$100 * 130 =$	13000
		58000

-**La valeur d'entrée des titres cédée** est égale à 5800 DH, en effet, l'entreprise ABCDE va céder 300 actions au prix unitaire 150DH (elle concerne la première entrée), puis 100 actions à 130DH (elle concerne la seconde entrée) ;

-**La valeur d'entrée des titres restant** est égale à $150 * 130 = 19500$ DH.

30/01/N

514	60000	
Banque	600	
61471 Frais d'achat et de vente des titres	42	58000
34552 Etat TVA récupérable/les charges		2000
(1) 3501 Actions partie libérée		
(2) 7385 produit net sur cession des TVP		
Avis de débit n 15		

- (1) 58000 TOTAL FIFO ;
(2) 400 *150 – 58000.

▪ **Comparaison des deux méthodes :**

CMP après chaque entrée		FIFO	
3501 Actions partie libérée		3501 Actions partie libérée	
77500	56363.6	77500	58000
Entrées	SD	Entrées	SD
	21136.4		19500

Partie 3

Les opérations d'exploitation

Chapitre 1 : Les opérations d'achat et de vente

1. Présentation

Ces opérations constituent le moteur de l'activité de l'entreprise.

Les achats représentent une des principales charges de l'entreprise, elles comprennent les marchandises, les matières premières, matières consommables et emballages, les fournitures stockées (de bureau, de magasin, d'atelier etc.) et les fournitures non stockées (eau, énergie etc.), les études, prestation de services, équipement et travaux directement incorporés au ouvrages et produits.

Les ventes quant à elles représentent un des principaux produits de l'entreprise, elles comprennent les marchandises, les produits finis et services.

Les transactions commerciales sont enregistré sur un document de base nommé facture qui sert à récapituler les éléments essentiels de la vente ou de l'achat : nom du vendeur et de l'acheteur, liste des produits, prix unitaire, les frais de transport, les réductions, le total hors taxe, la TVA, le total TTC.

2. Les factures « doit » :

On distingue deux types de factures :

1) **la facture « Doit »** est un écrit qui constate le montant que le client doit au fournisseur.

2) **la facture d'avoir** qui est un écrit par lequel le fournisseur reconnaît devoir de l'argent à son client du fait d'un retour de marchandises ou de l'octroi d'une réduction.

2.1 Les réductions :

Les réductions commerciales	
Le rabais	C'est une réduction accordée exceptionnellement sur le prix de vente pour tenir compte d'un défaut de qualité ou de la non-conformité des biens vendus.
La remise	C'est une réduction (sous forme de pourcentage) accordée habituellement sur le prix de vente du fait de l'importance de la quantité achetée par le client.
La ristourne	C'est une réduction accordée sur le prix pour tenir compte de l'ensemble des achats effectués par un même acheteur durant une période donnée.
Les réductions financières	
L'escompte	C'est une réduction accordée sur le prix pour paiement au comptant ou avant la date d'exigibilité.

2.2 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

C'est un impôt indirect sur la consommation. Les entreprises collectent la TVA de leurs clients (TVA Facturée) à travers les ventes qu'elles réalisent.

La TVA est un pourcentage du prix de vente Hors Taxe qui major la somme payée par le client.

2.3 Présentation et comptabilisation de la facture «doit» :

Détail des marchandises vendues	Désignation du fournisseur	Les réductions commerciales se calculent en cascade	
Entreprise ABCDE & CO Californie le 01/05/N Facture n 10 Doit : ENRON, Règlement au comptant			
Références	Q	PU	TOTAL
Diamants	4	* 2000000	2000000
Remise 5%			-100000
Net commercial			1900000
Escompte 2%			-38000
Net financier			1862000
TVA 20%			+372400
Net à payer			2234400

La TVA se calcule une fois toutes les réductions pratiquées.

L'escompte se calcule sur le net commercial ou sur le montant brut s'il n'y a pas de réductions commerciales

Chez le fournisseur

Chez le client

5141 Banque, clients..... 6386 Escompte accordé	NAP Esco		6111 Achat de m/ses 34552 Etat TVA récupérable/	Nco TVA	
7111 vente de m/ses 4455 Etat TVA facturée		Nco TVA	5141 Banque, Fournisseur... 7381 Escompte obtenu		NAP Esco
Facture n			Facture n		

NAP : Net à payer. NA : net de la facture d'avoir.

Nco : net commercial.

Esco : Escompte.

3. Les avances et acomptes sur commandes :

APPLICATION :

Le fournisseur ABCDE a exigé 30% comme avance sur la commande faite par le client LEE (le montant de la commande s'élève à 30000 DH HT).

L'acompte est versé le 20/03 par chèque bancaire n 13.

Le 25/03, ABCDE envoie la facture n 15 à LEE, le reste du montant du, est payable à crédit.

- Le montant de l'acompte est égale à : $(30000 * 1.2) * 0.3 = 10800$ DH ;
- Le net à payer et égale à : $(30000 * 1.2) - 10800 = 25200$ DH.

Chez le fournisseur

Chez le client

20/03			20/03		
5141 Banque 4421 Clients avances et acomptes reçues /commandesen cours Chèque bancaire n 25/03	10800	10800	3411 Fournisseur avances et acomptes versés /commandes D'exploitation 5141 Banque Chèque bancaire n 25/03	10800	10800
34212 Clients LEE 4421 Clients avance et acomptes reçues / commandes en cours 7111 vente de m/ses 4455 Etat TVA facturée Facture n 15	2520 0 1080 0	30000 6000	6111 Achat de m/ses 34552 Etat TVA récup / charge 4411Fournisseurs 3411 Fournisseur avances et acomptes versés..... Facture n 15	30000 6000	25200 10800

4. Facture avec frais accessoires d'achat et droits de douanes :

APPLICATION :

Comptabiliser la facture suivante chez l'importateur (payable à crédit) ;

Facture n 16 le 01/02	
Montant Brut	60000
Remise 8 %	4800
Net commercial	55200
Doits de douane	5000
Prix départ douane	60200
Ou prix rendu frontière	
Prime d'assurance	400
Commission	400
Net à payer	61000

01/02			
6111 Achat de m/ses		60200	
6134 Prime d'assurance		400	
6136 Rémunération d'intermédiaire et honoraires		400	
4411 Fournisseurs			61000
Facture n 16			

Remarque :

Les droits de douanes sont des taxes non récupérables (non inscrits dans le journal au journal et supportés par le client).

5. Les factures d'avoir :

5.1 Cas de réduction accordée au client (réduction hors facture) :

APPLICATION :

Comptabiliser l'avoir n 25 suivant concernant un rabais pour marchandises défectueuses octroyé par le fournisseur WELSH à son client MESSIER pour le 19/10 ;

Avoir n 25	le 19/10
Rabais 5000 *0.05	250
Remise 8 %	20
Net commercial	235
Escompte 2%	4.7
Net financier	230.3
TVA 20%	46.1
Net à votre crédit	276.4

Chez le fournisseur

Chez le client

7119 RRR Accordée par l'ese (1) 4455 Etat TVA facturée 6386 Escompte accordé 3421 Client Avoir n 25	Neo TVA	 Esco NAC	4411 Fournisseurs 7381 Escompte obtenu (2)6119 RRR obtenu / Ac m/ses 34552 Etat TVA récupérable Avoir n 25	NAC Esco	 Neo TVA
---	----------------	---	---	-------------	--

(1) C'est une diminution de produit.

(2) C'est une diminution de charge.

5.2 Cas de retour de marchandises non conforme :

APPLICATION :

Comptabiliser l'avoir n 20 suivant concernant un retour de marchandises non conforme effectué par le fournisseur WELSH à son client MESSIER le 25/30 ;

Avoir n 20 le 25/10	
Montant brut	6000
Remise 6 %	360
Net commercial	5640
Escompte 2%	112.8
Net financier	5527.2
TVA 20%	1105.4
Net à votre crédit	6632.6

Chez le fournisseur

Chez le client

25/10			25/10		
7111 Vente de m/ses 4455 Etat TVA facturée 6386 Escompte accordé 3421 Client Avoir n 20	5640 1105. 4	 112.8 6632. 6	4411 Fournisseurs 7381 Escompte obtenu 6111 Achat de m/ses 34552 Etat TVA récupérable Avoir n 20	6632.6 112.8	 5640 1105.4

3 Formule à retenir :

NA : Net de la facture d'avoir ;

ND : Net de la facture Doit ;

BA : Brut de la facture d'avoir ;

BD : Brut de la facture Doit.

NA : Net de la facture d'avoir

$$NA = ND * BA / BD$$

5.3 Cas de retour de m/ses plus frais de transport :

APPLICATION :

Comptabiliser l'avoir n 15 suivant au 15/10 ;

Avoir n 15 le 15/10	
Montant brut	6000
Remise 6 %	360
Net commercial	5640
Escompte 2%	112.8
Net financier	5527.2
TVA 20%	1105.4
	6632.4
Port	100
TVA/ port 14%	14
Net à votre crédit	6746.4

Chez le fournisseur

Chez le client

15/10		15/10	
7111 Vente de m/ses	5640	4411 Fournisseurs	6746.4
4455 Etat TVA facturée	1105.4	7381 Escompte obtenu	112.8
61426 Transport sur vente	4		
34452 Etat TVA récup / charges	100	6111 Achat de m/ses	5640
6386 Escompte accordé	14	(1) 34552 Etat TVA	1119.4
3421 Client	112.8	récupérable...	4
Avoir n 15	6746.4		

$$(1) 1105.4 + 14 = 1119.4$$

6. La comptabilisation des différents cas de frais de transport dans une facture « doit » :

6.1 Le fournisseur s'est chargé du transport :

Les frais de transport sont intégrés dans les charges du fournisseur. De ce fait, il ne sera pas comptabilisé suivant la commande.

6.2 Le client s'est chargé du transport :

Les frais de transport sont intégrés dans les charges du client. De ce fait, il ne sera pas comptabilisé suivant la commande.

6.3 Le port est assuré par les propres moyens du fournisseur (port forfaitaire) :

C'est un service accessoire à l'activité du fournisseur que ce dernier vend à son client.

NB : la TVA sur les marchandises = la TVA sur le transport.

APPLICATION :

Comptabiliser la facture suivante (payable à crédit) :

Facture n 10 le 25/10	
Montant brut	6000
Remise 6 %	360
Net commercial	5640
Transport	360
	6000
TVA 20%	1200
Net à payer	7200

Chez le fournisseur

Chez le client

25/10		25/10	
3421 Clients	7200	6111 Achat de m/ses	5640
7111 Ventes de m/ses		34552 Etat TVA récup/	1200
71276 port et frais	5640	charges	360
Accessoires facturés		61425 Transports sur achats	
4455 Etat TVA facturé	1200		
Facture n 10		4411 Fournisseur	
		Facture n 10	7200

6.4 Le fournisseur a réglé la facture du transport à la charge du client :

Le fournisseur règle les frais de transport à sa charge dans un premier lieu, puis, il répercute ces frais sur le client lors de l'envoi de la facture.

La TVA sur le port est de 14%.

APPLICATIION :

Le 01/02, le fournisseur ABCDE règle la facture n 14 (200 DH, TVA 14%, chèque bancaire n 6) du transport relatif à une commande qui sera livré au client GILBERT le 03/02, cette commande comporte 5000 DH de marchandises avec une TVA de 20% payable à crédit (facture n 17) ;

Facture n 17 le 03/02	
Montant brut	5000
TVA 20%	1000
Transport	200
TVA/ Port 14%	28
Net à payer	6228

Chez le fournisseur

Chez le client

01/02			03/02		
61426 Transport sur ventes 34552 Etat TVA récup sur les charges 5141 Banque Chèque bancaire n 6	200 28	228			
03/02			03/02		
3421 Clients 7111 vente de m/ses 4455 Etat TVA facturée 61426 Transport sur ventes 34552 Etat TVA récup..... Facture n 17	6228	5000 1000 200 28	6111 Achat de m/ses 34552 Etat TVA récup/ charge 61425 Transport sur l es achats 4411 Fournissee Facture n 17	5000 1028 200	6228

6.5 Le fournisseur a réglé la facture du transport à sa charge :

APPLICATION :

Reprenant l'exemple précédent, si le fournisseur règle la facture du transport à sa charge ;

- Le fournisseur va constater les frais de transport dans sa comptabilité lors du règlement du transporteur (même écriture pour le 01/02) ;
- Il n'y aura pas de répercussion de ces frais sur le client, par conséquent, on ne tiendra pas compte de ces frais ni dans la comptabilité du client ni dans celle du fournisseur pour le 03/02.

6.6 Le client a réglé la facture du transport à la charge du fournisseur :

APPLICATION :

Reprenant l'exemple précédent, si le client règle la facture n 17 du transport à la charge du fournisseur;

Chez le fournisseur

Chez le client

03/02			01/02		
3421 Clients	5772		61426 Transport sur ventes		
61426 Transport sur ventes	200		34552 Etat TVA récup sur les charges	200	
34552 Etat TVA récup/ charges	28		5141 Banque	28	
7111 Ventes de m/ses		5000	Chèque bancaire n 6		228
4455 Etat TVA facturée		1000			
Facture n 17					
03/02			03/02		
6111 Achat de m/ses			6111 Achat de m/ses	5000	
34552 Etat TVA récup/ charge			34552 Etat TVA récup/ charge	972	
61426 Transport sur ventes			61426 Transport sur ventes		200
			4411 Fournisseur		5772
			Facture n 17		

* TVA sur les marchandises – TVA sur le Transport.

6.7 Le client a réglé la facture du transport à sa charge :

APPLICATION : Reprenant l'exemple précédent ;

-Le client va constater les frais de transport dans sa comptabilité lors du règlement du transporteur (même écriture pour le 01/02) ;

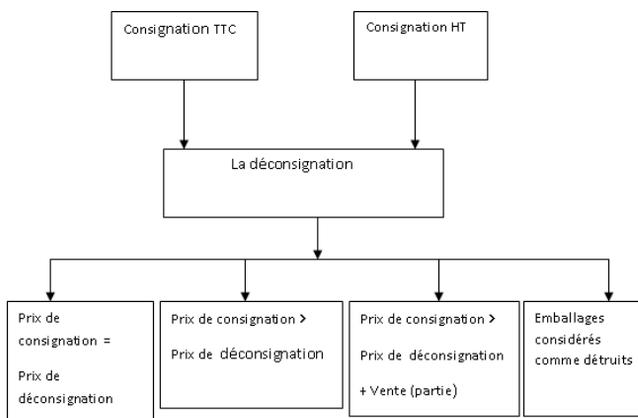
-Il n'y aura pas de répercussion de ces frais sur le fournisseur, par conséquent, on ne tiendra pas compte de ces frais ni dans la comptabilité du client ni dans celle du fournisseur pour le 03/02.

Chapitre 2 : La comptabilité des emballages

Selon leur destination on distingue :

Types d'emballage	caractéristiques	Le compte d'achat
Matériel d'emballage	C'est une immobilisation, exemple : cuves, containers, citernes.....	2333 Emballages récupérables identifiables
Emballage perdu	C'est un emballage jetable, son coût est incorporé au prix de vente	61231 Achat d'emballages perdus
Emballage récupérable non identifiable	Consigné au client à un prix souvent supérieur à sa valeur réel pour inciter celui-ci à le rendre	61232 Achat d'emballages récupérable non identifiable
Emballage à usage mixte	Destiné indifféremment à être vendu ou récupéré	61233 Achat d'emballages mixtes

1. Schéma de comptabilisation (les cas possibles) :



APPLICATION GENERALE :

L'entreprise ABCDE a vendu 15000 DH de marchandises, TVA 20%, les marchandises sont transportés dans 160 caisses consignées à 15 DH l'unité, le prix de déconsignation (en cas de retard de livraison) représente 80% du prix de consignation soit 12 DH.(facture n 14 payable par chèque bancaire n 11) ;

Travail à faire :

Traiter les cas suivants avec une consignation effectuée successivement en TTC puis en HT :

- premier cas : le client a retourné la totalité des caisses au prix de consignation ;
- deuxième cas : le client a retourné la totalité des caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) ;
- troisième cas : le client a retourné 90 caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) et a conservé le reste ;
- quatrième cas : les emballages ont été considérés comme détruits.

Facture n 14	
Montant Brut	15000
TVA 20%	3000
	18000
Emballage consigné 160*15	2400
Net à payer	20400

Chez le fournisseur

Chez le client

3421 Clients	2400		6111 Achat de m/ses	15000	
5141 Banque	18000		34552 Etat TVA récup/ charges	3000	
7111 Ventes de m/ses		5000	3413 Fournisseur, créance pr emballage et matériel à rendre	2400	
4455 Etat TVA facturé		3000	5141 Banque		18000
4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné		2400	4411 Fournisseur		2400
Facture n 14			Facture n 10		

2. La consignation TTC :

- **premier cas** : le client a retourné la totalité des caisses au prix de consignation ;

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	2400	
		2400	3413 Fournisseur, créance pr emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

- **deuxième cas** : le client a retourné la totalité des caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) ;

Avoir n (Retour d'emballage)	
Emballage consigné 160*15	2400
Boni 160*(15-12)/1.2	- 400
TVA sur le Boni	- 80
Net à votre crédit	1920

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	1920	
3421 Clients		1920	61317 Mali sur emballage rendu	400	
71276 Boni sur reprise d'emballage consigné		400	34552Etat TVA récupérable....	80	
4455 Etat TVA facturée		80	3413 Fournisseur, créance pr emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

Formules :

Le boni = quantité totale * [(prix de consignation – prix de déconsignation) / 1+ taux de TVA] ;

Retour = quantité totale * prix de déconsignation ;

La TVA = Le boni (TTC) * taux de TVA / 1+ Taux de TVA ;

Ou le montant initial – (boni +retour) ;

Remarque :

La TVA sur le Boni est exigible.

- troisième cas : le client a retourné 90 caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) et a conservé le reste ;

Avoir n (Retour d'emballage)	
Emballage consigné 90*15	1350
Boni 90*(15-12)/1.2	- 400
TVA sur le Boni	- 45
Net à votre crédit	1080

Pour les 70 caisses restantes, le contrat de consignation se transforme en un contrat de consignation.

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	1080	
3421 Clients		1080	61232 Achat d'emballage récup non identifiable	875	
71276 Boni sur reprise d'emballage consigné		225	61317 Mali sur emballage rendu	225	
7127 Vente de produits accessoires		875	34552Etat TVA récupérable....	220	
4455 Etat TVA facturée		220	3413 Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

Formules :

La vente = (quantité vendue * prix de vente) / (1+ taux de TVA) ;

Boni = quantité restituée * (prix de consignation – prix de déconsignation) / 1+ Taux de TVA ;

Retour = quantité restituée * prix de déconsignation ;

TVA = (Boni + vente TTC) * taux de TVA/ 1+ taux TVA ;

Ou Montant initial – (Boni + retour + Vente) ;

➤ **quatrième cas** : les emballages ont été considéré comme détruits ;

Facture n	
Emballage détruit 160*15/1.2	2000
TVA 20%	400
Net à payer	2400

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		61232 Achat d'emballage récup non identifiable	2000	
7127 Vente de produits accessoires		2000	34552Etat TVA récupérable...	400	
4455 Etat TVA facturée		400	3413 Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre		2400
Facture n			Facture n		

3. La consignation HT :

- **premier cas** : le client a retourné la totalité des caisses au prix de consignation (**idem consignation TTC**) ;
- **deuxième cas** : le client a retourné la totalité des caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) ;

Avoir n (Retour d'emballage)	
Emballage consigné 160*15	2400
Boni 160*(15-12)	- 480
TVA sur le Boni	- 96
Net à votre crédit	1824

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	1824	
3421 Clients		1824	61317 Mali sur emballage rendu	480	
71276 Boni sur reprise d'emballage consigné		480	34552Etat TVA récupérable....	96	
4455 Etat TVA facturée		96	3413 Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

Les Formules :

Boni = quantité totale * (prix de consignation – prix de déconsignation) ;

Retour = quantité totale * (prix de déconsignation-(prix de consignation –prix de déconsignation)* taux de TVA) ;

TVA = quantité totale *-(prix de consignation –prix de déconsignation)* taux de TVA) ;

- **troisième cas** : le client a retourné 90 caisses au prix de déconsignation prévu en cas de retard (12 DH) et a conservé le reste ;

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	816	
3421 Clients		816	61232 Achat d'emballage récup non identifiable	270	
71276 Boni sur reprise d'emballage consigné		270	61317 Mali sur emballage rendu	1050	
7127 Vente de produits accessoires		1050	34552Etat TVA récupérable....	264	
4455 Etat TVA facturée		264	3413 Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

Les Formules :

Boni = quantité totale * (prix de consignation – prix de déconsignation) ;

Retour = quantité totale * (prix de déconsignation-(prix de consignation –prix de déconsignation)* taux de TVA) – (vente * taux de TVA) ;

TVA = (Boni + vente) * taux de TVA = Montant initial- (Boni+vente+ retour) ;

Vente = quantité vendue * prix de vente.

➤ **quatrième cas** : les emballages ont été considéré comme détruits ;

Le contrat de consignation se transforme en un contrat de ventes.

Chez le fournisseur

Chez le client

4425 Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné	2400		4411 Fournisseur	816	
3421 Clients		816	61232 Achat d'emballage récup non identifiable	270	
71276 Boni sur reprise d'emballage consigné		270	61317 Mali sur emballage rendu	1050	
7127 Vente de produits accessoires		1050	34552Etat TVA récupérable....	264	
4455 Etat TVA facturée		264	3413 Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre		2400
Avoir n			Avoir n		

4. La Fiche de stock et écriture d'inventaire

APPLICATION GENERALE :

Le stock d'emballage était comme suit le 01/01/N :

- En magasin : 3900 caisses ;
- Chez le client X : 2100 caisses (prix de reprise 60 DH TTC) ;
- Chez le fournisseur Y : 1000 caisses (à 70 DH HT).

Dans la Balance avant inventaire au 31/12/ N, on avait :

Nom de la société			
N	Intitulé de comptes	mouvements	
		Débit	Crédit
31232	Emballages récupérables non identifiables (5000 caisses) ;	250000	
3413	Fournisseur, créance pour emballage et matériel à rendre (108 DH TTC)		162000
4425	Clients, Dettes pour emballage et matériel consigné (72 DH TTC)	223200	
61232			
61317	Achat d'emballages récupérable non identifiable	63000	
7127	Mali sur emballage rendu		18000
71276	Ventes de produits accessoires	4800	
	Boni sur reprise d'emballage consigné		12000

Questions :

1. établir **la fiche annuelle de stock** ?
2. enregistrer au journal **les écritures d'inventaire** ?

1 Fiche annuelle de stock des emballages :

Libellés	Au magasin			Chez le client			Chez le fournisseur		
	Entrées +	Sorties -	Stock =	cons	Déco	Stock =	cons	Déco	Stock =
Stock au 01/01/			3900			2100			1000
Achats								700	300
Vente					300	1800			
Restitution des clients	1200		5100		1200	600			
Restitution aux fournisseurs		240	4860					240	60
Emballages abîmés									
Consignation aux clients		2500	2360	2500(*)		3100			
Consignation aux fournisseurs	1440		3800				1440(*)		1500
Stock au 31/12/			3800			3100			1500

Calcul justificatif :

* La quantité achetée = $63000 / (108/1.2) = 700$;

* La quantité vendue = $18000 / (72/1.2) = 300$;

* Boni = quantité restituée * (prix de consignation – prix de déconsignation) / 1+ Taux de TVA

Donc

* Quantité restituée des clients = (Boni * 1+Taux de TVA/ prix con TTC –prix déco TTC)
 $= (12000 * 1.2 / 72 - 60) = 1200$;

*Quantité restituée aux fournisseurs = (Mali * 1+Taux de TVA/ prix con TTC –prix déco TTC)
 $= (4800 * 1.2 / 108 - 84) = 240$;

Quantité consignée aux clients = $(223200 / 72) - (\text{quantité au stock client} = 600) = 2500 ()$

* quantité consigné par le fournisseur = $(162000 / 108) - (\text{quantité au stock fournisseur} = 60)$
 $= 1440 (*)$

Les Formules:

Stock initial au Bilan = Stock initial au magasin + Stock initial client - Stock initial fournisseur

$$= 3900 + 2100 - 1000 = 5000$$

Stock final au Bilan = Stock final au magasin + Stock final client - Stock final fournisseur

$$= 3800 + 3100 - 1500 = 5400;$$

Autrement :

Stock final au Bilan = Stock initial + les achats + emballages abîmés par l'entreprise – emballages abîmés par le client = 5000 + 700 – 300 = 5400 ;

2 Les écritures d'inventaire :

- La valeur d'entrée = (le montant initial / le stock initial)

$$= 250000 / 5000 = 50 ;$$

- Le montant du stock final en valeur = 50 * stock final

$$= 50 * 5400 = 270000 ;$$

31/12/N			
61243 Variation des stocks d'emballages	250000		
31232 Emballages récupérables non identifiables			250000
D			
31232 Emballages récupérables non identifiable	270000		
61243 Variation des stocks d'emballages			270000

Chapitre 3 : Le compte de l'exploitant

Pour une comptabilité plus correcte afin de séparer les activités professionnelles et les activités privées de l'exploitant, le compte « 1117 Capital personnel » est subdivisé en deux comptes divisionnaires ; le « 11171 Capital individuel » et le « 11175 Compte de l'exploitant ».

$$\text{Capital personnel} = \text{Capital individuel} + \text{Compte de l'exploitant}$$

D	11175 Compte de l'exploitant	C
<ul style="list-style-type: none">▣ Retraits personnels de fonds ;▣ Prélèvement des marchandises et fournitures ;▣ Paiement par l'entreprise des dépenses personnelles.		<ul style="list-style-type: none">▣ Paiement des dépenses de l'entreprise par fonds personnels ;▣ Apports temporaires de fonds.

- **Les apports à long terme** sont portés directement au compte « 11171 Capital individuel ».

APPLICATION :

Le compte 11171 de l'entreprise SAKI était créditeur au 01/01/N d'un montant de 800000 DH.

Au cours de l'année N, l'entrepreneur SAKI a effectué les opérations suivantes :

- Retrait de fonds pour ses propres besoins 20000 ;
- Prélèvement pour ses propres besoins de 60000 DH de marchandises ;
- Il a effectué un apport temporaire de fonds de 50000 DH ;
- Il effectué un apport à long terme de 20000 DH.

11171 Capital individuel

SC	800000
820000	20000

1117 Capital personnel

30000	820000
SC	
790000	

11175 Compte de l'exploitant

20000	50000
60000	SD
	30000

Capital personnel = 820000 - 30000 = 790000 (montant qui doit figurer dans le Bilan) ;

Sur le plan juridique : cette distinction n'a aucun effet dans la mesure où l'entreprise individuelle tombe en faillite, car les créanciers ont pour garantie « **le patrimoine personnel de l'exploitant** ».

Chapitre 4 : Les règlements

1. Le retrait de fonds (pour alimenter la caisse) :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE émet le chèque n 12 à son ordre pour retire des fonds de 20000 le 01/15 ;

	01/15		
5161 Caisses		20000	
5141 Banque ou 5146 chèques postaux			20000
Chèque n			

2. Le versement de fonds en compte bancaire ou postal :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE verse 30000 DH à son compte à la BMCI (bordereau de versement n 15) le 30/06 ;

	30/06		
51411 BMCI		20000	
5161 Caisses			20000
Pièce de caisse n et bordereau de versement n			

3. Les virements entre comptes bancaires :

Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs comptes bancaires auprès de différents établissements bancaires, la firme peut transférer sa liquidité d'un compte à l'autre grâce à **un ordre de virement**.

APPLICACION :

L'entreprise ABCDE émet le 10/01 un ordre de virement V35 de 10000 DH sur la BCM au profit de son compte ouvert à WAFABANK. Le 15/01, elle reçoit l'avis de crédit n 320 ;

A. Phase de l'ordre de virement :

	10/01		
5115 Virement de fonds		20000	
51411 BCM			20000
Ordre de virement n V35			

B. Phase de réception de l'avis de crédit :

	15/10		
51413 WAFABANK		20000	
51412 BCM			20000
Avis de crédit n 320			

Remarque :

Le compte 5115 est un compte d'attente entre l'opération de l'**ordre de virement** et la **réception de l'avis de crédit**.

4. Le règlement reçu par chèques bancaires ou postaux :

Du fait du décalage de dates entre la réception d'un chèque et son encaissement effectif et également pour **une bonne gestion des mouvements des chèques de l'entreprise**.

On utilise le compte « 5111 chèques à encaisser ou à l'encaissement » qui est subdivisé en deux comptes divisionnaires ; le « 51111 Chèques en portefeuille » et le « 51112 Chèques à l'encaissement » ;

51111 Chèques en portefeuille	51112 Chèques à l'encaissement
X	Y
Y	

X : Regroupe les chèques gardés en portefeuille **non remis à l'encaissement** ;

Y : Regroupe les chèques remis pour être encaisser **et non encore portés au crédit du compte Banque ou chèques postaux de l'entreprise.**

-La remise à l'encaissement d'un chèque signifie remettre un chèque reçu pour alimenter son compte en liquidités.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a reçu le 10/10 du client M le chèque n 25 gardé en portefeuille de 25000DH.

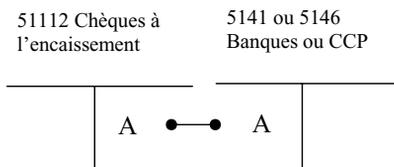
Le 15 /10, elle a remis le chèque n 25 à l'encaissement (bordereau de remise n 34).

Le 18/10, elle a reçu l'avis de crédit n 11.

L'opération d'encaissement des chèques s'effectue en trois phases :

a) Réception du chèque A gardé en portefeuille :

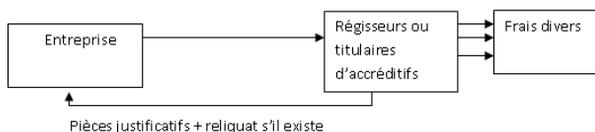
10/10		
51111 Chèques en portefeuille	25000	
3421 clients Chèque n 25 reçu		25000



5. Les régies d'avances et accreditifs :

Ce sont des fonds avancés aux **régisseurs** et aux **titulaires des accreditifs** pour exécuter certains travaux au nom de l'entreprise **en espèce** ou par **l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal**.

Schéma du processus :



APPLICATION 1 :

Le 01/07 l'entreprise ABCDE verse 60000 DH en espèce au chef de chantier pour lui permettre de couvrir certains frais (location d'un local + frais des ouvriers).
Le 01/07, ABCDE reçoit les pièces concernant ces frais ;

L'opération s'effectue en deux phases :

a) Versement des fonds :

	01/07	
5165 Régies d'avances et accreditifs	60000	
5161 Caisses		60000

b) Réception des justificatifs (solde du compte 5165) :

10/07			
6131 Location et charges locatives		40000	
6171 Rémunération du personnel		20000	
51412 BCM			60000
Suivant justificatifs			

APPLICATION 2 :

Même exemple (fonds versés par virement bancaire + reliquat de 5000 DH) ;

a) Versement des fonds :

01/07			
5165 Régies d'avances et accreditifs		60000	
5141 Banque			60000
Pièce de caisse n 25			

b) Réception des justificatifs (solde du compte 5165 + reliquat dans un compte de trésorerie) :

01/07			
6131 Location et charges locatives		35000	
6171 Rémunération du personnel		20000	
51 comptes de trésorerie		5000	
5165 Régies d'avances et accreditifs			60000
Suivant justificatifs			

Chapitre 5 : Les effets de commerce :

Les effets de commerce sont des titres de créances négociables et cessibles par voie d'endossement. En d'autres termes ce sont des moyens de règlement de crédit et de mobilisations de créances.

Les différents effets de commerce sont : **la lettre de change (traite), le billet à ordre, me chèque, le warrant et le mondat.**

Dans notre cas, on va traiter uniquement la traite et le billet à ordre.

1. La lettre de change :

La lettre de change est un effet de commerce par lequel le tireur (créancier) donne l'ordre au tiré

(Débiteur) de payer à une date déterminée appelée échéance une certaine somme d'argent, soit à l'ordre du tireur lui-même, soit à l'ordre d'une tierce personne appelée bénéficiaire.

Il convient d'expliquer les termes suivants :

- **Domiciliation** : c'est le fait d'encaisser l'effet par le biais de la banque ou du centre de chèques postaux de du tiré. La domiciliation dans ce cas indique le nom et l'adresse de l'établissement payeur.
- **Acceptation** : c'est une signature au recto de la lettre de change par laquelle le tiré s'engage à payer la lettre de change à l'échéance.

La traite comme le billet à ordre peuvent circuler de la façon suivante :

- **Avant l'échéance** :

1) Remis à l'escompte auprès d'une banque : le tireur peut négocier son effet à la banque avant l'échéance à une valeur actuelle. Dans ce cas, le tireur percevra l'argent avant l'échéance mais en contrepartie la valeur nominale de l'effet sera diminuée de l'intérêt (l'escompte) et des commissions bancaires.

2) L'endossement : le bénéficiaire peut à n'importe quel moment utilisé son effet comme moyen de paiement d'une dette qu'il doit à quelqu'un, il suffit mention cet engagement au dos de l'effet accompagné de sa signature.

- **A l'échéance :**

Le bénéficiaire peut soit encaissé directement l'effet au domicile du tiré soit indirectement par le biais de sa banque (on dit qu'il y a remise à l'encaissement).

2. Le billet à ordre :

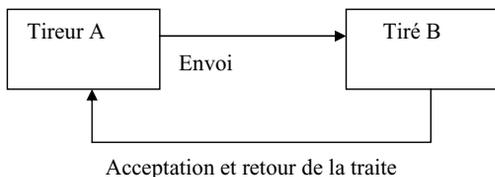
Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur (débitur) s'engage à payer une somme d'agent à une personne bénéficiaire à la date d'échéance.

3. La création d'un effet de commerce :

3.1 Le tireur est le bénéficiaire :

APPLICATION :

Le 08/07, le fournisseur A tire en règlement de la facture n 25 de 10000 DH une traite n 15 sur le client B accepté le jour même.



Chez le tireur			Chez le tiré		
08/07			08/07		
3425 Clients effets à recevoir	10000		4411 Fournisseur	10000	
3421 Clients		10000	4415 Fournisseur effets à payer		10000
Traite n 15			Traite n 15		

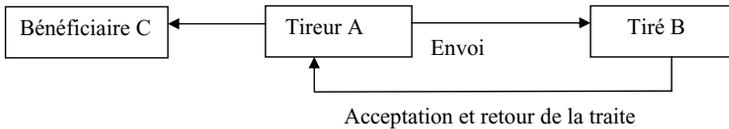
3.2 Le tireur est différent du bénéficiaire :

APPLICATION :

Le fournisseur A tire une lettre de change n 16 de 20000DH le 10/08 sur le client B à l'ordre du bénéficiaire C.

Le 12/08, le client B accepte la traite n 16.

Le 13/08, le bénéficiaire c reçoit la traite du fournisseur A.

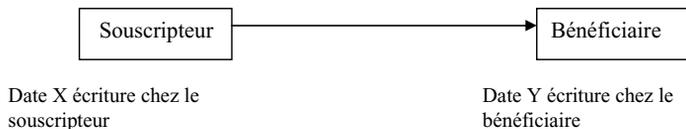


Chez le tireur			Chez le tiré		
10/08			12/08		
44111 Fournisseur C	20000		44115 Fournisseur A	20000	
3421 Clients		20000	4415 Fournisseur effets à payer		20000
Traite n 16 à l'ordre de C			Traite n 16, tiré par A		

Chez le bénéficiaire		
13/08		
3425 Clients effets à recevoir	20000	
3421 Clients		20000
Traite n 16, tiré par A sur B		

Remarque :

Les mêmes écritures sont valables pour le Billet à ordre ;



4. La circulation des effets de commerce :

Un effet de commerce peut circuler des trois façons suivantes :

- L'endossement ;
- La remise à l'encaissement ;
- La remise à l'escompte.

4.1 L'endossement à un tiers (la date d'échéance coïncide avec la date d'exigibilité de la dette fournisseur) :

APPLICATION :

Le 08/08, l'entreprise ABCDE endosse une traite n 17 de 25000 à l'ordre de son fournisseur SAMIR pour régler une dette du même montant et dont l'échéance coïncide avec celle de la traite ;

Chez l'endosseur			Chez l'endossataire		
08/08			08/08		
44111 Fournisseur	25000		3425 clients effets à recevoir	25000	
3425 clients effets à recevoir		25000	3421 Clients		25000
T n 17, endossée à l'ordre de C			T n 17, endossée à notre faveur		

4.2 L'endossement à un tiers (la date d'échéance est différente de la date d'exigibilité de la dette fournisseur) :

a).La date d'échéance > date d'exigibilité (les intérêts fixés entre les deux parties supportés par l'endosseur) :

APPLICATION :

Le 08/08, l'entreprise ABCDE endosse une traite n 18 de 10000 à l'ordre de son fournisseur SAMIR (date d'échéance 20/09) pour régler une dette due le 20/08, le taux d'intérêt est de 12%.

Chez l'endosseur			Chez l'endossataire		
08/08			08/08		
44111 Fournisseur	9900		3425 clients effets à recevoir	10000	
6311 Intérêts des empr et dettes	100		3421 Clients		9900
3425 clients effets à recevoir		1000	7381 Intérêts et produits assimilés		100
T n 17, endossée à l'ordre de C			T n 17, endossée à notre faveur		(*)

(*) $1000 * 12 / 100 * 1 / 12$

b) La date d'échéance < date d'exigibilité (les intérêts fixés entre les deux parties supportés par l'endossataire) :

APPLICATION : même exemple avec inversion des rôles :

Chez l'endosseur

08/08

44111 Fournisseur 3425 clients effets à recevoir 7381 Intérêts et produits assimilés T n 17, endossée à l'ordre de C	10100	10000 100
---	-------	--------------

Chez l'endossataire

08/08

3425 clients effets à recevoir 6311 Intérêts des empr et dettes 3421 Clients T n 17, endossée à notre faveur	1000 100	10100
---	-------------	-------

5. L'échéancier :

C'est un registre sur lequel sont notés les effets de commerce, leurs dates d'échéances, les règlements à effectuer et à recevoir, voici un exemple :

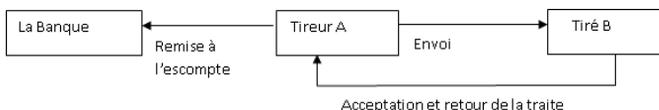
EFFETS A RECEVOIR

Echéance	Effets		Date de création	Tiré ou Souscripteur	Montant	Acceptation
	N	Nature				
05/08	82	Traite	25/05	Filai	25000	27/05
04/03	74	BO	25/02	Fred	30000	26/02

EFFETS À PAYER

Echéance	Effets		Date d'Acceptation	Tireur	Montant	Observation
	N	Nature				
04/02	84	Traite	25/02	Fred	35000	Domiciliée

6. Remise à l'escompte des effets de commerce :



APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a remis l'escompte le 01/01 la traite n 10 de 10000 DH (date d'échéance le 01/04).

Le 05/01, elle reçoit le bordereau n 25, l'intérêt est de 12%, commission d'endos 2%, 2 jours de banque, TVA 7%.

Bordereau d'escompte n 25		
Montant de l'effet		10000
Escompte $10000 * 12/100 * 90/360$	300	
Commission de manipulation	2	
Commission d'endossement $1000 * 4/100 * 90/360$	10	
	312	
Agios HT	22 *	
TVA 7%		
Agios TTC	334	- 334
Net à votre crédit		9666

* Arrondi au DH supérieur.

Remarque :

Le calcul de l'escompte sur le nombre de jours séparant la date de remise à l'escompte et la date d'échéance.

1) Comptabilisation de l'effet chez le bénéficiaire :

Cas n 1 : si l'entreprise ne dispose pas d'une ligne d'escompte :

L'entreprise n'a pas l'acceptation de la Banque, à la date de remise de l'effet à l'escompte on ne passe aucune écriture ;

01/01			
Date de la remise à l'escompte NEANT			
05/01			
5141 Banque		9666	
63115 Intérêts bancaires /opérations de financement		300 12	
61472 frais sur effets de commerce		22	
34552 Etat TVA récup / les charges			
5520 Crédit d'escompte			10000
01/04			
5520 Crédit d'escompte		10000	
3425 clients effets à recevoir			10000
Traite n 10 négocié échu			

Cas 2 : si l'entreprise dispose d'une ligne d'escompte :

L'entreprise a l'acceptation de la Banque, à la date de remise de l'effet à l'escompte on débite le « 5141 Banque » et on crédite le « 5520 Crédit » d'escompte ;

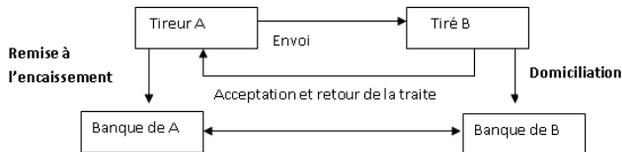
01/01			
5141 Banque		10000	
5520 Crédit d'escompte			10000
Remise à l'escompte de la traite n 10			
05/01			
63115 Intérêts bancaires /opérations de financement		300	
61472 frais sur effets de commerce		12	
34552 Etat TVA récup / les charges		22	
			334
5141 Banque			

A la date d'échéance (le 01/04), on passe la même écriture ; on débite le « 5520 Crédit d'escompte » et on crédite le « 3425 Clients effet à recevoir ».

Remarque :

Le négociateur de l'effet demeure garant solidaire de paiement de l'effet à son échéance d'où l'utilisation du compte de trésorerie passif « 5520Crédit d'escompte ».

2) Remise à l'encaissement d'un effet domicilié par l'intermédiaire de la banque ou du Centre de Chèques Postaux :



APPLICATION :

Le 08/08, l'entreprise ABCDE endosse à son Banquier la traite n 20 tiré sur DON Albert de 25000 échu le 11/08 pour encaissement.

Le 12/08, ABCDE reçoit l'avis de crédit n 10 relatif à l'encaissement de la traite n 20, commission 100 avec une TVA de 7%.

De sa part, DON Albert reçoit de sa banque BMCE l'avis de domiciliation n 10 qui comporte une commission de 50 DH avec une TVA de 7% ;

Remise à l'encaissement de la traite :

08/08			
51132 Effets à l'encaissement		25000	
3425 Clients effets à recevoir			25000
Traite n 20, remise à l'encaissement			

Réception de l'avis de crédit :

12/08			
5141 Banque		24893	
61472 Frais sur effets de commerce		100	
34552 Etat TVA récup sur les charges		7	
51132 Effets à l'encaissement			25000
Traite n 20 encaissée			

L'écriture de la domiciliation chez la Banque du tiré :

12/08			
4415 Fournisseurs effets à payer		25000	
61472 Frais sur effets de commerce		50	
34552 Etat TVA récup sur les charges		3.5	
51411 BMCE			25053.5
Avis de domiciliation n 10			

Remarque :

Le compte « **5113 effets à encaisser ou à l'encaissement** » est subdivisé en deux comptes divisionnaires :

- Le compte « **51131 effets échus à encaisser** » : est débité avant l'échéance de quelques jours par le crédit du « **3425 clients effets à recevoir** » pour déclencher la remise à l'encaissement de l'effet, il est également débité par le crédit du « **51132 effets échus à encaisser** » pour déclencher la remise à l'encaissement de l'effet après l'échéance ;

- Le compte « **51132 effets à l'encaissement** » est débité après la date d'échéance par le crédit du compte « **3425 clients effets à recevoir** » pour constater les effets toujours gardés en portefeuille non encore remis à l'encaissement.

3) Encaissement direct par le tiré (à son domicile) :

A la date d'échéance, on passe l'écriture suivante « encaissement liquide » ;

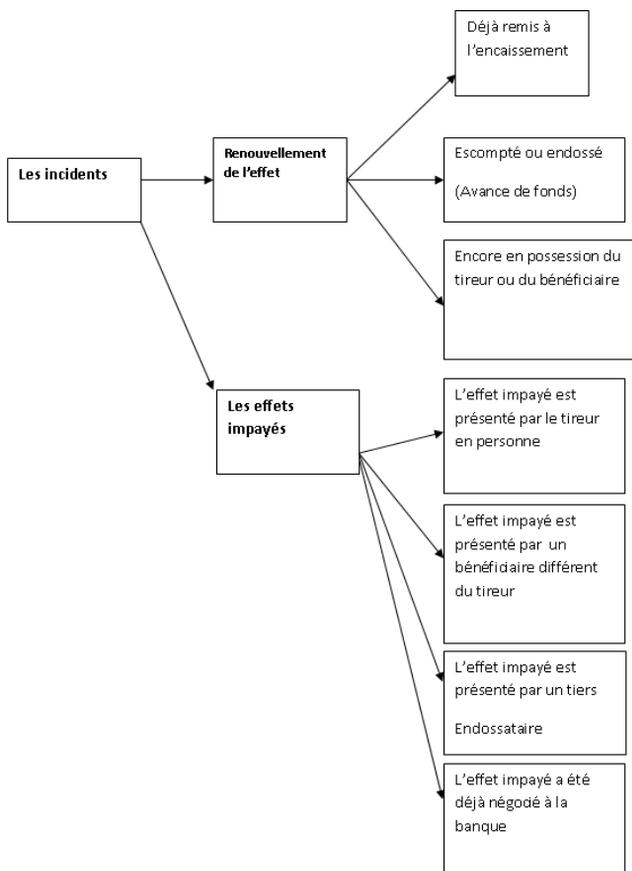
Chez le tireur			Chez le tiré		
5161 Caisses	X		4415 Fournisseur effets à payer	X	
3425 clients effets à recevoir		X	5161 Caisses		X
Encaissement traite n			Règlement de la traite n		

Si le tireur reçoit un chèque le jour de l'échéance, on passe l'écriture suivante ;

Chez le tireur			Chez le tiré		
51111 chèques en portefeuille	X		4415 Fournisseur effets à payer	X	
3425 clients effets à recevoir		X	5141 Banque		X
Chèque n en portefeuille			Règlement de la traite n		

Chapitre 6 : Les incidents relatifs aux effets de commerce

Les incidents relatifs aux effets de commerce peuvent être représentés ainsi dans le schéma suivant : (les différents cas possibles) :



Remarque :

La prorogation d'échéance peut être effectuée soit par l'annulation de l'ancien effet et son remplacement par un nouvel effet à une échéance plus lointaine, soit par le changement de l'échéance sur l'ancien effet.

1. Le renouvellement de l'effet :

1.1 Le renouvellement de l'effet encore en possession du tireur ou du bénéficiaire pour le Billet à ordre :

APPLICATION :

Concernant une traite n 10 de 10000 DH (date d'échéance 31/07).

Le 20/07, le tiré prévient le tireur qu'il ne pourra pas payer la traite n 10 à l'échéance et lui demande son renouvellement.

Le 21/07, le tireur accepte le renouvellement de la traite.

Le 22/07, le tireur envoie au tiré la traite n 11 comportant un intérêt 140 DH, Timbre fiscal 5 DH, frais de téléphone 4 DH.

Le 23/07, le tiré accepte la lettre de n 11.

L'opération s'analyse en trois étapes chez le Tireur et en deux étapes chez le Tiré.

Chez le tireur	Chez le tiré
*Annulation de l'ancien effet (le tireur accepte l'accord) ; *imputation des frais et des intérêts de retards Sur le client ; *création du nouvel effet.	*Annulation de l'ancien effet ; *création du nouvel effet compte tenu des frais et intérêts supportés.

Chez le tireur

21/07		
3421 Clients	10000	
3425 Clients effets à recevoir		10000
Annulation de la traite n 10		
21 ou 22		
3421 Clients	177	
7381 Intérêts et produits assimilé		140
4455 Etat TVA facturée		28
61671 Droits d'enregistrements et...		5
6145 Frais postaux et...Telecom		4
Imputation		
23/07		
3425 Clients effets à recevoir	10177	
3421 Clients		10177
Traite n 11(échéance 31/03)		

Chez le tiré

21/07		
4415 Fournisseur effets à payer	10000	
4411 Fournisseurs		10000
Annulation de la traite n 10		
Néant		
23/07		
4411 Fournisseurs	10000	
6311 Intérêts des emprunts et dettes	140	
34552 Etat TVA récup /charges	28	
61671 Droits d'enregistrements et...	5	
6145 Frais postaux et...Telecom	4	
4415 Fournisseurs effets à payer		10177

Remarque :

- ▣ Les comptes de frais, le 61671 et le 6145 peuvent être regroupés en « 7197 Transferts de charges d'exploitation » car les frais sont récupérés dirham pour dirham. En cas d'évaluation forfaitaire de ces frais, on crédite le « 7127 Ventes de produits accessoires » ;
- ▣ L'intérêt a comme base de calcul la valeur nominale et comme date l'intervalle qui sépare l'ancien et la nouvelle date d'échéance ;
- ▣ Fiscalement, l'intérêt est considéré comme un complément du prix de la vente assujettie à la TVA au taux de 20%.

1.2 Renouvellement d'un effet déjà remis à l'encaissement :

APPLICATION :

Concernant une traite n 10 de 10000 DH (date d'échéance 31/07).

Le 20/07, le tiré prévient le tireur qu'il ne pourra pas payer la traite n 10 à l'échéance et lui demande son renouvellement.

Le 21/07, le tireur accepte le renouvellement de la traite **et réclame le même jour à la BMCI la traite n 10, frais de retour 30 DH avec une TVA de 20%.**

Le 22/07, le tireur envoie au tiré la traite n 11 comportant un intérêt 140 DH, Timbre fiscal 5 DH, frais de téléphone 4 DH, frais de retour 36 DH.

Le 23/07, le tiré accepte la lettre de n 11.

L'opération s'analyse en trois étapes chez le Tireur et en deux étapes chez le Tiré.

chez le tireur

21 ou 22

3425 Clients effets à recevoir 61472 frais sur effets de commerce 34552 Etat TVA récup/ charges 5141 Banque 51132 effets à l'encaissement Récupération	10000 30 6	36 10000
21/07 3421 Clients 3425 Clients effets à recevoir Annulation de la traite n 10	10000	10000
21/07 3421 Clients 7381 Intérêts et produits assimilés 4455 Etat TVA facturée 7197 Transferts de charges EXP 6147 Services bancaires 3455 Etat TVA récup / charges	213	140 28 9 30 6
24/07 3425 Clients effets à recevoir 3421 Clients Traite n 11(échéance 31/03)	10213	10213

Chez le tiré

21/07

<p>4415 Fournisseur effets à payer</p> <p>4411 Fournisseurs</p> <p>Annulation de la traite n 10</p>	<p>10000</p>	<p>10000</p>
<p>21/07</p> <p>Néant</p>		
<p>4411 Fournisseurs</p> <p>6311 Intérêts des emprunts et dettes</p> <p>34552 Etat TVA récup /charges</p> <p>61671 Droits d'enregistrements et...</p> <p>6145 Frais postaux et...Telecom</p> <p>6147 Services Bancaires</p> <p>4415 Fournisseurs effets a payé</p> <p>Traite n 11(échéance 31/03)</p>	<p>10000</p> <p>140</p> <p>34</p> <p>5</p> <p>4</p> <p>30</p>	<p>10213</p>

Remarque :

Attention, la réclamation de la traite à la banque précède l'annulation de celle-ci.

1.3 Le renouvellement de l'effet escompté ou endossé :

APPLICATION :

Concernant la traite n 10 de 10000 DH qui a pour date d'échéance le 31/07 ;

Le 20/07, le tiré prévient le tireur qu'il ne peut pas payer cette traite à la date d'échéance et demande son renouvellement.

Le 21/07, le tireur avance un montant au tiré de 10000 DH par chèque bancaire n 17, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de sa dette.

Le 22/07 le tireur crée la nouvelle traite n 11 comportant des intérêts de retards de 140 DH, Timbre fiscal 5 DH, frais postaux 4 DH.

Le 24/07, le tiré accepte la nouvelle traite n 11.

Chez le tireur

21 /07		
3421 Clients	10000	
5141 Banque		10000
Virement à l'ordre du tiré		
22/07		
3421 Clients	177	
7381 Intérêts et produits assimilés		140
4455 Etat TVA facturée		28
7197 T C d'exploitation		9
Imputation des frais		
24/07		
3425 Clients effets à recevoir	10177	
3421 Clients		10177
Traite n 11(échéance 31/03)		
31/07		
5520 Crédit d'escompte	10000	
3425 Clients effets à recevoir		10000
Traite n 10 négociée échue		

Chez le tiré

21/07			
5141 Banque		10000	
4411 Fournisseurs			10000
22/07			
Néant			
24/07			
4411 Fournisseurs		10000	
6311 Intérêts des emprunts et dettes		140	
34552 Etat TVA récup /charges		28	
61671 Droits d'enregistrements et...		5	
6145 Frais postaux et...Telecom		4	
4415 Fournisseurs effets à payer			10177
31/07			
4415 Fournisseurs effets à payer		10000	
61472 Frais sur effets de commerce		30	
34552 Etat TVA récup / charges		2	
51411 BMCE			10032
Avis de domiciliation n 10			

* Arrondi au Dirham inférieur.

2. Les effets impayés à la date de l'échéance :

2.1 L'effet impayé est présenté par le tireur en personne :

APPLICATION :

Concernant la traite n 10 de 10000 DH et qui a pour date d'échéance le 31/07 ;
A l'échéance, le tireur présente la traite n10 au tiré, néanmoins, le tiré refuse de la payer.
Il adresse un protêt de 100 DH au tiré payé par chèque bancaire n 11 et le reclasse parmi les clients douteux.

31/07			
3421 Clients		10100	
3425 Clients effets à recevoir			10000
5141 Banque			100
Effet n 10 impayé + frais de protêt			
3424 Clients douteux ou litigieux		10100	
3421 Clients			10100
Reclassement du client			

2.2 L'effet impayé présenté par le bénéficiaire différent du tireur :

APPLICATION :

Le 31/07, le bénéficiaire A retour l'effet au tireur B et lui impute 100 DH de frais accessoires, le jour même le tireur adresse un protêt de 140 DH au tiré, le reclasse et lui impute les frais.

Chez le tireur			Chez le Bénéficiaire		
31/07			31/07		
3421 Clients	10100		3421 Clients (tireur)	10100	
3425 Clients effets à recevoir		10100	3425 Clients effets à recevoir		10000
Traite n 10 impayé D			7127 Vtes produits accessoires		100
			Traite n 10 retourné au client		
3421 Clients A	240				
5141 Banque		240	Néant		
Imputation des frais D					
3424 Clients douteux ou litigieux	10240				
3421 Clients A		10240	Néant		
Reclassement du client					

Remarque :

- ☞ Le reclassement du client peut être effectué, soit au jour de refus de paiement de la traite, soit à la fin d'exercice ;
- ☞ La provision ou perte sera calculée sur le montant hors taxe TVA.

2.3 L'effet impayé présenté par un tiers endossataire :

Chez le tireur

31/07		
3421 Clients A	10100	
4411 Fournisseurs		10100

Chez l'endossataire

31/07		
3421 Clients	10100	
3425 Clients effets à recevoir		10000
7127 Ventes produits accessoires		100
Traite n 10 retourné impayée		

Comme pour le cas précédent, le tireur va effectuer les opérations suivantes :

- dans un premier lieu, le tireur va imputer au tiré les frais (accessoires + protêt) ;
- dans un second lieu, le tireur classera le client parmi ceux douteux ou litigieux.

2.4 L'effet impayé a été déjà négocié à la Banque :

Chez le Tireur		
31/07		
5520 crédits d'escompte	10000	
5141 Banque Traite n 10 échue		10000
31/07		
3421 clients (tiré)	10100	
3425 Clients -effets à recevoir		10000
5141 Banque (1)		100
Traite n 10 impayée		

(1) les frais de retour + la TVA.

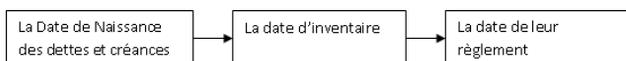
Les écritures comptables chez la banque :

Chez la banque		
31/07		
3421 Clients A	10100	
3425 clients-effets à recevoir		10000
7197 Transfert de charges d'exploit		100
Traite n 10 impayée		

Chapitre 7 : Les créances et dettes libellées en devises

Ce type de créance ou/ et de dettes est constaté dans la comptabilité en trois temps ;

Schéma :



- Les dettes ou les créances libellées en monnaie étrangère peuvent être **de courte ou de longue période** ;
- A leur naissance elles doivent être converties et comptabilisées en **monnaie nationale** (Le dirham) sur la base du cours de change du jour de **l'opération de facturation, ou date de l'accord des parties ou de paiement (avances et acomptes)** :

1. Dette ou créance naît et réglée dans le même exercice :

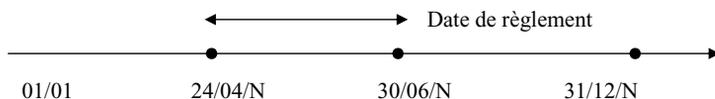
1.1 Cas de perte de change :

APPLICATION :

Le 24/04/N l'entreprise ABCDE vend à PEUGEOT (une entreprise française) 10000 Euros de marchandises (**le cours du jour 1 Euro = 10.7250 DH**).

Le 30/06 ABCDE reçoit l'avis de crédit relatif au virement de PEUGEOT

(**Le cours du jour 1 Euro = 10.5250 DH**) ;



24/04		
342101 Clients PEUGEOT <div style="text-align: right; margin-right: 20px;">7111 Ventes de m/ses</div> Facture n 10000 * 10.725 <div style="text-align: right; margin-right: 20px;">30/06</div>	107250	107250
5141 Banque 6331 Perte de change propre à l'exercice <div style="text-align: right; margin-right: 20px;">342101 Clients PEUGEOT</div> Avis de crédit n 10000 * 10.525	105250 2000	107250

1.2 Cas de perte de change :

APPLICATION : même exercice (écriture chez l'acheteur) :

24/04		
6111 Achats de m/ses <div style="text-align: right; margin-right: 20px;">441111Fournisseurs ABCDE</div> Facture n 10000 * 10.725 <div style="text-align: right; margin-right: 20px;">30/06</div>	107250	107250
441111Fournisseurs ABCDE 7331 Gains de change propre à l'exercice 5141 Banque Avis de débit n 10000 * 10.525	107250	105250 2000

Formules générales :

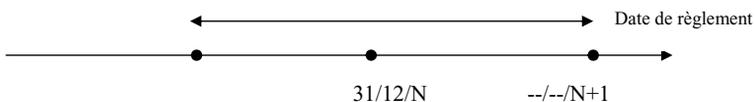
A la date de règlement

VENTE	Valeur historique	> 0	6331 Perte de change
	-valeur actuelle	< 0	7331 Gains de change
ACHAT	Valeur historique	> 0	7331 Gains de change
	-valeur actuelle	< 0	6331 Perte de change

A l'inventaire

Conversion	Créances	Dettes
Cours d'inventaire > cours d'enregistrement	* Majoration (Gain latent = probable) On crédite : Le 4701 ou le 1710	*Majoration (Perte latente) On débite le 3702 ou 2720
Cours d'inventaire < cours d'enregistrement	*Minoration (Perte latente) On débite : Le 3701 ou le 2710	*Minoration (Gain latent) On crédite : Le 4702 ou le 1720

2. Dette ou créance naît dans un exercice et qui sera réglée dans un exercice ultérieur :



Deux cas sont envisageable :

- Dettes et créances à court terme ;

- Dettes et créances à long terme

2.1 Cas général de l'entreprise ABCDE :

1) A l'inventaire :

A. Dettes et créances à court terme

Au 31/12/2006, « l'état des créances et des dettes libellées en monnaie étrangère à court terme » se présente comme suit :

NOMS	Créances (date d'enregistrement)		Dettes (date d'enregistrement)	
	En devise	En DH	En devise	En DH
Client A	11500 (F suisse)	18976.1		
Client B	3000 (US \$)	5		
Fournisseur C		24229.2	15000 (F suisse)	26445
Fournisseur D			4200 (US \$)	33390

Les cours du jour 31/12/2006

Devises	Dirhame
1 Francs suisse	1.7043
1 US dollar	8.050

Calcul des écarts de conversion

NOMS	Créances en DH valeur d'entrée	Dettes en DH Valeur d'entrée	Valeur en DH l'inventaire	Ecart de conversion	
				Gains latents	Pertes latentes
Client A	18976.15		19599.45 (*)	623.3	
Client B	24229.2		24150(**)		79.2
Fournisseur C		26445	25564.5	880.5	
Fournisseur D		33390	33810		420
				1503.8	499.2

(*) 11500*1,7043 ;

(**) 3000*8,050.

Remarque :

- Pas de compensation entre gains et perte (principe de prudence) ;
- Pour les pertes, on doit constater une provision pour risque et charge à court ou à long terme.

31/12/06

34211 Clients A	623.3	
4701 Augmentation des créances circulantes Gain latent de change		623.3
D	79.2	
3701 Diminution des créances circulantes		
34212 Clients B Perte latente		79.2
3702 Augmentation des dettes circulantes	420	
44111 Fournisseur C Perte latente de change		420
44112 Fournisseur	880.5	
4702 Diminution des Dettes circulantes Gain latent de change		880.5
D		
6393 Dotation aux provisions pour risques et Charges financières	499.2	
4506 Provision pour perte de change Dotation de l'exercice		499.2

B. Dettes et créances à long terme :

Au 31/12/2006, « les états de créances et de dettes libellées en monnaie étrangère a long terme » se présente comme suit :

Nature	Créances (date d'enregistrement)		Dettes (date d'enregistrement)	
	En devise	En DH	En devise	En DH
Créances immobilisées	500(Euros)	5632.5		
Créances financières	6000(F	10500		
divers	suisse)		800 Yen	1444
Fournisseurs des immobilisations			5000 US\$	40850
Dettes de financement divers				

Calcul des écarts de conversion

Nature	Créances en DH valeur d'entrée	Dettes en DH Valeur d'entrée	Valeur en DH A l'inventaire	Ecart de conversion	
				Gains latents	Pertes latentes
Créances immobilisées	5362.5		5372.5 (1)	10	
Créances financières	10500		9960.6 (2)		539.4
divers		1444	1442(3)	2	
Fournisseurs des immobilisations		40850	41390(4)		540
Dettes de financement divers				12	1079.4

(1) 500*10.7450,

(3) 800* 1.8025,

(2) 6000* 1.6601,

(4) 5000* 8.278,

31/12/06			
2487	Créances immobilisées	10	
1710	Augmentation des créances immobilisées		10
D			
2710	Diminution des créances immobilisées	539.4	
2488	créances financières diverses		
Perte latente de change	540		539.4
D			
1486	Fournisseur des immobilisations	2	
1720	Diminution des dettes de financement		2
Gain latent de change			
D			
1720	Augmentation des dettes de financement	540	
1488	Dettes de financement divers		540
Perte latente			
D			
6393	Dotation au provisions pour risques et charges	1079.4	
1516	provisions pour perte de change		1079.4
Dotation de l'exercice			

Extrait du bilan au 31/12/6 (éléments immobilisés) :

Actif				Passif	
Eléments	Brut	AM & PV	Net	Eléments	Net
II Actif immobilisé				I. Fin permanent	
Immobilisations financières				Dettes de financement	
Créances immobilisées	(+) 10		(+) 10	Fournisseurs des immobilisations	(-) 2
Créances financières diverses	(-) 539.4		(-) 539.4	Dettes de financement diverses	(+) 540
Écarts de conversion Actif				Provisions pour risques et charges	
Diminution des créances immobilisées	(+) 539.4		(+) 539.4	Provisions pour risques	1079.4
Augmentation des dettes de financement	(+) 540		(+) 540	Écarts de conversion	
				Augmentation des créances immobilisées	(+) 10
				Diminution des dettes de financement	(+) 2

Extrait du bilan au 31/12/6 (éléments circulants) :

Actif				Passif	
Eléments	Brut	AM & PV	Net	Eléments	Net
III Actif circulant				IV Passif circulant	
Créances de l'actif circulant				Dettes du passif circulant	
Clients A	(+) 623.3		(+) 623.3	Fournisseurs C	(-) 880.5
Clients B	(-) 79.2		(-) 79.2	Fournisseurs D	(+) 420
Ecart de conversion Actif				Autres Provisions pour risques et charges	
Diminution des créances circulantes	(+) 79.2		(+) 79.2	Provisions pour risques	499.2
Augmentation des dettes circulantes	(+) 420		(+) 420	Ecart de conversion Passif	
				Augmentation des créances circulantes	(+) 623.3
				Diminution des dettes circulantes	(+) 880.5

Remarque :

- les écarts de conversion sont sans incidence sur le résultat puisqu'ils ne font jouer que les comptes du BILAN (équilibre entre passif et actif) ;
- c'est la provision pour risque et charge qui minore le résultat.

2) règlement des créances et dettes libellées en monnaie étrangère qui dépasse l'exercice :

Deux phases peuvent être distinguées :

* Au début de l'exercice : (**contre passation**) pour conserver en comptabilité la valeur d'entrée (**valeur historique**) des créances et des dettes.

* A la date de règlement : on enregistre le gain ou la perte subie par la comparaison de la **valeur actuelle** à la valeur historique

A. Première phase (l'écriture de contre passation) :

01/0107		
4701 Augmentation des créances circulantes	623.3	
4702 Diminution des dettes circulantes	880.5	
34211 Clients A		623.3
41111 Fournisseurs C		880.5
D		
1710 Augmentation des créances immobilisées	10	
1720 Diminution des dettes de financement	2	
2487 Créances immobilisées		10
1486 Fournisseurs des immobilisations		2
D		
34212 Clients B	79.2	
44112 Fournisseurs D	420	
3701 Diminution des créances circulantes		79.2
4701 Augmentation des dettes circulantes		420
2488 Créances financières diverses	539.4	
1488 Dettes de financement diverses	420	
2710 Diminution des créances immobilisées		539.4
2720 Augmentation des dettes de financement		420

B. Deuxième phase (le règlement) :

A cette date, on compare **la valeur d'entrée** à la **valeur lors du règlement**.

Continuant notre exemple d'application : durant l'année 2007, l'entreprise ABCDE a noté les règlements suivants :

- Le 23/05/07, elle reçoit un ordre de virement n 1 du client B (la totalité de la créance cours du jour 1US \$ = 8.2801 DH) ;
- Le 31/05, elle passé un ordre de virement n 2 au profit du Fournisseur C (la totalité de la dette cours du jour 1 Franc suisse = 1.8121 DH) ;

- Le 15/08, elle passé un ordre de virement n 5 au profit du Fournisseur D (la totalité de la dette cours du jour 1 US \$ = 7.8356 DH) ;
- Le 10/10, elle reçoit un ordre de virement n 6 du client A (la totalité de la créance cours du jour 1 franc suisse = 1.6031 DH) ;

23/05		
5141 Banque 3000 * 8.2801 34212 Clients B 7331 Gains de change propre à l'exercice Ordre de virement D ou 31/12	24840.3	24510 330.3
4506 Provision pour perte de change 7393 Reprise / Provision pour perte de change Annulation de la provision 31/05	79.2	79.2
44111 Fournisseurs C 6331 Perte de change propre à l'exercice 5141 Banque 15000 * 1.8121 15/08	26445 736.5	27181.
44112 Fournisseur D 5141 Banque 4200 * 7.8356 7331 Gains de change propre à l'exercice Ordre de virement D ou 31/12	33390	32909.5 480.5
4506 Provision pour perte de change 7393 Reprise / Provision pour perte de change Annulation de la provision	420	420
5141 Banque 11500 * 1.6031 6331 Pertes de change propre à l'exercice 34211 Clients A	18435.65 540.5	18976.1

3. Les cas particuliers :

3.1 Les provisions calculées sur éléments définitifs :

Dans le cas où le **règlement** des créances ou des dettes intervient **entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse**, et que dès lors **les pertes définitives sont connues à cette date**, le montant de la provision pour risque de change peut être calculé **en fonction de ces éléments définitifs**, mention doit être faite dans l'E.T.I.C (état A1).

3.2 la constitution partielle de la provision pour risque et charge :

Dans les cas exceptionnels suivants, **les pertes latentes ne sont pas provisionnées ou partiellement provisionnées** dans le but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (Ces cas sont à indiquer dans l'ETIC (L'état A1)) :

- a. l'existence d'une couverture de change :

Lorsque l'opération traitée en monnaie étrangère s'accompagne d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de fluctuations de change, **la provision pour risque n'est à constituer qu'à concurrence du risque non couvert.**

- b. La quasi-couverture de change résultant d'une position globale de change :

Lorsque les créances ou/et les dettes libellées en monnaie étrangère **ont des échéances suffisamment rapprochées les unes des autres**, pour constituer **une position globale de change**, le montant de la dotation au provision est limitée à **l'excédent des pertes sur les gains (en tenant compte de la conjoncture monétaire) :**

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a constaté les pertes et les gains suivants suite à des opérations réalisées en monnaie étrangère (conjoncture supposée stable) :

Les pertes latentes sur :

5000 sur une Créance A de échéant le 01/06/06 et 2000 sur une dette B échéant le 02/06/06.

Les gains latents :

3000 sur une Dette A échéant le 04/06/06 et 3000 une créance B échéant le 05/06/06.

*** La dotation à la provision = l'excédent des pertes sur les gains**

$$= (5000+2000) - (3000 +3000) = 1000.$$

A.Les créances et les dettes à long terme :

Lorsque les pertes latentes sont rattachées à **une opération affectant plusieurs exercices**, l'entreprise peut procéder à **l'étalement de ces pertes sur les dits exercices**, de façon dégressive si possible et au moins linéaire.

Cet étalement ne peut être retenu que si **la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.**

B. L'emprunt finançant des immobilisations à l'étranger :

La perte latente constatée sur un emprunt en monnaie étrangère peut être considérée comme **couverte par la plus value latente afférente aux immobilisations acquises au moyen de cet emprunt et situées dans le pays ayant pour unité monétaire la dite monnaie.**

Néanmoins la provision pour risques de change peut être **constituées de façon étalée**, en principe sur la durée de l'emprunt (ou sur la durée de vie de l'immobilisation si elle est plus courte).

Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

C.Le réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée :

Dans le cas exceptionnel d'une forte perte de change latent résultante **d'une grave dépréciation de la monnaie nationale affectant des dettes relatives à l'acquisition récente de biens facturés en monnaie étrangère et encore en possession de l'entreprise**, celle-ci **peut réajuster en hausse la valeur d'entrée de ces biens de tout ou partie de la perte latente dans la limite de la valeur actuelle du bien à la date.**

Chapitre 8 : Les états de rapprochements

L'entreprise doit s'assurer périodiquement de la concordance des soldes du compte « 5141 Banque » et des relevés bancaires qu'elles reçoivent de la banque.

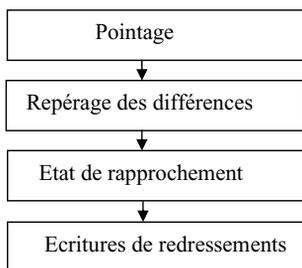
La plupart des temps le solde du relevé bancaire reçu par l'entreprise ne correspond pas au solde du compte « 5141 Banque ». Il est donc indispensable d'établir un état de rapprochement afin de vérifier la concordance des comptes et des solder et de régulariser le compte Banque de l'entreprise.

Remarque

Cette situation peut concerner aussi les comptes « **5143 Trésorerie générale** » et « **5146 Chèques postaux** ».

1. Principe

Le processus de régularisation du compte « 5141 Banque » se fait de la façon suivante :



1.1 Le pointage

D'abord il faut pointer à la fois les montants qui figurent sur les relevés bancaires reçues par l'entreprise de sa banque et le compte « 5141 banque ».

Les montants portés au Débit du compte « 5141 » correspondent aux montants portés au crédit du relevé et l'inverse est vrai.

Compte banque chez l'entreprise «5141 Banque»	Compte de l'entreprise chez le banquier (relevé bancaire)
-On reporte le solde débiteur ou crédeur de ce compte.	-On reporte le solde débiteur ou crédeur
-On le corrige à l'aide des opérations qui figure sur le relevé bancaire et non encore enregistré dans la comptabilité de l'entreprise.	-On le corrige à l'aide des opérations qui figure dans la comptabilité de l'entreprise qui ne sont pas enregistré dans la comptabilité de la banque.

Après correction des deux comptes, on devra tomber sur l'égalité entre les soldes des deux comptes.

Remarques

- S'il reste une différence entre les deux soldes après rectification, qui peut provient d'autres erreurs (inversion de chiffres, etc.). On doit porter le solde de déterminé à partir de l'état de rapprochement au Bilan de fin d'exercice : à l'actif si le solde est débiteur, au passif s'il est crédeur.
- Dans certaines cas, plusieurs opérations inscrites dans le compte « 5141 Banque » peuvent correspondre à un seul montant global qui figure sur le relevé bancaire. Exemple Une remise de plusieurs chèques à l'encaissement par une entreprise dans une période donnée peut correspondre à une seule somme portée sur le relevé bancaire.

1.4 Ecritures de redressements

A la fin de l'exercice comptable, l'entreprise procède à l'ajustement de son compte banque, en enregistrant dans sa comptabilité les opérations manquantes récapitulées dans le tableau « compte banque chez l'entreprise ».

Si le solde du compte « 5141 Banque (soldes débiteurs) » se trouve crédeur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans le compte « 5541 Banque (Soldes crédeurs) » pour permettre l'établissement des états financiers sans passer par des retraitements des montants qui apparaissent sur la balance.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE dispose des éléments suivants :

-Extrait du compte bancaire de la société reçu de la banque ATW (tableau n 1) pour le mois d'Octobre ;

-Le compte banque tenu par ABCDE pour le mois d'Octobre (tableau n 2).

Il faut d'abord présenter l'état de rapprochement bancaire de l'entreprise ABCDE (tableau 3) et ensuite les écritures de redressement qui en découle.

Tableau n 1

Dates	ATTIJARIWAFABANK (ATW)	Sté ABCDE	
	Libellés	Débit	Crédit
01/10	Solde à nouveau		40500
22/10	Chèque n 1001	56650	
24/10	Chèque n 1002	15990	
25/10	Retour impayé client JAAFAR	217500	
27/10	Virement au client Driss		13510
28/10	Chèque n 1003	218500	
31/10	Agios 30/09	1100	
	Totaux	509740	54010
	Solde	455730	

Tableau n 2

Dates	51411 Banque ATW		
	Libellés	Débit	Crédit
01/10	Solde à nouveau		16150
20/10	Chèque n 1002		15990
22/10	Chèque n 1003		218500
24/10	Chèque n 1004		98750
25/10	Remise effets à l'encaissement	786000	
	Totaux	786000	349390
	Solde	436610	

Tableau n 3

Comptes	ATW chez ABCDE		ABCDE chez ATW	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Solde	436610		455730	
Retour impayé		217500		
Chèque n 1004			98750	
Effets à l'encaissement				786000
Virement reçu	13510			
Agio au 30/09 (dont 10 % de TVA)		1100		
Totaux	450120	218600	554480	786000
Soldes	231520			231520

L'entreprise ABCDE doit rectifier, dans ses livres, en fonction des erreurs ou omissions qui les concernent.

Chapitre 9 : Les charges du personnel

Le personnel est l'ensemble des personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail (employés de bureaux, ouvriers, cadres et personnels de direction,...).

L'emploi de personnel génère pour l'entreprise des charges très importantes qui sont de 3 types :

- Les salaires que doit verser l'entreprise à ses employés.
- Les cotisations sociales que doit verser l'entreprise aux organismes sociaux toujours aux profits de ses employés et qui sont supportées pour une partie par l'entreprise elle-même et pour une autre partie par ses salariés.
- Les impôts que doit verser l'entreprise à l'Etat et qui est supporté en totalité par les salariés.

1. Les salaires

Le salaire est le nom par lequel le droit désigne la rémunération versée au personnel par son employeur.

Il existe différents systèmes de salaires :

- Les salaires au temps,
- Les salaires aux pièces,
- Les salaires à primes,
- Les salaires proportionnels,
- les salaires collectifs...

1.1 Le salaire brut

Il est égal à l'addition des éléments suivants : salaire de base + heures supplémentaires + éléments accessoires (avantages en nature, gratifications, primes, congés payés, primes,...).

1.1.1 Le salaire de base (heures normales)

La durée normal du travail de tout salarié ne peut excéder 8 heures par jours, soit 44 heurs par semaine à raison de 2288 heurs par an. (Suivant la loi 65/99 formant le code de travail).

A préciser qu'une journée de travail commence à 6 h et se termine à 21 h.(suivant la même loi 65/66).

Salaire de base = nombre d'heures normales. Taux horaire normal

Exemple

Kim un ouvrier chinois travaille dans une entreprise 9 heures par jour à 9 Dh l'heure, pour calucler son salaire de base pour un jour ouvrable est donc de :

$$9 \text{ h} * 9 \text{ DH} = 81 \text{ DH}$$

1.1.2 Les heures supplémentaires

Ce sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de 44 heures.

Ces heures sont payées avec une majoration de :

- 25 % par jour, « entre 6 h et 21 h ».
- 50 % la nuit, « entre 21 h et 6h du matin ».

Ces heures sont portée à 50% le jour et 100% la nuit si les heures supplémentaires sont effectuées pendant les repos hebdomadaires et les jours fériés.

1.1.3 Les indemnités

Les indemnités sont des sommes d'argent attribuées à un salarié en réparation d'un dommage ou d'un préjudice, en compensation de certains frais, à ce titre de sujétions (assujettissement) spéciales ou encore pour tenir compte de la valeur ou de la durée des services rendus.

Exemples

Indemnité de transport, indemnité de résidence, indemnité, indemnité de logements, indemnité de fonction, indemnité de licenciement ou de congédiement,.....

1.1.4 Les primes

Une prime est une somme d'argent accordée à un salarié à titre d'encouragement ou de récompense.

On peut distinguer la prime d'ancienneté, prime d'assiduité, prime de rendement.

Pour la prime d'ancienneté, elle est allouée comme suit :

5 % du salaire payé après 2 ans de service
10 % du salaire payé après 5 ans de service
15 % du salaire payé après 12 ans de service
20 % du salaire payé après 20 ans de service
25 % du salaire payé après 25 ans de service

1.1.5 Les gratifications

Une gratification est une libéralité en plus du salaire de base.

Exemples : prime de vacance, troisième mois, gratification d'inventaire....

1.1.6 Les avantages

Ce sont des rémunérations accessoires attribuées par l'employeur (à une partie ou à l'ensemble du personnel) en plus des rémunérations proprement dites. Il existe deux types d'avantages :

- Les avantages en nature constituées par diverses prestations et fournitures accordées par l'employeur, à titre d'exemple on peut citer :

- Un logement appartenant à l'employeur ou loué par lui et affecté à un salarié,

- La nourriture,
- Une voiture de service...

- Les avantages en argent constitués des allègements des dépenses personnelles pour le salarié pris en charge en totalité ou en partie par l'employeur, à titre d'exemple on peut citer :

- Les frais de voyage et de séjours particuliers,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation,
- Les impôts personnels du salarié...

1.1.7 Les allocations familiales

Ce sont des prestations servies par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) aux salariés ayant des enfants à charge.

Le montant des allocations familiales est de 180 DH par mois pour chacun des 3 enfants et 30 DH par mois pour chacun des 3 suivants.

2. Les retenues sur salaires

Lors de chaque paie divers retenues doivent être effectuées du salaire brut.

2.1 Les cotisations de la sécurité sociale

1) Principe

La Cnss a pour objet de garantir les travailleurs contre les risques pouvant diminuer leur capacité de travail. Elle verse aux salariés deux types de prestations sociales :

- **Les prestations sociales à court terme** regroupent les indemnités journalières de maladie, les indemnités journalières de maternité, les indemnités journalières d'accident et les allocations en cas de décès.

- **Les prestations sociales à long terme** regroupent la pension de veillesse ou de retraite, la pension d'invalidité et la pension des survivants.

En contrepartie de ces prestations, la CNSS perçoit régulièrement tous les mois des cotisations pour prestations sociales et prestations pour assurance maladie obligatoire (AMO) qui sont de deux types : des cotisations salariales et des cotisations patronales.

2) Les cotisations patronales de la sécurité sociale

Ces charges supportées par l'entreprise sont calculées en fonction du montant brut du salaire. On distingue :

-Les cotisations d'allocations familiales : Cette cotisation est calculée par application d'un taux de **6.5%** à la **masse salariale**.

-Les cotisations pour prestations sociales : Cette cotisation est calculée par application d'un taux de **8.6 %** au **salaire brut** (avec un plafond de 6000 DH par salaire mensuel et par salarié).

-La taxe de formation professionnelle : Son taux est de **1,6%** de la **masse salariale**.

-L'assurance Maladie Obligatoire : Son taux est de **3 %** de la **masse salariale**

3) Les cotisations salariales de la sécurité sociale

Ces charges supportées par le salarié sont calculées en fonction du montant brut du salaire. On distingue :

-Les cotisations pour prestations sociales : Cette cotisation est calculée par application d'un taux de **8.6 %** au **salaire brut** (avec un plafond de 6000 DH par salaire mensuel et par salarié).

4) L'assurance Maladie Obligatoire (AMO) : Son taux est de **2 %** du salaire brut de l'employé.

Tableau des cotisations sociales

Eléments	Salarié	Entreprise	Total	Plafonds
Cotisations d'allocations familiales	-	6.5%	6.5%	Sans Plafond
Cotisations pour prestations sociales	4.29%	8.6%	12.89%	Plafonnée 6.000 DH
Taxe de formation professionnelle	-	1.6%	1.6%	Sans Plafond
AMO	2%	3%	5%	Sans Plafond

Il convient à ce niveau donner présenter brièvement le Régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO).

Explications : L'assurance maladie obligatoire (AMO)

Promulguée en novembre 2002, la loi instituant la couverture médicale obligatoire garantissant l'accès universel aux soins de santé prévoit une instance de régulation et deux mécanismes de couverture :

- La gestion de l'AMO a été confiée à la CNSS pour le secteur privé et la CNOPS pour le secteur public.
- Un régime d'assistance médicale pour les plus sémunis (RAMED).
- La régulation de la couverture médicale obligatoire par l'agence nationale de l'assurance maladie (ANAM).

Taux de cotisations :

Pour le secteur public géré par la CNOPS, le taux de cotisation est fixé à 5%, réparti à part égale entre l'employeur et le salarié. De ce faite le taux est de 2,5% du salaire brut déduction faite des allocations familiales. Pour les le titulaire de pension(s), le taux est fixé à 2,5% de l'ensemble des pensions de base.

Pour le secteur privé géré par la CNSS, le taux de cotisation est fixé à 5% de la masse salariale déplafonnée réparti comme suit :

- 3% à la charge de l'employeur ;
- 2% à la charge de l'employé.

Le seuil minimal des cotisations est de 70 DH. Le seuil maximal est de 400 DH.

2.2 Les cotisations de retraite à la caisse interprofessionnelle de retraite (CIMR)

Le régime de retraite de la CIMR est alimenté par les cotisations supportées à la fois par les salariés et par l'employeur. L'affiliation à ce régime est facultative, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligatoire au même titre que l'affiliation à la CNSS.

Le taux de cotisation pour l'employeur (ainsi que le salarié) peut varier de 3 à 6% du traitement de base. Le taux est choisi par l'employeur est uniformément appliqué à tous les salaires d'une même catégorie (ouvrier, employés,.....).

Le taux de cotisation peut s'appliquer :

- Soit à la totalité de traitement de base
- Soit sur la fraction du traitement de base supérieur au plafond fixé par la CNSS.

La formule du traitement de base à laquelle s'applique le taux de cotisation à la CIMR est la suivante :

<p>Traitement de base = salaire brut – avantages en nature - remboursements des frais effectifs d'emploi</p>
--

2.3 Les cotisations salariales aux organismes de prévoyance sociale (mutuelles)

Les taux et les bases de calcul sont variables d'un organisme à l'autre.

2. La part salariale des primes d'assurance-groupe « maternité, maladie,..... »

L'employeur peut souscrire auprès d'une compagnie d'assurance un contrat d'assurance au profit de l'ensemble de ses ressources humaines pour la couverture des risques de « maladie, maternité, invalidité et décès.. ».

La part salariale sera retenue dans la limite, le cas échéant, du plafond prévu par le contrat d'assurance.

$$\text{Cotisation} = (\text{salaire brut} - \text{frais effectifs d'emploi}) * \text{taux}$$

2.5 La part salariale des primes d'assurance-groupe « veillesse et vie de retraite »

Les taux et les bases de calcul sont variables d'un organisme à l'autre.

2.6 Les avances et comptes récupérés

Toute avance consentie à un salarié au cours d'une période est récupérée sur son salaire à la fin de cette période.

2.7 Les oppositions sur salaire

Une partie du salaire peut être saisie entre les mains de l'employeur pour un créancier du salarié suite à un jugement (saisie –arrêt). L'employeur doit dans ce cas retenir la somme saisie sur les paiements à faire au salarié et la verser au créancier.

Remarque

La loi fixe certaines limites pour cette saisie. En effet, la quotité insaisissable du salaire mensuel est égale à $\frac{19}{20}$ pour une rémunération inférieure à 2000 DH et à $\frac{2}{3}$ pour une rémunération allant de 2000 à 10000 DH ; toute portion supérieure à 10000 DH est entièrement saisissable.

2.8 Les cessions de salaire

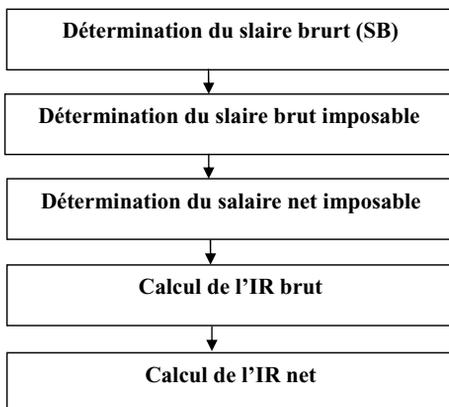
L'employé peut, de son plein gré, accepter qu'une partie de son salaire soit retenue par l'employeur pour être directement payée à ses créanciers. Cette pratique s'appelle une cession de salaire.

3. L'impôt sur le revenu (IR)

L'impôt sur le revenu est institué par la loi n 17-89 et porte sur le revenu global des personnes physiques et certaines personnes morales. En l'occurrence nous traitons l'impôt sur le revenu salarial.

L'IR salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leurs rémunérateurs. Il est prélevé à la source chaque mois par l'employeur et versé à l'administration fiscale.

Pour calculer l'IR, il faut passer par cinq étapes :



1) Détermination du salaire brut imposable : ce salaire est composé de l'ensemble des rémunérations : salaire de base, primes, indemnités, avantages, allocations familiales, etc.

2) Détermination du salaire brut imposable (SBI): ce salaire est égal au salaire moins éléments exonérés. Ces derniers sont composés essentiellement :

- Des allocations familiales ;
- Des remboursements qu'engage l'entreprise en faveur de ses employés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (exemple frais de missions).

$$\text{SBI} = \text{SB} - \text{Exonérations}$$

3) Détermination du salaire net imposable : ce salaire est égal au salaire brut imposable moins certaines charges engagées par le salariés dont on peut citer :

-Abattement pour frais professionnels soit 17 % du salaire brut. Cet abattement est limité à 24000 DH par an (certaines professions bénéficient d'un abattement plus élevé).

-Cotisation salariale de CNSS.

-Cotisation à une caisse de retraite dans la limite de 6% du salaire brut.

-Cotisation salariale aux assurances groupe couvrant les risques maladies, maternité, décès.

-Remboursement des prêts pour l'acquisition de logement économique.

-Intérêts des prêts pour l'acquisition ou la construction de logement à titre d'habitation principale dans la limite de 10 % du revenu net imposable (calculé avant déduction des intérêts).

SNI = SBI - Déductions

4) Calcul de l'IR brut : On détermine dans quelle tranche se trouve le salaire net imposable du salarié concerné. On multiplie le salaire net imposable par le taux correspondant à la tranche et on déduit la somme figurant dans la dernière colonne. Cette déduction est faite pour tenir compte de la progressivité de l'impôt.

Barème mensuel de l'IR (Loi de Finances 2009)

Tranches de revenu mensuel	Taux (%)	Somme à déduire
0- 2250	0	0
2250- 3333.34	12	270
3333.34- 4166.67	24	670
4166.67- 5000	34	1086.67
5000- 12500	38	1286.67
> 12500	40	1536.67

$$\mathbf{IR_{Brut} = SNI * Taux - Somme à déduire}$$

4) Calcul de l'IR Net: pour calculer l'IR net, on déduit de l'impôt brut des déductions au titre des charges familiales. Cette déduction est de 15 DH par mois et par personne à charge dans la limite de 6 personnes (conjoint et enfants).

$$\mathbf{IR_{net} = IR_{Brut} - Déduction pour charges de famille}$$

APPLICATION GENERALE :

Mr Brahim un salarié qui travaille à la Sté ABCDE a une rémunération constitué des éléments suivants : un salaire de base de 12000 DH, une prime d'ancienneté de 1200 DH, des frais de déplacements de 2000 DH, une prime de rendement de 800 DH et un logement de 4000 DH.

Par ailleurs monsieur Brahim est marié et a 2 enfants.

Calculer l'IR net sur salaire de Mr Brahim

Salaire brute = Salaire de base + prime d'ancienneté + frais de déplacement + prime de rendement + logement + allocations familiales.

$$\begin{aligned} &= 12000 + 1200 + 2000 + 800 + 4000 + (2*150) \\ &= \mathbf{20300 \text{ DH}} \end{aligned}$$

Salaire brute imposable = 20300 – (150*3) – 2000 = **17850 DH**

Salaire net imposable = SBI – abattement (17%) – cotisation prestations sociales – cotisations AMO = 17850 – ((* 13850* 17%) – (6000*4.29%) – (17850* 2%) = 17850- 2000- 257.4- 357 = **15235.6 DH**

IGR_{brut} = 15235.6 * 40 % - 1536.67 = **4557.57 DH**

IGR_{net} = 4557.57 - (15*3) = **4512.57 DH**

Remarque

(*) La base de calcul de l'abattement est la suivante :

(17850 – 4000) plafonné à 2000 DH par mois.

4. le bulletin de paie et le journal de paie

4.1 Le bulletin de paie

Le bulletin de paie est un document de paie obligatoirement délivré par l'employeur, au moment de la paie, à son employé et qui permet à ce dernier de vérifier si il a bien reçu son dû.C'est également une preuve juridique de l'accomplissement de son travail.

Bulletin de paie n 085				Période de paie	
				01/01/n	31/01/n
Raison sociale	Adresse			N CNSS	
Sté ABCDE	11, Quartier CCC - CASABLANCA			4036665	
N imatricule	Nom et Prénom		N CIMR	N CNSS	
525	AAAA		6052514	175858965	
Date de naissance	Date d'embauche	qualification		Sit Fam	Nb .Déd
	20/04/N-3	contremaitre		C	-
RUB	LIBELLE	Base	Taux	Gains	Retenus
01	Heures normales	200	15	3000	
02	Heures supplémentaire à 25%	10	18.75	187.5	
03	Heures supplémentaire à 50%	4	22.5	90	
07	Prime d'ancienneté	3277.5	0.05	163.875	
08	Prime de rendement			500	
12	Indemnité de transport			200	
16	CNSS				
	Prest Sociales	4141.37	4.29%		177.66
	AMO	4141.37	2%		82.82
17	CIMR	4141.37	6%		284.48
18	Assurance groupe	-	-		-
19	IGR				187.37
TOTAL				4141.37	732.33
Pour acquis la 01/02/n signature :				Net à payer	
				3409.04	

5. Le livre de paie

Le livre de paie est un document obligatoire pour les entreprises sur lequel sont récapitulés en fin de mois tous les éléments de paie des employés de la firme. Il est construit à partir des bulletins de paie.

Soit le livre de paie de la société ATLANTIC

Nom	Salaire	Salaire plafonné	Retenues				Ac	op	NAP
			CNSS	IR	CIMR	Total			
Zaki	4500	4500	280.6	80.5	245.6	606.7	-	500	3393.3
Sam	8500	6000	365.45	840.1	420.2	1625.75	150	-	6724.25
Adil	12000	6000	582.2	2141.8	712.2	3436.23	800	-	7763.77
Tot	25000	16500	1228.2	3062.4	1378	5668.6	950	500	17881.4

Ac : Accomptes

Op : oppositions

NAP : Net à payer

2.1 Traitement comptable du livre de paie

1) Constatation des charges de rémunérations du personnel et des créances et/ou dette afférentes :

31/01/n		
6171 Rémunération du personnel	25000	
4443 Caisse de retraite (CIMR)		1378
3431 Avances et comptes au personnel		950
4432 CNSS		1228.2
44525 Impôt sur le revenu		3062.4
4434 Oppositions sur salaires		500
4432 Rémunérations dues au personnel		17881.4
Suivant livre de paie/ Janvier n		

2) Constatation comptable des charges sociales patronales et des créances et /ou dettes afférentes

Les écritures comptables des charges sociales patronales exigent le passage par un traitement et des calculs extra comptables notamment pour les charges suivantes : les allocations familiales, la taxe sur la formation professionnelle et les prestations sociales.

Prenant un exemple :

Le comptable de la société ABCDE a fait les calculs suivants relatifs aux charges sociales patronales des salariés de l'entreprise et puis il les a enregistrées au journal.

Charges sociales patronales

Allocations familiales	$65000 * 6.5 \% = 4425$
Taxe de formation professionnelle	$65000 * 1.6 \% = 1040$
Prestations sociales	$43500 * 8.63\% = 3754.05$
Assurance Maladie Obligatoire	$65000 * 3\% = 19507$
Cotisation un autre organisme social	$58000 * 5.5 \% = 3190$
CIMR	$72000 * 6 \% = 4320$

31/01/n

6174 Charges Sociales	33046.05	
6176 Charges sociales diverses	3190	
4432 CNSS		28726.05
4443 Caisse de retraite (CIMR)		4320
4445 Autre organismes sociaux		3190
Suivant livre de paie/ Janvier n		

Chapitre 10 : La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Généralités

La TVA est un impôt indirect sur la consommation qui est supporté réellement par le consommateur final.

Grâce au jeu de la déductibilité de la TVA payée et du reversement de la TVA collectée, cette taxe est en principe neutre sur le plan des résultats de l'entreprise.

La TVA s'exprime en pourcentage. La base d'imposition est le prix de vente hors taxe de biens ou services après réductions commerciales et financières.

Les taux de TVA

- Le taux normal est de **20 %**,
- Il existe aussi 3 taux réduits :
 - Le taux de **7 %** ;
 - Le taux de **10%** ;
 - Le taux de **14 %**.

2. Mécanismes de la TVA

2.1 TVA collectée (facturée) par l'entreprise

Il s'agit de la TVA collectée sur la vente des marchandises, des biens et services produits et sur les cessions des immobilisations.

Remarque

On distingue deux régimes d'exigibilité de la TVA :

-Le régime de débits : C'est un régime d'option. En effet, le fait générateur⁴ intervient au moment de l'établissement des factures ou l'inscription de la créance en comptabilité.

-Le régime de l'encaissement : la TVA est exigible au moment de l'encaissement partiel ou total des factures.

⁴ C'est l'événement qui entraîne l'exigibilité de la taxe

Au le régime de la TVA adoptée par la majorité des entreprises est celui « des encaissements ».

2.2 TVA récupérable

Il s'agit de la TVA payée par l'entreprise sur les charges et sur les acquisitions d'immobilisations.

Remarques

- Il faut tenir compte de la règle du décalage d'un mois pour la récupération de la TVA payée aux fournisseurs de biens et services.

- La TVA n'est pas récupérable sur :

- Les frais de déplacement, restauration et de missions réceptions.
- Les biens et les produits non utilisés pour l'exploitation.
- Les achats de carburant.
- Les prestations facturées par les professions médicales ainsi que celles liées à la justice (notaire, avocat, adoul...).
- L'acquisition et les réparations de véhicules de transport de personnes (sauf ceux utilisés pour le transport public et le transport collectif du personnel).

2.3 TVA à payer (due)

Il s'agit de la TVA à décaisser par l'entreprise. Elle correspond à la différence entre la TVA collectée (facturée) et la TVA déductible (récupérable). Si cette différence est négative, dans ce cas il s'agit d'un crédit de TVA reportable sur la prochaine déclaration.

Le calcul de la TVA se fait de la façon suivante :

	TVA facturée sur ventes de biens et services encaissée au cours du mois n
-	TVA récupérable sur acquisitions des immobilisations payées au cours du mois n
-	TVA sur récupérable sur achats et frais réglés au cours du mois n-1
=	(+)TVA (due) à payer au titre qu mois n Ou bien (-)Crédit de TVA à reporter sur la prochaine déclaration

La déclaration et le paiement de la TVA du mois **n** doivent être effectués avant la fin du mois **n+1**.

La comptabilisation de cette déclaration :

- On débite le compte « **4455 Etat TVA facturée** » du montant de la TVA encaissé et déclaré au titre du mois.
- On crédite le compte « **3455 Etat TVA récupérable** » du montant de la TVA déduite sur la déclaration.
- On crédite le compte « **4456 Etat TVA due** » du solde dû à l'Etat et on le débite si ce solde est négatif (c'est-à-dire le montant de la TVA récupérable est supérieur au montant de la TVA encaissée).

Formules utiles :

Soient les abréviations suivantes :

Montant hors taxe : MHT

Montant toutes taxes comprises : MTTC

Taux de la TVA : TTVA

$$TVA = MHT * TTVA, \quad MTTC = MHT * (1 + TTVA) \quad MHT = MTTC / (1 + TTVA), \quad TVA = MTTC * (TTVA / (1 + TTVA))$$

APPLICACION :

Soit les données suivantes :

Eléments	Mars	Avril	Mai
Ventes encaissées TTC	96000	73000	112000
Règlement des frais de restauration		1200	
Achat de marchandises TTC	24000	40000	42000
Règlement acquisition de matériel informatique TTC		36000	
Règlement acquisition de matériel de transport pour le personnel TTC		96000	
Règlement acquisition d'un terrain TTC			180000

On détermine la TVA due pour les mois d'Avril et de Mai, et ensuite on enregistre les écritures concernant les déclarations de TVA y compris celle de son paiement à la date d'exigibilité.

Détermination de la TVA du mois d'avril

Eléments	Calcul	Montants
TVA facturée en Avril		12166.67
	$73000 * 0.2 / 1.2$	
TVA récupérable sur achats réglés en Mars	$24000 * 0.2 / 1.2$	- 4000
TVA récupérable sur les immobilisations payées en Avril	$36000 * 0.2 / 1.2$	- 6000
TVA sur le véhicule de transport de personnes (*)	-	-
TVA due		2166.67

(*) La TVA sur les véhicules de transport de personnes n'est pas récupérable.

Détermination de la TVA du mois de Mai

Eléments	Calcul	Montants
TVA facturée en Mai	112000 *0.2/1.2	18666.67
TVA récupérable sur achats réglés en Avril	40000*0.2/1.2	- 6666.67
TVA récupérable sur les immobilisations payées en Mai	180000*0.2/1.2	- 30000
TVA sur les frais de déplacements (*)	-	-
TVA due (crédit de TVA)		-18000

(*) La TVA n'est pas récupérable sur les frais d'émissions, de reception et déplacement.

Comptabilisation des déclarations et paiements de la TVA

30/04

4455 Etat, TVA facturée 34551 Etat TVA récupérable sur les immobil 34552 Etat TVA récupérable sur les charges 4456 Etat TVA due	12166.67	4000 6000 2166.67
D		
4456 Etat, TVA due 5141 Banque Règlement TVA du mois d'Avril chèque n...	2166.67	2166.67
4455 Etat TVA facturée 4456 Etat TVA due 34553 Etat TVA récupérable sur les charges 34551 Etat TVA récupérable sur les immobil	18666.67 18000	6666.67 30000

Remarque

A la date d'arrêté de comptes si le solde du compte « 4456 Etat Tva due » est débiteur, il faut le virer au compte « 3456 Etat crédit de TVA ».

31/12		
3456 Etat, crédit de TVA	X	
4456 Etat TVA due		X

Chapitre 11 : Les subventions

C'est une aide ou un prêt non remboursable.

1. Les subventions accordées

On distingue deux types de subventions :

- Subventions à des filiales en difficultés,
- Subventions accordées à des organismes d'intérêt général.

APPLICATION :

Le 15 avril l'entreprise ABCDE décide d'octroyer 10000 DH à une filiale OCEAN.
Le 30 mai elle lui remet un chèque n 215 du montant de la subvention.

15/04/		
6561 Subvention accordée de l'exercice	10000	
4488 divers créanciers		10000
Décision d'octroi d'une subvention		

30/05/		
4488 divers créanciers	10000	
5141 Banque		10000
Chèque bancaire n 215		

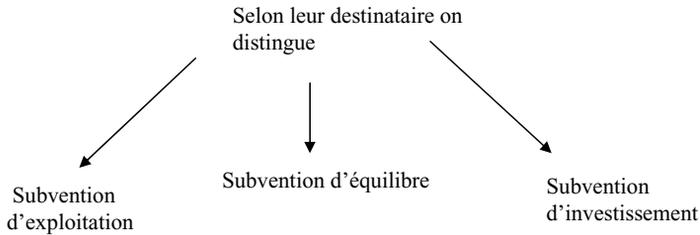
Remarque

On procède de la même façon pour comptabiliser les subventions accordées à des organismes d'intérêt général.

2. Les subventions reçues

Selon leur destination, on distingue 3 types :

- Les subventions d'exploitation,
- Les subventions d'équilibre,
- Les subventions d'investissements.



2.1 Les subventions d'exploitation⁵

Ce sont des subventions dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre :

- De compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation,
- De faire face à charges d'exploitation.

Exemple : une prime d'incitation à la création d'emploi

APPLICATION :

Suite au renchérissement de l'euro face au dollar, L'Etat décide le 2 mars, d'accorder une subvention à l'entreprise ABCDE de 20000 DH.

Le 5 avril, ABCDE reçoit un chèque bancaire n 11 relatif à la subvention reçue.

⁵ Ce sont des produits d'exploitation

2/03/		
34512 Subvention d'exploitation à recevoir	20000	
7161 Subvention d'exploitation reçue de l'exercice		20000
Suivant la décision de l'Etat		

5/04/		
5111 Chèques en portefeuille	20000	
34512 Subvention d'exploitation à recevoir		20000
Chèque n 11 relatif à la subvention		

2.2 Les subventions d'équilibre⁶

Ce sont des subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser en tout ou en partie, la perte globale si ces subventions ne lui avaient pas été accordées (PCG).

APPLICATION :

Le 2 mai, l'entreprise PEACE reçoit la notification d'une subvention de 30000 DH destinée à compenser sa perte globale.

Le 2 juin RISE reçoit un chèque bancaire n 20 relatif à la subvention reçue.

2/05/		
34513 Subvention d'équilibre à recevoir	30000	
7161 Subvention d'équilibre		30000
Suivant la décision d'octroi de la subvention		

2/06/		
5111 Chèques en portefeuille	30000	
34513 Subvention d'équilibre à recevoir		30000
Chèque n 11 relatif à la subvention		

⁶ Ce sont des produits non courants

Remarque

Pour tous les types des subventions reçues d'exploitation, d'investissement et d'équilibre on débite :

- le 345(1) ou(2) ou (3) lorsque la promesse d'accord de la subvention provient de l'Etat.
- Le 4488 lorsque la promesse d'une autre personne autre que l'Etat.

3.3 Les subventions d'investissement⁷

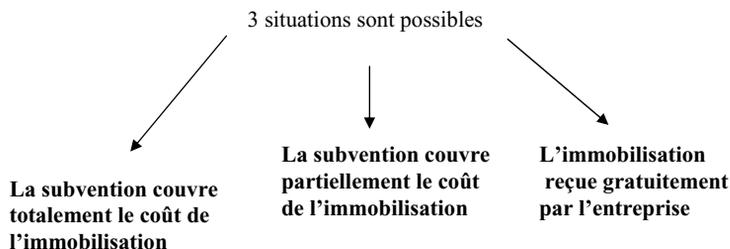
Ce sont des subventions dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre :

- D'acquérir des immobilisations (subventions d'équipement),
- De financer des activités à long terme (prime à la construction).

3.1 Cas des immobilisations amortissable

Trois situations se présentent :

- La subvention couvre totalement le coût de l'immobilisation,
- La subvention couvre partiellement le coût de l'immobilisation,
- L'immobilisation est reçue gratuitement par l'entreprise.



⁷ Ce sont des capitaux propres assimilés

1) La subvention couvre totalement le coût de l'immobilisation

APPLICATION :

Le 2 mai, l'entreprise JAVIER reçoit la notification d'une subvention de 144000 DH destinée à acquérir un matériel A.

Le 2 juin JAVIER reçoit un chèque bancaire n 20 relatif à la subvention reçue.

Le 7 juin JAVIER acquière le matériel A.

2/05/			
34511 Subvention d'investissement à recevoir		144000	
7161 Subvention d'équilibre			144000
Suivant la décision d'octroi de la subvention			
2/06/			
5111 Chèques en portefeuille		144000	
34511 Subvention d'investissement à recevoir			144000
Chèque n 11 relatif à la subvention			
7/06/			
2332 Matériel et outillage		120000	
34551 Etat Tva récup sur les immobilisations		24000	
5141 Banque			144000
Chèque n 11 relatif à la subvention			

Remarque :

Au 31/12 (la fin de l'exercice comptable), on doit intégrer la subvention parmi les produits pour constater l'enrichissement réalisé par l'entreprise, ensuite on doit l'échelonner sur plusieurs exercices (régularisation).

Règle d'évaluation de la subvention (pour chaque exercice)

Selon le PCGEM : elle est égale au montant de la dotation aux comptes d'amortissement proportionnellement à la quote-part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention.

Formule :

Dotation * subvention reçue / coût des immobilisations TTC

Dans notre exemple, si on utilise un taux d'amortissement égal à 15%, on aura :

-Le montant de la dotation aux amortissements est égal

$$(144000/1.2) * 15\% = 18000$$

-Le montant de la subvention annuelle est égale à

$$18000 * (144000 / 144000) = 18000$$

Soit le montant de la subvention sera échelonné sur une période de

$$144000 / 18000 = 8 \text{ ans}$$

Remarque :

Cependant pour le fisc, les primes d'équipements sont réparties sur un maximum de 5 exercices (règle relatif à l'impôt sur les sociétés).

Ceci nous oblige à échelonner la subvention sur 5 années puisque 8 ans sont supérieurs à 5 ans préconisés par le fic. Donc on aura un montant de subvention annuel est égale à :

$$1440000 / 5 = 28800 \text{ DH (chaque année).}$$

A la fin des exercices n, n+1, n+2, n+3, n+4, on aura à passer l'écriture suivante :

31/12/		
1391 Subvention d'investissement inscrite au CPC	28800	
7577 Reprise sur subvention d'investissement		28800

A la fin du cinquième exercice (après régularisation), on solde le compte 1391 et le compte 1311.

31/12/n+4		
1311 Subvention d'investissement reçues	144000	
1391 Subvention d'investissement inscrite au CPC		144000
Pour solde des deux comptes		

Continuant notre exemple, donnant un extrait du Bilan et du CPC au 31/12/n+4.

PASSIF		Ex N	Exercice N-1
Financement permanent	Capitaux propres et assimilés		
	Subvention d'investissement	11520 0	144000

Produits non courants	Montants
Reprise sur subventions d'investissement	28800

2) Immobilisations reçues gratuitement (Amortissable)

Lors de la réception du matériel

31/12/		
2332 Matériel et outillage	10000	
1311 Subventions d'investissement		10000

Cette 10000 DH représente la valeur actuelle au jour du transfert de la propriété.

Remarque :

Le reste de la comptabilisation (même démarche).

3) Subvention couvre partiellement le coût de l'immobilisation (Amortissable)

La quote-part est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Dotation} * \text{subvention partielle (coût immobilisation} * \text{pourcentage versé)} / \text{Coût des immobilisations TTC}$$

Pour ce qui concerne la comptabilisation, on adopte la même démarche utilisée pour les subventions qui couvre totalement le coût de l'immobilisation.

3.1.3 Cas d'une immobilisation non amortissable

Dans ce cas, il convient de présenter la règle d'évaluation de chaque exercice.

Selon PCG le montant de l'évaluation est égal à une somme déterminé en fonction de la période de contrat, à défaut, une somme égale à 1/10.

APPLICATION

Un terrain a été financé à 60% par subvention, le coût de ce terrain est de 450000 DH.

A défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, le montant de reprise annuelle est de

$$450000 * 0.6 * 1/10$$

31/12/

1319 Subvention inscrites au CPC	27000	
7577 Reprise sur subvention d'investissement		27000
Constatation de l'enrichissement		

Le reste de la comptabilisation (même démarche).

Partie 4

Les Travaux de fin d'exercice

Chapitre 1 : Les amortissements des immobilisations

1. Généralités :

1.1 Définition :

L'amortissement est l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps et de toute autre cause.

1.2 Objets de l'amortissement :

- **Sur le plan économique :**

Il permet d'intégrer dans les coûts de l'activité de l'entreprise la part relatif aux investissements réalisés par l'entreprise (pour lancer et maintenir son activité) afin de connaître aussi précisément que possible le résultat de l'entreprise.

- **sur le plan financier :**

+ Il permet de constituer un stock de liquidités soit pour remplacer l'immobilisation dépréciée soit pour réaliser tout autre investissement ;

+ C'est une composante essentielle de l'autofinancement ;

+ Il permet de réduire l'impôt payé à l'état.

1.3 Terminologies et formules de calcul :

1) La valeur d'entrée (VO):

Appelle également « **la valeur d'origine** » est le montant pour lequel un élément d'actif (ou de passif) est inscrit dans les comptes au moment de son entrée dans le patrimoine.

2) L'annuité d'amortissement d'une immobilisation :

C'est le montant d'amortissement d'une immobilisation, pratiqué à la fin d'un exercice comptable donné. Son calcul diffère selon la modalité de calcul retenue pour l'amortissement (linéaire, dégressif...)

3) Le taux d'amortissement (TA):

Le taux d'amortissement est calculé d'après la formule suivante :

$$TA = (1 / DR) .100$$

Selon le PCG « les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par l'entreprise en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte notamment du degré d'utilisations des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou des besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certains immobilisations ».

Remarque :

- Les taux d'amortissements des immobilisations proposées par l'administration fiscale à titre incitatif sont présentés dans le tableau suivant :

Type d'immobilisations	Taux proposés
Immobilisations en non valeurs	20 à 100 %
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
Bâtiments industriels et constructions légères	5 à 10 %
Matériel	10 à 15 %
Outillage	10 à 20 %
Automobile et matériel roulant	20 à 25 %
Mobilier	10 %
Matériel de bureau	10 à 20 %
Agencement	5 à 10 %

4) Les amortissements cumulés :

C'est la somme des annuités des amortissements depuis l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise. Elle est calculée d'après la formule suivante :

$$\sum \text{Amortissements} = \text{VO} \cdot \text{TA} \cdot N^8 \quad \text{Sachant que } N > 12 \text{ mois (ou 1 an)}$$

D'un point de vue comptable, le cumul des amortissements figure dans le bilan sous le poste « **28 Amortissements des immobilisations** ».

Extrait d'un Bilan d'une entreprise

Actif	Brut (1)	Amortissement et Provisions (2)	Net (3) = (1) - (2)
Types d'immobilisation	Valeur D'entrée	\sum Amortissements	Valeur nette d

5) Valeur nette d'amortissements (VNA) :

A une date donnée la VNA est la différence entre la valeur d'entrée et le montant d'amortissement cumulé.

$$\text{VNA} = \text{VO} - \sum \text{Amortissements}$$

D'un point de vue comptable, le cumul des amortissements figure dans le CPC sous la rubrique « **651 Valeurs nettes des amortissements cédés** ».

6) La durée d'utilisation prévisionnelle :

L'amortissement est calculé sur la base d'une durée d'utilisation prévisionnelle de l'immobilisation.

Une durée de vie prévisionnelle est fixée pour chaque immobilisation.

Elle peut être :

- soit « **la durée probable de l'immobilisation**, laquelle est appréciée en fonction des facteurs physiques (usure) ou économiques (obsolescence, marché...) qui la conditionnent » ;

- soit une « **une durée d'utilisation propre à l'entreprise**, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie (renouvellement systématique au bout de n années,...), ou d'autres facteurs (limites juridiques, légales ou contractuelles d'utilisation,...).

⁸ Cette formule est valable pour uniquement l'amortissement linéaire

7) La valeur résiduelle prévisionnelle (VRP) :

C'est la valeur qui reste après l'amortissement total de l'immobilisation. Elle peut être déterminée en comparant la durée prévisionnelle et la durée réelle de l'immobilisation.

- si la durée prévisionnelle = la durée réelle → La valeur résiduelle = 0 ;
- si la durée prévisionnelle < la durée réelle → La valeur résiduelle > 0 ;

La valeur résiduelle est souvent exprimée en pourcentage de la valeur d'origine (VRP = X % VO).

8) La base amortissable :

C'est le montant à amortir pendant la durée d'utilisation prévisionnelle. Il peut être soit:

- **La valeur d'entrée** si la durée prévisionnelle = la durée réelle ;
- **(la valeur d'entrée – la valeur résiduelle)**
Si la durée prévisionnelle > la durée réelle ;

9) Le plan d'amortissement (tableau d'amortissement) :

C'est une fiche individuelle préétablie de chaque immobilisation ouverte dès son entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

Remarque :

Parfois ce tableau ne peut être préétablie car l'amortissement se calcule sur la base d'un paramètre physique ou économique tels que :

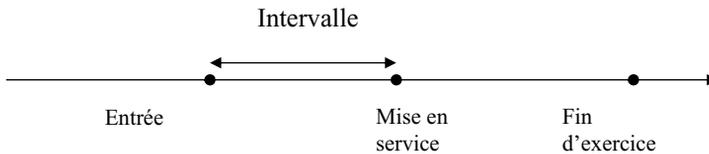
- Le nombre d'heures d'utilisation de la machine ;
- Le nombre d'unités physique fabriqué par la machine ;
- Le nombre de kilomètre parcourus par un camion ou une voiture ;

Dan ce cas, La règle retenue doit être clairement mentionné dans le tableau d'amortissement (mention du nombre d'unité préétablie correspondant au montant amortissable).

1.4 Modalités de calcul de l'amortissement :

1) Début et fin de calcul de l'amortissement :

- Le calcul de l'amortissement débute à la **date d'entrée**, ou à la **date effective de mise en service** lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement durant l'intervalle.



- le début du calcul de l'amortissement commence **le premier du mois** quelque soit la date d'entrée ou de mise en service de l'immobilisation.

Exemple : la date d'entrée ou de mise en service d'un camion est le 27 mars. Le début du calcul de l'amortissement de ce camion est le 01 mars.

- L'amortissement est calculé sur un nombre entier de mois d'utilisation.

2) Choix d'une modalité de calcul de l'amortissement :

Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques :

Il peut conduire à des **amortissements annuels constants** (linéaire), **dégressif** (décroissant) ou exponentiellement progressif.

A. Amortissement constant (ou linéaire) :

Le montant de l'annuité d'amortissement s'obtient en divisant la valeur d'origine par la durée de vie probable de l'immobilisation.

- si l'annuité concerne toute l'année :

$$\begin{aligned}\text{Annuité} &= \text{VO} / \text{DR (durée d'amortissement)} \\ &= \text{VO} \cdot \text{TA (taux d'amortissement)}\end{aligned}$$

- si l'annuité concerne une période de l'année (N mois) :

L'annuité sera calculée suivant la règle du « **prorata temporis** »⁹ :

$$\text{Annuité} = \text{VO} \cdot \text{TA} \cdot (\text{N} / 12) \quad \text{Sachant que } \text{N} < 12 \text{ mois}$$

Remarque :

- l'annuité constante est calculée sur la valeur d'origine ;
- l'amortissement constant peut s'appliquer à toutes les immobilisations amortissables.

APPLICATIONS :

APPLICATION n 1 (Acquisition ou mise en service au début de l'exercice) :

On vous demande de présenter le plan d'amortissement d'une machine X dont la valeur d'entrée est de 300000, la durée de vie probable est de 5 ans et la date d'acquisition est le 15/01/ 2007 (la date de fin d'exercice est le 31/12).

Le taux d'amortissement fixe = $100 / 5 = 20 \%$.

$$\text{Annuité constante} = (300000/5) = (300000 * 20\%) = 60000$$

⁹ Proportionnellement au temps

Tableau d'amortissement de la machine X

Années	Annuités	Amortissements cumulés	VNA (fin d'exercice)
2007	60000	60000	240000
2008	60000	120000	180000
2009	60000	180000	120000
2010	60000	240000	60000
2011	60000	300000	0
Total	300000		

APPLICATION n 2 (Acquisition ou mise en service en cours d'exercice) :

Supposons que cette même machine est achetée au 01/ 04/2007.

Années	Annuités	Amortissements cumulés	VNA (fin d'exercice)
2007 (9mois)	45000	45000	255000
2008	60000	105000	195000
2009	60000	165000	135000
2010	60000	225000	75000
2011	60000	285000	15000
2012 (3mois)	15000	300000	0
Total	300000		

$$\text{Annuité 2007} = 300000 * 20\% * 9/12 = 45000$$

$$\text{Annuité 2012} = (300000 * 20\% * 3/12) = (60000 - 45000) = 15000.$$

Remarque

Dans le deuxième cas la machine X est amortie en 5 ans, mais sur 6 exercices.

B. Amortissement dégressif ou décroissant :

L'amortissement dégressif est introduit selon **la loi de finance de 1994**. Il est applicable à tous les immobilisations exception faite de :

- Les immeubles ;
- Les immobilisations en non valeurs ;
- Les voitures de service.

Règles de calcul :

Annuité dégressif = Base d'amortissement \otimes Taux dégressif

Taux dégressif = Taux d'amortissement linéaire \otimes Coefficient

Les coefficients sont calculés en fonction de la durée d'amortissement de l'immobilisation :

Durée d'amortissement	Coefficients
2 ans	-----
3 et 4 ans	1.5
5 et 6 ans	2
Plus que 6 ans	3

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE acheté une machine Y dont la valeur d'origine est de 600000 le 01/04/2007(elle désire l'amortir dégressivement sur 4ans).

Présenter le plan d'amortissement.

Taux constant = $100 / 4 = 25\%$ → **taux dégressif** = $25\% * 1.5 = 37.5\%$

Tableau d'amortissement de la machine X

Années	Base d'amortissement	Taux En %	Annuités	cumul	VNA	taux constant
2007 (9mois)	600000	37.5	168750	168750	431250	1200/n mois 25 %
2008	431250	37.5	161718.5	330468.5	269531.5	1200/39 = 30.769 %
2009	269531.25	44.44	119791.7	450260.2	570052.9	1200/27 = 44 %
2010	269531.25	44.44	119791.7	570052.9	2947.91	
2011 (3mois)	269531.25	44.44	119791.7	600000	0	

- On utilise la VNA comme base de calcul (base amortissable) pour le calcul de l'amortissement dégressif **jusqu'à l'année ou le taux constant dépasse le taux dégressif.**
- **Lorsque le taux constant dépasse le taux dégressif**, le reste (VNA) sera calculé linéairement. Autrement dit, la VNA sera proportionnellement partagée sur la durée restante.

Avantages financiers de l'amortissement dégressif :

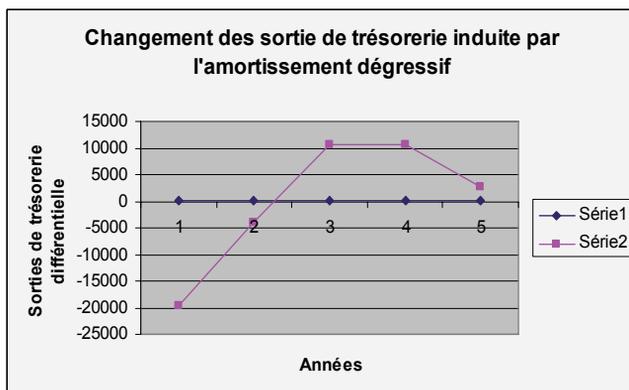
(D'après une analyse menée par BERNARD COLASSE)

L'amortissement dégressif présente certains avantages financiers qu'on va essayer de les analyser comme suit :

1/ L'amortissement dégressif permet à l'entreprise d'obtenir des économies d'impôts plus importantes au début de la durée de vie des immobilisations amorties. Ces économies permettent de soulager la trésorerie de l'entreprise au moment où elle utilise la liquidité pour investir. (Voir le graphique suivant).

Cas de la machine X

Années	Dotation constante	Dotation dégressive	Différences des résultats imposables	Différence d'impôt Taux = 35%
1 (2007)	112500	168750	-56250	-19687.5
2 (2008)	150000	161718	-11718	- 4101.3
3 (2009)	150000	119791	30209	10573.15
4 (2010)	150000	119791	30209	10573.15
5 (2011)	37500	29950	7550	2642.5



2/ En période d'inflation, le différé d'impôt qu'il induit est réglée **en monnaie dépréciée**.

Ainsi ON peu t calculer le gain potentiel (G) en faisant la somme des valeurs actuelles des économies ou déséconomie d'impôts (EP) permises par l'amortissement dégressif.

$$G = \sum_{n=1}^5 EP. (1+ A)^{-n}$$

A étant le **taux d'inflation** et n le **nombre d'année d'amortissement**.

Pour un taux d'inflation moyen de 10 % on aura : (taux d'actualisation)

Années	Economies d'impôts (EP)	Coefficient d'actualisation	EP. $(1+ A)^{-n}$
1 (2007)	+19687.5	0.931	18329.06
2 (2008)	+ 4101.3	0.846	3469.7
3 (2009)	- 10573.15	0.769	-8130.75
4 (2010)	- 10573.15	0.699	-7390.63
5 (2011)	- 2642.5	0.683	-1804.828
Les gains de liquidité			4472.55

Les gains de liquidité représentent 0.74% de la valeur d'origine (600000), c'est l'escompte octroyé par la collectivité pour ceux qui investissent en utilisant la modalité de l'amortissement dégressif.

C. Amortissement progressif ou croissant :

Sur le plan financier cette modalité est peu intéressante puisqu'elle offre des **Possibilités d'autofinancement réduites** durant les premières années de la période d'amortissement

Règles de calcul :

Pour obtenir l'annuité progressive d'une année quelconque, on multiplie la base amortissable (valeur nominale) par le taux d'amortissement progressif.

Taux progressif = l'année de calcul¹⁰ / la somme des numéros d'années d'amortissement

La somme des numéros d'années étant la somme une suite arithmétique de raison égale à 1 et de premier terme égale à 1 :

¹⁰ Correspondant à la durée d'utilisation déjà courue

$$1 + 2 + 3 + 4 + \dots + n = \frac{n(n+1)}{2}$$

Si on désigne par V_0 , n le nombre d'années et p l'année de calcul, la dotation de l'année p s'obtient grâce à la formule :

$$V_0 * \frac{p}{n * (n + 1) / 2} \quad \text{Tel que } p = 1, 2, \dots, n$$

APPLICATION :

Soit une machine en début d'exercice par une entreprise, pour une somme de 600000 DH dont la durée de vie est de 5 ans.

Selon la formule $n(n+1)/2$ le dénominateur correspondant aux taux d'amortissement est égale à :

$$5 * (5 + 1) / 2 = 15$$

Fin d'exercice	Base amortissable	Taux	Dotation	VNA
1	600000	1/15	40000	460000
2	600000	2/15	80000	380000
3	600000	3/15	120000	360000
4	600000	4/15	160000	200000
5	600000	5/15	200000	0
Total		1	600000	

2. Les différents types d'amortissements :

On peut distinguer trois types d'amortissements

- L'amortissement pour dépréciation des immobilisations ;
- L'amortissement dérogatoire ;
- L'amortissement exceptionnel

2.1 L'amortissement pour dépréciation :

C'est la constatation de la diminution de la valeur d'un élément d'actif résultante de l'usure ou de toute autre cause (technique ou économique) jugée irréversible.

1) Les immobilisations amortissables et non amortissables :

A. Les immobilisations amortissables

Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles
+Autres immobilisations corporelles. + Mobilier, matériel et autres aménagements divers. + Matériel de transport. + Installations techniques matériel et outillage. + Agencement et aménagement de terrains.	+ Marques. + Procédés industriels. + Modèles, design qui deviennent obsolète. + Brevets amortissables en fonction de la : <ul style="list-style-type: none">➤ Durée de privilège dont ils bénéficient ;➤ Durée effective si elle est plus courte.

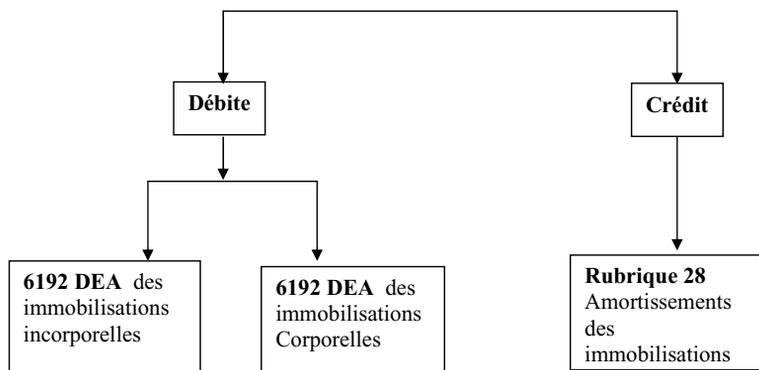
Immobilisations corporelles :	Immobilisations incorporelles :
+ Terrains nus, aménagés, bâtis ou autres.	+ Marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps.
	+ Fonds commercial.
+ Immobilisations corporelles en cours	+ Immobilisations incorporelles en cours.

B. Les immobilisations non amortissables

Remarque :

- sont également amortissables les éléments du fonds commercial ne bénéficiant pas nécessairement d'une protection juridique leur garantissant une valeur certaine ;
- Les immobilisations financières ne sont pas concernées par les amortissements pour dépréciation (cf chapitre des provisions).

Comptabilisation des amortissements pour dépréciation :



APPLICATION :

Un matériel X a entré et mis en service dans l'usine de l'entreprise ABCDE le 20/05/2007 (amortissable sur 4 ans) :

1/ Etablir le plan d'amortissement.

2/ comptabiliser les amortissements de la première et la dernière année.

1/ Plan d'amortissement (Le taux = $100/4 = 25\%$)

Années	Valeur D'origine	Annuité	Cumul des Amortissements	VNA (fin d'exercice)
2007	200000	29166 ¹¹	29166	170834
2008	200000	50000	79166	120834
2009	200000	50000	129166	70834
2010	200000	50000	179166	20834
2011	200000	20834 ¹²	2000000	0
Total		200000		

¹¹ $200000 * 0.25 * 7/12$

¹² $20000 * 0.25 * 5/12 = 50000 - 29166$

Remarque :

- L'annuité est toujours **arrondie** au **dirham inférieur** ; pour la première année en prend 29166 au lieu de 29166.67.

01/04/n		
2832 Amortissement d'un Bâtiment	50000	
7198 Reprise sur amortissements et provisions des exercices antérieurs		50000

31/12/2007		
6192 DEA des immobilisations Corporelles	29166	
2833 Amortissements des ITMO		29166
Dotation de l'exercice		

Extrait du Bilan au 31/12/ 2007 :

Actif	Brut	Amortissement et Provisions	Net
Matériel A	200000	29166	170834

31/12/2011		
6192 DEA des immobilisations Corporelles	20834	
2833 Amortissements des ITMO		20834
Dotation de l'exercice		

Extrait du Bilan au 31/12/ 2011 :

Actif	Brut	Amortissement et Provisions	Net
Matériel A	200000 ¹³	200000 ¹⁴	0

2332 ITMO		2833 AM ITMO	
D	C	D	C
200000			29166 (2007)
			50000(2008)
			50000(2009)
			50000(2010)
			20834(2011)

Remarque :

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites dans le Bilan de l'entreprise, exception faite **des immobilisations en recherche et développement** et les **immobilisations en non valeurs**.

2) La sortie de l'immobilisation de l'actif :

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que l'immobilisation cédée est **complètement amortie** ou **non complètement amortie**.

A. Cession et sortie d'immobilisation non complètement amortie :

¹³ L'immobilisation reste inscrite au bilan pour sa valeur historique

¹⁴ Dans cette colonne du bilan on inscrit toujours le cumul des amortissements. Autrement dit, cette colonne représente **le solde du compte d'amortissement** en question.

DC		
3481 créances sur cession des immobilisations Ou 51 (compte de trésorerie) 7513 produit de cession des immo corporelles DC au 31/12/	PC	PC
619 dotations d'exploitation aux amortissements 7513 produit de cession des immo corporelles (Calculé en fonction du nombre de mois)	AM	AM
28 (compte de l'amortissement l'immobilisation) 651 VNA des immobilisations cédées 22,3(compte de l'immobilisation)	Cumul VNA	VO

PV : prix de cession , VO : valeur d'origine.

AM : amortissement , Cumul : cumul d'amortissement.

DC : Date de la cession, DS : date de sortie de l'immobilisation.

Dans ce cas de figure un résultat de la cession peut être déterminé comme suit :

- Si $(PC - VNA) < 0 \rightarrow$ (-value) : c'est une perte subie par l'entreprise
- Si $(PC - VNA) > 0 \rightarrow$ (+value) : c'est un gain réalisé par l'entreprise

B. Cession et sortie d'immobilisation complètement amortie :

DC		
3481 créances sur cession des immobilisations Ou 51 (compte de trésorerie) 7513 produit de cession des immo corporelles DC au 31/12	PC	PC
28 (compte de l'amortissement l'immobilisation) 23(compte de l'immobilisation)	VO	VO

Remarque :

A la date de sortie, il faut soustraire la valeur d'origine de l'immobilisation et son cumul d'amortissement du Bilan.

3) Echange des immobilisations**A. Echange d'une immobilisation complètement amortie contre une autre****APPLICATION :**

L'entreprise ABCDE a échangé une machine X dont la valeur d'origine est de 130000 DH complètement amortie pendant l'année n-1 contre une autre machine y dont la valeur d'origine est de 120000 DH moyennant une soulte de 1400000 DH. La TVA est de 20%, le taux d'amortissement constant est de 20%. (Facture n 17).

Facture n 17 le 03/02	
Prix HT machine neuve Y	120000
TVA 20 %	24000
	144000
Reprise du matériel ancien	-4000
Net à payer (soulte)	140000

30/06/n

23321 Matériel Y	120000	
34551 Etat Tva récup sur les immobilisations	24000	
7513 produit de cession des immo corporelles		4000
5141 Banque		140000
d		
283320 Amortissement du matériel X (ancien)	130000	
23320 Matériel X		130000
Annulation du matériel X		
6193 DEA des immobilisations corporelles	120000	
28321 Amortissement du matériel Y		12000
$120000 * 20\% * 6/12$		

Résultat de l'échange

REPRISE	4000
- VNA	0
=	40000

B. Echange d'une immobilisation non complètement amortie contre une autre

APPLICATION

Même exemple que le précédent sauf que le matériel x ne sera amorti complètement que dans 2 ans c.à.d. en n+2.

30/06

23321 Matériel Y 34551 Etat Tva récup sur les immobilisations	120000 24000	
7513 produit de cession des immo corporelles 5141 Banque		4000 140000
D		
6193 DEA des immobilisations corporelles 28320 Amortissement du matériel X	13000	13000
Amortissement complémentaire de l'ancien matériel X 130000.0.2.6/12		
D		
28320 Amortissement du matériel X 6513 VNA des immobilisations corporels cédée 23320 Matériel X	65000 65000	130000
Annulation VNA = 130000.0,2,2,5 = 65000		
31/12		
6193 DEA des immobilisations corporelles 28321 Amortissement du matériel Y	12000	12000
120000 * 20% * 6/12		

Résultat de l'échange

REPRISE	4000
- VNA	65000
	= - 61000

La régularisation de la TVA en cas de sortie de l'immobilisation amortissable

-La TVA sur immobilisation n'est définitivement récupérable que lorsque cette dernière passe 5 années fiscales.

-En cas de cession avant la fin des 5 années, il faut reverser le 1/5 du TVA de chaque année sui reste.

Traitement comptable

Exemple n 1

Un matériel X acheté (200000 DH) TVA 20% avec un taux d'amortissement constant de 20% a été cédé après 2 ans et 6 mois.

1/6/n+2			
6193 DEA des immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et out	20000		
Amortissement complémentaire $200000 \cdot 0,2 \cdot 6/12$			20000
d			
5161 Caisse 7513 produit de cession des immobilisations corp	140000		
			140000
28321 Amortissement du matériel Y 6513 VNA des immo corporelles cédées (*) 2332 Matériel et outillage 4456 Etat TVA due	100000 116000		
			200000 16000

(*) VNA + montant de la TVA à reverser à l'Etat

Le montant de la TVA à reverser est de

$$200000 \cdot 20\% \cdot \frac{2}{5} = 16000$$

- Une attestation à délivrer à l'acheteur

TVA	40000
40000.3/5	- 24000
TVA récupérable de l'acheteur = 16000	

Comptabilité de l'acheteur

	1/06/n+2		
2332 Matériel et outillage		124000	
34551 Etat Tva récup sur les immobilisations		16000	
5161 caisse			140000

Exemple n 2

Reprenant le même exemple sauf que le prorata est de 70%

1/6/n+2			
2332 Matériel et outillage (1) 34551 Etat Tva récup sur les immobilisations(2)	212000 28000		
5141 Banque			140000
D			
5161 Caisse 7513 produit de cession des immobilisations corp	140000		140000
D			
6193 DEA des immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et out	21200		21200
Amortissement complémentaire 200000.0,2.6/12			
31/12			
28321 Amortissement du matériel Y 6513 VNA des immo corporelles cédées 2332 Matériel et outillage 4456 Etat TVA due	106000 117200		212000 11200

(1) 200000+200000.0,3.0,2

(2)200000.0,2.0,7

La TVA à reverser est de

$$40000.0,7.2/5 = 11200$$

Remarque

Si le matériel dépasse les 5 années fiscales et qu'il n'est pas complètement amorti, dans ce cas rien est reversé à l'Etat (la TVA est récupérable).

1.2 L'amortissement dérogatoire

Les codes d'investissement autorisent certaines entreprises, sous certaines conditions, à pratiquer des **amortissements accélérés** dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

La formule de l'amortissement dérogatoire est la suivante :

$$AD = AF - AC$$

AD : Amortissement dérogatoire.

AF : Amortissement fiscal.

Am : Amortissement comptable.

- Si $AF < AC$, on maintient l'amortissement comptable puis on réintègre la différence (réintégration fiscale extra comptable) ;
- Si $AF > AC$, on porte la différence dans un compte de dotations aux provisions réglementées appelé Amortissement dérogatoire.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE décide d'amortir un matériel acquis à une valeur de 100.000 DH suivant le principe de l'amortissement dérogatoire, le taux d'amortissement dérogatoire est de 40 %.

Années	Amortissement comptable	Amortissement fiscal	Amortissement dérogatoire		Solde du compte
			Dotation	reprise	
N	25000	50000	25000		25000
N+1	25000	50000	25000		25000
N+2	25000			25000	
N+3	25000			25000	

31/12/n		
6193 DEA immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et outillage Amortissement comptable de l'exercice	25000	25000
D		
65941 DNC pour Amortissement dérogatoire 1351 Amortissement dérogatoire Amortissement dérogatoire de l'exercice	25000	25000
31/12/n+1		
6193 DEA immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et outillage Amortissement comptable de l'exercice	25000	25000
D		
65941 DNC pour Amortissement dérogatoire 1351 Amortissement dérogatoire Amortissement dérogatoire de l'exercice	25000	25000
31/12/n+2		
6193 DEA immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et outillage Amortissement comptable de l'exercice	25000	25000
31/12/n+2		
1351 Amortissement dérogatoire 75941 Reprise sur amortissement dérogatoire Reprise de l'amortissement dérogatoire	25000	25000
31/12/n+3		
6193 DEA immobilisations corporelles 28332 Amortissement du matériel et outillage Amortissement comptable de l'exercice	25000	25000
31/12/n+3		
1351 Amortissement dérogatoire 75941 Reprise sur amortissement dérogatoire Reprise de l'amortissement dérogatoire	25000	25000

1.3 L'amortissement exceptionnel

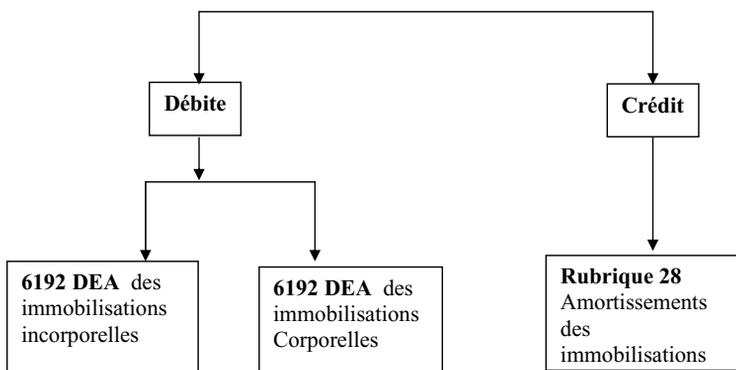
A la date d'inventaire, la **valeur actuelle** d'une immobilisation peut être :

- Soit supérieure à la valeur d'origine (VO) ou la valeur nette d'amortissement (VNA) ce qui génère une plus value latente, cette dernière ne doit pas être comptabilisée en vertu du **principe de prudence**.
- Soit inférieure à la valeur d'origine ou la valeur nette d'amortissement ce qui génère une moins value latente qu'on doit constater en comptabilité sous forme de :
 - Provision pour dépréciation non courante si cette perte de valeur à un caractère aléatoire ;
 - Dotation exceptionnelle si cette perte de valeur à un caractère définitif.

En général les causes de cette perte de valeur des immobilisations peuvent être :

- L'utilisation plus intensive que prévue de l'immobilisation ;
- L'obsolescence ;
- La mis hors service de l'immobilisation parce que l'exploitation est arrêté, dans ce cas l'immobilisation est inutilisable ou invendable.

Schéma de comptabilisation de la dotation exceptionnelle (caractère non courant)



APPLICATION

Au 31/12/n l'entreprise ABCDE constate que la Valeur nette d'amortissement d'un de ses camions, le VOLVO FH 12, est de 120000 DH alors que sa valeur actuelle est de 100000 DH. Le camion est resté en patrimoine.

31/12/n		
65913 DAE des immobilisations corporelles	20000	
28340 Amortissement du matériel de transport		20000 (*)
Amortissement exceptionnel		

(*) 100000 – 120000

2. La régularisation des amortissements

2.1 La révision des amortissements

La révision des amortissements peut faire apparaître une différence relative soit à :

- Un amortissement de trop qu'il convient d'annuler ;
- Un amortissement en moins qu'il convient de constater.

APPLICATION

Au 01/04/n, le comptable de l'entreprise ABCDE a constaté deux erreurs :

- Le cumul d'amortissement des bâtiments est augmenté par erreur de 50000 DH ;
- Le cumul des amortissements de transport est diminué par erreur de 20000 DH.

Annulation de l'amortissement en plus

01/04/n		
2832 Amortissement d'un Bâtiment	50000	
7198 Reprise sur amortissements et provisions Des exercices antérieurs		50000

Constatation de l'amortissement en moins

01/04/n		
61981 Dotation d'exploitation aux amortissements Des exercices antérieurs	50000	
28340 Amortissement du matériel de transport		50000

2.2 La révision du plan d'amortissement

L'observation d'un écart important entre la Valeur nette d'amortissement (VNA) et la valeur actuelle (VA) qui risque de durer conduit l'entreprise à une révision du plan d'amortissement soit en augmentant ou en diminuant le taux d'amortissement ou bien la durée d'amortissement.

- Si $VA > VNA$, on diminue le taux d'amortissement ou bien on augmente la durée.
- Si $VA < VNA$, on augmente le taux d'amortissement ou bien on diminue la durée.

APPLICATION 1

Le plan d'amortissement d'une machine A de l'entreprise ABCDE, dont la valeur d'origine est de 50000 DH et le taux d'amortissement est de 20 %, se présente comme suit au 01/05/n

Années	Annuités	Amortissements cumulés	VNA (fin d'exercice)
N	10000	10000	40000
N+1	10000	20000	30000
N+3	10000	30000	20000
N+4	10000	40000	10000
N+5	10000	50000	0
Total	50000		

Au 31/12/n+1 avant inventaire, l'entreprise décide de modifier le taux d'amortissement, désormais il sera de 25 % au lieu de 20 %. Don le plan d'amortissement se présentera comme suit

Années	Annuités	Amortissements cumulés	VNA (fin d'exercice)
N	12500	12500	37500
N+1	12500	25000	25000
N+2	12500	37500	12500
N+3	12500	50000	0
Total	50000		

Au 31/12/n+1, on doit corriger la valeur de l'amortissement

Cumul avec 20 %	20000
Cumul avec 25 %	-25000
Amortissement à ajouter	= -5000

31/12/n+2		
61981 DEA des exercices antérieurs	5000	
28332 Amortissement du matériel et outillage		5000
D		
6193 DEA des immobilisations corporelles	12500	
28332 Amortissement du matériel et outillage		12500

APPLICATION 2

Au 31/12/n+1 avant inventaire, l'entreprise décide de modifier le taux d'amortissement d'une autre machine qui a les mêmes caractéristiques d'amortissement que la précédente, c'est-à-dire elle a une valeur d'origine de 50000 DH, un taux d'amortissement de 20 % et une durée d'amortissement de 5 années. Le nouveau taux d'amortissement est de 10 %.

Années	Annuités	Amortissements cumulés	VNA (fin d'exercice)
N	5000	5000	50000
N+1	5000	10000	45000
N+2	5000	15000	40000
N+3	5000	20000	35000
N+4	5000	25000	30000
N+5	5000	30000	25000
N+6	5000	35000	20000
N+7	5000	40000	15000
N+8	5000	45000	10000
		50000	5000

Au 31/12/n+1, on doit corriger la valeur de l'amortissement

Cumul avec 20 %	20000
Cumul avec 25 %	- 10000
Amortissement à déduire =	10000

31/12/n+2		
28332 Amortissement du matériel et outillage	10000	
71981 Reprise sur amortissement des exercices antérieurs		10000
D		
6193 DEA des immobilisations corporelles	5000	
28332 Amortissement du matériel et outillage		5000

2.3 Les amortissements après réévaluation

Les entreprises peuvent procéder à la réévaluation l'ensemble des immobilisations corporelles et financières si cette action n'influe pas le **résultat fiscal**.

Toutes les immobilisations financières et corporelles peuvent être réévaluées à l'exclusion de celles dont la valeur actuelle est égale à la valeur nette comptable.

La réévaluation consiste à substituer dans les enregistrements comptables la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

L'écart de réévaluation est la contrepartie de corrections en hausse de la valeur comptable antérieure d'éléments d'actifs ou de corrections en baisse de la valeur comptable antérieure d'éléments du Passif.

Deux procédures comptables sont possibles selon que les immobilisations à réévaluer sont complètement amorties ou partiellement amorties.

1) Cas des immobilisations complètement amorties

APPLICATION

L'entreprise ABCDE décide le 31/12/N de réévaluer un matériel industriel T complètement amortie dont le taux d'amortissement est de 20% et la valeur d'origine (VO) est de 20000 DH. La valeur actuelle (VA) de ce matériel à cette date est de 25000 DH.

Valeur comptable nette avant réévaluation

$$VO - \sum \text{Amortissements} = 20000 - 20000 = 0$$

Valeur comptable nette après réévaluation

$$VA - \sum \text{Amortissements} = 25000 - 20000 = 5000 \text{ DH}$$

5000 DH représente le Montant amortissable, l'entreprise décide de le répartir sur 5 ans.

31/12/n		
2332 Matériel et outillage	5000	
1130 Ecart de réévaluation		5000
Réévaluation du matériel T		
D		
6193 DEA des immobilisations corporelles	1000	
28332 Amortissement du matériel et outillage		1000
Amortissement de la VNA réévaluée 5000/5		

- Incidence de la réévaluation sur le Bilan

Extrait de l'actif du Bilan de l'entreprise ABCDE

Eléments	Brut	Am & PV	Net	Net exercice précédent
Matériel et outillage	25000	21000	4000	-

Extrait du passif de l'entreprise ABCDE

Elément	Net de l'exercice	Net de l'exercice précédent
Ecart de réévaluation	5000	-

31/12/n			
2332	Matériel et outillage	10000	
1130	Ecart de réévaluation		10000
Réévaluation du matériel S D			
6193	DEA des immobilisations corporelles	4500	
28332	Amortissement du matériel et outillage		4500
Amortissement de la VNA réévaluée 18000/4			

- Incidence de la réévaluation sur le Bilan

Extrait de l'actif du Bilan de l'entreprise ABCDE

Eléments	Brut	Am & PV	Net	Net exercice précédent
Matériel et outillage	30000	16500 (*)	21500	-

(*) $16500 = 12000 + (18000 / 4)$

Extrait du passif de l'entreprise ABCDE

Elément	Net de l'exercice	Net de l'exercice précédent
Ecart de réévaluation	10000	-

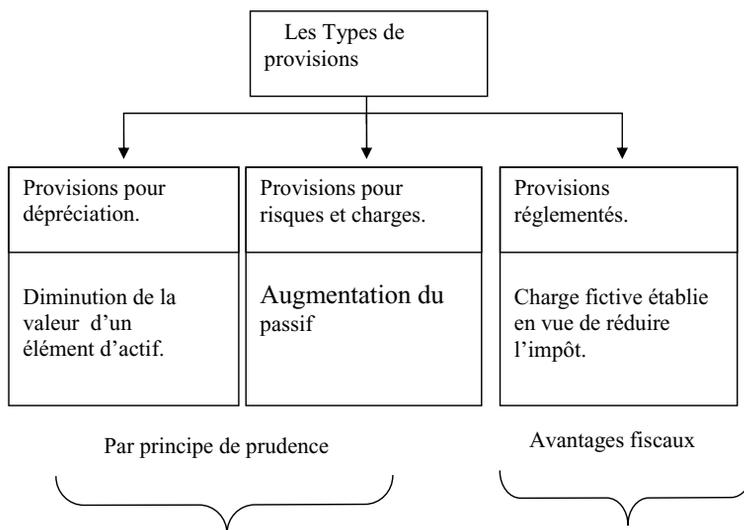
Remarque

Il faut réintégrer au résultat fiscal le montant d'amortissement 4500 DH chaque année.

Chapitre 2 : Les provisions

Les provisions sont des charges **calculée** (qui n'entraînent pas de mouvements de trésorerie) portant **quelques incertitudes en ce qui concerne leur montant et dans certains cas leur existence**, et qui en vertu du principe de **prudence** elles doivent être enregistrées dans la comptabilité.¹⁵

On distingue trois types de provisions :



¹⁵ Les provisions réglementées ne sont pas concernées par cette définition.

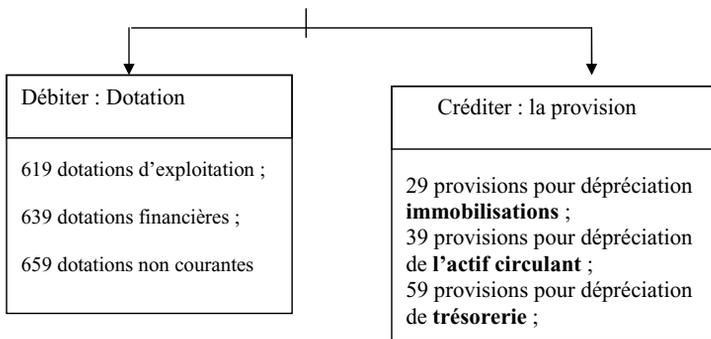
1. Les provisions pour dépréciations :

Selon le PCG : une provision pour dépréciation est la **constatation comptable** de l'existence, pour un élément d'actif **d'une valeur actuelle devenue inférieur à la valeur d'entrée ou à la valeur nette d'amortissement**.

$$\text{Provision pour dépréciation} = \text{valeur d'entrée} - \text{valeur actuelle}$$

1.1 Constatation comptable d'une provision pour dépréciation :

Lorsque la valeur actuelle est inférieur à la valeur d'entrée (- value), on constate une provision :



1) Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles :

- Les immobilisations en non valeur ne peuvent donner lieu à une provision pour dépréciation ;
- Les immobilisations non amortissables qui peuvent être provisionnées sont (terrains, fonds commercial, immobilisations financières) ;
- A titre exceptionnel, certaines immobilisations peuvent nécessiter la constatation d'une provision **lorsque l'amortissement constaté s'avère inférieur à la dépréciation estimée à une date donnée**.

A. provisions pour dépréciation du fonds commercial :

APPLICATION :

Suite à une baisse du chiffre d'affaire, l'entreprise ABCDE estime à 20% la dépréciation de son chiffre d'affaire (valeur d'entrée = 500000 DH).

Constater la provision à l'inventaire 31/12/2007 ;

Valeur d'entrée = 500000

Valeur actuelle = $500000 * 0.8 = 400000$

Provision = $500000 * 0.2 = 100000$

31/12/2007		
61942 DEP des immobilisations incorporelles	100000	
2920 Provisions p. dépréc. des immo incorpor		100000
Dépréciation du fonds commercial		

2) Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

A. Provisions pour dépréciation d'un terrain :

Cette provision a un caractère non courant

APPLICATION :

Suite à des inondations, un terrain aménagé appartenant à l'entreprise ABCDE a été partiellement détruit.

Le montant probable de destruction est de 80000 DH.

Constater la provision à l'inventaire 31/12/2007.

31/12/2007		
65962 DNC des au PV pr. dép. Actif immobilisé	80000	
2920 Provisions p. dépréc. Des immo corporel		80000
Dépréciation d'un terrain		

3) provisions pour dépréciation des immobilisations financières :

Dans cette section, on va essayer de traiter l'application des **règles d'évaluation** des immobilisations financières à la date d'inventaire ainsi que **la comptabilisation de provisions pour dépréciation**.

A. provisions pour dépréciation des créances immobilisées :

- La valeur actuelle = la valeur d'entrée (si le règlement paraît certain).
- si le règlement paraît incertain, **une provision doit être constituée sur la base de la perte probable (Hors Taxe)**. Ces pertes (ou -values) sont dues à des faits qui permettent de douter de la solvabilité ou de la ponctualité du débiteur, exemple : cessation de paiement, faillite, litige, difficulté financière....

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a accordé le 01/01/2006 un prêt de 60000 DH à un de ses salariés remboursable sur 4 ans.

Le 03/07/2007 le salarié est atteint d'une maladie grave et on doute qu'il puisse rembourser l'intégralité du prêt.

Une provision a été constituée de 70% du montant du prêt au 31/12/2007.

31/12/2007

65962 DNC des au PV pr. dép. Actif immobilisé	42000	
2941 Provisions p. dépréc. des prêts immobilisés		42000
Dépréciation d'une créance immobilisée $60000 * 0.7$		

Cas exceptionnels :

Dans des cas exceptionnels à mentionner dans l'ETIC (A), *des créances à long terme stipulées sans intérêt ou à intérêt très faible par rapport au taux normal du marché* peuvent faire l'objet **d'une provision pour Actualisation destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance** « prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise ».

En vertu du principe de prudence, *cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêts ou à intérêts faible taux*. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage elle doit en tenir compte dans la fixation **de la dotation à la provision pour actualisation**, en limitant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt (ou à faible taux).

B. Provisions pour dépréciation des titres de participation :

La valeur actuelle des titres de participations est appréciée comme celle de toute immobilisation. **Autrement dit, c'est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise.**

Dans l'utilité de la participation, il doit être tenu compte des facteurs suivants :

- Les perspectives de rentabilité des titres ;
- La conjoncture économique ;
- Les capitaux propres réels de la société contrôlée ;
- Les effets de complémentarité technique, commerciale ou économique ;
- Le % (pourcentage) qui donne à la société la majorité absolue ou la minorité de blocage.

Remarque :

L'utilité de la participation est le critère privilégié pour l'estimation de la valeur actuelle des titres de participation plutôt que le marché qui est souvent inexistant.

Règle de constatation de la provision :

On compare la valeur actuelle (VA) et la valeur d'entrée (VE) :

+ SI $VA < VE \rightarrow (- \text{Value}) \rightarrow$ constatation d'une provision ;

+ SI $VA > VE \rightarrow (+ \text{Value}) \rightarrow$ aucune écriture n'est à passer.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE détient dans son portefeuille 100 actions RENAULT (Titres de participation) dont le prix d'acquisition unitaire est de 50 DH. Au 31/12/2006 la valeur actuelle de l'action est estimée à 40 DH.

Constater la provision à l'inventaire 31/12/2007.

31/12/2007		
6392 D aux PV pr. Dép des immobi financières	1000	
2951 PV p. dépréc. des titres de participations		1000
Dotation de l'exercice (50-40) * 100		

C. Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés :

A une date quelconque et spécialement à la date d'inventaire, la valeur actuelle des titres immobilisés (autres que les titres de participation) est égale :

- Au cours moyen du dernier mois (s'ils sont cotés) ;
 - A la valeur probable de négociation () 1 an
-
- En principe, on compare la valeur d'entrée et la valeur actuelle par catégorie homogènes de titres (même nature, mêmes droits) :
- + SI $VA < VE \rightarrow (- \text{Value}) \rightarrow$ constatation d'une provision ;
- + SI $VA > VE \rightarrow (+ \text{Value}) \rightarrow$ aucune écriture n'est à passer.
-
- **Aucune compensation** n'est en, en principe à pratiquer entre les **plus-values** et les **moins-values**. Toutefois, s'agissant des **titres immobilisés cotés autres que les titres de participation**, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ses plus-values ;
-
- Les moins values doivent être justifiées par des faits tels que :

- + La baisse des bénéfices des sociétés émettrices ;
- + La réduction de leur activité ;
- + L'effondrement des cours en bourse.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE détient dans son portefeuille 200 actions GATE (Titres immobilisés autres que les titres de participation), leur prix d'acquisition unitaire est de 60 DH.
 Au 31/12/2006 la valeur actuelle de l'action est estimée à 40 DH.

Constater la provision à l'inventaire 31/12/2007.

31/12/2007		
6392 D aux PV pr. Dép des immobi financières	4000	
2958PV p. dépréc. Des autres titres immobilisé		4000
Dotation de l'exercice (60-40) * 200		

Remarque :

- **Les titres acquis en devises** sont convertis au cours de change à la date d'entrée au Bilan (cette valeur reste maintenue en écriture).
- **La provision pour dépréciation** est calculée par rapport à cette valeur sur la base :
 - Du cours du titre à l'étranger (converti au cours de change à la date d'inventaire) **pour les titres cotés à l'étranger ;**
 - Au cours en Dirhams **si les titres sont cotés au Maroc.**

4) Provision pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie) :

Les éléments de l'actif circulant concernés par les provisions pour dépréciation sont : les titres et valeurs de placements (TVP), les créances de l'actif circulant et les stocks.

A. Provisions pour dépréciation des Titres et valeurs de placement :

- les mêmes règles d'évaluation et de comptabilisation des autres titres immobilisés (autres que les titres de participation) s'appliquent sur les TVP.¹⁶

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE détient dans son portefeuille 180 actions GATE (TVP) dont le prix d'acquisition unitaire est de 60 DH.
 Au 31/12/2006 la valeur actuelle de l'action est estimée à 40 DH.

Constater la provision à l'inventaire 31/12/2007.

31/12/2007		
6394 D aux PV pr. Dép TVP	3600	
3950 PV p. dépréc. Des autres TVP		3600
Dotation de l'exercice (60-40) * 180		

-Règle exceptionnelle :

En présence d'un portefeuille composé de **plusieurs lots de même nature** (Actions d'une même entreprise acquises à des dates successives et à des prix différents), la provision ne sera autorisée qu'en cas d'une **moins-value nette**, ou lorsque **la valeur vénale (actuelle) des titres à la date d'inventaire est inférieur à leur prix moyen d'acquisition.**

¹⁶ A noter que les TVP sont négociables à moins d'un an alors que les autres titres immobilisés sont négociables à plus d'un an.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE détient dans son portefeuille 180 actions LIVE (TVP) acquis à deux reprises au courant de l'exercice 2007 :

- Premier lot : 400 actions acquises le 20-02-2007 à 120 DH l'action ;

- Deuxième lot : 600 actions acquises le 01-06-2007 à 130 DH l'action ;

Au 31/12/2007 l'action LIVE est évaluée à 125.

- **première méthode (moins value nette) :**

- Premier lot : $(125 - 120) * 400 = 2000$ (plus-value)

- Deuxième lot : $(125 - 130) * 600 = -3000$ (moins-value)

La provision = $2000 - 3000 = -1000$ (moins-value nette).

- **Deuxième méthode (valeur actuelle < prix moyen d'acquisition) :**

La provision = $\left[125 - \frac{(120 * 400) + (130 * 600)}{400 + 600} \right] * 1000 = -1000$

31/12/2007		
6394 D aux PV pr. Dép TVP	1000	
3950 PV p. dépréc. Des autres TVP		1000
Dotations de l'exercice		

-Etat des titres en portefeuille (ETP) :

Ce tableau permet de faciliter le calcul des provisions relatives aux titres détenues par l'entreprise.

APPLICATION :

L'état des titres en portefeuille de l'entreprise ABCDE se présente comme suit au 31/12/2007 :

Types de titres (1)	Prix unitaire d'acquisition (2)	Nombre (3)	Valeur actuelle 2007 (4)	Provision pour dépréciation 2007	
				Unitaire (5) = (2)-(4)	Globale (6) = (5)* (3)
<u>TP</u>					
ONA	80	100	70	10	1000
OML	80	50	100	-	-
<u>TVP</u>					
VIVENDI	100	50	80	20	1000
<u>ATI</u>					
MEDITEL	50	200	30	20	4000

31/12/2007

6392 D aux PV pr. Dép des immobi financières	2000	
6394 D aux PV pr. Dép TVP	4000	
3950 PV p. dépréc. Des autres TVP		1000
2958PV p. dépréc. Des autres titres immobilisés		1000
2951 PV p. dépréc. Des titres de participations		4000

B. Provisions pour dépréciation des stocks :

La dépréciation des stocks (Valeur actuelle < valeur d'entrée) peut être constatée soit par une provision à **caractère d'exploitation** ou une provision à **caractère hors exploitation (non courant)**.

- Provision à caractère d'exploitation :

Exemple : la dépréciation des stocks (boissons) suite à une augmentation de la température. Dans ce cas, on passe l'écriture suivante :

31/12/		
6196 DEP aux PV pr. Dép. de l'actif circulant	X	
3911 PV p. dépréc. Des marchandises		X

- Provision à caractère hors exploitation :

Exemple : la baisse des prix d'une marchandise achetée ou la suppression des droits de douanes d'une marchandise importée.

L'écriture à passer est la suivante :

31/12/		
65963 DNC aux PV pr. Dép. de l'actif circulant	X	
3911 PV p. dépréc. Des marchandises		X

Remarque :

Lorsque la dépréciation des stocks est **certaine**, on passe l'écriture suivante :

31/12/		
6580 Autres charges non courantes	X	
3111 marchandises		X

C. Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant :

-Constatation comptable de la provision :

Cette provision doit être constatée par lorsqu'on **estime** qu'un client risque de ne pas payer sa créance.

L'opération se passe en deux temps :

- **En premier lieu :** on reclasse le client dans la catégorie des clients douteux (**Créance TTC**) :

3424 clients douteux ou litigieux	X	
3421 clients (à préciser)		X

- En second lieu : on provisionne la partie estimée non récupérable

31 /12 /		
6196 DEP aux PV pr. Dép. de l'actif circulant	Y	
3942 PV. Pour clients et comptes rattachés		Y

En premier lieu : on passe la dotation (**Créance hors taxe TVA**) :

-En cas d'insolvabilité totale ou partielle, on passe l'écriture suivante :

Selon la situation qui se présente, on débite soit le 6182, le 6585 ou le 6382 par le crédit du compte 3424.

31/12/2007

6182 Perte sur créances irrécouvrables (1)	X	
6585 Perte sur créances devenues irrécouvrables (2)	Ou X	
6382 Pertes sur créances liées à des participations (3)	Ou X	
4456 Etat TVA due (4)	% X	
34214 clients douteux ou litigieux		X

- (1) créances à caractère habituel ;
(2) créances à caractère non courant ;
(3) créances liées à des participations.

Remarques

- En débitant le compte le compte « 4456 Etat TVA due », on **impute** le montant de la TVA relative aux créances totalement ou partiellement impayées du montant de **la TVA due** au titre du mois ou du trimestre¹⁷.
- Sur le plan fiscal, seul les provisions pour dépréciation des créances douteuses faisant l'objet **d'un recours judiciaire** sont imputables dans les charges déductibles.

¹⁷ Selon que l'entreprise est soumise au régime de déclaration mensuelle ou trimestrielle.

- Etat des créances douteuses et irrécouvrables :

Clients	Créances		Perte probable		Créances irrécouvrables	observations
	TC	HT	Taux	montants		
Fred	12000	10000	20 %	2000	-	On souhaite récupérer 80 %
Ahmed	24000	20000	30 %	6000	-	Perte probable de 30%
Eros	36000	30000	-	-	30000	insolvable
Total	72000	60000	8000	3000	30000	

Ce tableau permet de faciliter le calcul des provisions relatives aux créances douteuses et irrécouvrables détenues par l'entreprise.

312/12

3424 clients douteux ou litigieux 3421 clients (à préciser) D	36000	36000
6196 DEP aux PV pr. Dép. de l'actif circulant 3942 PV. Pour clients et comptes D	8000	8000
6182 Perte sur créances irrécouvrables 4456 Etat TVA due 34214 clients douteux ou litigieux	30000 6000	36000

5) Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie :

Cette provision est rare dans la pratique comptable Marocaine. Néanmoins, on peut citer le cas de **la provision des comptes bancaires litigieux**.

31 /12 /		
6196 DEP aux PV pr. Dép. de l'actif circulant	X	
5900 PV pr. Dép. des comptes de trésorerie		X

Remarque

A l'instar des amortissements, les provisions pour dépréciation viennent en diminution de la valeur brute au Bilan :

Actif	Exercice N			Exercice n-1
	Brut	Am et PV	Net	Net (n-1)
Fonds commercial	VB	PV	VB- PV	
Clients	VB	PV	VB- PV	
Marchandises	VB	PV	VB- PV	

VB : Valeur Brute ;

PV : Provision pour dépréciation

1.2 Le réajustement des provisions pour dépréciation¹⁸ :

A la fin de chaque exercice, l'entreprise doit procéder à une comparaison entre la valeur brute et la nouvelle **valeur actuelle** (estimée). Cette comparaison peut donner lieu à un réajustement qui peut être justifiée soit par **une augmentation**, soit par une **diminution (totale ou partielle) des dépréciations non définitives constatées**.

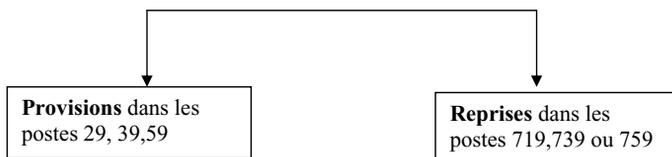
Provision exercice (n)	Provision exercice (n+1)	Observations	Traitement comptable
PV ₁	PV ₂	PV ₁ = PV ₂	Aucune écriture à passer
PV ₁	-	PV ₂ = 0	Reprise total de PV ₁
PV ₁	PV ₂	PV ₂ > PV ₁	Constatation d'une Dotation = (PV ₂ - PV ₁)
PV ₁	PV ₂	PV ₂ < PV ₁	Reprise partielle de PV ₁ = (PV ₂ - PV ₁)

¹⁸ Autres que provisions pour dépréciation des stocks

1) cas d'une augmentation des provisions déjà constatées :



2) cas d'une diminution (totale ou partielle) provisions déjà constatées :



APPLICATIONS :

• **APPLICATION n 1** (cas d'un Terrain):

Au 31/12/2007 l'entreprise ABCDE estime à 20000 DH la dépréciation de son Terrain (la provision constituée en 2006 est de 10000).

31 / 12 / 2006

65962 DNC des au PV pr. dép. Actif immobilisé	10000	
2920 Provisions p. dépréc. des immo corporel		10000
(20000 – 10000)		

	2920 Provisions p. dépréc. Des immo corporel	
SC 20000	10000 (2006) 10000(20007)	

• **APPLICATION n 2** (cas d'un fonds commercial) :

Au 31/12/2007 l'entreprise ABCDE estime à 30000 DH la dépréciation de son fonds commercial (la provision constituée en 2006 est de 40000).

31 /12 / 2006		
2920 Provisions p. dépréc. Des immo incorpor	10000	
7194 reprises sur PV. p. dépréc. Des immo incorp		10000
(40000 – 30000)		

	7194 reprises sur PV. p. dépréc. Des immo incorp	
10000 SC 30000	40000 (2006)	

- **APPLICATION n 3** (cas des titres) :

L'état des titres en portefeuille de l'entreprise ABCDE se présente comme suit au 31/12/2007 :

Types de titres	P U d'achat	nombre	Valeur actuelle 2006	Provision (PV) 2007		PV 2006	Réajustement	
				unitaire	globale		dotation +	reprise -
<u>TP</u>								
ONA	50	1000	50	-	-	10000	-	10000
<u>ATI</u>								
CNL	100	500	110	-	-	5000	-	5000
<u>TVP</u>								
CTM	60	100	70	-	-	10000	-	10000

31/12/2007

2951 PV p. dépréc. Des titres de participations	10000	
2958 PV p. dépréc. Des autres titres immobilisés	5000	
3950 PV p. dépréc. Des autres TVP	10000	
7392 reprise sur PV.pr dép des immo financières		15000
7394 Reprises sur PV.pr dép des TVP		10000

- **APPLICATION n 3** (cas des créances douteuses) :

L'état des créances douteuses de l'entreprise ABCDE se présente comme suit au 31/12/2007.

Client	Créances 2006		Recouvrement En 2007	Solde		PV 2006	PV 2007	réajustement	
	TTC	HT ¹⁹		TTC ²⁰	HT			dotation +	reprise -
Bern	12000	10000	4000 CB n 10	8000	6666.65	5000	-	-	5000
Drisse	24000	20000	-	24000	20000	8000	-	-	8000
Total	36000	30000	4000	32000	6666.65	13000	-	-	13000

Remarque :

- Règlement pour solde de Bern ;
- La créance sur Drisse est perdue (cas courant) ;

312/12			
5141 Banque		4000	
3424 clients douteux ou litigieux			4000
Chèque bancaire n 10			
D			
3942 PV. Pour clients et comptes		13000	
7196 reprises sur PV.pr dép. de l'actif circulant			13000
D			
6182 Perte sur créances irrécouvrables		26666.66	
4456 Etat TVA due		5333.34	
34214 clients douteux ou litigieux			32000

¹⁹ HT = TTC / (1+taux de TVA)

²⁰ Solde TTC = Créance 2006 TTC – Recouvrement 2007

3) Cas de recouvrement d'une créance perdue (soldée) :

APPLICATION :

Le client Hsen jugé insolvable en 2006, recouvre la totalité de sa créance (soldée) de 36000 DH TTC le 08/10/2007 par chèque bancaire n 11.

08/01/2007			
5141 Banque		36000	
7585 Rentrées sur créances soldées			30000
4456 Etat TVA due			6000
Rentrées sur créances soldées en 2006			

4) Cession des immobilisations corporelles provisionnées :

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a cédé le 05/01/2007 un terrain nu à 140000 DH dont la valeur d'origine est de 100000 DH (chèque bancaire encaissé n 22), le solde du compte provisions (relatif au terrain cédé) fin 2006 est de 40000 DH.

Deux méthodes peuvent être utilisées :

Première méthode : $VNA = \text{valeur d'origine} - \text{la provision}$

05/01/2007			
5141 Banque		140000	
7513 Produit de cession des immo corp			140000
Chèque bancaire n 22			
D			
6513 VNA des immo corporelles cédées		60000	
2930 PV pr dépréc des immobilisations corporelles		40000	
2311 Terrain nu			100000

Deuxième méthode

05/01/2007

5141 Banque	140000	
7513 Produit de cession des immo corp Chèque bancaire n 22		140000
D		
6513 VNA des immo corporelles cédées	100000	
2311 Terrain nu		100000
D		
2930 PV pr dépréc des immobilisations corporelles	40000	
7914 Reprises sur PV pr dép des immo corporelles		40000

Remarque :

Le terrain est sorti du Bilan et la provision pour dépréciation est annulée.

5) Cession des titres de participations provisionnées :

L'entreprise ABCDE reçoit le 01/06 l'avis de crédit n 10 concernant la cession de 500 actions BENINCA (TVP) au prix unitaire de 220 DH.

La valeur nominale d'achat est de 200 DH, la commission de vente est 2% (TVA 7%). Le solde du compte provisions (relatif aux actions cédées) est de 3000 DH.

Remarques :

Pour comptabiliser les TP provisionnées suit la démarche de comptabilisation utilisée pour les immobilisations corporelles provisionnées.

Dans ce cas, nous allons nous contenter de la deuxième méthode de comptabilisation.

Avis de crédit n 10		
Montant de la transaction	50 * 220	= 11000
Commission	10000 * 2 %	= 220
TVA/ commission	7 %	= 15.4
Net à votre crédit		= 10764.6

05/01/2007

5141 Banque	10764.6	
6147 services bancaires	220	
34552 Etat TVA récupérable sur les charges	15.4	
7514 Produit de cession des immo financières		11000
D		
6514 VNA des immo financières cédées	10000	
2311 Terrain nu		10000
D		
2951 PV p. dépréc. Des titres de participations	3000	
7392 Reprises sur PV pr dép des immo financières		3000

Remarque :

Seules les valeurs conférant un droit de propriété sont portés au compte 6514 (poste 251 et 258) et 7514 (postes 251 et 258).

6) Ajustement des provisions pour dépréciation des stocks

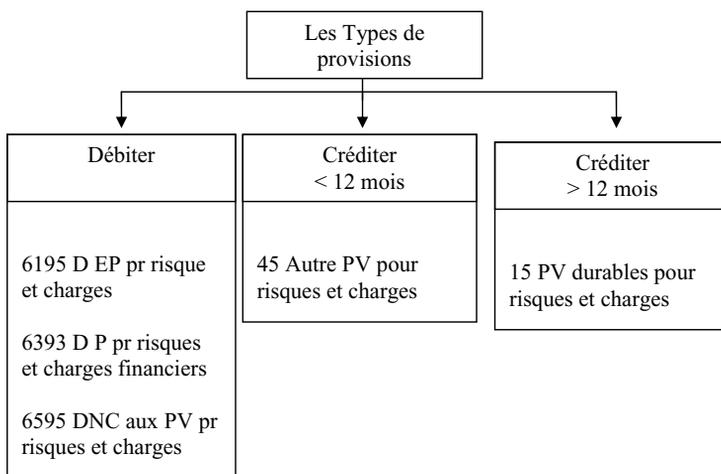
Pour les stocks, quelque soit la situation, on annule les provisions sur le stock initial et on constitue les provisions sur le stock final.

<p>3911, PV pr dep des marchandises (matières...)</p> <p>7196 Reprise sur PV pr dep de l'actif circulant</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p style="text-align: center;">D</p> <p>6196 DEP dep de l'actif circulant</p> <p>3911, PV pr dep des marchandises (matières...)</p>	<p>Y</p>	<p>Y</p>

2. Les provisions pour risques et charges

Ce sont des provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou encours rendent probables nettement précises quand à leur objet mais la réalisation est incertaine.

Schéma de comptabilisation



Remarque

On distingue **les provisions durables pour risques et charges (poste 151)** qui sont destinés à faire face à des risques et charges dans un délai > à 12 mois à la date de clôture de l'exercice, et **autres provisions pour risques et charges (poste 450)** destinés à faire face à des risques et charges dans un délai < à 12 mois à la date de clôture de l'exercice.

2.1 Les provisions pour risques

Elles sont destinées à couvrir des risques inhérents à l'activité de l'entreprise.

1) Les provisions pour litiges

En cas de litige avec des tiers (créanciers, salariés) même avant tout jugement au tribunal, on peut constituer une provision pour couvrir les charges prévisibles du au litige (indemnités, frais administratives...)

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1511 PV pr litiges (long terme) ou 4501 PV pr litige (court terme)		x Ou x

2) Les provisions pour garanties données aux clients

Elles sont destinées à couvrir des charges probables dues à des garanties données aux clients.

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1512 PV pr garanties donne au client (> 1 an) ou 4502 PV garanties donne au client (< 1 an)		x Ou x

3) Les provisions pour perte de change

NOTABENE : Voir les opérations libellées en monnaie étrangère

4) Les provisions pour propre assureur :

Certaines entreprises préfèrent se constituer leur propre assureur pour se garantir contre les risques courus sur les différents éléments d'actif au lieu de passer par une compagnie d'assurance.

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1513 PV pr propre assureur		x

5) Les provisions pour amendes doubles droits et pénalités

Elles sont destinées à couvrir les risques d'amendes et de pénalités qui peuvent être :

- Légales (pénalités et amendes fiscales ou pénales)
- Contractuelle (pénalité sur marchés et dédit)

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1515 PV pr amendes double droit et pén (> 1 an)		x
ou 4502 PV pr amendes double droit et pén(< 1 an)		Ou x

6) Les provisions sur marchés à terme

Le marché à terme est une opération dont les modalités d'exécution sont déterminées le jour de l'établissement du contrat mais dont l'exécution (livraisons et règlement) est différée jusqu'à une date ultérieure (date de liquidation).

La provision est constituée pour couvrir les risques de pertes prévisibles sur la liquidation des marchés à terme en cours à la fin de l'exercice.

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1514 PV pr perte sur marché à terme		x

2.1 Les provisions pour charges :

Elles sont destinées à couvrir des charges non encore intervenues mais probable.

1) Les provisions pour impôts :

Elles sont relatives à la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte dépend des résultats futurs.

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1507 PV pour impôt (> 1 an)		x
Ou 4507 PV pour impôt (< 1 an)		Ou x

2.2 Les provisions pour pensions de retraites et obligations similaires :

Ce sont des provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par l'entreprise à un fonds de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou obligatoires.

Ecriture à passer

6195 D EP pr risque et charges	X	
1552 PV pour pensions de retraites et Obligations similaires		x

2) Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Certaines charges, vue leur importance et leur nature ne seraient être supportées par le seul exercice en cours exemple (grosses réparation, travaux d'entretien...).

Ce type de provisions permettent d'étaler par anticipation exercices permettent d'étaler par anticipation ces charges sur plusieurs exercices au lieu de les faire supporter sur un seul exercice ou elles seront engagées.

APPLICATION

D'après un devis (à l'exercice n), le coût d'un entretien du local de l'entreprise ABCDE est estimé à 200000 DH, l'entreprise décide de les provisionner d'ici 4 ans.

Ecriture à passer (le 31 /12 / des années (n, n+1, n+2, n+3)

6195 D EP pr risque et charges	50000	
1555 PV pour charges à répartir sur plus Exercices		50000

2.3 Les autres provisions pour risques et charges

Elles sont enregistrées soit au compte 1558 « autres provisions pour risques et charges » (à long terme), ou bien le 4508 « autres provisions pour risques et charges » (à court terme) pour couvrir des risques et des charges prévisibles autres que ceux précités.

-Extrait du bilan

Passif	Exercice n	Exercice n-1
I .Financement permanent <ul style="list-style-type: none"> ● Provisions pour risques ● Provisions pour charges 	(+) augmentation (+) augmentation	
IV. Passif circulant <ul style="list-style-type: none"> ● Autres provisions pour risques et charges 	(+) augmentation	

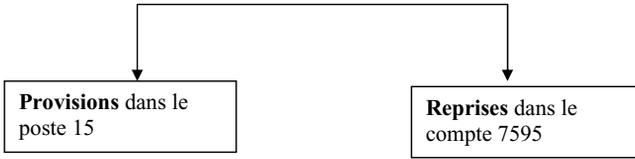
2.4 Réajustement des provisions pour risques et charges

Provision exercice (n)	Provision exercice (n+1)	Observations	Traitement comptable
PV_1	PV_2	$PV_1 = PV_2$	Aucune écriture à passer
PV_1	-	$PV_2 = 0$	Reprise total de PV_1
PV_1	PV_2	$PV_2 > PV_1$	Constatation d'une Dotation = $(PV_2 - PV_1)$
PV_1	PV_2	$PV_2 < PV_1$	Reprise partielle de PV_1 = $(PV_2 - PV_1)$

1) cas d'une augmentation des provisions déjà constatées :



2) cas d'une diminution (totale ou partielle) provisions déjà constatées :



APPLICATION

Au 31 /12/05, l'entreprise ABCDE estime que le coût d'entretien de son local est estimé à 420000 (la première estimation a commencé en 2004 étalé sur 3 ans était de 360000).

31/12/2005		
6195 D EP pr risque et charges	150000	
1555 PV pour charges à répartir sur plusieurs exercices		150000
$360000/3 + (420000-360000)/2$		

D	1555 PV pour charges à répartir sur plusieurs exerc	C
SC 270000	120000 (2004) 150000(2005)	

APPLICATION

Le 05/05, l'entreprise ABCDE a été condamnée à payer à un salarié 8000 DH de dommages et intérêts. L'entreprise a déjà constituée une provision de 6000 DH. (chèque bancaire n 10)

05/01/2007			
6176 Autres charges sociales		8000	
5141 Banque			8000
Chèque bancaire n 10			
31/12			
4501 Provision pour litige		6000	
7195 Reprise sur PV pour litige (*)			6000

(*) Le compte 7195 est soldé

D	7195 Reprise sur PV pour litige	C
6000		
	6000	

Remarque :

Il ne faut jamais compensé entre provision et reprise

3. Les provisions réglementées

Ce sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application *de dispositions légales ou réglementaires*.

Elles ne représentent pas dans la réalité une perte probable, mais tout simplement une manière légale de réduire l'impôt de l'année.

Leur constatation permet l'enregistrement d'une dotation à caractère exceptionnel qui baisse le résultat comptable de l'entreprise. Les provisions qui en résultent sont

assimilés à des capitaux propres puisqu'elles viennent en diminution du résultat, elles sont classées dans la rubrique 13 du PCEM.

On distingue plusieurs types de provisions réglementées :

- Les provisions pour amortissements dérogatoires
- Les provisions pour plus values en instance d'imposition
- Les provisions pour investissements
- Les provisions pour reconstruction de gisement minier
- Les provisions pour acquisition et construction de logement
- Autres provisions réglementés

3.1 Les provisions pour amortissement dérogatoire

Voir le chapitre des amortissements

3.2 Les provisions pour plus values en instance d'imposition

Ces provisions sont liées aux dispositions fiscales selon lesquelles les entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération totale des plus values ou profits réalisés à l'occasion :

- Des cessions, cessations, fusions, scissions et transformation de la forme juridique des sociétés,
- Des cessions ou retraits d'éléments d'actif ou à l'occasion de cessation d'activité.

Remarque :

Dans ce qui suit, nous allons nous contenter de traiter l'exonération totale des plus values ou profits réalisés à l'occasion des cessions ou retraits d'éléments d'actif.

APPLICATION :

L'entreprise ABCDE a cédé pendant l'exercice n deux immobilisations corporelles :

- 3 voitures (avec une réalisation d'une plus value de 80000 DH),
- Un matériel (avec une moins value de 8000 D).

Le taux d'abattement légal est de 25 % (car la voiture à dépasser 3 ans dans l'exploitation).

L'entreprise compte réinvestir son produit de cession qui est de 120000 DH.

Réponse

L'opération s'effectue en deux temps, d'abord on constate l'abattement abordable en plein droit à l'entreprise, et ensuite on constate l'abattement supplémentaire.

1) Constatation de l'abattement accordé en plein droit à l'entreprise

Puisque l'entreprise a une plus value nette (plus value > moins value). L'entreprise aura un droit à un abattement pondérée calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} A_p &= [\sum \text{des abattements} \cdot (\sum + \text{values} - \sum - \text{values})] / \sum + \text{values} \\ &= [(80000 \cdot 0.25) \cdot (80000 - 8000)] / 80000 \\ &= 18000 \end{aligned}$$

2) Constatation de l'abattement supplémentaire

Pour arriver à l'exonération totale prévue en cas de réinvestissement du produit de cession, l'entreprise devra doter une provision réglementée qui est considérée comme un abattement supplémentaire pour arriver à l'abattement totale (100%) des plus values.

$$\begin{aligned} \text{Provision réglementée} &= \sum \text{des plus values (n)} - \sum \text{des abattements (n)} \\ &= 80000 - 18000 = 62000 \end{aligned}$$

Cette provision constitue une obligation formelle pour effectuer le contrôle les années à venir de l'engagement pris par l'entreprise.

31/12		
6194 DNC aux provisions réglementées	62000	
1352 Provisions pour plus value en instance d'imposition		62000

Remarque :

Ces abattements sont à déduire du résultat comptable pour déterminer le résultat fiscal.

Chapitre 3 : Les travaux de régularisations

1. Les régularisations des charges et des produits

Le principe de *spécialisation des exercices* appelé également principe d'autonomie ou d'indépendance est à la base de la détermination du résultat comptable.

Il consiste à rattacher à chaque exercice les charges et les produits le concernant et eux seulement. Ainsi à la fin de l'exercice, il faut procéder à des travaux de régularisation (ajustement). Ces ajustement consiste à :

-Inclure dans l'exercice à clôturer, les charges et les produits le concernant mais non encore comptabilisé faute de document justificatif.

-Inclure dans l'exercice à clôturer, les charges et les produits afférents à des exercices antérieurs mais pas erreur ou omission n'ont pas été comptabilisé.

-Exclure de l'exercice à clôturer, les charges et les produits déjà comptabilisé mais qui ne concerne qu'en partie ou pas tout l'exercice qui s'achève.

Nota bene : Ces ajustements permettent à la fois de réguler le résultat comptable de l'exercice et de respecter le principe de l'annualité de l'impôt.

Rappel :

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées et ceci d'après des documents justificatifs reçues ou établies sans tenir compte de leur encaissement ou de leur paiements.

1.1 La régularisation des charges

1) Charges à payer

Ce sont des charges qui ont leur origine dans l'exercice à clôturer mais pour les quelles nous n'avons pas à la date d'inventaire, le document justificatif. Donc il faut bien les enregistrer.

Pour enregistrer ce type de charges (charges à payer), la contrepartie du compte de charge débitée est un compte de bilan rattaché au compte du tiers concerné par la dette.

Remarque :

Les comptes de « fournisseurs-factures non parvenues » doivent être crédités pour le montant TTC afin d'obtenir une cohérence avec les comptes fournisseurs auxquels.

2) Les charges constatées d'avance

Ce sont des charges enregistrés au cours de l'exercice, mais qui concernent l'exercice futur. Il faut donc diminuer le compte charge concerné en le créditant par le débit d'un compte de régularisation qui sera repris l'année suivante : « 3491 Charges constatées d'avance ».

APPLICATION :

-La facture n 11 correspond à 10000 DH HT dont la moitié n'est pas encore parvenues.

-La prime d'assurance automobile comptabilisée en octobre n pour 180000 DH concerne la période allant du 1 er octobre n au 30/09/n+1

31/12/n		
3491 Charges constatées d'avances 6111 Achat de marchandises Marchandises non encore reçues, déjà enregistrées	5000	5000
d		
3491 Charges constatées d'avances 6134 Primes d'assurances 6000 *9/12	13500	13500 17500

1.2 La régularisation des produits

1) Produits à recevoir

Il s'agit des ventes de biens et/ou des services qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation ou d'une prise en charge. et qu'il convient de les inscrire dans la comptabilité dans un compte de crédit par le débit d'un compte du bilan qui lui correspond. Néanmoins, la créance ne peut être inscrite au compte d'un tiers mais seulement dans un compte rattaché.

Compte de charge	Compte du bilan qui le concerne
- Rabais, Remises, Ristournes A recevoir	3417 RRR à obtenir, avoir non encore reçus
- Ventes de marchandises	3427 Clients, factures à établir et créances sur travaux non encore facturables
- Divers produits à recevoir ne concernant pas les clients	3487 Créances rattachées aux autres débiteurs
- Intérêts à recevoir	3493 Intérêts courus et non échus à percevoir (exception au principe de rattachement au tiers concerné)

APPLICATION

Au 31 Décembre, on a :

- 35000 DH HT de marchandises ont été livrées en décembre à l'entreprise ELESOFT mais ne sont pas facturées.
- Les intérêts sur un prêt accordé au directeur sont payables annuellement à terme échu le 30/6. Ils s'élèvent à 12000.

31/12/n		
34271 Clients-factures à établir	42000	35000 7000
7111 Vente de marchandises		
4455 Etat Tva facturé		
Facture à établir à ELESOFT		
d		
3431 Intérêt courus et non échus à percevoir	12000	12000
7381 intérêt et produits assimilés		
Intérêt sur prêt au directeur 6000/2		

2) Produits reçus d'avance

Dans ce cas, les comptes de produits comprennent des éléments qui concernent l'exercice suivant et qui doivent être déduits de l'exercice actuel. Comptablement, il faut débiter le compte produit à régularisé par le crédit d'un compte de régularisation Passif « 4491 Produits constatés d'avance ».

APPLICATION :

Au 31 Décembre N dans la comptabilité de la société ABCDE, on trouve les produits reçus d'avance suivants :

-La facture n 15000 CE envoyée au client KHAVIER en décembre pour 140000 DH (hors Taxe) de marchandises qui n'on été livrée qu'en février N+1.

-Le loyer (semestriel) facturé au locataire Philippe encaissé en octobre N et comptabilisé pour 40000 DH.

31/12/N		
7111 Ventes de marchandises	140000	160000
7127 Ventes de produits accessoires	20000	
4491 Produits constatés d'avance		

I. Les régularisations des stocks

2. La régularisation des stocks

2.1 Introduction

Les stocks sont l'ensemble des biens qui interviennent dans le cycle d'une entreprise.

Les principaux stocks qu'une entreprise peut détenir sont :

- Les produits finis ;
- Les produits en cours de fabrication ;
- les matières premières
- les marchandises revendues en l'état.

Il existe deux méthodes pour suivre et comptabiliser le stock de l'entreprise.

- La méthode de l'inventaire permanent : Chaque entrée et sortie de stock entraîne une écriture comptable qui mouvemente les comptes de stocks.
- La méthode de l'inventaire intermittent : Dans ce cas les comptes de stocks ne sont mouvementés que lors de l'arrêt des comptes, alors qu'au cours de l'exercice, les achats sont passés en charges et les ventes en produits.

2.2 Valorisation des stocks

En fin d'exercice, l'entreprise est tenue de valoriser l'ensemble de ses stocks. Le principe de valorisation est le suivant:

Les quantités relevées lors de l'inventaire sont valorisées en les multipliant par un coût unitaire qui est :

- Le coût de production pour les produits fabriqués par l'entreprise ;
- Le coût d'acquisition pour les approvisionnements et les marchandises,

Dans le cas où le stock est constitué de biens interchangeable, le coût sera :

- Soit le coût moyen pondéré après chaque entrée ;
- Soit le coût moyen pondéré par période de stockage ;
- Soit le FIFO (First in –First out) qui veut dire premier entré-premier sorti.

APPLICATION :

Soit les mouvements des stocks de l'entreprise OLYMP suivants (prix unitaire en Khd):

Dates	Eléments	Quantité	Prix unitaire
05/01	Stock initial	50	20
20/04	Bon de sortie n 1	20	-
06/10	Bon d'entrée n 1	15	18
8/11	Bon d'entrée n 2	10	15
9/12	Bon de sortie n 2	32	-

Dans ce qui suit on se limitera aux deux méthodes les plus utilisées qui sont le coût moyen pondéré après chaque entrée et la méthode du premier entré-premier sorti (ou FIFO).

Première méthode : Soit le coût moyen pondéré après chaque entrée

Date	Elément	Entrées			Sorties			Stock		
		Q	P U	MT	Q	PU	MT	Q	PU	MT
05/01	SI	50	20	1000				50	20	1000
20/04	BS n 1				20	20	400	30	20	600
06/10	BE n 1	15	18	270				45	13.93	627
8/11	BE n	10	15	150				55	14.12	777
9/12	BS n 2				32	14.12	451.84	23	14.12	324.76

Deuxième méthode : premier entré-premier sorti (First in –First out)

Date	Elément	Entrées			Sorties			Stock		
		Q	PU	MT	Q	PU	MT	Q	PU	MT
05/01	SI	50	20	1000				50	20	1000
20/04	BS n 1				20	20	400	30	20	600
06/10	BE n 1	15	18	270				30 15	20 18	600 270
8/11	BE n	10	15	150				30 15 10	20 18 15	600 270 150
9/12	BS n 2				30 2	20 18	600 36	13 10	234 15	310.64 150

2.3 Comptabilisation des stocks

1) Cas de l'inventaire intermittent

L'inventaire extra comptable se fait une seule fois par année (à la fin de chaque exercice comptable). En comptabilité, on annule les stocks constatée en début d'exercice et on constate les stocks détenus en magasin en fin d'exercice. La différence entre le stock en fin d'exercice et le stock de début d'exercice est enregistrée dans les comptes de variation de stocks.

Dans le cas d'une entreprise commerciale, on aura le schéma suivant :

Au Bilan	Au compte de produits et charges (CPC)
312 matières et fournitures consommables	6124 Variation des stocks de matières et fournitures consommables
311 Marchandises	6114 Variation des stocks de marchandises

Dans le cas d'une entreprise industrielle, on aura le schéma suivant :

Au Bilan	Au compte de produits et charges (CPC)
313 produits en cours	7131 Variation des stocks de produits en cours
314 produits intermédiaires et produits résiduels	7134 Variations de stocks de service en cours
315 Produits finis	7132 Variation des stocks de biens produits

APPLICATION : Les stocks de l'entreprise OLYMP en début et en fin de l'exercice n sont les suivant :

Eléments	Stocks su 01/01/n	Stocks su 31/12/n
Marchandises	180.000	190.000
Matières premières	140.000	120.000
Produits finis	30.000	44.000

31/12/n

6114 Variation des stocks de marchandises	180000	
6124 Variation des stocks de mat. & four	140000	
7132 Variation des stocks de biens produits	30000	180000
		140000
3111 Marchandises		30000
3121 Matières premières		
3151 produits finis		
Annulation Stock de début d'exercice		
D		
3111 Marchandises	190000	
3121 Matières premières		
3151 produits finis	120000	190000
6114 Variation des stocks de marchandises		
6124 Variation des stocks de mat. & four	44000	120000
7132 Variation des stocks de biens produits		
Constatation stock de fin d'exercice		40000

2) Cas de l'inventaire permanent

Dans ce type d'inventaire, l'entreprise mouvemente les comptes de stocks lors de chaque entrée et sortie.

APPLICATION

L'entreprise ABCDE a passé les écritures suivantes concernant des mouvements de ses stocks de matières premières durant le mois de mai :

- Achat des matières premières : 144000 DH (le 15/05/n)
- Consommation des matières premières : 85000 D (le 21/05/n)

- Achats de matières premières

15/05/n			
6121 Achat des matières premières		144000	
Facture n	4411 Fournisseurs		144000

- Entrée des matières première dans l'entrepôt de l'entreprise

16/05/n			
3121 Matières premières		144000	
6124 Variation des stocks des mat. & fourniture			144000
Bon d'entrée n			

- Sortie des magasins des matières premières

21/05/n			
3121 Matières premières		85000	
6124 Variation des stocks des mat. & fournitures			85000
Bon de sortie n			

A la fin de l'exercice, l'entreprise procède à un inventaire physique, les écarts constatés entre l'inventaire physique et le compte de stocks enregistré dans la comptabilité de l'entreprise entraîne une régularisation du compte de stock pour qu'il représente une situation significative et réelle de la situation des stocks de l'entreprise. L'écart constaté de cette comparaison constitue une charge non courante ou un produit non courant.

Supposons que le compte de stock de l'entreprise ABCDE à la fin de l'exercice comptable n présente un solde débiteur de 350.000 DH.

Après l'inventaire physique annuel, la valorisation des quantités stockées de l'entreprise à la même date donne un montant de 320.000 DH, l'écriture suivante doit être passée pour régulariser la situation du stock de l'entreprise :

31/12/n		
6580 Charges non courantes	30000	
3121 Matières premières		30000

Partie 5

Etablissement des états de synthèses clôture et réouverture des comptes

Chapitre 1 : L'établissement du compte produit et charges

Une fois enregistrée l'ensemble des opérations de régularisations résultant des opérations d'inventaire, l'entreprise obtient une balance après inventaire. Celle-ci présente la situation de tous les comptes après ajustements d'inventaire.

Le plan comptable tel qu'il est conçu permet un passage direct de la balance des comptes des produits et charges après inventaire au compte de produit et charges.

Soit la balance des comptes de comptes de charges et de produits après inventaire de L'entreprise DELIA suivante. (En millier de dirhams) :

N	Libellé	Débit	crédit
6121	Achats de matières premières	6000	
6122	Achat de mat. & four. Consommables	800	
6124	Variation des stocks de mat. & four		400
6125	Achat non stocké de mat & four.	300	
6128	Achat de mat. & four des exercices ant.	80	140
6129	RRR obtenus/achat consommés de mat & four.		
612	Achat consommés de mat.& fournitures.	6640	
6131	Locations et charges locatives	1200	
6133	Entretien et réparations	660	
6134	Primes d' assurances	90	
6142	Transports	250	
6143	Déplacements, missions et réceptions	104	
6145	Frais postaux et frais de télécommunication	306	
6147	Services bancaires	54	
6148	Autres externes des exercices antérieurs	60	
613/614	Autres charges externes	2724	
6161	Impôt et taxes directs	116	
616	Impôt et taxes	116	
6171	Rémunérations du personnel	1400	
6174	Charges sociales	280	
617	Charges du personnel	1680	
6193	DEA des immobilisations corporelles	800	
6196	DE aus provisions pour dép de l'actif circul	40	
619	Dotations d'exploitation	840	
6311	Intérêt des emprunts et dettes	260	
631	Charges d'intérêts	260	
6513	VNA des immobilisations corporelles cédées	240	
651	VNA des immobilisations cédées	240	
6701	Impôt sur les bénéfices	980	
670	Impôt sur les résultats	980	
7121	Ventes de biens produits au Maroc		8400
7122	Ventes de bien produits à l'étranger		3600
7127	Ventes et produits accessoires		300
7129	RRR accordés par l'entreprise	90	
712	Ventes de biens et services produits		12210
7131	Variation des stocks des produits en cours		2260
7132	Variation des stocks des biens produits	440	
713	Variations des stocks de produits		1820
7381	Intérêts et produits assimilés		124
738	Intérêt et autres produits financiers		124
7513	PC des immobilisations corporelles		300
751	Produits de cession des immobilisations		300

Remarque

Le regroupement des comptes est effectué par postes de 3 chiffres. Les regroupements par poste figurent dans la troisième colonne du CPC (totaux de l'exercice), de ces postes on déduit les comptes qui se terminent par un 8 concernant les exercices antérieurs, et on trouve les montants propres à l'exercice inscrits dans la première colonne.

Compte produits et charges (hors taxes) Exercice du.....au.....

			OPERATIONS		TOTALS L'exercice 3=1+2	TOTALS L'ex prece 4
			Exercice 1	Exercices précédents 2		
EXPLOITATION	I	<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>				
		-ventes de marchandises (en l'état)	12210		12210	
		- ventes de biens et services produits	12210		12210	
		-Chiffres d'affaires				
		-Variations de stocks de produits (±) (1)	1820		1820	
		-immobilisation produits par l'entreprise pour elle-même				
	-Subvention d'exploitation					
	-autres produits d'exploitation					
	-reprises d'exploitation, transferts de charges					
	TOTAL I	14030		14030		
	II	<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>				
		-Achats revendus (2) de marchandises				
-Achats consommés (2) de matières et fournitures		6560	80	6640		
-Autres charges externes		2664	60	2724		
-Impôts et taxes		116		116		
-Charges de personnel		1680		1680		
-Autres charges d'exploitation						
-Dotations d'exploitation						
TOTAL II		11860	140	12000		
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</u>				2030		
III	<u>PRODUITS FINANCIERS</u>					
	-Produits des titres de participation et autres titres immobilisés					
	-Gains de change					
	-Intérêts et autres produits financiers	124		124		
	-reprises financières, transferts de charges					
	TOTAL IV	124		124		
V	<u>CHARGES FINANCIERES</u>					
	-Charges d'intérêts	260		260		
	-Pertes de change					
	-Autres charges financières					
	-dotations financières					
	TOTAL V	260		260		
FINANCIER	VI	<u>RESULTAT FINANCIER (IV - V)</u>			- 136	
	VII	<u>RESULTAT COURANT (III + VI)</u>			1894	

Compte produits et charges (hors taxes) (suite) Exercice du.....au.....

		OPERATIONS		TOTAUX L'EXERCICE	TOTAUX L'EXERCICE PRECEDEN T	
		Propres à l'exercice	Concernant exercices précédents			
		1	2	3=2+1	4	
NON COURANT	VII	RESULTAT COURANT (reports)		+ 1894		
	VIII	PRODUITS NON COURANTS				
		-produits des cessions d'immobilisation	300		300	
		-subventions d'équilibre				
		-reprises sur subventions d'investissement				
		-autres produits non courants				
		-reprises non courants, transferts de charges				
		TOTAL VIII	300		300	
	IX	CHARGES NON COURANTS				
		-valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées	240		240	
	-subventions accordées					
	-autres charges non courantes					
	-dotations non courantes aux amortissements et aux provisions					
	TOTAL IX	240		240		
X	RESULTAT NON COURANT (VIII-IX)			60		
XI	RESULTAT AVANT IMPOTS (VII + X)			1954		
XII	IMPOTS SUR LES RESULTATS			980		
XIII	RESULTAT NET (XI - XII)			974		

TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)			14454	
TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XIII)			13480	
RESULTAT NET (total des produits – total des charges)			974	

Chapitre 2 : Les écritures de regroupement

Ce sont les écritures qui permettent de solder les comptes de gestion (produits et charges) et de déterminer le résultat qui sera enregistré au bilan. Les comptes à soldes débiteurs sont crédités et les comptes à soldes créditeurs sont débités. Les différences entre les différents soldes sont virées aux compte de résultats qui peuvent être soient débiteurs ou créditeurs.

On reprend la balance des comptes de produits et charges de la DELIA suivante et on présente les écritures de regroupements nécessaires.

N	Libellé	Débit	crédit
6121	Achats de matières premières	6000	
6122	Achat de mat. & four. Consommables	800	
6124	Variation des stocks de mat. & four		400
6125	Achat non stocké de mat & four.	300	
6128	Achat de mat. & four des exercices ant.	80	140
6129	RRR obtenus/achat consommés de mat & frn.		
612	Achat consommés de mat.& fournitures.	6640	
6131	Locations et charges locatives	1200	
6133	Entretien et réparations	660	
6134	Primes d'assurances	90	
6142	Transports	250	
6143	Déplacements, missions et réceptions	104	
6145	Frais postaux et frais de télécommunication	306	
6147	Services bancaires	54	
6148	Autres externes des exercices antérieurs	60	
613/614	Autres charges externes	2724	
6161	Impôt et taxes directs	116	
616	Impôt et taxes	116	
6171	Rémunérations du personnel	1400	
6174	Charges sociales	280	
617	Charges du personnel	1680	
6193	DEA des immobilisations corporelles	800	
6196	DE aus provisions pour dép de l'actif circul	40	
619	Dotations d'exploitation	840	
6311	Intérêt des emprunts et dettes	260	
631	Charges d'intérêts	260	
6513	VNA des immobilisations corporelles cédées	240	
651	VNA des immobilisations cédées	240	
6701	Impôt sur les bénéfices	980	

670	Impôt sur les résultats	980	
7121	Ventes de biens produits au Maroc		8400
7122	Ventes de bien produits à l'étranger		3600
7127	Ventes et produits accessoires		300
7129	RRR accordés par l'entreprise	90	
712	Ventes de biens et services produits		12210
7131	Variation des stocks des produits en cours		2260
7132	Variation des stocks des biens produits	440	
713	Variations des stocks de produits		1820
7381	Intérêts et produits assimilés		124
738	Intérêt et autres produits financiers		124
7513	PC des immobilisations corporelles		300
751	Produits de cession des immobilisations		300

31/12/n			
		8400	
7121	Ventes de biens produits au Maroc	3600	
7122	Ventes de bien produits à l'étranger	300	
7127	Ventes et produits accessoires	2260	440
7131	Variation des stocks des produits encours		90
7132	Variation des stocks des biens p		6000
7129	RRR accordés par l'entreprise		800
6121	Achats de matières premières		
6122	Achat de mat. & four. Consommabl	200	300
6124	Variation des stocke de mat. & four		80
6125	Achat non stocké de mat & four.		
6128	Achat de mat. & four des ex ant.	140	
6129	RRR obtenus/achat consommés de mat &f		1200
6131	Locations et charges locatives		660
6133	Entretien et réparations		90
6134	Primes d'assurances		250
6142	Transports		104
6143	Déplacements, missions et réceptions		306
6145	Frais postaux et frais de télécom		54
6147	Services bancaires		60
6148	Autres charges externes des ex ant		116
6161	Impôt et taxes directs		1400
6171	Rémunérations du personnel		280
6147	Charges sociales		800
6193	DEA des immobilisations corporelles		40
6196	DE aux PV pour dép de l'actif circul		2030
8100	Résultat d'exploitation		
Pour détermination du résultat d'exploitation			

31/12/n

7381 Intérêts et produits assimilés	124	
6311 Intérêts des emprunts et dettes		260
8300 Résultat financier	136	
Détermination du résultat financier		
D		
8100 Résultat d'exploitation	2030	
8300 Résultat financier		136
8400 Résultat courant		1894
Détermination du résultat courant		
D		
7513 P.C des immobilisations corporelles	300	
6513 V.N.A des immobi corporelles cédées		240
8500 Résultat non courant		60
D		
8400 Résultat courant	1894	
8400 Résultat courant	60	
8600 Résultat avant impôts		1954
Détermination du résultat avant impôts		
D		
8600 Résultat avant impôts	1954	
6701 Impôts sur les bénéfices		980
8800 Résultat après impôts		974
Détermination du résultat après impôts		
D		
8800 Résultat après impôts	974	
1191 Résultat net de l'exercice (créditeur)		974
Détermination du résultat net		

Chapitre 3 : L'établissement du Bilan

Une fois enregistrée l'ensemble des écritures de regroupements, on procède à l'établissement du Bilan de l'organisation. Celui-ci est établi directement à partir des soldes de la balance des comptes de clôture.

Soit la balance de des comptes de clôture suivante. (En millier de dirhams),
Etablissant le Bilan de cette entreprise

N	Libellé	S D	S C
1111	Capital Social		300000
1191	Résultat net de l'exercice (créditeur)		974
1481	Emprunts auprès des établissements de crédit		450000
2321	Bâtiments	480000	
2332	Matériel et outillage	270000	
2340	Matériel de transport	60000	
2486	Dépôts et cautionnement versés	2100	
28321	Amortissements des bâtiments		360000
28332	Amortissements du matériel et outillage		120000
28340	Amortissement du matériel de transport		45000
3111	Marchandises	180000	
3421	Clients	615000	
3424	Clients douteux eou litigieux	60000	
4411	Fournisseurs		300000
4415	Fournisseurs-effet à payer		540000
4432	Rémunérations dues au personnel		75000
4441	CNSS		35400
4443	Caisses de retraites		12000
4452	Etat, impôts et taxes assimilés		15000
4481	Dettes sur acquisition des immobilisations		54000
5141	Banques (Soldes débiteurs)	600000	
5161	Caisse	40761	

Bilan (Actif) clos le 31/12/

	ACTIF	EXERCICE			Net n-1
		Brut	AM et PV	Net	
A C T I F I M M O B I L I S A T I O N S	IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)	810000	525000	285000	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)				
	-Terrains				
	-constructions	480000	360000	120000	
	-installations techniques, mat et outillage	270000	120000	150000	
	-matériel de transport	60000	45000	15000	
	-immobilisations corporelles diverses				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D)	700			
	-Prêt immobilier			700	
ECAT DE CONVERSION ATIF (E)					
Total (A+B+C+D+E)	810000	525000	810000		
A C T I F C I R C U L A N T	STOCKS (F)	180000		180000	
	-Marchandises	180000		180000	
	-Stock divers				
	CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (G)	675000		675000	
	-Clients et comptes rattachés	675000		675000	
	TITRES ET VALEURS DE PLACEMENTS (H)				
ECART DE CONVERSION ACTIF(I)					
Total II (F+G+H+I)	855000		855000		
T R E S O R E R I E	TRESORERIE ACTIF				
	-chèques et valeurs à encaisser				
	-Banques, TG et CCP	600000		600000	
	-Caisses, régies d'avance et accreditifs	40761		40761	
Total III	640761		640761		
Total general (I+II+III)	2307861	525000	1782861		

Bilan (PASSIF) Exercice clos le 31/12/n

	Passif	Exercice n	Ex. précédent
F	CAPITAUX PROPRES		
I	-Capital Social ou personnel	300000	
N	-moins : actionnaires capital souscrit non appelé		
A	- Ecart de réévaluation		
C	- Réserves diverses		
E	-Report) nouveau et résultat nets en instance d'affectation (2)	974	
P	-Résultat net de l'exercice (2)		
E	TOTAL CAPITAUX PROPRES	301461	
R	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B)		
M			
A	DETTES DE FINANCEMENT (C)	150000	
	-Emprunt obligataire		
	-Autre dettes de financement	150000	
	PROVISION DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D)		
	ECART DE CONVERSION PASSIF (E)		
	Total I (A+B+C+D+ E)	751461	
P	DETTE DU PASSIF CIRCULANT (F)	1031400	
A	-Fournisseurs et comptes rattachés	840000	
S	-Personnel	75000	
S	-Organismes sociaux	47400	
I	-État	15000	
F	Autres créanciers	54000	
C			
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (G)		
	ECART DE CONVERSION PASSIF (H)		
	Total II (F+G+H)	1031400	1031400
T	TRESORERIE PASSIF		
R	-Crédits d'escompte et trésorerie		
E	-Banques (solde créditeur)		
S	Total III		
P			
	Total général (I+II+III)	1782374	

Chapitre 4 :L'Etat des Soldes de Gestion (E.S.G)

L'E.S.G est un état de synthèse qui n'est obligatoire que pour les entreprises qui sont tenue d'avoir une comptabilité qui fonctionne selon le régime normal. Autrement dit celle dont le chiffre d'affaire dépasse 7.500.000 DH.

Il comporte deux tableaux :

-le tableau de formation des résultats (T.F.R) qui analyse, en cascade, les étapes successives de la formation des résultats.

-le tableau de calcul de l'autofinancement de l'exercice, qui passe par la détermination de la capacité d'autofinancement.

1. Le tableau de formation des résultats (T.F.R.) :

Ce tableau présente, par rapport au CPC, l'originalité d'une analyse de la formation des résultats d'exploitation au moyen de deux ou trois intermédiaires de gestion (**S.I.G.**) :

-La marge brute sur ventes en l'état (MB) : ce solde est essentiel pour les entreprises commerciales de négoce et les entreprises industrielles pour leur branche « négoce » ;

-La valeur ajoutée (VA) : ce solde est calculée par toutes les entreprises quelque soient leurs activités, il représente le montant de la production de l'entreprise diminuée des consommations d'origine externe (achats consommés de biens et de service) ;

-L'excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'insuffisance brute d'exploitation (IBE) : ce solde indique la performance économique de l'entreprise avant amortissements, charges financières et impôts sur le résultat.

Remarque

A partir de l'EBE ou l'IBE, on reprend les autres niveaux du résultat directement à partir du compte de résultat ou (CPC).

2. La capacité d'autofinancement (CAF)

Elle est déterminée dans le second Tableau qui suit le (T.F.R) selon la méthode dite « **additive** », à partir du résultat net de l'exercice.

Au résultat net de l'exercice, on doit d'abord ajouter toutes *dotations* de l'exercice concernant l'actif immobilisé et le financement permanent et puis on doit

retrancher les *reprises* sur amortissement, sur provisions (autres que celles relatives aux passifs circulant y compris la trésorerie) et sur subvention d'investissement.

On doit aussi éliminé le résultat engendré par les cessions d'immobilisations en retranchant le produit des cessions des immobilisations et en ajoutant la valeur nette d'amortissement cédées.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la C.A.F les bénéfices distribués au cours de l'exercice.

A partir de la banlace des comptes CPC DELIA (voir chapite 22 et 23) et les informations complémentaires ci à parès on établie l'ESG de la firme.

I. Tableau de formation des Résultats (T.F.R)

			Exercice	Exercice Précédent
	1			
	2	-	Ventes de Marchandises (en l'état)	-
			Achats revendus de marchandises	-
I		=	MARGE BRUTES VENTES EN L'ETAT	-
II		+	PRODUCTION DE L'EXERCICE (3+4+5)	14030
	3		Ventes de biens et services produits	12210
	4		Variation stocks produits	1820
	5		Immobilisations produites par l'entreprise pour elle même	-
II		-	CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE (6+7)	9364
	6		Achats consommés de matières et fournitures	6640
	7		Autres charges externes	2724
IV		=	VALEUR AJOUTEE (I+II+III)	4666
	8	+	Subventions d'exploitation	-
	9	-	Impôts et taxes	116
	10	+	Charges de personnel	1680
V		=	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE)	2870
		=	OU	
			INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION(IBE)	
	11	+	Autres produits d'exploitation	
	12	-	Autres charges d'exploitation	
	13	+	Reprises d'exploitation, transferts de charges	
	14	-	Dotations d'exploitation	840
VI		=	RESULTAT D'EXPLOITATION (+ou-)	2030
VII		±	RESULTAT FINANCIER	-136
VIII		=	RESULTAT COURANT	1948
IX		±	RESULTAT NON COURANT (+ou-)	60
	15	-	Impôts sur les résultats	980
X		=	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	974

Informations complémentaires :

Les dotations d'exploitation contiennent des dotations pour dépréciation de l'actif circulant d'une valeur de 80.

Par ailleurs la société a distribué 90 au titre des bénéfices réalisés l'année précédente.

II- Capacité d'autofinancement (C.A.F.) – Autofinancement

1		Résultat net de l'exercice • Bénéfice + • Perte -	974	
2	+	Dotations d'exploitation (1)	760	
3	+	Dotations financières (1)		
4	+	Dotations non courantes(1)		
5		Reprises d'exploitation(2)		
	-			
6	-	Reprises financières(2)		
7	-	Reprises non courantes(2)		
8	-	Produits des cessions d'immobilisation	300	
9	+	Valeurs nettes d'amortiss. des immobilisations	240	
I		CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.)	1674	
	10	- Distributions de bénéfices	90	
II		AUTOFINANCEMENT	1584	

(1) à l'exclusion des dotations relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie.

(2) à l'exclusion des reprises relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie.

(3) Y compris reprises sur subventions d'investissement.

La C.A.F. peut être calculée par une deuxième méthode dite « **soustractive** » à partir de l'E.B.E. (ou l'I.B.E.).

La démarche de calcul est la suivantes

EBE ou IBE

- *On ajoute les autres produits encaissables*(autres produits d'exploitation, reprises d'exploitation et transferts de charges, produits financiers et produits non courants, à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissements, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion des produits des cessions d'immobilisations) ;
- *On retranche les autres charges decaissables* (autres charges d'exploitation, dotations d'exploitation, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent, et à l'exclusion des V.N.A. des immobilisations cédées).

	E.B.E. (ou I.B.E.)	2870	
+	autres produits d'exploitations	-	
+	reprises d'exploitation ; transferts de charges		
+	Produits financiers	122	
-	produits non courants		
-	Autres charges d'exploitation		
-	dotations d'exploitation	80	
-	charges financières		
-	charges non courantes	260	
-	impôts sur les résultats	980	
=	C.A.F.	1672	

Chapitre 5 : Le tableau de financement

Cet état de synthèse permet d'analyser l'évolution financière de au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle dispose et les emplois qu'elle en a effectué. Le T.F. est un document de première importance pour l'entreprise, notamment dans ses relations avec les milieux financiers et les banques.

Cet état comporte deux tableaux :

- La synthèse des masses du Bilan ;
- Le tableau des emplois et des ressources.

1. La synthèse des masses du Bilan

		Variation a - b			
	Masses	Exercice (a)	Ex précédent (b)	Emplois (c)	Ressources (d)
1	Financement permanent	X	X	X	Ou X
2	-Actif immobilisé	X	X	X	Ou X
3	=Fonds de Roulement Fonctionnel (1-2) (A)	X	X	(-)X ↘	Ou (+) X ↗
4	Actif circulant	X	X	X	Ou X
5	-Passif circulant	X	X	X	Ou X
6	=Besoin de Financement Global (4-5) (B)	X	X	(+)X ↗	Ou (-) X ↘
7	Tresorerie nette (Actif-Passif)= A-B	X	X	(+)X ↗	Ou(-) X ↘

Cette synthèse est obtenue de la comparaison des montants nets des deux exercices successifs. La présentation « fonctionnelle » du Bilan permet, par simple différence, de dégager :

Le fonds de roulement fonctionnel (Financement permanent *moins* Actif immobilise) ; en principe positif (**ressources**), ce fonds de roulement peut se révéler négatif (**emploi**), dans le cas où le financement permanent est inférieur à l'actif immobilise ;

Le besoin de financement global (Actif circulant hors trésorerie *moins* Passif circulant hors trésorerie) ; en principe positif (emploi), cette différence peut être négative (ressource de financement), dans le cas où l'actif circulant hors trésorerie est inférieur au passif circulant hors trésorerie.

La trésorerie nette (Fonds de roulement fonctionnel *moins* Besoin de financement global), ou aussi trésorerie actif moins trésorerie passif.

$$\text{FRF} - \text{B.F.G} = \text{TN}$$

$$\text{Ou } \text{FRF} = \text{B.F.G} + \text{TN}$$

Les colonnes (a) et (b) de ce tableau permettent d'obtenir des variations des synthèses des masses du bilan de deux exercices successives et de montrer si cette variation traduit une augmentation des ressources ou des emplois de la firme étudiée.

Il faut rappeler que :

- Augmentation du passif = Augmentation des ressources
- Diminution du passif = Augmentation des emplois
- Augmentation de l'actif = Augmentation des emplois
- Diminution de l'actif = Augmentation des ressources

APPLICATION

Soient les montants nets des masses du Bilan de l'entreprise ATLANTIC au 31/12/2009 et au 31/12/2010.

Actif	exercice	Ex prece	Passif	ex	Ex precedent
Actif Immobilisé	143550	139650	Financement permanent	454500	189000
Actif circulant	559200	258000	Passif circulant	515700	501082.5
Tresorerie Atif	304950	163432.5	Tresorerie passif	37500	0
Total Actif	1007700	690082.5	Total Passif	1007700	690082.5

Présentation de la synthèse des masses du Bilan

		Variation a - b			
	Masses	Exercice (a)	Ex précédent (b)	Emplois (c)	Ressources (d)
1	Financement permanent	454500	189000		265500
2	-Actif immobilisé	143550	139650	3900	
3	=Fonds de Roulement Fonctionnel (1-2) (A)	310950	49350		261600
4	Actif circulant	559200	258000	172200	
5	-Passif circulant	515700	501082.5		14617.5
6	=Besoin de Financement Global (4-5) (B)	43500	-114082.5	157582.5	
7	Tresorerie nette (Atif-Passif)= A-B	267450	163432.5	104017.5	

2. Le tableau des emplois et ressources (TER)

II- EMPLOIS ET RESSOURCES	Exercice		Exercice précédent	
	Emplois	Ressources	Emplois	Ressources
I- RESSOURCES STABLES DE L'EXERCICE(FLUX)				
• AUTOFINANCEMENT (A) Capacité d'autofinancement Distributions de bénéfices		x		x
• CESSIONS ET REDUCTION D'IMMOBILISATION (B) Cession d'immob.incorporeelles Cession d'immob. Corporelles Cession d'immob. Financières Récupération sur créances immobilisées		x		x
• AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES (C) Augmentation de capital, apport Subvention d'investissement		x		x
• AUGMENTATIONS DES DETTES DE FINANCEMENT (D) (nettes de primes de remboursement)		x		x
TOTAL I – RESSOURCES STABLES (A+B+C+D)				
II- EMPLOIS STABLES DE L'EXERCICE (FLUX)				
• ACQUISITIONS ET AUGMENTATION DES IMMOBILISATIONS (E) Acquisition d'immob.incorporeelles Acquisition d'immob. Corporelles Acquisition d'immob. Financières Augmentation des créances immobilisées	x			
• REMBOURSEMENT DES CAPITAUX PROPRES (F)	x		x	
• REMBOURSEMENT DES DETTES DE FINANCEMENT (G)	x		x	
• EMPLOIS EN NON-VALEURS (H)	x		x	
TOTAL II – EMPLOIS STABLES (E+F+G+H)	x		x	
III - VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (B.F.G)	x	Ou x	x	Ou x
IV - VARIATION DE LA TRESORERIE	x	Ou x	x	Ou x
TOTAL GENERAL	x	Ou x	x	x

Ce tableau presente, pour l'exercice et l'exercice precedent, quatre masses successives :

-Les ressources stables (autofinancement, cession des immobilisations, augmentations, augmentation des capitaux propres et dettes de financement) ;

-Les emplois stables (aquisition d'immobilisations, remboursement des capitaux, des dettes de financement et emplois en non valeurs) ;

-La variation du BFG tiré directement de la synthèse des masses de Bilan ;

-La variation de la trésorerie qui est tirée aussi de la synthèse des masses de Bilan ;

Les deux premières masses (I et II) sont présentées en termes de **flux** : c'est à dire « **Ressources stables** » « **emplois stables** » ;

Les deux derniers (III et IV) sont présentés en termes de **variation nette globale** : «**variation du BFG** et « **variation de la trésorerie** ».

Les flux de ressources stables sont obtenus :

- Pour l'**autofinancement (A)** à partir du module de calcul figurant dans « l'état des soldes de gestion » (tableau de calcul de la C.A.F. – autofinancement) ;
- Pour les autres **flux (B, C, D, E, F, G, H)** : directement à partir du grand-livre (mouvements débits et mouvements crédits des complets relatifs aux postes concernés du T.F.).

Toutefois, dans le cas d'existence **d'écarts de conversion**, il convient d'annuler ces écarts dans les comptes correspondants.

De même il ya lieu de neutraliser tous les mouvements qui ne constituent pas des flux, tels **les virements de compte à compte**. Une codification ou un repérage informatique peuvent permettre à la firme d'obtenir directement les flux par voix comptable, sans « retraitements ».

APPLICATION

Les informations suivantes sont extraites du tableau de synthèse des masses des l'entreprise ATLANTIC pour l'année 2010 :

- **Variation du BFG = 157582.5 (Emplois)**
- **Trésorerie Nette = 104017.5 (emplois)**

Informations complémentaires (exercice 2010)

- Acquisition de 1Pc portables d'une valeur de 15000 DH ;
- Investissement dans des titres de participations 20000 DH ;
- Cession d'un matériel de bureau à 6000 DH
 - Acquis pour 18000 DH
 - Amorties pour 16500 DH

- Le capital de l'entreprise est augmenté de 170000 DH, par ailleurs elle a contracté un emprunt à long terme de 75000 DH ;
- Le résultat de l'exercice en 2010 est de 108000 DH, l'entreprise a distribué 67500DH de bénéfices ;
- Les dotations aux amortissements des immobilisations de l'exercice 2010 est de 9600 DH.

Calcul de l'autofinancement de l'entreprise :

$$\text{CAF} = 108000 + 9600 - 6000 + 1500 = 113100$$

$$\text{Autofinancement} = 113100 - 67500 = \mathbf{45600 \text{ DH}}$$

II- EMPLOIS ET RESSOURCES				
	Exercice n		Exercice précédent	
	Emplois	Ressources	Emplois	Ressources
III- RESSOURCES STABLES DE L'EXERCICE (FLUX)				
• AUTOFINANCEMENT (A)		45600		
Capacité d'autofinancement		113100		
Distributions de bénéfices		67500		
• CESSIONS ET REDUCTION D'IMMOBILISATION (B)		6000		
Cession d'immob.incorporeelles		6000		
Cession d'immob. Corporelles				
Cession d'immob. Financières				
Récupération sur créances immobilisées				
• AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES (C)		170000		
Augmentation de capital, apport		170000		
Subvention d'investissement				
• AUGMENTATIONS DES DETTES DE FINANCEMENT (D)		75000		
(nettes de primes de remboursement)				
TOTAL I – RESSOURCES STABLES (A+B+C+D)		296600		
IV- EMPLOIS STABLE DE L'EXERCICE (FLUX)				
• ACQUISITIONS ET AUGMENTATION DES IMMOBILISATION (E)	35000			
Acquisition d'immob.incorporeelles				
Acquisition d'immob. Corporelles	15000			
Acquisition d'immob. Financières	20000			
Augmentation des créances immobilisées				
• REMBOURSEMENT DES CAPITAUX PROPRES (F)				
• REMBOURSEMENT DES DETTES DE FINANCEMENT (G)				
• EMPLOIS EN NON-VALEURS (H)	35000			
TOTAL II – EMPLOIS STABLES (E+F+G+H)	157582.5			
III - VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (B.F.G)	104017.5			
IV - VARIATION DE LA TRESORERIE	296600	296600		
TOTAL GENERAL				

Chapitre 6 : La clôture et la réouverture des comptes

Les différents comptes de la comptabilité ne concernent que les opérations de l'exercice. On procède à l'établissement du Bilan de l'organisation. L'ensemble des comptes de gestion (ou du CPC) ont été soldés lors de la détermination du résultat de l'exercice. Pour ce qui concerne les comptes de situation (ou de Bilan), il faut totaliser l'ensemble des débits et des crédits de chaque compte, seul le solde de chaque compte est reporté sur l'exercice suivant « solde à nouveau ».

- Les écritures de clôture consistent à extourner les comptes de situation (soldes de ces comptes).

- Les écritures de réouverture consistent à extourner une deuxième fois les comptes de situation pour faire apparaître les soldes à nouveau, et on doit aussi passer les écritures d'extournement des opérations de régularisation des opérations de fin d'exercice.

Soit la balance de l'entreprise OCEAN au 31 /12/n (après les écritures de détermination des résultats).

N	Libellé	SD	SC
1111	Capital Social		300000
1191	Résultat net de l'exercice (créditeur)		2000
1481	Emprunts auprès des établissements de crédit		450000
2321	Bâtiments	480000	
2332	Matériel et outillage	270000	
2340	Matériel de transport	60000	
2486	Dépôts et cautionnement versés	2100	
28321	Amortissements des bâtiments		360000
28332	Amortissements du matériel et outillage		120000
28340	Amortissement du matériel de transport		45000
3111	Marchandises	180000	
3421	Clients	615000	
3424	Clients douteux ou litigieux	60000	
4411	Fournisseurs		300000
4415	Fournisseurs-effet à payer		540000
4432	Rémunérations dues au personnel		75000
4441	CNSS		35400
4443	Caisses de retraites		12000
4452	Etat, impôts et taxes assimilés		15000
4481	Dettes sur acquisition des immobilisations		54000
5141	Banques (Soldes débiteurs)	600000	
5161	Caisse	40761	

1. Ecritures de clôture

31/12/n		
1111Capital Social	300000	
1191Résultat net de l'exercice (créditeur)	2000	
1481Emprunts auprès des établissements de crédit	450000	
2321Bâtiments		480000
2332Matériel et outillage		270000
2340Matériel de transport		60000
2486Dépôts et cautionnement versés		2100
28321Amortissements des bâtiments	360000	
28332Amortissements du matériel et outillage	120000	
28340Amortissement du matériel de transport	45000	
3111Marchandises		180000
3421Clients		615000
3424Clients douteux eou litigieux		60000
4411Fournisseurs	300000	
4415Fournisseurs-effet à payer	540000	
4432Rémunérations dues au personnel	75000	
4441CNSS	35400	
4443Caisses de retraites	12000	
4452Etat, impôts et taxes assimilés	15000	
4481Dettes sur acquisition des immobilisations	54000	
5141Banques (Soldes débiteurs)		600000
5161Caisse		40761

2. Ecritures de réouverture (début de l'exercice suivant n+1)

01/01/n+1		
1111Capital Social		300000
1191Résultat net de l'exercice (créditeur)		2000
1481Emprunts auprès des étbs de crédit		450000
2321Bâtiments	480000	
2332Matériel et outillage	270000	
2340Matériel de transport	60000	
2486Dépôts et cautionnement versés	2100	
28321Amortissements des bâtiments		360000
28332Amortissements du matériel et outillage		120000
28340Amortissement du matériel de transport		45000
3111Marchandises	180000	
3421Clients	615000	
3424Clients douteux eou litigieux	60000	
4411Fournisseurs		300000
4415Fournisseurs-effet à payer		540000
4432Rémunérations dues au personnel		75000
4441CNSS		35400
4443Caisses de retraites		12000
4452Etat, impôts et taxes assimilés		15000
4481Dettes sur acquisition des immobilisations		54000
5141Banques (Soldes débiteurs)	600000	
5161Caisse	40761	

3. Ecritures d'extournes des opérations de régularisation

Dans ce cas, il faut procéder à l'extourne de l'ensemble des opérations de régularisations constatées à la clôture de l'exercice. Dans ce qui suit nous allons nous limiter à deux exemples :

- Une opération de facture à recevoir
- Une opération relative à un écart de conversion Passif.

2. Extourne des opérations de régularisation à la clôture (fin exercice n)

31/12/n		
6111 Achat de marchandises	10000	
3455 Etat Tva à récupérer sur facture à recevoir	2000	
4417 Fournisseur, facture à recevoir		112000
Facture à recevoir fournisseur A		
D		
3702 Augmentation des dettes circulantes	4500	
4411 Fournisseur		4500
Actualisation Dette sur fournisseur J (en France)		

2. Extourne des opérations de régularisation à la réouverture (début exercice n+1)

01/01/n		
6111 Achat de marchandises		10000
3455 Etat Tva à récupérer sur facture à recevoir		2000
4417 Fournisseur, facture à recevoir	12000	
Facture à recevoir fournisseur A		
D		
3702 Augmentation des dettes circulantes	4500	
4411 Fournisseur		4500
Actualisation Dette sur fournisseur J (en France)		

Partie 6

Les normes comptables internationales IAS/IFRS

Introduction :

Durant les dernières années, on assiste à une diffusion de nombreux événements qui ont marqué la scène économique internationale.

Parmi les événements qui ont eu un grand impact sur la conduite des affaires à l'échelle internationale est sans doute les scandales financiers des années 2000 en Europe et dans les états unis, ces escroqueries ont semé la peur dans les esprits des investisseurs et des épargnants qui forment le moteur des marchés financiers.

Afin de leur rétablir la confiance, les pouvoirs publics se sont attachés à améliorer et renforcer la qualité de l'information financière.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par la création d'un langage comptable clair et universelle. Autrement dit par l'instauration des normes comptables internationales fondées sur des principes économiques et financiers et rejetant tout coté juridique ou patrimonial.

Crées à cet effet, les normes IFRS (auparavant IAS) qui ont vu leur application légale en 2005 vont sans doute transformer le fonctionnement des marchés financiers d'une part et l'élaboration des comptes d'autre part.

Signalons que la création de ces nouvelles normes n'est pas le fait du hasard, mais il est le fruit d'une accumulation de réflexions et d'expériences menées par des chercheurs et des experts à l'échelle internationale.

L'évolution des réflexions ont été suivi par l'évolution des institutions qui ont servi de base sous jacent à l'édification des normes Internationales comptables,

Ces entités ont une finalité commune, qui est de converger les normes comptables internationales vers un modèle unique et ceci pour favoriser les comparaisons économiques entre entreprises au niveau mondial.

Chapitre 1. Les IAS/ IFRS définition

IAS/IFRS

- **Qui est chargé de produire les normes ?**

C'est le comité des normes comptables internationales (IASC) ²¹ qui a été à l'origine de l'élaboration des normes IAS ²². C'est un organisme qui a été créé en 1973 par des organisations représentant la profession comptable d'Allemagne, d'Australie, du Canada, des Etats unis, d'Angleterre, de la France, du Japon, du Mexique, des pays bas, d'Irlande dans le but d'un créer un système comptable international unique.

Le 24 mai 2000, l'IASC a connu une réforme dont l'objectif était de séparer le niveau technique (conseil des normes comptables international IASB), du travail organisationnel (la fondation du comité des normes comptables international IASCF).

L'IASC s'est transformé en l'IASCF, cette dernière est administrée par 19 trustees. Les nouvelles normes comptables produites par l'IASB portant le nom dorénavant : normes international d'information financière (IFRS²³).

- **Quels sont les enjeux ?**

L'enjeu principal de l'adoption des normes IAS est de donner plus de confiance et de protection aux investisseurs envers les marchés financiers. Cette initiative doit renforcer la circulation des capitaux et aider les sociétés européennes à affronter leurs concurrents dans la lutte pour les ressources financières offertes par les marchés de capitaux.

Les comptes consolidés en normes IAS seront donc principalement orientés vers l'investisseur. L'information comptable en IAS doit répondre à de nouvelles exigences tels que la détermination de la valeur réelle de l'actif de l'entreprise ainsi que le niveau de création de richesse pour l'actionnaire.

La normalisation comptable internationale est bénéfique pour les entreprises. En effet elle leur permet d'appliquer un référentiel comptable unique ce qui facilite le reporting et l'audit.

Les IAS/IFRS vont converger les différents principes de l'analyse financière sur le plan international, ce qui va permettre une meilleur comparaison des entreprises

²¹ International accounting standards committee

²² International accounting standard

²³ International financial reporting

européennes (EX : le crédit-bail, les stocks options, les engagements de retraite seront désormais comptabilisés selon des principes identiques).

- **Pourquoi la France et les pays Anglo-saxons ont-ils des normes comptables différentes ?**

La comptabilité est un langage qui reflète les évolutions économiques et sociales des pays ce qui induit une large différence entre les principes généralement admis et les conventions comptables.

En France, la banque a toujours joué un rôle important dans le financement des entreprises. Ces relations privilégiées leur permettent d'obtenir des informations riches et détaillées sur l'entreprise. Selon l'approche française la comptabilité a pour rôle de calculer le résultat imposable sans coller le plus fidèlement possible de la réalité économique de l'entreprise.

L'objectif des banques est de récupérer leur créances, ils n'ont pas intérêt de voir distribuer une part importante de la richesse créée par l'entreprise. Cet objectif conduit à sous évaluer les actifs, sur évaluer les dettes et sous évaluer le profit.

En revanche, l'approche anglo-saxonne (en particulier américaine) est plus focalisée sur les actionnaires qui sont les principaux pourvoyeurs de capitaux. Pour cette raison l'information comptable a une vision économique qui consiste à satisfaire les besoins des investisseurs.

En somme, on peut constater que les normes IAS/IFRS ont une référence anglo-saxonne puisqu'elles sont orientées vers le postulat de la satisfaction des investisseurs en matière d'information financière plutôt que vers l'application des principes comptable et de la réglementation.

- **L'impact des normes IAS /IFRS sur les comptes ?**

Le passage aux normes IAS/IFRS implique une transition d'une version juridique de l'entreprise –en France) vers une vision économique (américaine) et ceci dans le but de rendre les informations financière plus riche et plus transparente.

- **Une vision économique en juste valeur :**

La publication de l'information doit refléter l'image fidèle des transactions. Pour arriver à cet objectif, la comptabilité doit être effectuée sur la substance (la réalité économique) plutôt que sur l'apparence (forme juridique). L'exemple du principe de la juste valeur est illustratif de la vision économique ; ainsi le bilan de l'entreprise reflétera la valeur actuelle de ses actifs et ses passifs, il

ne correspondra plus à représentation historique de son patrimoine ceci est particulièrement vrai pour les portefeuilles de titres et les produits dérivés²⁴ .

- **Des informations transparentes :**

Pour atteindre l'objectif de transparence des informations, l'IASC a décidé de réduire les choix comptables et oblige les informations qui étaient auparavant laissées aux dirigeants EX : (l'information sectorielle, l'évaluation à la juste valeur). Cet objectif s'inscrit dans le cadre de transformation du rôle de la comptabilité d'un système d'enregistrement Passif à un système d'information financière Actif. Les publiées par les sociétés deviennent alors de plus en plus comparables. L'inscription obligatoire au bilan de certains éléments comme le crédit bail suit également cet objectif comme la volonté de limiter les provisions.

- **Des informations plus riches :**

Selon les normes IAS/IFRS les informations seront de plus en plus riche. Les états devront comprendre *un bilan, un compte de résultat, un état indiquant la variation des capitaux propres, un tableau de flux de trésorerie, les méthodes comptables et notes explicatives.*

Les normes IAS vont faire sensiblement évoluer le résultat, le niveau de fonds propres et des actifs ce qui va causer un impact sur les ratios financiers EX : ratios relatif à la structure du bilan et à l'endettement.

En ce qui concerne la mesure du résultat comptable l'IASB a prévu à partir de 2006 qui consiste à prévoir un « état de performance » dans lequel ils vont être conditionnées les performances de l'activités et les variations de l'actifs entre deux bilans à leurs juste valeur.

• **Qu'est ce que les états financiers ?**

Les états financiers comportent le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement, note annexes et autres documents explicatifs.

L'IASC énonce que les états financiers sont mis à la disposition, publiée une fois par an et font l'objet d'un rapport établi par u auditeur.

• **Les entreprises concernées :**

²⁴ Lire les états financiers en IFRS, Gregory, ed d'organisation 2004

L'union européenne n'a imposé les normes IAS/IFRS que les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé. Avec une option de laisser la possibilité à chaque état d'autoriser ou imposer les normes internationales pour les comptes individuels des sociétés cotés ou non.

Les états membres peuvent déroger à cette obligation ; en reportant l'application des normes au 1^{er} janvier 2007 pour les sociétés dont seules les obligations sont cotées ou les sociétés qui ont leur titre coté dans un pays tiers et qui utilise des normes reconnues au niveau international (US-GAAP).

- **Les échéances :**

2005 a été la date légale de l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées en IAS/IFRS.

Les IFRS 1 publiée le 19 juillet 2003 ont précisé les étapes du basculement des normes comptables vers les normes IAS/IFRS.

- **Incidence des normes comptables internationales sur la stratégie de l'entreprise :**

L'instauration des normes IAS/IFRS aura sans doute une influence sensible sur la gestion stratégique des entreprises.

En effet, ces normes mettent fin à certaines pratiques tels que les montages déconsolidants (techniques qui permettent de réduire l'endettement, transférer le risque...) et par conséquent limiter l'expansion artificielle des entreprises qui utilisent ces techniques. On peut citer également quelques pratiques telles que le « pooling interest » qui va sûrement disparaître du fait de l'utilisation de la méthode de la juste valeur tout en réalisant un « good will ».

Cette méthode va sans doute limiter les croissances externes au-delà du prix d'achat raisonnable.

- **La conséquence de l'adoption des normes IAS/IFRS pour le lecteur des états financiers :**

Le lecteur des états financiers disposera d'informations plus riches et plus régulières mais les comptes deviendront plus complexes à analyser.

Pour effectuer une bonne analyse le lecteur devra extraire des informations provenant des différents documents et accordera une place particulière au bilan.

Chapitre 2: les institutions comptables et financières :

La normalisation comptable était le résultat de la confrontation des opinions et des recherches et des normes Elaborées par des structures dispersées sur le plan mondial.

1) Les organisations internationales :

Sur le plan international, deux types d'organisation s'occupent de la normalisation :

- International federation of accounts ;
- L'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières ;

a) L'IFAC (international federation of accounts) :

Crée en 1977, l'IFAC est une organisation mondiale de comptabilité qui rassemble 155 organisations professionnelles de 113 pays. Cette institution a pour mission de développer la profession comptable (l'audit, l'expertise, la transparence...) ainsi que la convergence des normes au niveau mondial.

L'IFAC a perdu aujourd'hui son influence au niveau de l'IASB.

b) L'organisation internationale des commissions des valeurs mobilières (OICV)

OICV ou IOSC²⁵, est une instance fédérative qui regroupe les autorités des marchés financiers nationaux tels que la COB²⁶ en France et la SEC²⁷ aux états unies. L'OICV a pour mission :

- Contribuer à réduire les disparités comptables existante entre les pays pour les sociétés exclusivement (notamment entre les US GAAP et les IAS/IFRS) ;
- Accepter la publication des états financiers en IAS /IFRS pour les sociétés étrangères cotées sur l'une des places boursières.

2) Les normalisateurs en Europe continentale :

La normalisation comptable en Europe est le résultat des travaux et de réflexion menés par les principaux pays :

²⁵ International organisation of securities commission

²⁶ Commission des opérations de bourse

²⁷ Security and exchange commission

a) Les instances Européens :

Vu que l'Union Européenne souhaite garder la maîtrise de l'évolution du droit comptable afin de rester indépendant de l'IASB. Ainsi l'application d'une norme IAS/IFRS en Europe exige l'intervention du CRC²⁸ et de L'IFRAG²⁹.

b) La France :

L'élaboration des règles comptables passe par deux organismes :

- Le conseil national de comptabilité (CNC) ;
- Le comité de réglementation comptable (CRC).

c) L'Allemagne :

La WPK (Wirtschaft spruferkammer) est un organisme de droit public au niveau national, il regroupe les experts comptables et les vérificateurs de comptabilité.

d) L'Italie :

L'OIC (organismo italiano di contabilita) est une fondation chargée de rassembler différents professionnels, préparateurs et utilisateurs de comptes dont le but d'élaborer les principes comptables et soutenir l'application de L'IAS/IFRS

e) L'Espagne:

C'est l'institut de comptabilité et d'audit des comptes (Instituto de contabilidad y auditoria de cuentas) qui est chargée de la normalisation comptable en plus des institutions de droit privé.

f) Les Pays Bas:

Influencer par les pratiques Anglo-Saxonnes, les pays bas ont été contraints d'adopter le règlement Européens en matière de règles comptables.

g) La Belgique:

Deux organes sont consultés pour l'élaboration des normes:

- La commission des normes comptables ;
- Le conseil supérieur de la profession économique.

²⁸ Comité de réglementation comptable Européenne

²⁹ European financial reporting advisory group

3) Les normalisateurs Anglo-Saxons :

Les pays Anglo-Saxons sont plus orientés vers un usage des principes comptables, une recherche de la réalité économique, une déconnexion entre les règles comptables et ceux fiscales :

a) Les Etats Unies :

- Le FASB³⁰ est la source de la doctrine comptable, il établit des normes tels que les SFAC (normes d'établissement des comptes), les SFAS (règles de présentation des comptes) qui sont connues sous le nom des US GAAP ;
- La SEC : c'est le garant de la sécurité financière et de la surveillance des marchés financiers ;
- L'AICPA³¹ est un institut professionnel qui regroupe les experts comptables et les auditeurs, il publie des recommandations et des interprétations en matière de comptabilisation.

b) Le Royaume Uni :

- L'IASB³² est un organisme qui élabore et publie les normes FRS (Financial reporting standards) ;
- FRC³³, il est pourvu d'un comité chargé de surveiller les entreprises qui ne respectent pas les normes et d'un comité chargé de résoudre les difficultés d'application et d'interprétation des normes ;
- CCAB³⁴ est responsable des applications et des contrôles de la comptabilité, il a mis en place l'IASB.

Les travaux du conseil des normes comptables internationales (IASB) vont être inspirés des normalisateurs Anglo-saxons car :

- + Les grandes places financières sont Anglo-saxonnes : New York et Londres ;
- + Les grandes multinationales sont Américaines ;
- + Les grands cabinets d'audit sont originaires d'outre Atlantique.

³⁰ Financial accounting standards board

³¹ American institute of certified public accountants

³² International accounting standards board

³³ Financial review council

³⁴ Consultative committee of accounting bodies

II. Structure et rôle de L'IASB :

L'IASB est une instance supra nationale dont le mode d'organisation s'est profondément développé.

Dès 2001, l'IASB a pour mission d'établir, de publier, de vérifier et de faire accepter une règle comptable au plan international.

Ces normes sont les IAS qui sont converties en IFRS sont amenées à devenir dans les prochaines années de véritables outils de communication financière pour les sociétés.

Le processus d'élaboration de ces normes reste toujours complexe puisqu'il fait intervenir toutes les parties intéressées : auditeurs, comptables, analystes financiers, dirigeants....

1) L'évolution des règles et du rôle de l'IASB :

L'IASB a été créée suite à une proposition de Henry Benson, un auditeur chez COOPER & LYBRAND en juin 1973 dans le but d'uniformiser les principes comptables appliqués aux états financiers partout dans le monde.

La normalisation comptable internationale est passée d'une phase d'harmonisation à une phase de convergence durant ces trente dernières années.

Trois étapes peuvent être identifiées :

+ 1973_1985 : inventaire des pratiques comptables effectuées par les principaux pays industrialisés.

+ 1985_2000 : c'est une phase de rapprochement, de regroupement et de comparaison, avec les révisions des normes antérieures ainsi que la publication de nouvelles normes.

+ Depuis Avril 2001 : la mise en fonction de la nouvelle organisation et la publication des nouvelles normes (IFRS) :

2) L'organisation actuelle :

L'organisation de l'IASB a été totalement revue à partir de 2001. Aujourd'hui on assiste à la présence de 4 assemblées majeures qui sont : la fondation, le conseil, le groupe de réflexion (SAC) et le comité technique (IFRIC).

a) La fondation :

Se compose de 19 membres appelés Trustees, cette assemblée de superviser l'organisation ainsi que de développer et faire appliquer les normes comptables internationales.

Plus particulièrement, son rôle est la promotion et la diffusion de ces normes à un large public.

b) Le conseil :

Composé d'un président, d'un vice président et de 12 membres qui remplissent chacun une mission bien définie. Les membres de cette structure sont recrutés selon leur expertise ainsi que leur connaissance du monde du Business et des marchés, leurs compétences se répartissent de la façon suivante :

+ 5 auditeurs ;

+ 3 responsables qui doivent avoir une expérience dans l'élaboration des états financiers ;

+ 7 doivent avoir au moins des responsabilités dans les institutions nationales.

Ce conseil constitue le noyau en matière d'établissement des normes puisqu'il représente l'ensemble de l'organisation sous le nom d'IASB.

c) Le comité de réflexion (SAC³⁵) :

Se compose de 45 membres d'origine divers (sur le plan professionnel et géographique) Ce comité est un groupe de réflexion qui participe à la discussion et au processus de normalisation par le biais d'information et du conseil du Board en matière par rapport aux régulateurs comptables nationaux et des instances financières des différents pays.

d) Le comité technique (IFRIC³⁶) :

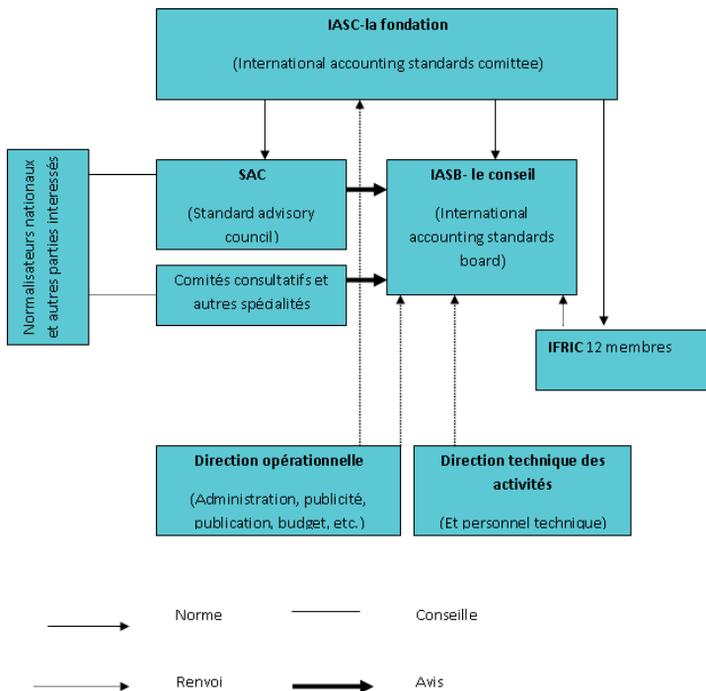
Crée en Décembre 2001 ce comité est composé de 12 membres pour une période de 3 ans renouvelables, qui se réunit tous les deux mois. Elle a pour mission :

- + Interpréter les IAS IFRS et apporter un guide de travail sur le reporting financier ;
- + Garantir l'objectivité et la convergence entre les différents référentiels comptables internationaux ;
- + Publier une note d'interprétation sur une norme en discussion ;
- + Fournir une interprétation finale sur une norme ou conseil.

³⁵ Standards advisory council

³⁶ International Financial reporting interpretation committee

La structure actuelle de l'IASB



3) Le processus d'élaboration des normes :

La procédure de publication d'une norme passe par quatre étapes :

- **Etape 1 :** L'IASB saisit les experts techniques pour avoir leurs avis sur l'étude d'un projet ;
- **Etape 2 :** suite aux propositions rendues, le Board publie un document DOSP³⁷ de discussion pour appel à commentaire ;
- **Etape 3 :** une fois les avis et arguments collectés, l'IASB propose un exposé sondage (exposure draft) sur le projet qui doit être approuvé au moins 8 voix ;
- **Etape 4 :** après avoir tenu en compte les différents avis et commentaires, l'IASB émet une norme IAS (Dorénavant appelée IFRS) lors de la publication, l'IASB fournit en Annexe des renseignements complémentaires sur l'environnement de la norme et donne des explications sur l'application concrète de la norme.

³⁷ Draft statement of principles

+ La publication d'une norme, d'un exposé sondage ou d'une interprétation SIC ou IFRIC doit être approuvée par 8 des 14 membres du Board (par vote, 1 membre = 1 vote).

Remarque :

La durée complète du processus de l'élaboration d'une norme est d'environ 2 ans (à raison de 80 jours pour les exposés sondages et 60 jours pour les interprétations SIC ou IFRIC).

Chapitre 3: les principes comptables fondamentaux :

Bien que sur le plan mondial, les états financiers puissent apparaître similaires de pays à pays, il existe une différence dans les cause ont pour origine la divergence entre les principes comptables fondamentaux de chaque pays.

Les principes de prééminence du fonds (réalité financière) sur la forme (l'apparence juridique) sont plus mis en valeur dans la comptabilité Anglo-saxonne et dans la comptabilité établies selon les normes internationales plutôt que dans la comptabilité Française. C'est pourquoi les normalisateurs de l'IASB en 1989 se sont imposés à bâtir un cadre conceptuel qui devra aider les normalisateurs à élaborer des normes cohérentes.

1) Les principes comptables de l'IASB:

Publiées en juillet 1989 par l'IASB sous le nom de « cadre pour la préparation et la présentation des états financiers³⁸ » et qui constitue l'introduction à l'ensemble des normes. Ce cadre a été complété par la suite par les normes suivantes :

+ IAS1 présentations des états financiers³⁹ révisés en 1997 et en 2003 pour ce qui concerne l'image fidèle, les méthodes comptables, la continuité d'exploitation, la méthode de comptabilité d'engagements, l'importance relative.....

+ IAS32 et 39 relatives aux instruments financiers qui ont introduit un nouveau concept d'évaluation celui de la juste valeur.

a) L'objectif des états financiers :

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière de l'entité (à but lucratif ou non).

Ces états représentent une information très utile pour de nombreux utilisateurs potentiels susceptibles de prendre des décisions économiques.

b) Hypothèse de base de principes comptables :

Selon le cadre conceptuel, les états financiers sont présentés sur la base d'une comptabilité d'engagement et selon l'hypothèse de continuité d'exploitation.

i. Comptabilité d'engagement :

A l'exception aux informations relatives aux flux de trésorerie, les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité » d'engagement qui a pour objet de

³⁸ Frame work for the preparation and presentation of financial statements

³⁹ Presentation of financial statements

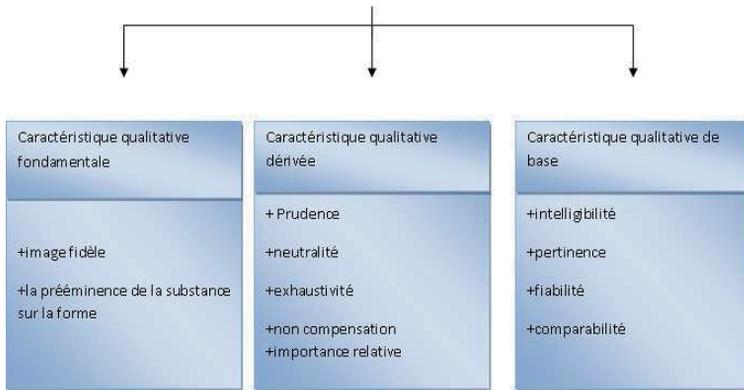
comptabiliser les transactions et autres événements quand ils se produisent et non pas lors de la réception ou versement de la trésorerie et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent

ii. Continuité d'exploitation :

Les états financiers doivent être établis sur l'hypothèse d'une continuité d'exploitation, et non sur l'hypothèse de liquidation sauf les circonstances l'exigent. Dans ce cas cette hypothèse doit être mentionnée en annexe.

c) Les caractéristiques qualitatives des états financiers :

Elles déterminent l'utilité des informations contenues dans les états financiers qui peuvent être classés en trois sous-ensembles.



i.Caractéristiques qualitatives fondamentales :

○ l'image fidèle :

L'image fidèle est la juste représentation des effets de transaction et autres événements et conditions conformément aux définitions et critères de constatation relatifs aux actifs, aux passifs, aux produits et charges définies par le cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers.

L'application des normes internationales accompagnées de l'information supplémentaire (si c'est nécessaire) conduit dans quasiment toutes les circonstances à des états financiers qui donnent une image fidèle.

○ La prééminence de la substance sur la forme⁴⁰ :

Les transactions et les événements doivent être comptabilisées et présentées conformément à leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.⁴¹

Exemple : les normes IAS considèrent le leasing comme étant une opération d'acquisition d'une immobilisation assortie d'une forme de financement spécifique

ii.Caractéristiques qualitatives dérivées :

Pour obtenir l'image fidèle et la performance de l'entité dans le cadre du principe de la prééminence de la substance sur la forme, les états financiers doivent respecter les principes suivants :

○ La prudence :

C'est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans certaines conditions d'incertitude pour établir des estimations dans le but d'éviter les surévaluations ou la sous évaluations des actifs, passifs, produits et charges.

○ La neutralité :

L'information doit être neutre c'est-à-dire sans parti pris. Elle ne doit pas influencer la prise de décision afin d'obtenir un résultat prédéterminé.

○ L'exhaustivité :

Pour que l'information soit fiable et pertinente, elle doit être exhaustive autant que le permettent le souci de l'importance et du coût.

⁴⁰ Substance over form

⁴¹ Ce concept a été déjà développé dans l'IAS 1 relatif à la publicité méthode comptable (en 1975)

- **La non compensation :**

L'IAS 1 interdit la compensation entre les actifs et les passifs d'une part, les produits et les charges d'une autre part (sauf si une autre norme internationale l'exige).

- **L'importance relative :**

Selon le cadre conceptuel, une information est considérée comme significative si son omission ou son exactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers.

Selon L'IAS 1, tout élément significatif doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers, les montants non significatifs doivent être regroupés avec des montants d'éléments de nature ou de fonction similaire.

iii. Les caractéristiques qualitatives de base :

Le cadre conceptuel comprend 4 caractéristiques de base liées au concept d'utilité de l'information :

- **L'intelligibilité :**

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible immédiatement par les utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et comptables.

En revanche, le caractère complexe de certaines informations pertinentes par rapport aux besoins de prise de décision économique ne doit pas exclure les états financiers pour la simple raison qu'elles soient difficiles pour certains utilisateurs.

- **La pertinence :**

L'information doit être pertinente, autrement dit, elle doit influencer les décisions économiques des utilisateurs en les guidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou en corrigeant leurs évaluations passées.

- **La fiabilité :**

L'information doit être fiable, autrement dit elle doit être exempte d'erreur et le biais significatif et les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle.

- **La comparabilité :**

L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et d'événements semblables doivent être effectués de façon cohérente

L'IAS1 précise que la présentation et la classification dans les états financiers doivent être conservées d'un exercice à un autre :

+ Qu'un changement de la nature des activités ou un examen de la présentation des états financiers donnera une présentation plus significative des événements de transactions.

+qu'un changement de présentation soit imposé par une norme comptable internationale ou par interprétation du comité d'interprétation.

d) Les éléments des états financiers ;

Le cadre conceptuel identifie un certain nombre d'éléments essentiels dans les états financiers et qui font l'objet d'une information et de commentaires approfondies, ils sont au nombre de cinq :

Eléments	Commentaire
Actif (bilan)	Ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont les avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise
Passif (bilan)	Obligation actuelle de l'entité résultant l'événement passé et dont le règlement attendu doit résulter dans une sortie de l'entité de ressources représentatives de l'avantage économique
Capitaux propres (bilan)	Sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de ces passifs
Produits (compte de résultat)	Sont les accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous la forme d'accroissement d'actif ou diminution du passif qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres outre que les augmentations provenant des contributions des propriétaires du capital
Charges (compte de résultat)	Sont les diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme de sortie ou diminution de la valeur des actifs, ou de survenance des dettes qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par les distributions aux propriétaires du capital

Remarque :

+dans l'optique par l'IASB (l'information est destinée prioritairement aux investisseurs) elle privilégie l'information donnée par le bilan à celle donnée par le compte de résultat.

+un projet de révision des comptes « passifs », « capitaux propres » et « produit » est actuellement engagé par l'IASB de concert avec le FASB.

e) La constatations des éléments des états financiers :

Selon le cadre conceptuel, les critères de constatations sont satisfaits s'il est probable que les avantages économiques futurs compris dans les éléments (actif, passif, charges, produits) entrent ou sortent de l'entité et s'il existe un système de mesure fiable.

f) Les systèmes de mesure (évaluation) :

Le cadre conceptuel de l'IASB a refusé de prendre position en privilégiant tel ou tel système de mesure (sauf le cas exceptionnel des entités situées dans un pays en forte inflation).

La norme IAS32, puis la norme IAS39 (relatives aux instruments financiers) a introduit à compter de 1995 la notion de la juste valeur (exposé par la suite dans plusieurs autres normes).

« La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentante dans le cadre de transaction effectué dans le cadre d'une concurrence normale ». Tel que le concept de juste valeur fait appel à des techniques spécifiques (actualisation des flux de trésorerie attendus et de modèle financiers (black& scholes par exemple).

L'application de la juste valeur dans les états financiers peut se justifier par les raisons suivantes :

- + privilégiée pour les investisseur car elle traduit mieux la valeur actuelle des flux monétaires futurs ;
- + refléter la réalité économique sur les marchés financiers ;
- + facilite la comparabilité des comptes (à l'inverse du coût historique)

Malgré l'adoption du principe de la juste valeur par les normalisateurs néo moins ce principe reste critiqué par de nombreux auteurs.

g) Le concept du capital :

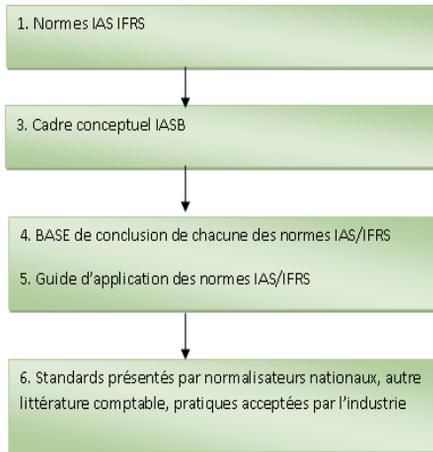
Le cadre conceptuel de l'IASB se termine par présentation du concept du capital à travers deux notions :

- Le maintien du capital financier
- Le maintien du capital physique

La détermination du profit selon ces concepts de la variation des actifs (ou capacité de production physique) met entre le début et la fin de la période (exclusion faite de toutes distributions aux propriétaires et toute contribution de leur part au cours de la période.

h) Hiérarchie des règles comptables internationales :

Les règles comptables, pour pouvoir être appelées IAS/IFRS GAAP (par opposition aux règles comptables Américaines US GAAP) sont en situation conformément à la norme IAS 8, d'être classées selon l'ordre de préférence suivant :



Chapitre 4 : la pratique de l'audit

On ne peut parler de normalisation comptable sans évoquer la normalisation des pratiques de l'audit. En effet, à l'échelle internationale on s'oriente de plus en plus vers une unification de l'audit financier à travers la mise en place de normes internationales établies par des institutions spécialisées

I. Les normes de l'IFAC :

L'IFAC⁴² fut constituée le 7 octobre 1977 par 63 organisations professionnelles représentant 49 pays différents, ayant pour siège New York cette structure a pour objet de favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées.

Pour pouvoir mettre les recommandations qui composent son objet, l'IFAC a constitué des commissions permanentes dans plusieurs domaines tels que la formation, l'éthique, la comptabilité financière, la comptabilité de Gestion dans le secteur public et dans la pratique de l'audit.

- 1) La commission internationale des normes internationales d'audit et d'expression d'assurance⁴³:

L'IAASB a pris en 2002 la suite de l'IAPC⁴⁴, c'est une commission permanente du conseil de l'IFAC qui a pour mission de publier ou non des recommandations sur l'audit et les missions qui s'y rattachent.

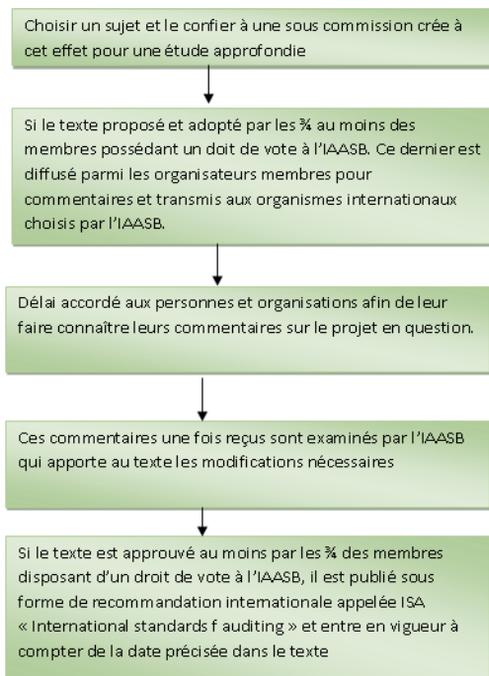
Les membres de l'IAASB sont nommés par les organisations membres des pays choisis par le conseil de l'IFAC pour siéger à l'IASB.

⁴² International federation of accounts. L'IASB quand à elle a son siège à Londres

⁴³ International auditing and assurance standards Board

⁴⁴ International auditing practice committee

a) Démarche de travail de l'IAASB :



b) Les normes de l'IAASB :

N° de codification des normes	Intitulé de normes
120	<p>Introduction</p> <p>Cadre conceptuel des normes internationales</p>
	<p>Responsabilité</p>
200	Objectifs et principes généraux en matière d'audit d'états financiers
210	Termes et conditions de la mission d'audit
220	Contrôle qualité d'une mission d'audit
230	Documentation des travaux
240	Responsabilité incombant à l'auditeur d'envisager la
250	fraude dans un audit des états financiers
	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires
260	dans l'audit des états financiers
	Communication avec le gouvernement des entreprises
	<p>Planification des travaux</p>
300	Planification de l'audit
310	Connaissance des activités de l'entité
315	Prise de connaissance de l'entité et de son environnement
	et évaluation des risques d'anomalies significatives
320	Caractère significatif en matière d'audit
330	Procédures de l'auditeur en réponses aux risques évalués
	<p>Contrôle interne</p>
400	Evaluation des risques et contrôle interne
401	Audit réalisé dans un environnement informatique
402	Facteurs considérés pour l'audit d'entités faisant appel
	aux services bureaux
	<p>Éléments probants</p>
500	Éléments probants
501	Éléments probants remarques complémentaires sur

	terrain points
505	Confirmations externes
510	Mission initiales_ soldes d'ouverture
520	Procédures analytiques
530	Sondage en audit et autres méthodes de sélection
540	d'échantillons
545	Audit des estimations comptables
550	Audit des mesures et des informations sur les justes
560	valeurs
570	Parties liées
580	Evénements postérieurs à la clôture
	Hypothèse de continuité d'exploitation
	Déclaration de la direction
600	Utilisation des travaux d'autres professionnels
610	
620	Utilisation des travaux d'un autre auditeur
	Examen des travaux de l'audit interne
	Utilisation des travaux d'un expert
700	Conclusion de l'audit et rapports
710	
720	Rapport de l'auditeur sur les états financiers
	Données comparatives
	Autres informations présentées dans des documents
	contenant des états financiers
800	Domaines spécialisés
	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales
2400	Autres normes
3000	
3400	Mission d'examen limité d'états financiers
4400	Mission d'assurance
	Examen d'informations financières prévisionnelles
4410	Mission d'examen d'informations financières sur la base
	de procédures convenues
	Missions de compilation d'informations financières

c) Le cadre conceptuel des normes international d'audit :

Le cadre de référence pour les réclamations internationales sur l'audit et les missions nécessaires ont été adoptés par l'IAASB-IAPC en octobre 1987 pour publication en février 1988.

Ce cadre fait une distinction entre « les missions d'audit » des autres missions lesquelles comprennent les missions « d'examen limité », les missions d'application de procédures convenues et les missions de compilation.

Concernant l'audit et l'examen limité, doit exprimer un degré d'assurance élevé pour le premier et modéré pour le second.

En revanche, l'auditeur n'est pas tenu d'exprimer une assurance quelconque concernant les missions ayant pour objet la réalisation de procédures convenues et de compilation.

Il faut signaler que le cadre de référence ne s'applique pas aux autres services rendus par l'auditeur d'ordre fiscal, financier ou autres.

2) L'IFAC et la pratique de l'audit en France et aux états Unies :

a) La France :

Les normes de L'IFAC ont servi de base à l'élaboration des normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et celles du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.

Dans les normes de la CNCC, on trouve des normes dont la structure est semblable à celles de L'IFAC.

Parmi les normes édictées par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, on trouve les normes d'audit (qui sont des normes IFAC transposées) applicables aux missions d'audit contractuel (normes ISA 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 300, 310, 320, 400, 401, 402, 500, 501, 510, 520, 530, 540, 550, 560, 570, 580, 600, 610, 620, 700, 710).

On trouve aussi les normes d'examen limité (qui est aussi une norme IFAC transposée) correspondant à la mission de l'examen limité de l'expert comptable.

b) Les Etats Unies :

Les normes de révision sont édictées par l'AICPA dont les règles d'éthique prescrivent que les professionnels doivent appliquer les normes d'audit formalisées dans le SAS⁴⁵ (une centaine environ et justifier le refus de leur non application).

Les SAS ont servi de base souvent à l'élaboration des normes IFAC.

Il faut signaler que la loi SERBANES OXLEY (act 2002) a prévu dans son article 101 la création d'un conseil de la supervision de la profession comptable PCAOB⁴⁶ placé sous l'autorité de la SEC ayant pour objet d'élaborer les normes en matière d'audit.

Remarque :

Dans le cadre national marocain, la loi SERBANES OXLEY a soulevé des inquiétudes par rapport à la profession d'audit au Maroc dans la mesure où elle empiète sur les procédures judiciaires marocaines et oblige à une communication d'informations qui peuvent dans certains cas contrevenir aux lois et règlements de notre pays.

Dans ce sens, l'ordre des experts comptables marocains a décidé lors de sa réunion plénière du 10 mai 2004, à demander au premier ministre la position et les orientations du gouvernement sur cette problématique qui dépasse les prérogatives de l'ordre des experts comptables Marocains.

Conclusion :

Les normes IAS/IFRS vont sans doute influencer le fonctionnement des marchés financiers dans les pays développés, ce qui va par conséquent dynamiser leur monde des affaires.

En revanche, on pourra bien se demander quel serait l'effet de l'application de ces normes aux niveaux des pays du sud dont les marchés sont quasi absents.

Auront-ils des effets positifs sur la conduite des affaires ou serviront-ils juste comme un modèle concret au niveau de la forme et abstrait au niveau du fonds ?

⁴⁵ Statements on auditing standards

⁴⁶ Public accountant oversight board

TITRE 2

AUDIT FINANCIER ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

Partie 1

L'audit financier

Chapitre 1. Le contrôle interne

I – DEFINITION

Le contrôle interne par l'ensemble des mesures de contrôle comptable ou autre, que la direction définit, applique et surveille, sous sa responsabilité, afin d'assurer la protection du patrimoine de l'entreprise et la protection du patrimoine de l'entreprise et la fiabilité des renseignements comptables et des comptes annuels qui en découlent.

Cette définition souligne que :

- ⊗ Le contrôle interne est plus préventif que répressif,
- ⊗ Le contrôle interne est un ensemble de moyens mis en place dans une entreprise et faisant partie intégrante de son organisation ;
- ⊗ La direction de l'entreprise est responsable de la définition, de la mise en œuvre et de supervision de ces moyens pour atteindre un certain nombre d'objectifs.

II – LES OBJECTIFS

En fonction de ces différents objectifs, le contrôle interne revêt deux aspects essentiels selon qu'il a ou non une incidence sur les comptes produits par l'entreprise

1. Il a une **incidence directe sur les comptes** lorsque son objectif est d'assurer la protection des actifs, du patrimoine et des ressources de l'entreprise ; la fiabilité et la qualité des informations d'ordre comptable dont dépendent la régularité et la sincérité qui sont à la source des comptes annuels ;

L'intérêt qui s'attache à cet aspect du contrôle interne concerne aussi bien les responsables sociaux qui ont la responsabilité de présenter des comptes annuels réguliers et sincères et qui donnent une image de la situation financière, du patrimoine et du résultat des opérations, que les commissaires aux comptes chargés de les certifier ;

Pour ce qui concerne les dirigeants sociaux, cet aspect du contrôle interne est également important du fait qu'ils utilisent toute l'année des informations financières produites par le système pour prendre, notamment, leurs décisions de gestion.

2. Il *n'y a pas d'incidence ou a une incidence sur les comptes* annuels lorsque son objectif est d'assurer le respect de la politique de la direction et le contrôle de l'application de ces instructions ; l'amélioration des performances et de l'efficacité opérationnelle.

Sous ce second aspect, l'intérêt du contrôle interne est évident pour la direction de l'entreprise. Il l'est beaucoup moins pour le commissaire aux comptes qui n'a porter de jugement sur l'activité opérationnelle ou la politique de l'entreprise ; il peut néanmoins lui permettre, dans certains cas, de recouper certaines informations comptables ou de mieux apprécier certains risques

III – LES COMPOSANTES DU CONTROLE INTERNE

Il est possible de regrouper les éléments qui constituent le contrôle interne de l'entreprise en grandes catégories.

1. Système d'organisation

A) Définition des responsabilités

Les pouvoirs et les responsabilités des membres de la direction doivent être clairement définis par un organigramme faisant apparaître les différentes fonctions et le nom de leur responsable.

Cet organigramme doit être mis à jour à chaque changement d'affectation des responsabilités, particulièrement dans les grandes entreprises ou les changements sont plus fréquents que dans les petites.

Cet organigramme doit, également, être diffusé dans l'entreprise de façon à ce que chacun en est.

B) Séparation des tâches et des fonctions

La séparation des tâches doit être conçue de façon à permettre le contrôle réciproque de leur exécution. Il convient d'éviter qu'une même personne puisse commettre une erreur ou une irrégularité en ayant la possibilité de dissimuler, ou sans qu'une autre ait la possibilité de la déceler.

- ⊗ L'opérationnel c'est à dire tous les services et les activités nécessaires à l'exploitation,
- ⊗ la protection ou la conservation c'est à dire tous les services qui détiennent les biens de l'entreprise et en assure la protection physique,
- ⊗ l'enregistrement cette fonction, en enregistrant l'activité opérationnelle en constatant l'inventaire du patrimoine et des ressources, constitue, à elle seule, l'un des éléments fondamentaux du contrôle dans une entreprise.

C) Description des fonctions

Cette description va au-delà de la simple définition des responsabilités. Il s'agit de préciser, à chaque niveau d'exécution :

- ⊗ l'origine des informations à traiter ;
- ⊗ La façon de les traiter ;
- ⊗ La périodicité du traitement ;
- ⊗ Les destinataires.

Il est souhaitable que ces descriptions soient, de façon à éviter, autant que possible, les erreurs de compréhension, les déformations, ou tout autre déviation qui pourrait se produire par négligence au contraire par excès de zèle.

2. Système de documentation et d'information

A) Les procédures écrites

Elles doivent préciser les modalités de circulation et de classement des informations ; les méthodes d'enregistrement ; la périodicité des analyses et des synthèses d'ordre financier ou opérationnel qui en découlent ; les contrôles qui permettront d'éviter les déviations dues à la négligence.

L'ensemble de ces procédures doit notamment, à tout moment, permettre de remonter à l'origine d'une information ou, au contraire, de la retrouver dans les données de synthèse.

Une information vraie, mais non vérifiable, perd de sa crédibilité.

B) Les documents supports de l'information

Sans documents servant de support à l'information il n'est pas possible à un système de garantir l'exhaustivité des informations. Les documents sont donc essentiels.

C) Les rapports financiers ou de gestion

Toutes les opérations traitées par l'entreprise sont enregistrées, mais pour permettre aux responsables de prendre les bonnes décisions aux bons moments et aux tiers d'être informés correctement, elles doivent être synthétisées régulièrement. S'il existe certaines normes en matière de rapports financiers ou de gestion de ses propres besoins en matière de situation financière, résultat des opérations, contrôle de crédit, coût de revient,...etc.

IV – CONSEQUENCES DU CONTROLE DU CONTROLE INTERNE

Dans la mesure où le contrôle interne n'est pas expressément prévu par la loi, son insuffisance n'est sanctionnée directement mais ses conséquences indirectement peuvent être importantes. En effet, si l'on ne peut obtenir l'assurance que toutes les informations sont correctement transmises au service comptable, la valeur probante de la comptabilité peut être mise en doute.

A l'occasion de leurs contrôles, les inspecteurs des impôts peuvent découvrir des opérations non comptabilisées (ventes non enregistrées par exemple).

Il en est de même pour les commissaires aux comptes : l'absence de contrôle interne peut constituer une limitation au contrôle du commissaire aux comptes et justifie une certification avec réserve ou un refus de certifier.

V – EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

A partir de la note d'orientation des contrôle résultant de la prise de connaissance de l'entreprise, l'auditeur effectue une étude et une évaluation des systèmes qu'il a jugés significatifs.

Cette étude des procédures respecte les étapes suivantes:

- Prise de connaissance;
- évaluation préliminaire;
- contrôle du fonctionnement
- évaluation définitive;
- analyse des faiblesses.

1 - Prise de connaissance des procédures:

La prise de connaissance générale d'une entreprise ne suffit pas pour porter une appréciation sur son contrôle interne. Un examen particulier des procédures doit être effectué.

Par procédure, il faut entendre principalement les consignes d'exécution des tâches, les documents utilisés, leur contenu, leur diffusion et leur conservation, les autorisations et approbations, la saisie et le traitement des informations nécessaires à la vie de l'entreprise et à son contrôle.

1.1- Description des procédures:

Chaque service, chaque fonction de l'entreprise peut utiliser des procédures qui lui sont spécifiques; c'est pourquoi la description des procédures doit s'effectuer au cours d'une ou plusieurs doit s'effectuer au cours d'une ou plusieurs entrevues avec les responsables de la fonction intéressée.

L'auditeur peut utiliser trois techniques différentes:

- L'interview;
- Les questionnaires descriptifs et les guides opératoires;
- Les diagrammes de circulation.

✓ L'interview:

C'est la technique de prise de connaissances la plus informelle, elle consiste à se faire décrire la procédure en vigueur sans utiliser le moindre support. Cette description narrative est également appelée mémorandum.

Cette technique possède quelques avantages, elle permet une certaine souplesse dans le déroulement de la conversation qui conduit les interlocuteurs se sentant moins contrôlés à être plus prolixes et plus coopératifs. L'auditeur peut même être amené à connaître des faits qui ne lui auraient pas été révélés s'il avait utilisé une autre approche.

Néanmoins, cette technique présente l'inconvénient majeur de ne pas pouvoir être utilisée lorsque la procédure est relativement complexe. En effet, la synthèse de la masse des informations recueillies oralement est souvent difficile à effectuer. Les propos tenus sont quelquefois diffus, ils mêlent assez fréquemment l'essentiel et l'accessoire et certains aspects importants sont parfois omis.

Ainsi cette méthode n'est recommandée que dans les cas simples.

✓ les questionnaires descriptifs et les guides opératoires

Ces questionnaires servent à décrire les procédures, ils se caractérisent par le fait qu'une réponse par "oui" ou par "non" aux différentes questions est impossible. Celles-ci impliquent obligatoirement des réponses détaillées qui nécessitent une compréhension du système.

Les guides opératoires, quant à eux, sont semblables aux questionnaires descriptifs à la différence près qu'ils ne se présentent pas sous forme de questions.

Les questionnaires et les guides opératoires pallient partiellement les inconvénients du libre entretien. L'auditeur peut, en effet, utiliser ces documents comme support de la discussion, ils sont utilisés comme des éléments de référence qui lui permettent de ne pas oublier certains points importants des procédures étudiées.

✓ Les diagrammes de circulation

"Un diagramme de circulation est une représentation graphique d'une suite d'opérations, dans laquelle les différents documents, postes de travail, de décisions, de responsabilité, d'opérations sont représentés par des symboles réunis les uns aux autres suivant l'organisation administrative de l'entreprise", définition donnée par l'ordre des experts comptables.

L'établissement d'un diagramme de circulation suppose l'emploi d'une table de symboles, il existe plusieurs tables mais le choix de l'une d'entre elles n'est pas fondamental. Il faut seulement que le graphisme soit le plus simple possible et qu'à l'intérieur d'un groupe de travail les symboles utilisés soient toujours les mêmes.

1.2-Les tests de conformité:

L'auditeur doit à présent s'assurer que la procédure qu'il a appréhendée est bien celle en vigueur dans l'entreprise, les tests de conformité, appelés également tests sur cycles complets ou tests structurels, ont pour objet de vérifier que la description de la procédure du début jusqu'à la fin ou du "berceau jusqu'au tombeau" pour employer une expression imagée.

Il est possible de procéder de deux manières différentes:

- Confirmation verbale: l'auditeur contacte les différents exécutants qui interviennent dans la procédure contrôlée afin, d'une part, de s'en faire confirmer le déroulement et, d'autre part, de vérifier l'existence des éléments matériels qui sont impliqués par sa mise en œuvre (visa, tampons....)
- Etude de quelques opérations: l'auditeur, à partir d'un document, retrace son cheminement suivant l'ordre indiqué sur le diagramme en vérifiant les différentes opérations effectuées. L'importance quantitative du test doit être limitée à l'examen d'un petit nombre d'opérations, en principe une seule transaction est même suffisante pour apprécier la réalité du système. Cependant si ce système comporte plusieurs variantes, il est indispensable de tester chacune d'entre elles (par exemple: ventes exportation, ventes au personnel, ventes deuxième choix....).

Les tests de conformité permettent:

- De rectifier les erreurs de compréhension qui incombent à l'auditeur;
- De corriger les inexactitudes dans les informations recueillies auprès de ses interlocuteurs;
- D'approfondir la connaissance des procédures, notamment sur les points de contrôle du système.

2- Evaluation préliminaire des procédures

C'est la phase capitale de l'analyse des procédures, celle-ci:

- dégage les points forts du système (sécurité du contrôle interne)
- décèle les points faibles du système (défaillances du contrôle interne)
- permet au réviseur de porter une appréciation sur les procédures.

Cette appréciation constitue la première évaluation du contrôle interne ou évaluation préliminaire. Elle porte sur la conception de l'organisation en place mais ne présume pas de sa bonne application par les exécutants.

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour effectuer l'évaluation préliminaire des procédures.

2.1- l'étude visuelle

Elle consiste à "ausculter" le système pour s'imaginer de quelle manière il est susceptible de réagir à certaines situations. Cette approche comporte inévitablement des risques d'oubli, un support est donc nécessaire pour rationaliser l'approche de l'auditeur.

2.2- Les questionnaire du contrôle interne

Ce sont des questionnaires employés pour évaluer le contrôle interne, il existe plusieurs sortes de questionnaires. Néanmoins, ils sont souvent "fermés" c'est à dire qu'ils sont conçus de telle sorte que les réponses aux différentes questions se font par "oui" ou par "non".

De plus, les réponses négatives impliquent généralement des faiblesses de contrôle interne qu'il convient ensuite d'examiner précisément.

L'utilisation de ces questionnaires et surtout celles des questions fermés aboutit à une classification des points de contrôle en deux catégories:

- Les points forts: ils correspondent aux réponses positives obtenues et indiquent que l'entreprise dispose théoriquement de mesures appropriées propres à atteindre les objectifs de contrôle interne.
- Les points faibles: par opposition aux points forts, ils résultent des réponses négatives aux différentes questions et ils concernent une ou plusieurs failles des procédures.

Ces questionnaires pallient partiellement les inconvénients de l'étude visuelle dans la mesure où ils attirent l'attention de l'auditeur sur les éléments importants du dispositif de contrôle.

Ils peuvent néanmoins faire l'objet de plusieurs critiques:

- Ils sont utiles pour déceler les faiblesses des procédures mais ne dégagent pas assez précisément les forces de celles-ci dans la mesure où les moyens utilisés par l'entreprise ne sont pas analysés. L'auditeur a donc tendance à s'orienter uniquement vers les points faibles. Cette approche est alors insuffisante car il a l'obligation d'examiner chaque point de contrôle pour juger correctement la procédure. En effet, les points forts théoriques qui résultent de cette première analyse, s'ils ne sont appliqués dans la pratique, constituent en réalité des faiblesses;
- Ils mélangent souvent les questions relatives aux moyens et celles ayant trait aux objectifs.

2.3- La méthode des "points de contrôle"

Elle consiste à:

- Recenser les objectifs prioritaires du contrôle interne relatifs à la procédure étudiée;
- Décrire les différents moyens dont dispose l'entreprise pour atteindre ces objectifs;
- Apprécier la manière dont les objectifs sont atteints.

Cette méthode utilise la notion de "point de contrôle" appelé également "point clé"; il s'agit de véritables verrous du système aptes à donner ou non une garantie

concernant un aspect du contrôle interne. L'analyse de chaque point de contrôle se trouve à la base de l'opinion portée par l'auditeur sur les procédures.

✓ Recensement des objectifs :

Le recensement de ceux ci constitue le premier stade de l'évaluation préliminaire. L'auditeur doit à cet effet définir les points de contrôle pour chaque procédure étudiée .

Il est possible de distinguer deux sortes d'objectifs :

- Les objectifs communs à toutes les entreprises indépendantes de leur dimension et des moyens de traitement de l'information dont elles disposent. Des questionnaires par objectifs concernant les procédures usuelles peuvent être établis (achat, et frais généraux, ventes, immobilisations, stocks, trésorerie, paie)
- Les objectifs spécifiques à chacune d'entre elles. Ils concernent les particularités éventuelles de la procédure contrôlée et complètent, le cas échéant, les points de contrôle évoqués précédemment.

✓ Description des moyens :

Les objectifs étant désormais définis, l'auditeur doit chercher les moyens que l'entreprise possède pour les atteindre en examinant le diagramme et les fiches descriptives précédemment étudiées. Suivant le cas, l'auditeur pour chaque objectif :

- Mentionne les divers moyens ;
- Indique l'unique moyen ;
- Constate l'absence de moyens.

✓ Evaluation préliminaire :

Les objectifs et les moyens correspondants étant maintenant déterminés, cette évaluation peut se réaliser. L'appréciation de l'auditeur porte sur chaque objectif et elle est fonction de la qualité des moyens que l'entreprise met en œuvre pour atteindre chacun d'eux, les points de contrôle peuvent être classés en quatre catégories.

- Les points « très forts » : ils se rencontrent dans les cas où l'entreprise possède plusieurs moyens pour atteindre les objectifs fixés.
- Les points forts : dans ces situations, l'entreprise ne possède qu'un seul moyen pour parvenir aux objectifs retenus.
- Les points faibles : ils correspondent en réalité à un objectif non atteint mais dont l'obtention demeure néanmoins possible.
- Les points « très faibles » : ils concernent des défaillances importantes des procédures en vigueur. Les contrôles s'avèrent notamment impossibles à réaliser lorsque les documents n'existent pas ou sont systématiquement détruits.

✓ La feuille des « points de contrôle » :

C'est un document récapitulatif de l'évaluation des objectifs de la procédure. Elle est créée lors de l'évaluation préliminaire. A ce stade de l'analyse, l'auditeur mentionne, dans différentes colonnes, pour chaque objectif :

- Les moyens utilisés par l'entreprise ;
- L'évaluation préliminaire qui en résulte.

Elle sera complétée ultérieurement par les résultats des contrôles de fonctionnement qui permettront à l'auditeur de procéder à l'évaluation définitive des procédures.

3- Contrôle du fonctionnement des procédures :

Le programme de travail appelé également programme de contrôle fait suite à l'évaluation préliminaire.

Il définit les contrôles à effectuer, ceux ci consistent à :

- A vérifier l'application des points forts théoriques (contrôles de performance) ;
- A matérialiser les points faibles (contrôles révélateurs).

Les résultats de ces contrôles permettent à l'auditeur de procéder à l'évaluation définitive des procédures.

3.1- Les différentes méthodes possibles :

✓ Les programmes standards :

Ces programmes prévoient des contrôles généraux. Cependant, certains de ces contrôles ne sont pas adaptés à chaque entreprise particulière. A l'inverse, les contrôles spécifiques ne sont pas prévus.

✓ Les programmes rédigés en terme de moyens :

Ces programmes tiennent compte des moyens propres à chaque entreprise et facilitent l'exécution des contrôles. Par contre, les vérifications effectuées perdent parfois de vue les objectifs auxquels elles devraient se rapporter.

✓ Le programme par « points de contrôle »

Il indique pour chaque objectif dans les différentes colonnes :

- La référence à la feuille des « points de contrôle » ;
- Les contrôles à effectuer ;
- Le suivi des temps ;
- La référence aux papiers de travail.

Les deux notions d'objectifs et de moyens sont complémentaires et doivent toujours être présentes à l'esprit de l'auditeur qui établit le programme de révision.

Chacune d'entre elles confère au programme par « points de contrôle » des avantages particuliers :

- Le fait de se référer aux objectifs prioritaires évite à l'auditeur d'accomplir certains travaux sans grande utilité et facilite ultérieurement sa conclusion ;
- Le fait d'être établi en fonction des moyens propres à l'entreprise considérée permet des vérifications adaptées à celle-ci.

3.2- Les contrôles de performance :

Ils ne concernent que les points réputés forts ou très forts lors de l'évaluation préliminaire. Ils ont pour objet de vérifier que ces points sont réellement appliqués et cela d'une façon constante.

La vérification de l'application permanente de ces points nécessite généralement des contrôles d'une certaine ampleur afin qu'ils couvrent l'ensemble de l'exercice. Ils doivent, en effet, contrairement aux tests de conformité, apporter à l'auditeur des éléments de preuve sur l'application des procédures en vigueur . Il n'est pas possible de donner des indications précises sur l'importance des différents contrôles ; celle-ci est définie par l'auditeur en fonction des circonstances.

Outre certains contrôles de cohérence comme le collationnement de plusieurs documents, par exemple, l'auditeur est souvent amené à effectuer plusieurs sortes de sondages.

L'emploi des sondages est expressément prévu par les instances professionnelles : « L'utilisation des méthodes de contrôle par sondages dans l'exercice d'une mission censoriale est une nécessité absolue. L'obligation d'attestation de sincérité et l'impossibilité matérielle d'entreprendre une révision intégrale de la comptabilité imposent qu'il y soit largement fait recours » (ouvrage de l'ordre des experts comptables, « l'exercice du commissariat aux comptes dans le cadre de la nouvelle législation des sociétés commerciales »).

✓ Les sondages orientés :

Les caractéristiques de ces sondages peuvent se résumer comme suit :

- Les individus sélectionnés le sont en fonction d'une appréciation raisonnée des risques possibles ; l'auditeur sélectionne, par exemple, les documents parmi ceux établis par du personnel nouvellement recruté ou intérimaire ;
- L'étude des autres individus de la population est abandonnée ;
- Il est impossible d'extrapoler à l'ensemble de la population les conclusions faites au niveau des individus sélectionnés.

✓ Les sondages statistiques :

Ils sont surtout utilisés pour l'étude des populations importantes. Ils permettent entre autres à l'auditeur d'effectuer une appréciation sur la fréquence des anomalies concernant l'ensemble de la population.

3.3- Les contrôles révélateurs :

Ces contrôles concernent les points faibles résultant d'un défaut de conception du système. En théorie, tout contrôle est inutile, la faiblesse existe et ce, même si l'auditeur ne parvient pas à trouver une erreur.

Cependant toute défaillance des procédures occasionne un risque et l'auditeur est ainsi amené à craindre qu'une irrégularité ait pu être commise. Son objectif peut être alors de détecter le fait révélateur. S'il arrive à prouver qu'une erreur a effectivement été commise, son existence lui permet de confirmer le bien-fondé de son analyse et de ses craintes. Elle lui sert, en outre, à concrétiser ses remarques lors de la rédaction de son rapport relatif à l'évaluation des procédures. Cette recherche du fait révélateur n'a cependant pas, dans l'immédiat tout du moins, pour objet de mesurer l'incidence qui en résulte au niveau des comptes.

La technique des sondages statistiques peut être également employée. Il s'agit alors de sondages révélateurs appelés aussi sondages à la découverte ou de dépistage.

4- Evaluation définitive des procédures :

Elle est faite suite à ces différents contrôles, la feuille « des points de contrôle » est alors complétée. Pour chaque objectif, l'auditeur mentionne :

- Les contrôles du fonctionnement (contrôle des performances et contrôles révélateurs) ;
- L'évaluation définitive.

L'auditeur est ainsi amené à distinguer :

- Les forces du système qui sont à la fois théoriques et pratiques ;
- Les faiblesses imputables soit à un défaut de conception du système soit à une application de ce dernier.

5- Analyse des faiblesses :

Elle concerne deux types d'anomalies :

- Les faiblesses de conception décelées lors de l'évaluation préliminaire ;
- Les faiblesses d'application résultant du non-respect des procédures mises en place par l'entreprise.

Ces anomalies peuvent engendrer des erreurs qu'il convient d'analyser en profondeur en fonction :

- De leur cause (erreur intentionnelle, de principe, accidentelle) ;
- De leur forme (erreur arithmétique, d'imputation, de transcription, par omission, résultant d'opérations fictives ou d'un double enregistrement) ;
- De leur conséquence (erreur sans conséquence monétaire, de présentation de comptes, pouvant provoquer une perte de substance).

L'analyse de ces erreurs, qui sort du domaine statistique, permet à l'auditeur de faire une appréciation « qualitative » des risques et de suggérer des actions correctives.

Elle ne permet pas de conclure sur leur incidence monétaire. Cependant, l'auditeur doit en tenir compte pour l'établissement de son programme de contrôle des comptes.

Chapitre 2. Les différentes catégories d'audit

1. Définition

Audit vient du latin « audire » qui signifie « écouter » (auditoire, auditorium, nerf auditif...); le verbe anglais « to audit » est traduit par « contrôler, vérifier, surveiller, inspecter ».

Les organisations économiques ont toujours dû produire des informations financiers et comptables. Le besoin de vérifier ces informations s'est fait sentir très tôt, impliquant un contrôle des comptes, une vérification des comptes : à l'origine l'audit est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à un référentiel comptable identifié. Depuis le milieu du XIX^e siècle ce contrôle est, dans les sociétés anonymes, confié par la loi à un « commissaire », devenu « commissaire aux comptes ».

2. L'audit interne

L'audit interne est maintenant une fonction du management. Issue du contrôle comptable et financier, la fonction audit interne recouvre de nos jours un concept beaucoup plus large et plus riche, répondant aux exigences croissantes de la gestion de plus en plus complexes des entreprises : nouvelles méthodes de direction (délégation, décentralisation, motivation), d'information, concurrence,... la déclaration des responsabilités de l'audit interne de l'I.I.A (The Institute of Internal Auditors) indique : *« l'audit interne est, à l'intérieur d'une entreprise, une activité indépendante d'appréciation du contrôle des opérations ; il est au service de l'entreprise (ou l'organisme). C'est, dans ce domaine, en contrôle qui a pour fonction d'estimer et d'évaluer l'efficacité des autres contrôles ».*

Son objectif est d'assister les membres de l'entreprise (ou de l'organisme) dans l'exercice efficace de leurs responsabilités. Dans ce but, l'audit interne leur fournit des analyses, des appréciations des recommandations, des avis et des informations concernant les activités examinées. Ceci inclut la probation du contrôle efficace à un coût raisonnable.

Le champ de l'audit interne comprend l'examen et l'évaluation de la suffisance et de la réalité du système du contrôle interne de l'entreprise (ou de l'organisme) ainsi que de l'action dans la mise à exécution des responsabilités assignées.

L'audit interne apporte sa contribution à l'ensemble des activités de l'entreprise dans chaque domaine qu'il s'agisse des aspects financiers, administratifs, informatiques, industriels, commerciaux ou sociaux.

La tâche d'audit est passionnante mais désormais difficile. Elle demande des qualités personnelles des connaissances variées, notamment des connaissances en management. L'une des caractéristiques proverbiales des auditeurs est le scepticisme.

3. L'audit légal et contractuel

Ces définitions sont parfois restrictives en ce qu'elles concernent l'activité de l'auditeur financier externe, exercée dans un cadre légal prédéfini et obligatoire, qui se confond généralement avec les commissaires aux comptes (section II) réglementé par les articles 259 → 273 du code des sociétés commerciales, qui donnent une importance principale à l'opinion d'une professionnelle indépendante sur l'information financière.

Mais l'audit financier et comptable ne se limite pas au seul de C.A.C obligatoire. Tout d'abord, l'intervention d'un auditeur financier externe peut être souhaitée par une entreprise en dehors de toute obligation légale ; par ailleurs, un audit comptable et financier spécifique peut être demandé à un cabinet d'audit différent du C.A.C de l'entité auditée, c'est très fréquent le cas lors des acquisitions de société, où l'acheteur potentiel souhaite avant de s'engager ou de rendre son engagement définitif, recueillir l'opinion d'un expert, autre que le C.A.C de l'entreprise sur les données financières transmises par le vendeur.

Pour distinguer l'audit réalisé par l'auditeur externe dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie par la loi du 01/11/2000 de celui réalisé par un auditeur externe de manière régulière ou pour répondre à des besoins spécifiques, le premier est appelé audit légal et le second audit contractuel.

4. L'audit comptable et financier

L'audit recouvre dans le fait un concept assez large. Il consiste d'une manière général à un examen mené par un observateur professionnel sur la manière dans est exercée une activité, par rapport à des critères spécifiques à cette activité. L'audit financier est, sans doute, l'aspect de l'audit le plus connu parce que c'est le plus ancien. Il y a eu un développement parallèle à celui de la comptabilité. Visant à l'origine la recherche de la fraude et l'erreur. C'est à partir du début de ce siècle que l'audit comptable s'est orienté vers l'émission d'une opinion sur la validité des états financiers .

Apparu en Italie, au XVI^{ème} siècle, il s'est développé en Europe et a connu une véritable expansion avec une forte impulsion anglo-saxonne au XX^{ème} siècle.

La notion d'audit s'est en suite étendue à des nombreux aspects du fonctionnement de l'entreprise et on parle aujourd'hui de :

- l'audit financier des opération de change pour vérifier quelles sont traduites de manière régulière dans les comptes annuels ;
- audit financier des procédures informatisées de comptabilisation pour vérifier leur fiabilité ;
- audit financier d'opération de change pour vérifier qu'elles sont traduites de manier régulière dans les comptes annuels ;
- audit financier de la comptabilisation des charges sociales pour vérifier que les lois sociales ont été respectées ;
- audit financier de la liasse fiscale pour vérifier que l'impôt sur les sociétés a été correctement calculé ;
- audit financier des comptes clients pour vérifier que l'évaluation des créances douteuses a été menée de manière prudente.

L'audit comptable et financier a été définie en France et selon le plan international par les diverses organisations professionnelles. Ces organisations veillent à la

détermination des règles professionnelles à leurs constante amélioration et à leur respect par ceux qui exercent le métier : les auditeurs, ou les réviseurs comptables.

Ainsi peuvent être citées les définitions suivantes :

- Examen au quel procéder un professionnel compétant et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et sincérité du bilan et des comptes du résultats (extrait des normes de révision comptable de l'OECCA français).
- L'IFAC le définit : « *contrôle de l'information financière émanant d'une entité juridique effectué en vue d'exprimer une opinion sur cette information* ».

Une mission d'audit financier peut être le préalable à une mission d'audit opérationnel ou à une mission d'audit de la gestion.

5. Audit opérationnel

L'audit opérationnel a pour objectif l'analyse des risques et des déficiences existants dans le but de donner des conseils, de faire de recommandations, de mettre en place des procédés (procédés informatiques, procédés de gestion de stocks...) ou encore de proposer de nouvelles stratégies ; en un mot, l'audit opérationnel comprend toutes les missions qui ont pour objectif l'amélioration des performances de l'entreprise.

6. Audit de gestion

C'est l'audit probablement le plus connu du grand public compte tenu des révélations qui le concluent.

L'audit de la gestion a pour objectif soit d'opérer les preuves d'une fraude, d'une malversation ou d'un gâchis, soit de porter un jugement critique sur une opération de gestion ou de performances d'une personne ou d'un groupe de personnes.

7. Autres types d'audit

Les besoin des entreprises ont conduit des auditeurs d'origine comptable et des personnes venues d'horizons différents à ce spécialiser afin de proposer un service

complet dans ces domaines particuliers ; ainsi on parle aujourd'hui, et sans que ces exemples soient exhaustifs, des audits suivants :

- audit informatique ;
- audit social : audit de la paie, audit des ressources humaines ; audit des déclarations sociales ;
- audit marketing ;
- audit de projet ;
- audit environnemental : audit des effets des activités de l'entreprise sur son environnement, audit des processus mis en place par l'entreprise pour réduire ou réparer les effets de ses activités sur l'environnement ;
- audit d'évaluation : audit préalable à une acquisition d'entreprise ;
- etc.,

dont les objectifs sont liés à ceux de l'audit financier, de l'audit opérationnel ou de l'audit de gestion.

Autrefois mené seulement dans les sociétés commerciales, l'audit est aujourd'hui exercé dans toutes les catégories d'entités, y compris celles relevant du secteur non lucratif ou du secteur public. Ainsi parle-t-on aujourd'hui de l'audit des associations, de l'audit des hôpitaux...

Chapitre 3. Les auditeurs et leurs missions :

1. Auditeur interne

L'auditeur interne est un salarié de l'entité auditée il a pour principale mission de contrôler la bonne application des procédures du contrôle interne, à l'origine cantonné dans des missions liées à la bonne qualité de l'information financier, l'auditeur interne mène aujourd'hui plus volontiers des missions d'audit opérationnel.

2. Experts-comptables

L'expert-comptable est une personne physique ou morale inscrite auprès de l'Ordre des experts-comptables. Les personnes physiques et morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable sont obligatoirement inscrites au tableau de l'ordre.

Les comptes d'une entreprise peuvent être tenus par un comptable salarié de cette entreprise. Mais si l'entreprise fait recours au service externe d'un tiers non salarié, soit pour tenir soit pour surveiller sa comptabilité, ce dernier est obligatoirement un expert-comptable inscrit à l'OEC.

Les missions de l'expert-comptable ne s'arrêtent pas à la tenue ou à la surveillance de comptabilités : il a compétence pour mener toute mission d'ordre contractuel, que celle-ci soit liée à l'audit, à l'évaluation des entreprises, à des conseils, à des mises en place de procédés nouveaux et, de manière générale, à l'amélioration des performances de son client.

3. Auditeur contractuel

L'auditeur contractuel mène, comme son nom l'indique, une mission dans le cadre d'un contrat qui le lie à l'entité auditée qui lui fixe une mission, les termes de celle-ci figurant dans son contrat. Dès lors, s'il n'existe qu'une seule mission de commissaire aux comptes qui comprend des objectifs connus, il existe un nombre illimité de missions d'audit contractuel menées par des spécialistes de la mission concernée : expert-comptable, avocats, informaticiens, ingénieurs...

4. Le réviseur des comptes

L'auditeur externe pour les entreprises publiques à caractère industriel ou commercial sera un réviseur des comptes conformément au décret 529 du 01/04/87, dans ce cas le professionnel est désigné par le conseil d'administration selon les procédures en vigueur.

5. L'auditeur légal

Le commissaire aux comptes est également qualifié de contrôleur légal ou d'auditeur légal, car sa mission est décrite par la loi. L'audit légal mené par le commissaire aux comptes comprend une mission générale et le cas échéant des interventions connexes. La mission générale comprend :

- une mission d'audit financier conduisant à la certification ;
- des vérifications spécifiques dont la liste figure dans la loi.

Un commissaire aux comptes peut être un expert-comptable ou un simple technicien en comptabilité.

Chapitre 4 : Les techniques d'audit financier

1. les outils de collecte de l'information :

Les outils de collecte de l'information les plus utilisés, tout au long de la mission (pendant les trois phases et surtout l'intérim et le final) sont les suivants :

- L'entretien d'audit
- L'observation physique
- Les questionnaires

L'entretien d'audit

Cet outil est souvent celui qui est le plus difficile à conduire et celui pour lequel un débutant n'est souvent pas préparé. C'est pourquoi la préparation est importante.

Il se décompose lui-même en trois phases :

- La préparation
- Conduite de l'entretien
- Après l'entretien

1.1.1 La préparation

Elle se décompose en trois parties :

- Prendre rendez-vous : ceci permet de s'assurer de la disponibilité de l'interlocuteur. Il est préférable de prévoir une heure de début et d'estimer la durée de l'entretien.
- Connaître son interlocuteur : dans la mesure du possible, l'auditeur essaiera de savoir à qui il a à faire d'où il collectera les informations pertinentes sur la personne dans le contexte professionnel.
- Préparer son sujet et ses outils : pour cela, l'auditeur doit avoir lu et compris l'ensemble des éléments inclus dans le dossier permanent se rapportant au sujet dont il doit discuter avec son interlocuteur. Il est indispensable pour chaque entretien d'avoir fixé au préalable les objectifs que l'on souhaite atteindre. Sans préparer un questionnaire détaillé, l'auditeur doit prévoir un guide d'entretien.

1.1.2 Conduite de l'entretien :

La prise de note de l'entretien est primordiale. Elle a deux avantages :

- Ralentir si nécessaire le flux d'information
- Conserver trace du déroulement de l'entretien et des points essentiels

Pendant l'entretien, l'auditeur peut varier la forme des questions :

- Questions ouvertes ou fermées
- Questions alternatives
- Questions suggestives

1.1.3 Après l'entretien

L'auditeur doit immédiatement après l'entretien formaliser ses notes et exploiter ce qui peut l'être. Trop souvent, l'organisation de l'auditeur et les rendez-vous successifs ne lui permettent pas de consacrer le temps nécessaire à la formalisation tout de suite après l'entretien. Cela a pour conséquence de faire perdre une grande partie de l'intérêt de l'entretien.

1.2 L'observation directe et l'observation physique

L'entretien n'est pas suffisant pour bien comprendre les procédures étudiées. Il faut voir les documents et les liens entre eux.

Il peut être intéressant, à la fin d'un entretien dans le quel une procédure a été décrite, d'essayer de résumer sa compréhension en demandant à l'interlocuteur de prendre un exemple et d'en suivre le cheminement. Cela a deux avantages :

- S'apercevoir si dans les explications une partie de la procédure a été omise
- S'assurer de la bonne compréhension de l'ensemble

Par ailleurs, l'observation directe est une source d'information très productive. L'auditeur qui observe attentivement soulève souvent des problèmes qui ne sont pas connus, ou qui ne peuvent être déduits de l'analyse de l'information écrite. L'ouverture d'esprit, la communication, le respect des subordonnés... sont autant d'indicateurs sur

le climat de l'unité vérifiée. L'observation est aussi une source riche d'exemples spécifiques qui sont utiles à l'illustration des conclusions générales.

Toutefois, l'observation physique présente des limites :

- Elle n'est pas toujours possible : par exemple lorsque l'activité de l'entreprise est la construction de pipeline au fond de l'océan
- A partir d'une observation physique ou directe il n'est pas possible de généraliser

1.3 Le questionnaire

Dans certains cas l'auditeur utilise des questionnaires. Il existe d'ailleurs souvent des questionnaires standardisés. On distingue différents types de questionnaires :

- Questionnaire ouvert ou fermé
- Questionnaire à choix multiples
- Questionnaire de contrôle interne

Quelque soit le type de questionnaire utilisé, l'auditeur doit adapter l'outil à l'entreprise, au secteur et de garder le recul nécessaire.

Le questionnaire doit guider l'entretien et surtout ne pas emprisonner l'auditeur et son interlocuteur.

2. Les outils descriptifs :

On distingue quatre catégories qui généralement se complètent.

Les organigrammes

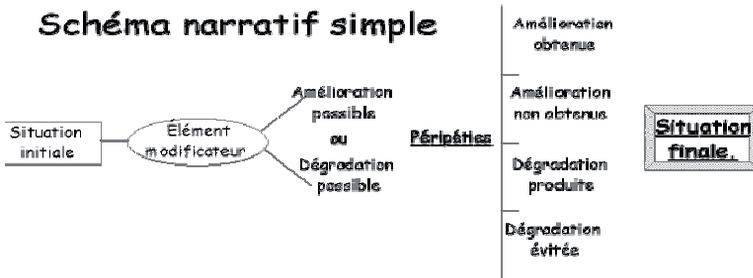
La collecte des organigrammes de l'entreprise par l'auditeur est importante afin de pouvoir comprendre les responsabilités respectives du personnel. L'auditeur est très souvent amené à mettre à jour les organigrammes ou à rajouter ses propres commentaires sur les responsabilités réelles. En effet, très souvent, pour des raisons liées à la gestion des ressources humaines de l'entreprise, il peut exister des différences non négligeables entre l'organigramme « officiel » et les responsabilités réelles.

L'auditeur peut ainsi comprendre quels sont ses interlocuteurs pour traiter d'une procédure.

Le narratif

L'avantage du narratif est qu'il est à la portée de tous (les auteurs et les lecteurs). Toutefois, il est généralement difficile à exploiter du fait de lourdeur et du manque de rigueur. Décrire une procédure à l'aide d'un narratif ne permet pas de décrire rigoureusement le processus.

Il est donc souvent plus judicieux d'utiliser des diagrammes auxquels on ajoute des narratifs.



On distingue cinq étapes, qui suivent le déroulement chronologique; elles peuvent servir de canevas pour construire un résumé.

Situation Initiale (SI) : la situation est équilibrée, c'est à dire qu'elle n'a aucune raison d'évoluer.

Cette situation peut être négative ou positive : quand elle est négative, on la considère comme équilibrée car les personnages ne semblent pas prêts à réagir contre elle quand elle est positive, tout va bien et rien ne justifie qu'elle évolue.

Déclenchement de l'action : lorsque la SI est positive, c'est l'apparition d'un problème, d'une difficulté, d'un manque que l'auditeur cherche à résoudre lorsque la SI est négative, c'est ce qui pousse l'auditeur à décider d'agir contre le problème qui les opprime.

Cette étape est aussi appelée "**Modification**" ou "**Élément perturbateur**".

Action : c'est ce que l'auditeur entreprenne pour faire disparaître le problème, la difficulté, le manque qu'il combatte.

L'action comporte en général plusieurs phases (étapes intermédiaires ou "péripiétés")

Solution:le problème, la difficulté "disparaît", le manque "est comblé" : il (elle) est résolu(e).

Cette étape est aussi appelée "Résolution" ou "Retour à l'équilibre"

Situation Finale:la situation est équilibrée comme la Situation Initiale, mais il y a eu des transformations. Souvent, la Situation Finale n'est pas totalement positive : le problème qui a disparu a laissé la place à un nouveau problème, qui peut être un "résidu" du problème initial. Cela permet d'enchaîner une nouvelle séquence, construite autour du problème qu'il reste à résoudre.

Les diagrammes

Le diagramme est un descriptif normalisé d'un circuit d'information.

Il s'agit d'un outil de :

- Visualisation
- Synthèse et de concision
- Précision

Cet outil est utilisé pour accroître la compréhension d'un processus. Très souvent les cabinets ont développé des symboles standardisés et une méthode spécifique d'élaboration de ces diagrammes.

Il est préférable que l'auditeur joigne en annexe un exemplaire de chacun des documents référencés dans le diagramme détaillé.

D'une façon générale, certaines règles doivent être respectées pour la bonne lisibilité des diagrammes :

- Subdiviser les diagrammes si la procédure est complexe. Il est important de ne pas vouloir inclure trop d'éléments dans le diagramme
- Respecter la chronologie des opérations et ne pas hésiter à mettre en évidence les documents en attente.
- Ne pas laisser de documents sans source ou sans destinataire
- Utiliser une colonne commentaires qui permet de ne pas surcharger le diagramme lui-même

Dans la mesure du possible, il convient de confirmer l'ensemble du diagramme avec l'interlocuteur. En effet, cela est une bonne façon pour l'auditeur de s'assurer de la

bonne compréhension de la procédure. Si le diagramme a été préparé précédemment, le diagramme peut être un excellent guide d'entretien pour mettre en évidence les différentes modifications réalisées dont l'interlocuteur ne pense peut être pas à aborder car pour lui il s'agit d'une modification ancienne. « Voir l'exemple en annexe »

Les grilles de séparation des tâches

Ce document complète totalement les autres outils descriptifs. En effet, il permet de visualiser les différentes tâches et fonctions réalisées pour chaque procédure.

Fonctions	Nature	Resp. courrier	Resp. achats	Comptable	Gestionnaire	Directeur	Non réalisé
		A	B	C	D	E	
Réception	O	×					
Transcription	O						×
Rappro Fact/BC	C		×				
Rappro Fact/BR	C		×				
Vérification facture	C		×				
Comptabilisation	E			×			
Ordonnancement	A				×		
Etablissement du chèque	F			×			
Signature du chèque	A					×	
Envoi du chèque	O			×			

O : Opérationnelle C : Contrôle E : Enregistrement A : Autorisation F : Financière

3. Outils de prise de connaissance et de diagnostic

Les outils de prise de connaissance sont surtout utilisés dans la phase de préparation et permettent de :

- Situer l'activité, son contexte, son évolution
- Evaluer les enjeux et les risques :
 - Apprécier les seuils de signification

- Etablir les comparaisons dans le temps et dans l'espace
- Repérer les tendances, les variations anormales

Les techniques utilisées sont les suivantes :

- Décomposition de l'information
- Recherche d'indices
- Utilisation des ratios d'analyse financière
- Examen analytique
- Contrôle de vraisemblance

Les outils de diagnostic sont surtout utilisés dans la phase préliminaire et permettent d'évaluer le contrôle interne et les risques de contrôle. Il s'agit très souvent de questionnaire de contrôles internes structurés par section des états financiers ou par cycle d'activité de l'entreprise. Ils prennent en compte les objectifs du contrôle interne à savoir :

- Protection du patrimoine de l'entreprise
- Qualité de l'information et en particulier de l'information financière
- Amélioration des performances
- Application des instructions du groupe ou de la direction

Pour chaque objectif, il s'agit de répondre à des questions préétablies qui explicitent les principaux contrôles que devrait comporter la procédure pour permettre de réaliser les objectifs spécifiques.

Ces questions préétablies doivent pouvoir servir de guide à l'auditeur, mais ne sont jamais exhaustives. Il permet à l'auditeur de :

- S'assurer de la qualité de l'évaluation du système car il sert de guide mais aussi de document de synthèse
- Améliorer l'efficacité de la vérification, en aidant à identifier les points de contrôles essentiels
- Permettre facilement la revue de l'évaluation des procédures par le responsable de mission
- Améliorer les services rendus par l'auditeur aux dirigeants de l'entreprise, en mettant en évidence les faiblesses de contrôle interne

4. Les techniques de validation

Il en existe de multiples qui permettent d'obtenir une assurance raisonnable de la validité des informations fournies.

Contrôles arithmétiques et évaluations

Ces contrôles consistent à vérifier non seulement les additions, multiplications mais aussi les reports. Bien que les systèmes de l'entreprise soient souvent automatisés, des erreurs ne sont pas totalement exclues. Au contraire, dans la mesure où le personnel de l'entreprise s'appuie sur les systèmes, certains éléments qui antérieurement étaient contrôlés et recontrôlés avant l'audit ne le sont plus.

Il s'agit également, sans toutefois tout recalculer dans le détail, de faire des estimations sur les calculs des coûts de revient, les amortissements, la rotation des stocks etc.

Enfin, il est nécessaire de pratiquer des rapprochements ou même des reconstitutions.

Contrôles des documents

L'auditeur doit essayer de rechercher les preuves afin de valider les soldes des comptes. Dans cette recherche, il doit donner la préférence aux documents en provenance des tiers. En effet, la force probante des informations est croissante suivant ce schéma

	<ul style="list-style-type: none">- Informations verbales- Examen de documents internes- Examen d'un document émanant d'un tiers- Confirmation directe d'un tiers- Observation physique
---	---

Le contrôle des documents inclut également les contrôles de séquence, la transcription, la concordance. Enfin, l'auditeur doit être particulièrement vigilant sur les anomalies et enfin s'assurer que la piste d'audit est respectée.

Confirmation des tiers

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, une des techniques qui a la plus grande force est la confirmation directe des tiers.

Les principaux concernés sont :

- Les fournisseurs
- Les clients
- Les banques
- Les avocats...

Les demandes de confirmation sont :

- Une position à une date donnée
- Les opérations d'une période
- Les litiges en cours
- Les signatures autorisées...

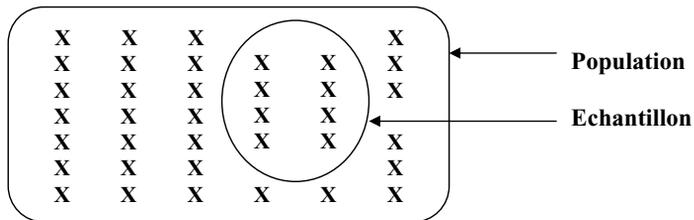
Ces demandes peuvent être fermées ou ouvertes. Par exemple, il est possible de demander à un client le montant dû à l'entreprise à une date donnée en précisant le montant figurant dans la balance client de l'entreprise auditée. Inversement, lors d'une demande ouverte, le montant n'est pas précisé.

D'une façon générale, les demandes de confirmation demandées aux clients sont fermées, celles aux fournisseurs et aux banques sont ouvertes. En effet, le risque existant sur les comptes clients est généralement un risque de surévaluation. Or, un client réagira immédiatement s'il s'aperçoit que l'entreprise auditée s'attend à recevoir un montant supérieur. C'est le cas inverse pour les fournisseurs.

Ainsi, l'auditeur dispose de nombreux outils qu'il doit adapter au contexte précis dans le quel il opère.

4- Les sondages

4.1 Vue d'ensemble



En raison de l'impossibilité matérielle de vérifier l'exhaustivité des opérations, l'auditeur met en œuvre tous les moyens qui lui permettent d'acquérir une assurance raisonnable ; des lors, le sondage a une place primordiale dans son travail. La sélection des éléments à analyser est à la fois fondée sur l'expérience de l'auditeur et la technique du sondage, qui doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche méthodique.

Le sondage consiste à appliquer une procédure de contrôle à une partie limitée (l'**échantillon**) d'un ensemble d'éléments (la **population**). La population peut être, en audit, un solde de comptes ou toute autre catégorie d'objets. Les résultats obtenus sur l'échantillon contrôlé doivent être susceptibles d'être extrapolés à l'ensemble de la population, objet du contrôle, pour aboutir à une conclusion sur le risque d'erreur.

Les sondages sont utilisés dans les deux grandes phases de l'audit que sont l'**évaluation du contrôle interne** et le **contrôle des comptes**. Chacune de ces phases implique un chiffrage des constats effectués par l'auditeur :

- Celui du risque d'erreur lié aux faiblesses relevées dans le contrôle interne pour traiter les flux.
- Celui du risque d'erreur dans la valorisation des comptes.

La détermination des échantillons statistiques représentatifs, indispensable pour une extrapolation satisfaisante des observations faites sur l'échantillon à la population totale, constitue un point d'audit des plus complexes.

On peut distinguer deux types de sondages selon l'objectif à atteindre :

- Le **sondage d'estimation**, permettant de mesurer selon une méthode statistique si les erreurs relevées relatives à des séries importantes de données font courir un risque significatif global ;
- Le **sondage de détection**, visant à vérifier si les anomalies apparentes sont réelles.

L'utilisation du sondage intervient lors de la phase de contrôle ou de chiffrage de l'erreur décelée. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une méthode d'analyse. Les sondages sont utilisés dans le but de corroborer, ou de mesurer, des risques décelés suite à une analyse pertinente. L'auditeur ne disposant ni du temps, ni des moyens d'une reconstruction exhaustive de l'information, les sondages apportent une réponse technique à une nécessité de valorisation.

Les sondages comportent nécessairement une marge d'erreur, car ils sont fondés sur l'extrapolation ou l'estimation. La difficulté pour l'auditeur est d'apprécier l'importance de celle-ci afin d'aboutir à une marge d'erreur acceptable, au regard de l'objectif recherché. La judicieuse sélection de l'échantillon du sondage conditionnera le succès de celui-ci.

4.2 L'interprétation des résultats:

L'utilisation des résultats d'un sondage doit toujours être menée avec précaution en vérifiant que sa réalisation a été menée dans les règles de l'art (échantillon choisi selon un mode de sélection réellement aléatoire, homogénéité de la population contrôlée) et que l'extrapolation a été menée correctement en appliquant les formules statistiques appropriées.

Cette vérification faite, les résultats pourront mener l'auditeur soit à trouver le résultat du sondage satisfaisant (obtention d'un résultat admissible à un niveau de confiance suffisant), soit à le trouver non satisfaisant.

Dans ce deuxième cas, l'auditeur devra soit augmenter la taille de l'échantillon, soit émettre une réserve sur le poste contrôlé.

La mise en œuvre des sondages est de plus en plus facilitée par la possibilité de recourir à l'informatique à la fois pour la sélection de l'échantillon qui, par le jeu de table de nombres aléatoires, peut être facilement sélectionné, et pour les calculs ultérieurs d'exploitation des sondages.

5- La revue analytique

A l'opposé des sondages qui visent l'analyse détaillée d'un échantillon, l'auditeur pratique également un examen dit « analytique » qui l'amène à s'interroger sur certaines évolutions globales de postes, d'une période à l'autre, ou sur la cohérence de l'évolution de certains postes entre eux.

Si l'auditeur dispose, dès le début de son contrôle sur les comptes finaux, d'un bilan et d'un compte de résultat déjà établis, il commence par ce travail qui lui permet d'acquérir une compréhension rapide des comptes de l'exercice.

La CNCC, dans ses normes de travail, cite notamment :

- l'établissement des ratios habituels d'analyse financière et leur comparaison avec ceux des exercices précédents et du secteur d'activité ;
- les comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou de données d'entreprises similaires ;
- la comparaison en pourcentage du chiffre d'affaire des différents postes du compte de résultat.

Cette analyse permet de poser des questions à l'entreprise pour obtenir des explications sur les évolutions ou ratios *a priori* anormaux.

II – Exemple (Achats)

D'une façon générale, en matière d'achats de biens, l'auditeur doit s'assurer que :

- ✚ Les achats répondent à un besoin ;
- ✚ Ils sont faits au meilleur rapport qualité/ prix et au moment opportun ;
- ✚ Les réceptions sont contrôlées au niveau des quantités et de la qualité ;
- ✚ L'enregistrement comptable en stocks se fait dans la bonne période (en particulier lorsqu'il y a décalage entre réception des achats et réception des factures) ;
- ✚ Les enregistrements comptables de la facture et de son paiement sont corrects.

En matière d'achats de services, une des difficultés est liée à la date de « réception » et de « consommation » du service.

En effet, l'imputation en charges ou en charges comptabilisées d'avance à l'actif a un impact direct sur le résultat de la période.

Dans l'audit des achats, l'auditeur doit vérifier ce qui apparaît dans les comptes mais aussi et surtout ce qui ne figure pas dans les comptes, car il s'agit là de charges et de dettes non comptabilisées.

C'est pourquoi l'ensemble des phases est particulièrement important dans ce cycle.

1- La phase de préparation

Lors de la phase de préparation, l'auditeur prend connaissance des éléments lui permettant de comprendre la fonction.

1-1 Les montants concernés

Il n'est pas rare que l'entreprise ait plusieurs procédures selon le type d'achats de biens et /ou services. Par ailleurs, certains achats posent des problèmes particuliers, c'est le cas par exemple des prestations dites « intellectuelles » pour lesquelles les problèmes juridiques sont importants. L'examen des comptes d'achats de biens et

services dans la balance générale permet à l'auditeur de classer les achats et à ne s'intéresser éventuellement qu'aux achats significatifs.

1-2 L'environnement externe

Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de matières premières et de produits cotés sur des marchés.

Par ailleurs, il peut exister des contraintes réglementaires, législatives ou fiscales, dont l'auditeur doit tenir compte de ses travaux et son évaluation des risques.

Enfin, la structure du marché peut avoir une incidence non négligeable sur les risques inhérents et évolutifs.

1-4 Environnement interne

La connaissance de l'environnement interne permet à l'auditeur de comprendre le processus d'achat, depuis le mode d'initiation des commandes jusqu'à la prise en compte des paiements, en passant par les méthodes comptables utilisées.

Ceci permet de mieux connaître à chaque stade du processus les acteurs.

En particulier, si les achats sont décentralisés, il est important de s'assurer du moment où se fait la centralisation.

2-La phase préliminaire

Lors de cette phase et selon les conclusions de la phase de préparation, l'auditeur analyse l'ensemble des systèmes, méthodes et procédures liés aux achats. Les étapes à examiner sont les suivantes :

- 1-Etablissement de l'appel d'offres.
- 2-Lancement de l'appel d'offres.
- 3-Négociations de l'appel d'offres.
- 4-Etablissement de la commande.
- 5-Suivi des réceptions.
- 6-Traitement des factures.
- 7-Traitement des paiements.
- 8-Processus comptable de suivi de la commande.

L'ensemble de ces étapes n'existe pas dans tous les cas. Souvent les phases d'appels d'offres sont moins formalisées, les commandes sont déclanchées en urgence, etc. enfin, très souvent, les factures sont adressées au service qui a commandé et la comptabilité n'a l'information que très tardivement.

C'est pourquoi, l'évaluation des procédures et du contrôle interne permet à l'auditeur de s'assurer des assertions qui intéressent particulièrement le client telle que la comptabilisation plus rapide et efficace des achats qui accélère la récupération de la TVA et à donc une incidence immédiate sur la trésorerie.

Cette phase fait appel aux outils de collecte, aux descriptifs et à ceux de diagnostic.

A l'issue de cette phase, l'auditeur décide s'il considère nécessaire de faire une demande de confirmation auprès des fournisseurs. Il faut noter que, pour que cette demande de confirmation soit efficace, il faut que :

-la sélection des fournisseurs de fasse sur les flux d'achats du fournisseur et non sur le solde de fin de période.

-il s'agisse d'une demande de confirmation «ouverte » c'est-à-dire n'indiquant pas le moment du solde.

L'auditeur ajoute aussi, à ce moment, son programme de travail et peut mettre en place des procédures spécifiques nécessaires pour s'assurer de la bonne prise en compte de la séparation des exercices.

2- La phase finale

Les contrôles de l'auditeur doivent permettre de s'assurer que

- Toutes es charges de la période sont comptabilisées ;
- Et seulement les charges de la période ;
- Toutes et seulement les dettes à la clôture figurent au passif pour leur montant connu ou estimé;
- Que la présentation de l'information tant dans les états financiers que dans les notes sont correctes (et en particulier qu'il n'y a pas compensation entre les montants créditeurs et débiteurs).

Dans cette phase, l'auditeur fait appel à l'ensemble des outils de validation.

Il s'intéresse particulièrement à tous les cas particuliers tels que :

- soldes débiteurs ;
- remises et ristournes.

Comme indiqué précédemment, l'auditeur doit faire preuve d'une bonne compréhension de l'activité et de la réflexion pour imaginer ce qui ne figure pas dans les comptes mais devrait y figurer.

Partie 2

Commissariat aux comptes au Maroc

Chapitre 1 : présentation générale

I. Définitions du commissaire aux comptes :

□ Définition 1 :

Personne remplissant une mission légale destinée à certifier en particulier que les comptes annuelles sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.⁴⁷

□ Définition 2 :

Professionnel chargé, dans le cadre d'une mission légale, de certifier que les comptes d'une institution (société, groupe, mutuelle, association, groupement sportif....) soient réguliers, sincères et qu'ils reflètent l'image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine.

L'opinion du commissaire aux comptes, exprimés dans un rapport présenté tous les ans à l'assemblée générale, prend la forme d'une certification, avec ou sans réserve, ou d'un refus de certifier les comptes.

Il est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 6 exercices.⁴⁸

⁴⁷ A. Burlaud, J- Y Eglem, P. Mykita ; Dictionnaire de Gestion, éd Foucher, Paris 1995 ;

⁴⁸ A. Silem, Alai- Ch. Martinet, Lexique de Gestion, éd Dalloz 2000 ;

□ Définition 3 :

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. [...] ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la Gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles comptables en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dont les documents dressés aux actionnaires avec la situation financière et les comptes annuels.⁴⁹

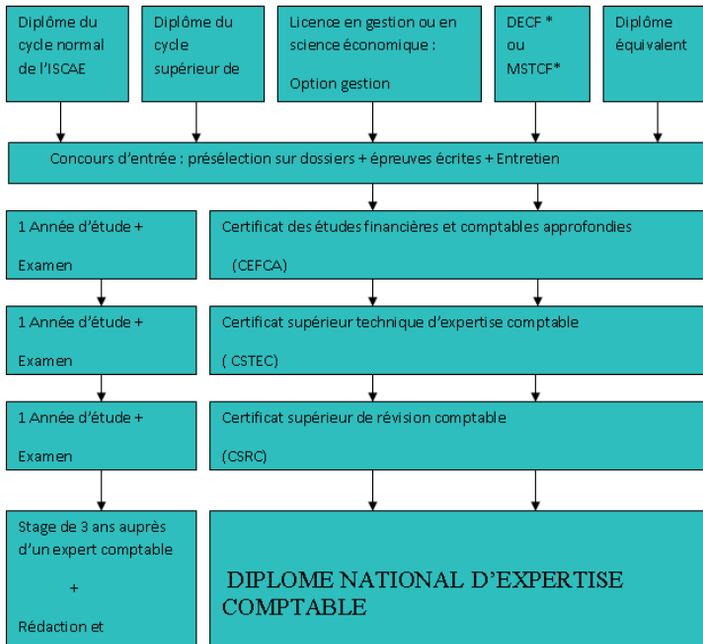
II. La formation du commissaire aux comptes :

Selon l'article 160 du DOC :

« Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables. », autrement dit il doit nécessairement avoir le diplôme national d'expertise comptable.

□ Les études menant à l'expertise comptable :

⁴⁹ L'article 228 de la loi sur les sociétés commerciales (Droit français).



*DECF : Diplôme des études comptables et financières ;

*MSTCF : Maîtrise des sciences et techniques comptables et financières.

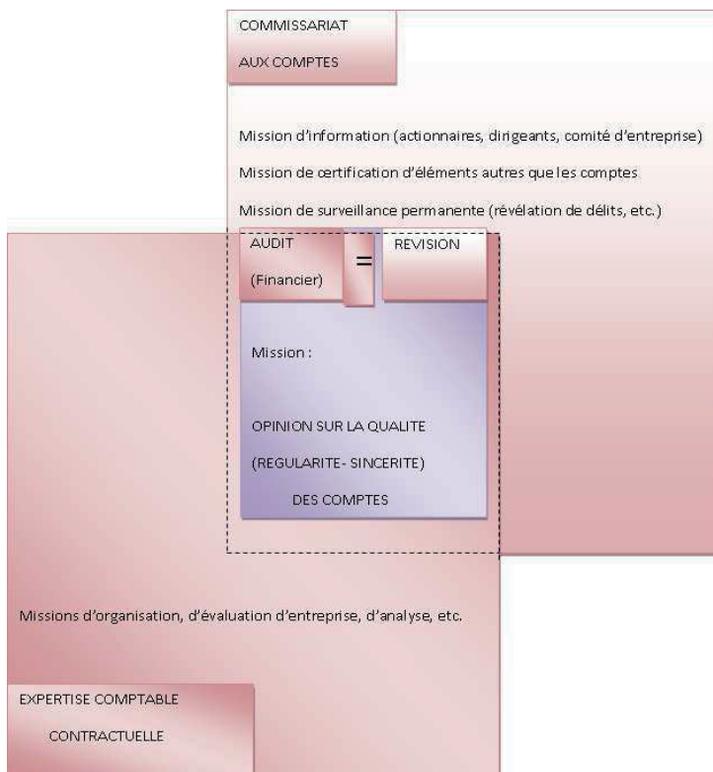
Les études sont dispensées à l'institut supérieur du commerce et d'administration des affaires (ISCAE) ou toute autre école de commerce disposant du cycle supérieur d'expertise comptable.

III. Commissariat et expertise comptable :

Les deux professions possèdent plusieurs points communs dans la mesure où toutes les deux ont pour vocation d'exprimer une opinion sur les comptes. Cependant, il existe certaines différences statutaires qui résident dans le fait que le commissariat aux comptes est une obligation légale pour certaines sociétés et par conséquent elle est largement réglementée.

Alors que l'expertise comptable reste d'ordre contractuel.

Le schéma suivant nous montre l'aspect de complémentarité entre les deux fonctions :



D. DE MENONVILLE, J.RAFFEGEAU, P. DUFILS, éd SAFIR 1996.

Chapitre 2 : Les missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a pour mission principale et légale de vérifier les comptes de l'exercice tels qu'ils ont été arrêté par les comptables c'est-à-dire de juger de leur régularité et de leur sincérité et de leur aptitude à fournir une image fidèle sur le patrimoine et la situation financière de l'entreprise. Il s'agit d'une mission de révision qui consiste donc à s'assurer de l'intégrité des documents soumis à l'examen.

I. Sa mission de réviseur :

Il doit notamment signaler aux associés les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées au cours de sa mission. Il doit aussi attirer leur attention sur les faits qui risquent d'altérer les comptes, à titre d'exemple on peut citer ; les modifications de présentations, les conventions conclus entre la société et ses dirigeants, les montants versés aux personnes les mieux rémunérés.....

Il doit encore révéler encore au président au tribunal de première instance les faits délictueux et notamment les infractions fiscales, dont il a eu connaissance au cours de sa mission.

Le commissaire aux comptes est considéré comme étant « la conscience juridique et morale de la société. »⁵⁰ Et le représentant de l'intérêt général.

1) Les prérogatives et l'obligation du commissaire aux comptes :

Pour accomplir ses missions, le commissaire aux comptes jouit de prérogatives étendues qui sont représentés par un droit d'information ainsi que des pouvoirs d'investigations. Néanmoins, il est soumis à des obligations représentées par le secret professionnel et le principe de non immixtion.

a) Les prérogatives :

➤ Le droit d'information :

Les dirigeants sont tenus à mettre à la disposition du commissaire aux comptes au siège social :

=> L'inventaire et les comptes annuels (avant l'assemblée générale) ;

=> Le rapport de Gestion (avant l'assemblée générale).

⁵⁰ Y. GUYON.1982, Droit des affaires, ECONOMICA, p 379.

➤ Les pouvoirs d'investigation :

Le commissaire aux comptes a des pouvoirs qui sont à la fois permanents et généraux (il peut à tout moment de l'année contrôler toutes les pièces qui jugent utiles à l'exercice de sa mission). Le commissaire aux comptes peut également contrôler une société dont la majorité de son capital (plus que 50%) est détenu par une autre société, il peut même faire certaines investigations auprès de tiers auxiliaires ou mandataire qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

➤ Les obligations :

Le commissaire aux comptes a deux obligations nécessaires dans l'exercice de sa mission :

=> Le secret professionnel concernant toutes les informations de différents types (financières, commerciales ou autres) qu'il a pu connaître lors de l'exécution de sa mission ;

=> Le principe de non immixtion qui lui interdit toute participation dans la gestion de l'entreprise que ce soit sous forme d'appréciation ou de conseils au dirigeants, le commissaire aux comptes de ce fait garde son indépendance.

II. Son rôle en matière de prévention de difficulté des entreprises :

Selon le droit Français ; le commissaire aux comptes a un rôle important en matière de prévention des difficultés des entreprises. Ceci consiste à déceler lors de sa mission de révision tout fait susceptible de mettre en péril la continuité de l'exploitation.

Les procédures qui doivent mener le commissaire aux comptes diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise :

- Dans les sociétés anonymes après détection du fait ou des faits, le commissaire aux comptes doit demander des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre. s'il n'y a pas de réponses ou la réponse n'est pas satisfaisante il invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés; la délibération est communiquée au comité de l'entreprise. Si à ce stade le commissaire aux comptes estime que la continuité d'exploitations demeure compromise, il établit un rapport destinée à l'assemblée générale des actionnaires est communiqué au comité de l'entreprise.
- Dans les autres types de sociétés les explications du gérant même s'ils sont satisfaisants sont communiquées au comité d'entreprise et au conseil de la surveillance.

En outre, lorsque le commissaire aux comptes constate que la continuité reste compromise, il est tenu d'établir un rapport spécial qu'il doit communiquer au comité d'entreprise et qu'il peut communiquer aux associés.

Bien que ce rôle est important pour sauvegarder la pérennité de l'entreprise, il reste contestée par certains auteurs tels que BERNARD COLASSE car il peut être en contradiction avec le principe de non immixtion sur lequel repose la mission principale du commissaire aux compte (certification).

III. Le statut du commissaire aux comptes :

1) Le statut général du commissaire aux comptes :

D'après le droit Français :

La profession du commissaire aux comptes est placée sous la tutelle du ministère de la justice.

La compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) regroupe tous les professionnelles et les représentent auprès des instances étatiques, économiques ou doctrinales qui normalisent l'exercice des missions.

L'exécution de la mission du commissaire aux comptes implique une totale indépendance vis-à-vis la société contrôlée.

Cette obligation d'indépendance interdit le commissaire d'exercer les fonctions suivantes dans la société contrôlée.

La fonction du commissaire aux comptes est incompatible avec l'exercice de :

- Toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- Tout emploi salarié ;
- Toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- Conseil juridique ou fiscal ;
- Assistance diverse (recrutement, contrôle de Gestion) ;
- Assistance en évaluation portant sur la société, ses filiales et ses participations consolidées ;
- Expert comptable de la société, de ses filiales ou d'autres sociétés qui détiennent plus que 10% de la société contrôlée.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes doit respecter le principe de non immixtion dans la Gestion.

Remarque :

Pour plus d'informations sur les statuts du commissaire aux comptes selon le principe du droit Marocain, consulter les annexes à la fin de ce document.

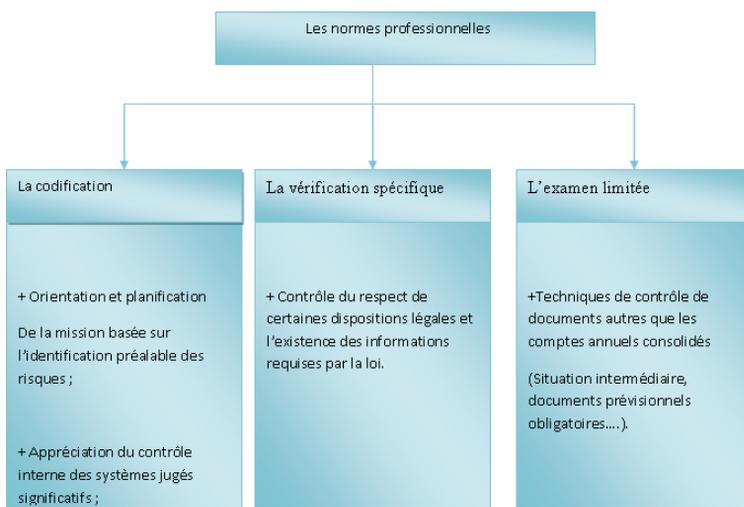
2) Les normes professionnelles :

D'après le droit Français ; toute l'activité professionnelle du commissaire au compte est normée par la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

L'ensemble des normes édictées par la CNCC concerne le comportement professionnel, la mission générale et les interventions connexes à la mission générale.

Limitant nous aux normes qui définissent la mission générale

□ Présentation des normes définissant la mission générale :



IV. La responsabilité du commissaire aux comptes :

D'après le droit Français, les responsabilités du commissaire au compte sont au nombre de trois :

1) La responsabilité civile :

C'est une responsabilité à l'égard de la société et des tiers, elle peut être engagée si le commissaire aux comptes n'a pas procédé selon les normes de la profession mais elle est écartée dans l'hypothèse où il a respecté ces normes.

2) La responsabilité pénale :

Sa responsabilité pénale peut être mise en cause lorsqu'il n'a pas révélé au procureur de la république des faits délictueux dont il a eu connaissance et elle se traduit par des peines d'emprisonnement et d'amendes.

3) La responsabilité disciplinaire :

Sa responsabilité disciplinaire peut être engagée devant la compagnie des commissaires aux comptes pour toute infraction ou loi, règlement ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité et à l'honneur.

Chapitre 3 : la démarche générale du commissaire aux comptes

La mission du commissaire aux comptes a pour objectif de se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes de la société. Cependant, il n'a pas une assurance quelconque qui garantie que ce but est atteint quelque soit le système de détection et de contrôle instauré par l'entreprise ou le commissaire pour des raisons de coûts et d'efficacité.

C'est pour cette raison que le commissaire aux comptes est amené à adopter une démarche rationnelle systématique qui se décompose de cinq phases :

1) Une phase d'orientation et de planification :

Elle est considéré comme le début de la mission ou le commissaire aux comptes recense l'ensemble des risques généraux qui devront l'objet de contrôle spécifique dans la mesure où elle intéresse des domaines et systèmes significatifs ; c'est également la phase où le commissaire aux comptes fixe le seuil de signification, l'ensemble de ces éléments qui représente la stratégie d'audit est consigné dans un plan de mission dont l'objectif en tenant compte de la situation et des risques propres à l'entreprise.

2) Une phase d'appréciation du contrôle interne :

Le commissaire aux comptes est amené à apprécier le contrôle interne concernant un ou plusieurs systèmes significatifs ou à risque normalement prévu dans le plan de mission.

3) Une phase de contrôle des comptes proprement dite :

C'est la phase de mise en œuvre des contrôles du plan de mission et l'analyse de contrôle interne, cela nécessite une approche globale et une analyse analytique qui permet d'identifier les flux financiers significatifs, les variations anormales et les tendances.

Les techniques d'audit utilisés sont :

+Les contrôles sur pièces : confrontation des flux comptables et ses justificatifs ;

+L'observation physique : concerne les immobilisations, les stocks et les disponibilités ;

+La confirmation directe : c'est une procédure qui consiste à demander à un tiers ayant un lien d'affaire avec l'entreprise contrôlée les informations concernant l'existence d'opération,

De solde ou de toute autres opérations ;

+Les sondages.

4) Une phase de travaux de fin de mission et des vérifications spécifiques :

Ce sont des travaux des contrôles précédents afin de parvenir à une opinion définitive. D'autre part, le commissaire aux comptes est amené à procéder à des contrôles spécifiques qui porte essentiellement sur les actions de garantie, les conventions réglementées, l'égalité entre les actionnaires, la véracité des informations des rapports et des documents adressés aux gestionnaires ou encore la rémunération des personnes les mieux rémunérés.

5) Une phase de l'établissement du rapport :

Le commissaire aux comptes est amené à rédiger différents rapports en fin de mission :

+Le rapport général du commissaire aux comptes qui comporte deux parties : l'une relative à l'expression sur les comptes et l'autre relative aux vérifications et informations spécifiques ;

+L'opinion sur les comptes est une certification sans réserve (mais éventuellement avec observations), ou une certification avec réserve ou enfin, un refus de certifier ;

+Le rapport spécial sur les conventions réglementées ;

+Le cas échéant, un rapport sur les documents prévisionnels obligatoires ;

+L'attestation portant sur la rémunération des 5 ou 10 personnes les mieux rémunérés.

Remarque :

Un schéma de la démarche globale de la mission du commissaire aux comptes ainsi qu'un modèle de rapport est intégrés dans les annexes.

Phase finale : La certification du commissaire aux comptes

A la fin de sa mission, le commissaire aux comptes est amené à rédiger un rapport dont lequel il donne son opinion qui débouche sur une certification qui peut être soit :

+ Une certification pure et simple : les comptes sont déclarés réguliers, sincères et fidèles ;

+Une certification avec réserve en raison par exemple de désaccord sur les règles ou les méthodes d'élaboration ou de présentation des comptes ;

+Un refus de certification en raison d'anomalie grave qui revêt ;

Conclusion :

L'importance du commissariat aux comptes s'est scientifiquement vérifiée.

Selon une étude établie en France⁵¹, les entreprises dont le commissaire refuse de certifier les comptes sont dix fois plus risquées que des entreprises qui ont été purement et simplement certifiées. Dans ce sens, on peut constater que le commissariat aux comptes a évolué d'une obligation légale à un label de qualité qui garantit le bon fonctionnement des organisations.

⁵¹ Raymond Maeder et Philippe Thomas, (étude réalisée sur un échantillon de 123380 entreprises).

LES ANNEXES

Le contrôle interne : cas pratiques

Partie 1

La société A est spécialisée dans la vente aux particuliers de produits électroménager. L'organisation de cette société se compose d'un siège social à Paris et de huit points de vente répartis sur l'ensemble du territoire français ainsi que de deux entrepôts de stockage.

Les données financières de la société A sont détaillées ci-dessous :

Immobilisations corporelles	1 000
Total actif immobilisé	1 000
Stocks	500
Créances clients	-
Dettes fournisseurs	- 800
Besoin en fonds de roulement	- 300
Trésorerie	500
Emprunts CT	- 100
Emprunts LT	- 300
Position financière nette	100
Provisions	100
Capitaux propres	700

Ventes	4 000
Coût d'achat des ventes	- 3 200
Marge brute	800
Frais de marketing et publicité	- 200
Charges de personnel	- 200
Frais logistiques	- 100
Autres frais généraux	- 200
Résultat d'exploitation	100
Résultat financier	30
Résultat exceptionnel	- 2
Résultat courant avant impôt	128
Impôt sur les bénéfices	- 44
Résultat net	84

Question : Quels sont selon vous les process/cycles significatifs de la société A ?

A la lecture des données bilancielle, il apparaît qu'à l'actif, les immobilisations corporelles sont significatives, celles-ci représentant 50% du bilan. Par ailleurs, les stocks sont également significatifs puisqu'ils représentent 25% du total bilan ainsi que la trésorerie.

Au passif, les dettes fournisseurs (40% du total bilan) et les emprunts (20% du total bilan) sont significatifs. Seules les provisions (5% du total bilan) ne sont pas matérielles.

Ainsi, au bilan, les postes suivants sont significatifs : immobilisations corporelles, stocks, trésorerie, dettes fournisseurs, emprunts. Il est à noter l'absence de créances clients du fait de l'activité de la société (vente aux particuliers de produits électroménager donc paiement des clients dès l'achat).

Au compte de résultat, les ventes et le coût d'achat des ventes sont évidemment significatifs. Les autres achats dans leur ensemble (frais de marketing et publicité, frais logistiques et autres frais généraux) s'établissent à 500 soit 4 fois le résultat courant avant impôt et 12% du chiffre d'affaires. Les autres achats sont donc significatifs. La question peut se poser pour les charges de personnel qui s'établissent à 200 soit 5% du chiffre d'affaires mais plus de 1,5 fois le résultat net. Sur la base de ce dernier élément, il convient de considérer que les charges de personnel sont significatives. Le résultat financier et le résultat exceptionnel (respectivement 30 soit 1% du chiffre d'affaires et 0,2 fois le résultat avant impôt et -2) ne présentent pas de caractère significatif. Enfin, l'impôt sur les bénéfices qui représente un tiers du résultat courant avant impôt pourrait être considéré comme étant significatif.

Ainsi, au compte de résultat, les postes significatifs sont les ventes, le coût d'achat des ventes, les autres achats, les charges de personnel et l'impôt sur les bénéfices.

Les cycles (process) correspondant aux postes bilanciels et de résultat précédemment cités sont les suivants :

- Cycle investissement (immobilisations / amortissements)
- Cycle stock (1)
- Cycle financement (trésorerie / emprunts / charges et produits financiers)
- Cycle achats de marchandises (coût d'achat des ventes / dettes fournisseurs)
- Cycle autres achats (autres achats / dettes fournisseurs)
- Cycle ventes (ventes / créances clients => non applicable en l'espèce pour les créances)
- Cycle personnel (charges de personnel / dettes au personnel et organismes sociaux)
- Cycle impôt (charge d'impôt sur les bénéfices / dette d'impôt)

(1) : Selon l'organisation de la société, le cycle stock peut être indépendant ou bien intégré aux deux cycles suivants : achats de marchandises et ventes.

Questions :

1. Compte tenu de l'organisation de la société, une revue du contrôle interne par l'auditeur est-elle nécessaire ?

L'auditeur doit obligatoirement effectuer une revue du contrôle interne. Les diligences minimum consistent à obtenir une compréhension d'ensemble du contrôle interne mis en place par la société. Selon la stratégie d'audit déterminée et l'importance donnée aux travaux sur le contrôle interne, des tests spécifiques pourront être faits sur le contrôle interne. Cf. fichier « Minimum requirements for controls work ».

2. Quels sont, selon vous, les travaux minimum sur le contrôle interne que l'auditeur devrait réaliser dans le cadre de ses diligences de commissaire aux comptes ?

Comme indiqué précédemment, les diligences minimum consistent à obtenir une compréhension d'ensemble du contrôle interne mis en place par la société (compréhension et évaluation des contrôles relatifs à chacun des cinq composants - niveaux de contrôle- du contrôle interne afin d'évaluer le risque et de planifier une stratégie d'audit efficiente).

3. Votre stratégie d'audit prévoit de s'appuyer sur le contrôle interne de la société.
 - a. Quels process/cycles sont importants pour votre audit et nécessitent d'être audités dans le cadre de votre revue du contrôle interne ?
 - b. La Direction Générale vous informe que les process/cycles et contrôles-clés sont identiques sur l'ensemble des sites. Quel(s) site(s) allez-vous visiter pour effectuer vos tests sur le contrôle interne ?
 - c. La Direction Générale vous informe que les process/cycles et contrôles-clés peuvent être différents selon les sites et être différemment appliqués. Quel(s) site(s) allez-vous visiter pour effectuer vos tests sur le contrôle interne ?

Si les cycles et contrôles clés sont identiques sur l'ensemble des sites (ce qui signifie que le contrôle interne est homogène), les sites sur lesquels porteront les tests seront sélectionnés de façon statistique ou aléatoire (en l'espèce, le nombre de sites sera insuffisant pour permettre un sondage statistique compte tenu de la taille nécessaire de l'échantillon).

Si les cycles et contrôles clés ne sont pas identiques sur l'ensemble des sites (ce qui signifie que le contrôle interne est hétérogène), les sites sur lesquels porteront les tests seront sélectionnés de façon empirique (sites présentant des postes et transactions de valeur importante). Ainsi, en l'espèce, le siège et les entrepôts seront sélectionnés car ceux-ci couvrent certaines fonctions centralisées et l'essentiel des stocks. Enfin, les points de vente significatifs seront aussi sélectionnés afin d'obtenir une couverture suffisante des principaux postes et transactions. Par conséquent, les sites suivants seront sélectionnés : siège, entrepôts A et B et points de vente X1, X2,

X3 et X4. Ceci permettra de tester plus de 70% des postes bilanciels et de compte de résultat.

Remarque : cette sélection pourra être étendue à d'autres points de vente s'il est considéré que la société présente un risque significatif de contrôle interne nécessitant une couverture plus importante des postes bilanciels et de compte de résultat.

4. Par ailleurs, la Direction Générale vous indique que des cas de fraudes comptables non matérielles au niveau de la société ont été détectés pour le point de vente X8. Comment allez-vous intégrer cet élément dans votre stratégie d'audit ?

Dans un premier temps, il sera nécessaire de prendre connaissance des détails de cette fraude (ampleur réelle de celle-ci et ampleur maximale que celle-ci aurait pu prendre, faiblesse de contrôle interne identifiée et mesures prises afin de remédier cette faiblesse et d'éviter toute nouvelle fraude).

Ensuite, s'il est confirmé que cette fraude n'est pas significative, qu'elle se limite au point de vente X8 et que des mesures ont été prises afin qu'elle ne se renouvelle pas, alors l'incidence sur l'audit pourra être négligée.

Cependant, s'il s'avère que cette fraude a pu également se produire sur d'autres sites ou pourra de nouveau se produire à l'avenir, alors il conviendra, selon l'incidence maximale possible d'une telle fraude, d'effectuer des diligences spécifiques sur les sites de la société afin de s'assurer qu'aucune fraude non détectée n'est survenue.

5. Enfin, la Direction Générale vous informe que trois systèmes informatiques distincts existent : un pour le siège, un autre pour les entrepôts et un dernier pour les points de vente. L'ensemble de la société va migrer sous un seul et unique système informatique qui sera mis en place en milieu d'année. Ainsi, à la clôture de l'exercice, l'ensemble des entrepôts et points de vente ainsi que le siège seront sous un nouveau système informatique commun à tous. Devrez-vous effectuer des travaux spécifiques sur les anciens systèmes informatiques ? sur le nouveau système informatique ? D'autres travaux seront-ils nécessaires compte-tenu de ce changement de système informatique ?

Les anciens systèmes informatiques ainsi que le nouveau système devront faire l'objet de diligences d'audit. En effet, les transactions de l'exercice ont été enregistrées tant sur les anciens systèmes (pour le premier semestre) que sur le nouveau système (pour le second semestre).

Par ailleurs, des diligences spécifiques seront réalisées afin de s'assurer que la migration des anciens systèmes vers le nouveau système s'est correctement déroulée (absence de perte de données, de transactions non enregistrées, d'anomalies détectées, etc.).

Pour plus d'informations sur les diligences pouvant être réalisées dans le cadre de l'environnement informatique, se référer au fichier « Minimum requirements for controls work ».

Partie 3

Votre stratégie d'audit prévoit de s'appuyer sur les deux process/cycles suivants : process/cycle achats/fournisseurs et process/cycle stocks.

En effet, vous avez constaté que les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles sont faibles et que l'essentiel de l'actif immobilisé est relatif aux constructions (siège social, entrepôts et points de vente) et aux aménagements des points de vente. Votre approche d'audit prévoit des tests de détail sur les immobilisations corporelles.

Par ailleurs, la fonction trésorerie étant centralisée au niveau du siège social, et les entrepôts et points de vente n'ayant aucun compte bancaire*, vous n'envisagez pas d'effectuer des tests de contrôle interne sur ce process/cycle. Des tests de détail seront également réalisés dans le cadre de votre audit de fin d'année.

* : Les entrepôts n'ont ni caisse ni compte bancaire ; les points de vente ont seulement une caisse qui est « déposée » quotidiennement sur le compte bancaire de la société.

Question : Des travaux minimum devraient-ils être prévus pour les process/cycles investissements/immobilisations et trésorerie ? Si oui, lesquels ?

L'auditeur doit obligatoirement effectuer une revue du contrôle interne. Les diligences minimum consistent à obtenir une compréhension d'ensemble du contrôle interne mis en place par la société. Ainsi, l'auditeur devra au minimum réaliser des diligences (entretien avec la Direction et obtention/lecture des procédures de contrôle interne) lui permettant d'obtenir une compréhension d'ensemble du contrôle interne relatif aux process/cycles investissements et trésorerie.

Partie 4

Le process/cycle achats/fournisseurs comporte les sous-process/sous-cycles suivants :

- achats de marchandises ;
- achats de prestations logistiques ;
- achats de dépenses marketing et publicité ;
- achats de frais généraux.

Pour le sous-process/sous-cycle « achats de dépenses marketing et publicité », les contrôles-clés suivants ont été mis en place par la Direction :

1. Les achats de dépenses de marketing et publicité ne s'effectuent qu'auprès de fournisseurs agréées par la Direction de la société.

Ce contrôle n'a, a priori, pas d'incidence directe sur les états financiers de la société puisque l'objectif de ce contrôle s'apparente à la réalisation et l'optimisation des opérations plutôt qu'à la fiabilité des informations financières. En effet, à travers ce contrôle, la Direction de la société souhaite s'assurer que les transactions sont faites avec des fournisseurs préalablement

sélectionnés afin de limiter les coûts d'achat et également de réduire le risque de fraude.

Bien que l'objectif de ce contrôle ne soit pas la fiabilité des informations financières, il présente un intérêt dans le cadre de l'audit : les fournisseurs de la société étant sélectionnés (agréés), l'auditeur pourra s'aider de ce contrôle afin de valider l'exhaustivité des dettes fournisseurs.

2. Les demandes d'achat s'effectuent exclusivement de façon électronique à travers une base lotus notes. Aucune demande d'achat faite sur papier ne peut être autorisée.

L'intention de la Direction de la société, à travers ce contrôle, est d'assurer la traçabilité des demandes d'achat. Ainsi, toute demande d'achat est enregistré dans le système (lotus notes) et peut être consultée à tout moment. Ce contrôle a un intérêt dans le cadre de l'audit puisqu'il permettra d'identifier aisément toute commande faite par la société et par la suite toute commande non réceptionnée. Grâce à ce contrôle, l'auditeur pourra vérifier les commandes « ouvertes » et s'assurer qu'effectivement elles n'ont pas fait l'objet d'une réception. Ainsi, il couvrira le risque d'exhaustivité et éventuellement le risque de séparation des exercices.

3. Toute demande d'achat supérieure à 1 000 euros doit être effectuée par un manager et autorisée par le directeur marketing. Toute demande d'achat supérieure à 10 000 euros doit être effectuée par le directeur marketing et autorisée par le directeur général.

Comme pour le premier contrôle, celui-ci n'a, a priori, pas d'incidence directe sur les états financiers de la société puisque l'objectif de ce contrôle s'apparente à la réalisation et l'optimisation des opérations plutôt qu'à la fiabilité des informations financières. En effet, à travers ce contrôle, la Direction de la société souhaite s'assurer que les transactions sont approuvées par une personne autorisée avant d'être effectuées. Ainsi, la Direction valide en amont l'opportunité de tout achat et réduit également le risque de fraude.

4. Une analyse de la rentabilité de la dépense doit être jointe à toute demande d'achat. Une demande de dépense marketing/publicité ne peut être autorisée que lorsque le « retour sur investissement » dépasse un seuil déterminé annuellement par la Direction. Ce contrôle a pour objectif la réalisation et l'optimisation des opérations puisque la Direction valide en amont la rentabilité de tout achat. Ce contrôle n'ayant pas d'incidence sur les états financiers de la société, il ne présente pas particulièrement d'utilité pour l'auditeur.
5. Une revue des commandes non réceptionnées est réalisée mensuellement par le département marketing/publicité et une analyse est effectuée pour toutes les commandes non traitées par les fournisseurs dans les 60 jours.

Ce contrôle complète le second et permettra directement à l'auditeur de vérifier les commandes « ouvertes » et de s'assurer qu'effectivement elles n'ont pas fait l'objet d'une réception. Ainsi, il couvrira le risque d'exhaustivité et éventuellement le risque de séparation des exercices. L'objectif de ce contrôle, pour la société, est la fiabilité des informations financières.

6. Toute facture reçue d'un fournisseur marketing/publicité est transmise pour validation à la personne ayant autorisée la commande. Lorsque la facture est validée par cette personne et seulement à ce moment-là, la facture est comptabilisée et le paiement réalisé.

Ce contrôle a pour objectif la fiabilité des informations financières et la réalisation et l'optimisation des opérations puisqu'à travers ce contrôle, la société s'assure de l'existence de la prestation faisant l'objet d'une facture (validation par la personne ayant autorisé la commande) et de l'exactitude et valorisation de cette facture (montant facturé comparativement au montant commandé).

Ce contrôle sera utile pour l'auditeur lorsqu'il souhaitera valider l'existence et la valorisation des dettes fournisseurs.

Questions :

1. Quels contrôles mis en place par la société vous apparaissent utiles à votre audit ?

Voir commentaires ci-dessus.

2. Quels risques d'audit vous permettent-ils de couvrir ?

Voir commentaires ci-dessus.

3. Quels risques d'audit n'ont pas été couverts par les contrôles mis en place par la société ? Quels contrôles importants pour votre audit demeurent manquants ?

Les risques suivants ne sont pas couverts par les contrôles mis en place par la société : droits et obligations et présentation et information.

Par ailleurs, les contrôles en place ne couvrent pas les éventuelles provisions pour factures à recevoir (prestations réalisées mais factures non reçues). Ainsi, sur ce poste-là, les risques d'exhaustivité, d'existence, d'exactitude et de valorisation demeurent.

4. Quels tests allez-vous réaliser dans le but de pouvoir vous appuyer sur le contrôle interne de la société pour les contrôles que vous avez identifiés comme vous permettant de couvrir des risques d'audit ?

Afin de s'appuyer sur le contrôle interne de la société, l'auditeur va tester les contrôles qu'il considère comme permettant de couvrir des risques d'audit. Il va ainsi réaliser un sondage aléatoire sur certaines transactions afin de valider l'efficacité des contrôles par l'obtention d'éléments probants.

MODELE DE RAPPORT GENERAL COMMENTE (SA)

« En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale. Je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le.....sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la société ...tels qu'ils sont joints au présent rapport.
- La justification de nos appréciations.
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration (ou le directoire).il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Le début du rapport relate l'exécution de la mission. Il est destiné aux actionnaires .ce sont eux qui, en assemblée générale, ont approuvé la nomination du commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices. Les responsabilités de l'organe qui arrête les comptes sont précisées.

Le rapport fait ensuite état des travaux effectués. Les comptes concernés sont annexés systématiquement au rapport général. L'exercice concerné est précisé .le rapport est mis à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes présentés par le conseil d'administration.

Pour répondre aux dispositions réglementaires, le rapport comporte trois parties distinctes :

- Une relative a l'expression de l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Une autre relative à la justification des appréciations ayant conduit à la certification des comptes annuels ;
- Et une autre relative aux vérifications et informations spécifiques prévue par la loi et le règlement.

Dans la présentation du rapport, les deux parties doivent être nettement individualisées.

Opinion sur les comptes annuels

« Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit à examiner, par sondage, l'élément probant justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels établis conformément aux règles et principes comptables applicables en France sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans la première partie le rapport distingue :

- La référence aux contrôles effectués, il est fait mention du jugement exercé par le commissaire aux comptes dans le cadre des normes professionnelles établies par la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Les limites de l'opinion donnée sont précisées (« assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives ») ;
- l'expression de l'opinion sur les comptes annuels. Il s'agit d'une certification sans réserve. C'est à ce niveau que le commissaire aux comptes inclurait un ou plusieurs paragraphes décrivant son désaccord, s'il agissait d'un rapport avec une ou plusieurs réserves. Il y a un troisième cas de figure qui est le refus de certifier. Dans ce cas extrême, les raisons du refus de certification seraient exposées ici.

L'expression de l'opinion faite référence à trois notions distinctes :

- la régularité ;
- la sincérité ;
- l'image fidèle.

La régularité et la sincérité confirment que les états financiers ont bien été établis en conformité avec les règles comptables en vigueur et de façon sincère. Mais au-delà de ces règles, la notion d'image fidèle doit également être respectée. C'est le fond plutôt que la forme. Les comptes doivent, avant tout, refléter de mieux possible la situation financière et l'état du patrimoine d'une entreprise. A l'extrême, si l'application d'une règle comptable conduisait à ne pas donner une image fidèle il faudrait déroger ces règles.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.225-235 du code de commerce relatives aux justifications de nos appréciations, par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

OÙ

En applications des dispositions de l'articles L.225-235 du code de commerce, introduites par la loi de sécurités financières 1^{er} août 2003, nous vous informons que les appréciations auxquels nous avons procédé, pour émettre l'opinion ci-dessus sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et qui ont porté notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les deux premiers paragraphes font référence à une ou des justifications à mentionner alors que le troisième ne mentionne pas de points particuliers à préciser. Cette présentation est susceptible d'évoluer.

Vérifications et informations spécifique

« J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'informations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans ce rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. »

Fait à

Le.....

Signature.....

Dans la troisième partie, le rapport présente les observations résultant de vérifications spécifiques prévues par la loi et n'entachant pas directement la certification, et les informations que la loi fait obligation aux commissaires aux comptes de mentionner.

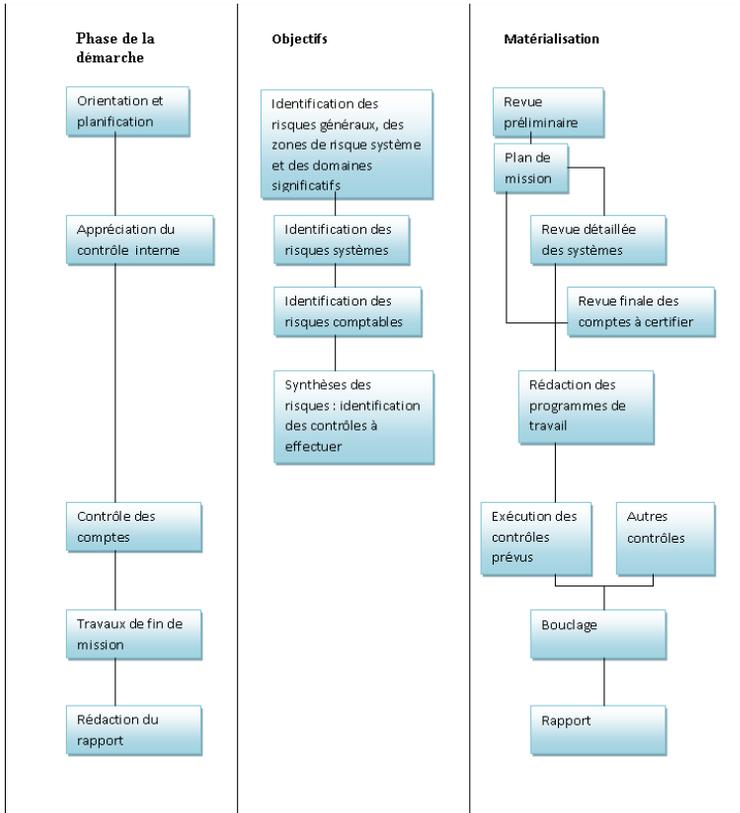
C'est à ce niveau que figurent les observations éventuelles des commissaires aux comptes.

Sous de précisions ou de compléments d'informations concernant la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données aux actionnaires dans le rapport de gestion ou les autres documents qui lui sont adressées.

Figurent également dans cette partie, la description des inexactitudes, irrégularités, infractions et insuffisances éventuelles relevées lors des autres vérifications spécifiques prévues par la loi.

Source : Hervé Hutin, Toute la finance, éd d'organisation.

Démarche générale d'une mission de commissariat aux comptes



Source : J P Delgado, G Meylon, J-Lsiegwart, *compta approfondie et révision*, DECF n°6 ? Edition ESKA 2000

Les statuts du commissaire aux comptes (droit marocain)

Du contrôle des sociétés anonymes

- Il doit être désigné dans chaque société Anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission du contrôle et de suivi des comptes sociaux ;
« **Art 159** »
- Les sociétés faisant appel public à l'épargne, les banques, les sociétés de crédits, d'investissements, d'assurance, de capitalisation et d'épargne sont tenues au moins de désigner deux commissaires aux comptes ;

L'incompatibilité :

- Nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes si il n'est pas inscrit au
Tableau de l'ordre des experts comptables ; « **Art 160** »

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres de conseil de surveillance ou du directoire de la société ou l'une de ses filiales ;
- Les conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- Ceux qui reçoivent des personnes des personnes précité (paragraphe 1 ci dessus) de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ;
- Les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents. « **Art 161** »

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard 15 jours après la survenance de cette incompatibilité.

- Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme administrateurs, directeur généraux ou membre du directoire des sociétés qu'ils contrôlent qu'après un délai minimum de 5 ans à compter de la fin de leurs fonctions. Ils ne

peuvent, dans ce même délai, exercer lesdites fonctions dans une société détenant 10 % ou plus du capital de la société dont ils contrôlent les comptes.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs généraux, membre du directoire d'une société anonyme ne peuvent être désignées comme commissaire aux comptes de cette société dans les cinq années au moins après la cessation de leurs fonctions. Elles ne peuvent être, dans cette même délai, être désignées commissaire aux comptes dans les sociétés détenant 10% ou plus du capital de la société dans laquelle ils exerçaient les dites fonctions. « **Art 162** »

- Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas prévu dans L'article 20 (les commissaires aux comptes sont désignés par les statuts, soit dans acte séparé mais faisant corps avec les statuts et signés dans les mêmes conditions), la durée de leurs fonctions ne peuvent excéder 1 exercice.

Les fonctions du commissaire aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé, par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être s'il le demande entendu par l'assemblée. « **Art 163** »

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social Peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en Référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale Et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui Exerceront leurs fonctions en leurs lieu ou place.

Le président est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans Le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par Le président du tribunal demeurent en fonctions jusqu'à la nomination du ou des Nouveaux commissaires par l'assemblée générale. « **Art 164** »

- A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, Il est procédé à la nomination du ou des nouveaux commissaires par ordonnance Du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout actionnaire, les administrateurs dument appelés.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu à l'assemblée générale à la Nomination des commissaires aux comptes. « **Art 165**»

➤ Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de Toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. « **Art 166**»

➤ A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer
Sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leur contrôle, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'il s font connaître nommément à la société.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toute information utile à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soit autorisé par le président du tribunal statuant en référer. « **Art 167**»

➤ Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes sauf par les Auxiliaires de la justice.

Il ne peut être opposé aux commissaires aux comptes par les tiers rédacteurs d'actes, dépositaires de fonds, ou mandataires des dirigeants de la société, lorsque les actes, dépôts ou l'exercice de leur mandat est en rapport direct avec les documents que le ou les commissaires aux comptes ont pour mission légale de contrôler ou les investigations qu'ils sont habilités à mener pour accomplir la mission d'information. « **Art 168**»

➤ Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil D'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, aussi souvent que nécessaire :

1. Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2. Les postes des états de synthèse auxquelles des modifications leur paraissent devoir apportées, en faisant toute observation utile sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;

3. Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4. Les conclusions auxquelles les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;

5. Tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission. « **Art 169** »

➤ Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil D'administration ou du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées des actionnaires.

Ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration ou de surveillance en même temps que les administrateurs ou les membres de conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception. « **Art 170** »

➤ Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées. « **Art 171** »

➤ Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent Compte à l'assemblée générale de l'exécution de la mission qui leur a confiée.

Lorsqu'au cours de l'exercice la société a acquis une filiale, pris le contrôle d'une autre société ou pris une participation dans une autre société au sens de l'article 143

(Qui entend par filiale, une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus que la moitié du capital. Et qui entend par participation, la détention dans une société par une autre société d'une fraction du capital entre 10 et 50%), le ou les commissaires aux comptes en font mention dans leur rapport. « **Art 172** »

➤ les états de synthèses et le rapport de gestion du conseil d'administration ou du Directoire sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

« **Art 173** »

➤ Le ou les commissaires aux comptes doivent notamment établir et déposer au siège Social, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport spécial prévu aux articles 58 (3e alinéa) et 97 (4e alinéa). « **Art 174** »

➤ Dans leur rapport à l'assemblée générale, le ou les commissaires aux comptes :

1. Soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;

2. Soit assortissent la certification de réserves ;

3. Soit refusent la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, ils en précisent le motif.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

« **Art 175** »

➤ Le ou les commissaires aux comptes peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans l'article 116 (alinéas 2 et 3). « **Art 176** »

➤ Les commissaires aux comptes ainsi que les collaborateurs sont astreints au secret Professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance À raison de leurs fonctions. « **Art 177** »

➤ Les délibérations prises à défaut de désignation régulière ou des commissaires aux Comptes ou sur le rapport du ou des commissaires aux comptes nommés ou demeurés En fonction contrairement aux dispositions des articles 160 et 161 sont nulles.

L'action de nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'Assemblée générale sur le rapport du ou des commissaires aux comptes régulièrement désignés. « **Art 178** »

➤ En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, ou du Conseil de surveillance d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du Capital social ou de l'assemblée générale, être

relevés de leurs fonctions par le président du tribunal du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celle-ci.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont relevés de leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 163.

« **Art 179** »

➤ Le ou les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonction.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance sauf, si, en ayant eu connaissance lors de la mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale. « **Art 180** »

➤ Les actions en responsabilités contre les commissaires aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation. « **Art 181** »

Du contrôle des sociétés à responsabilité limitée

➤ Le commissaire aux comptes peut présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés. « **Art 64** »

➤ A défaut du gérant, le commissaire aux comptes peut convoqués les associés aux assemblées générales quinze jours au moins avant leur réunion par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour. « **Art 71** »

➤ En cas de projet de réduction du capital autorisé par l'assemblée des associés, celui-ci est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale aux commissaires aux comptes (s'ils existent) ces derniers font connaître à l'assemblée générale leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction. « **Art 79** »

➤ Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes (au moins), les SARL dont le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de 50.000.000. DH (HT). même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital. « **Art 81** »

IAS/IFRS (QUIZ) :

1/ dans quelles situations doit on avoir à l'esprit le principe de la continuité de l'exploitation ?

2/pourquoi le principe de permanence des méthodes est il fondamental ?

3/ qu'est ce que l'IASB ?

4/ qu'est ce que le CRC ?

5/ une entreprise française pourra t elle produire des normes uniquement en normes comptables IAS/IFRS ?

6/ qu'est ce que la juste valeur ?

7/ peut on produire des comptes qui mélangent normes françaises et normes IAS/IFRS ?

8/ pourquoi l'autorité des marchés financiers intervient elle dans la normalisation des comptes ?

9/ vous paraît il plus logique d'imputer les effets de changements de méthodes comptables sur les capitaux propres ou sur le résultat ? Pourquoi ?

10/ pourquoi ne pas avoir obligé toutes les entreprises, cotées ou non, à appliquer dès 2005 les normes IAS/IFRS ?

1/ Quand on évalue l'actif de l'entreprise ; quand on veut déterminer les besoins de fonds.

2/ Pour ne peut compter deux fois les bénéfices.

3/ Organismes établissant des règles comptables internationales.

4/ C'est le comité de la réglementation comptable chargé, en France, d'établir les normes comptables.

5/ Non, car même si elle est cotée (ce qui la conduit à publier ses comptes consolidés en normes IAS / IFRS), elle devra publier ses comptes sociaux en normes françaises.

6/le principe de juste valeur ou « fair value » est un principe comptable qui implique la valorisation d'actifs et passifs sur la base d'une estimation d'une estimation de leur valeur de marchés ou leur valeur d'utilité par l'actualisation des flux de trésorerie estimés attendus de leur utilisation.⁵²

7/ Non, les normes IAS doivent être appliquées dans leur ensemble.

8/ Pou améliorer la qualité de l'information financière des sociétés faisant appel public à l'épargne.

9/ Sur les capitaux propres car on corrige ainsi les résultats des exercices passés qui se trouvent naturellement en capitaux propres. On évite de surcroît des tentations à des entreprises qui voudraient changer de méthodes comptables pour doper les résultats.

10/ Car ce sont des normes complexes établies dès le départ dans la perspective des besoins des actionnaires des sociétés cotées. Le coût du changement pour les PME serait élevé et sans gains évident.

Pierre Vernimmen, Finance d'entreprise, 6^{ème} édition, DALLOZ 2005.

⁵² Ainsi l'IASB impose d'utiliser la juste valeur pour comptabiliser les instruments financier qui n'ont pas vocation à être détenus jusqu'à leur échéance (et notamment les produits dérivés), mais il n'a pas réussi à l'étendre à tous les actifs et passifs. Dans ce cadre, la variation de juste valeur d'un exercice à l'autre crée une variation de capitaux propres qui n'est pas proprement parlé un résultat, mais un élément de ce que les spécialistes appellent le comprehensive income.

Liste des normes IAS / IFRS

	Objet de la norme	Première date d'application	Date d'application de Dernière révision
IAS 1	Présentation des états financiers (remplace Publicité des méthodes comptables à partir de 1.7.98)	1.1.1975	1.1.2005
IAS 2	Stocks	1.1.1976	1.1.2005
IAS 3	Les états financiers consolidés (remplacée par IAS 27 à partir de 1.1.1990)	1.1.1977	
IAS 4	Comptabilisation des amortissements (non applicable 1.1.2001, intégré dans IAS 16 et IAS 38)	1.1.1977	
IAS 5	Les informations que doit fournir l'entreprise dans ses états financiers (remplacée par IAS 1 à partir du 1.7.1198	1.1.1977	
IAS 6	L'information reflétant les effets de variation de prix (remplacée par IAS 15 à partir du 1.1.1983)	1.1.1978	
IAS 7	Tableaux de flux d trésorerie	1.1.1979	1.1.1994
IAS 8	Méthodes comptables de changement, changement D'estimation et erreurs (le titre de la norme avant 2003 était « Résultat de l'exercice, erreurs fondamentales et changement de méthodes comptables »)	1.1.1979	1.1.2005
IAS 9	Frais de recherche et développement	1.1.1980	1.1.1995
IAS 10	Evénement postérieur à la date de clôture (remplacée partiellement par IAS 37 à partir du 1.7.1999)	1.1.1980	1.1.2005
IAS 11	Contrats de construction	1.1.1980	1.1.2000
IAS 12	Impôts sur les bénéfices	1.1.1981	1.1.2001
IAS 13	La présentation de l'actif à court terme et du passif A court terme (remplacé par IAS 1 à partir du 1.7.1998)	1.1.1981	
IAS 14	Information sectorielle	1.1.1983	1.7.1998
IAS 15	L'information reflétant les effets de variation de prix (remplace IAS 6 devenu non applicable à compter du 1.1.2005)	1.1.1983	
IAS 16	Immobilisations corporelles	1.1.1983	1.1.2005
IAS 17	Contrats de location	1.1.1984	1.1.2005
IAS 18	Revenus des activités ordinaires	1.1.1984	1.1.1995
IAS 19	Avantages du personnel	1.1.1985	1.1.2001
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	1.1.1984	1.1.2003
IAS 21	Effets de variation des cours des monnaies étrangères	1.1.1985	1.1.2005
IAS 22	Regroupement d'entreprises (remplacée par IFRS 3 à compter du 1.1.2005)	1.1.1984	1.1.2000

IAS 23	Charges d'emprunt	1.1.1986	1.1.1995
IAS 24	Informations relatives aux parties liées	1.1.1986	1.1.2005
IAS 25	Comptabilisation des placements (remplacée par IAS 32 et 39 et IAS 40)	1.1.1987	
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	1.1.1988	
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuels (le titre avant 2003 était « états financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales ») (remplace IAS 3)	1.1.1990	1.1.2005
IAS 28	Participations dans les entités associées	1.1.1990	1.1.2005
IAS 29	Informations financière dans les économies hyper inflationnistes	1.1.1990	
IAS 30	Information à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers assimilés	1.1.1990	
IAS 31	Participations dans les co-entreprises	1.1.1992	1.1.2005
IAS 32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation	1.1.1996	1.1.2005
IAS 33	Résultats par actions	1.1.1998	1.1.2005
IAS 34	Information financière intermédiaire	1.1.1999	
IAS 35	Abandon d'activités (remplacée par IFRS 5 à compter du 1.1.2005)	1.1.1999	
IAS 36	Dépréciation d'actifs	1.7.1999	1.1.2005
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1.7.1999	
IAS 38	Immobilisations incorporelles	1.7.1999	1.1.2005
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	1.1.2001	1.1.2005
IAS 40	Immeubles de placement	1.1.2001	1.1.2005
IAS 41	Agriculture	1.1.2003	
IFRS 1	Première adoption des normes d'information financières internationales	1.1.2004	
IFRS 2	Paiement des actions	1.1.2005	
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	1.4.2004	
IFRS 4	Contrats d'assurance	1.1.2005	
IFRS 5	Actifs non courants destinés à être cédés et abandon d'activités	1.1.2005	

SOURCE : Robert Obert, Pratiques des normes IFRS, Ed DUNOD 2004.

Liste des 33 SIC / IFRIC

N° de la norme	Objet de la norme
SIC 1	Devenue sans effet depuis la révision IAS 2 en décembre 2003
SIC 2	Devenue sans effet depuis la révision IAS 8 en décembre 2003
SIC 3	Devenue sans effet depuis la révision IAS 28 en décembre 2003
SIC 5	Devenue sans effet depuis la révision IAS 32 en décembre 2003
SIC 6	Devenue sans effet depuis la révision IAS 16 en décembre 2003
SIC 7	Introduction de l'euro Introduction of euro
I. SIC 8	Devenue sans effet depuis la publication IFRS 1 en juin 2003
SIC 9	Devenue sans effet depuis la publication IFRS 3 en mars 2004
SIC 10	Aide publique-absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles Government assistance – no specific relation to operating activities
SIC 11	Devenue sans effet depuis la révision IAS 21 en décembre 2003
SIC 12	Consolidation-entités ad hoc Consolidation-special purpose entities
SIC 13	Entités contrôlées conjointement-apport non monétaires par des coentrepreneurs Jointly controlled entities-nonmonetary contributions by ventures
SIC 14	Devenue sans effet depuis la révision IAS 16 en décembre 2003
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simples Operating leases-incentives
SIC 16	Devenue sans effet depuis la révision IAS 32 en décembre 2003
SIC 17	Devenue sans effet depuis la révision IAS 32 en décembre 2003
SIC 18	Devenue sans effet depuis la révision IAS 8 en décembre 2003
SIC 19	Devenue sans effet depuis la révision IAS 21 en décembre 2003
SIC 20	Devenue sans effet depuis la révision IAS 28 en décembre 2003
SIC 21	Impôts sur le résultat-Récouvrement des actifs non amortissables réévalués Income taxes-Recovery of Devalued No depreciable Assets
SIC 22	Devenue sans effet depuis la publication d'IFRS 3 en mars 2004
SIC 23	Devenue sans effet depuis la révision IAS 16 en décembre 2003
SIC 24	Devenue sans effet depuis la révision IAS 33 en décembre 2003

SIC 25	Impôts sur le résultat-Changement de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires Income Taxes-Changes in the Tax Statut of an Entreprise or its Shareholders
SIC 27	Evaluation de la substance de transactions comportant des opérations ayant la forme juridique d'un contrat de location Evaluating the Substance of Transaction Involving the Legal Form of a Lease
SIC 28	Devenue sans effet depuis la publication d'IFRS 3 en mars 2004
SIC 29	Informations à fournir-Concessions de services Disclosure-Service Concession Arrangements
SIC 30	Devenue sans effet depuis la révision IAS 21 en décembre 2003
SIC 31	Comptabilisation des produits-Opérations de troc publicitaire Revenue-Partner Transactions Involving Advertising Services
SIC 32	Actifs incorporels-Côûts de développement des sites Internet Intangible Assets- Website Costs
SIC 33	Devenue sans effet depuis la révision IAS 27 et 28 en décembre 2003
SIC 34	Intégrée dans le projet de la révision d'IAS 32 en décembre 2003
IFRIC 1	Variation des passifs relatifs aux coûts de démantèlement et de remise en état des sites

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Mohammed ZEAMARI, Initiation pratique à la comptabilité générale marocaine, Editions maghrébines, 1998, Casablanca.

Saida NAJI, Oubal KHADIJA, comptabilité générale des entreprises, les travaux d'inventaire, aspect comptable et fiscal, 1^{ère} édition 2004.

Said YOUSSEF et Smail KABBAJ, Comptabilité générale : les principes, les techniques et les outils,- Casablanca : Edisoft, 2005.

Mohammed ABOUL JAWAD, comptabilité générale approfondie, édition Maghrebine Casablanca, 2004.

FECHTALI Aderrazak et et FOUGUIG Brahim, la comptabilité des entreprises marocaines, Tomes 1 et 2, 1994.

S. A. EL HAMMOUMI, M.KATAFER, B.N.BAMAROUF, M BELAGUENAOUI, M.Y.IDRISSI, la comptabilité générale approfondie, tomes 1 et 2, la collection comptable, édition 2004.

C. PEROCHON, M.MELLIT, T.MHAMDI, A.QAZDAR, Comptabilité générale, TQG, Tomes 1 et 2, éditions foucher, 1995.

Michèle MALAVAL LEHZAM, Manuel de la comptabilité générale avec exercices corrigés, Editeur CCMLA, 4^{ème} édition, Décembre 2000.

Mohamed ABDELADIM & Abdelaziz TALBI, le plan comptable marocain annoté et commenté, 1993.

Alain FAYEL et Daniel PERNOT, comptabilité générale de l'entreprise, DPECF 4 Manuel & Applications, édition Dunod 15^{ème} édition, 2000.

Robert OBERT, Pratiques normes IFRS, ed Dunod 2004 ;

Robert OBERT et Marie Pierre MAIRESSE Comptabilité et audit, DSCG 4, 2^{ème} édition, manuel et, ed Dunod 2009 ;

Pascal BARNETO, Les normes IAS/IFRS application aux états financiers, ed Dunod 2004 ;

Gregory HEEM, Lire les états financiers en IFRS, ed D'organisation 2004 ;

CHAFIK MOHAMED et Al. Les techniques de l'audit, Ecole nationale de commerce et de gestion Tanger.

GAICH Ghislaine & GHAZI Loubna. Audit interne, Ecole nationale de commerce et de gestion Tanger.

ISG GABES. L'Audit ;

Ordre des experts comptables (Maroc);

Pierre VERNIMEN, Finance d'entreprise, 6^{ème} édition, DALLOZ 2005

Storage.canalblog.com/27/96/366275/23691103.doc

Cours sur l'audit, www.finance-etudiant.fr

Web sites (SEC, IFAC, CNC, OEC, AICPA,)



MoreBooks!
publishing



yes i want morebooks!

Oui, je veux morebooks!

Buy your books fast and straightforward online - at one of world's fastest growing online book stores! Environmentally sound due to Print-on-Demand technologies.

Buy your books online at

www.get-morebooks.com

Achetez vos livres en ligne, vite et bien, sur l'une des librairies en ligne les plus performantes au monde!

En protégeant nos ressources et notre environnement grâce à l'impression à la demande.

La librairie en ligne pour acheter plus vite

www.morebooks.fr



VDM Verlagsservicegesellschaft mbH

Heinrich-Böcking-Str. 6-8
D - 66121 Saarbrücken

Telefon: +49 681 3720 174
Telefax: +49 681 3720 1749

info@vdm-vsg.de
www.vdm-vsg.de

